Table des matieres contenuës en ce volume.

Preface fol 1

Requeste au Roy fol 2

Relation particuliere et Veritable de tout ce qui s'est passé au procez criminel faict a Monsieur De Thou, et des moyens qui ont esté tenus pour le faire mourir fol 3

Premier chef d'accusation comment Mons. de Thou a peu le traitté fait auec le Roy D'Espagne et quelle preuue il ja contre luy de ce faict fol 4 69

Second chef d'accusation, Monsieur de Thou est accusé d'auoir lié damitié Monsieur le duc de Bouillon auec Monsieur le duc D'Ort: auquel ledit Sieur de Bouillon donnoit la Ville de Sedan pour retraitte fol 5 71

2

6.
Examen des principalles actions du Cardinal de Richelieu pour se maintenir en ladministration Souueraine du Roiaume fol. —

7.
Que les formalitez doiuent estre obseruées en Justice, mais tres exattement en la criminelle fol — — — — — — — — — — — — — —

8
Que la confrontation de l'accusé a toutte — sorte de tesmoings est absolument necessaire fol — — — — — — — — — — — —

9
Quelle foy peut on ajouster a la deposition — d'ung tesmoing, qui est accusé et coupable — fol. — — — — — — — — — — — —

10.
Moyens generaux contre l'ordonnance du — Roy Louis xi.e touchant le crime de leze Majesté, ou est representé l'estat du gouuernement dudit Roy fol. — — — —

11.
Moyens particuliers contre ladite ordonnance

ce fol. — — —

4

Examen des 16 deux exemples tres Illustres –
d'onzon s'est seruy pour Iustiffier l'action
des Commissaires fol

17.

Contre les commissaires en general & les
commissions extraordinaires fol

Relation Veritable de ce qui s'est passé a
la mort de Monsieur de Thou fol

Preface

Nous ne douttons point que ces memoires ne faissent horreur atous ceux qui prendront lapeine de les lire et encore plus a ceux quy en conssidereront les conssequences nous ne faisons point le mult plus grand gúit est, nous ninventons rien pour esmouvoir a compassion, plust adieu qu'il y eust quelque artiffice pour dimimuer les causes de nostre dèplaisir, La simple et nüe narration aurra assez de force pour flechir les plus durs et impitoiables pour donner de la chaleur aux plus froids pour Emouvoir les Insensibles et les plus denaturés creatures du cardinal de Richelieu

Comme cette action tragique est Vne des dernieres de sa vie et possible la plus noire et inicque, aussy lui a-elle autant et plus exitter dennemis que la plus grande parte de celles qui nourissent la memoire de son nom.

Nous Voions bien que nos plaintes seront

uaines et inutilles. que nos Veritès seront
inutilles, et incroiables et ne seront pas-
bien receues, mais pour cela faut il cesser-
de les dire nous les deuons a la posterité,, —
nous les deuons a la memoire de celuy que
nous pleurons et dont nous deplorons le sort,
nous les deuons enfin declarer a tout le monde
pour confondre les meschans et pour faire
connoistre leur infamie.,

Les plus Sages et qui ont Jugé plus iudi-
cieusement des choses, des l'instant que le
cardinal Ait apellé a l'administration du
Royaume iugerent qu'il seroit cause d'vne
infinité de grandes calammitez Sauie pas:
Sé, qu'oy qu'assez obcure et dans le com-
mun, Sa profonde ambition, Son auarice
insatiable et la maniere dont il entra
dans les affaires donnerent lieu a ce preiu-
gé, mais qu'ant l'on vit les personnes qu'il
aprocha deluy, gens corrompus, meschans

Voleurs, et nais a la Seruitude, l'on commença
a aprehender tous les maux qui ont trauaillé
ce Roiaume depuis prest de Vingt années, car
il ny a parte dans l'Estat (et cela ne se peut
nier) qui n'ait souffert en son particulier./

Le Roy mesme que n'ait point enduré la
Reine sa mere, la Reine regnante, mons.r
le duc D'orleance, les princes du sang, les
grands, les principaux officiers, plusieurs
Euesques, les cours Souueraines, la iustice en
general, l'Eglise, la noblesse, le peuple, tous
les officiers quels quels soient les villes, les
Prouinces entierres. Bref tout le Roiaume
ont paty adiuerses reprises et en plusieurs
manieres./.

Il Sault certainement estimer heureux, et tres
heureux, ceux que dieu a apelez a luy auant
qu'il ayt permis que ce fleau de l'Europe
aye Empiété le gouuernement de cette monar-
chie, Ils eussent Veu Violer les droits de la

nature au haut point quil l'ont este.

Ils nont point veu les Violences iniustices,
les Emprisonnements et les banissements —
d'un millier de personnes detoutes conditions
aquy l'on n'a pu faire reproche de la —
moindre faulte, ils n'ont point veu la plus
d'estes table injustice la mort du mareschal
de Marillac, ou il a fallu Violer tout ce
qu'il y a de plus reglé en la justice les Juges
Corompus par des charges & par argent, —
recompenssez auant et apres l'action.)

Ensuitte rien n'a esté impossible les —
Emprisonnemens de plusieurs personnes de
grandes conditions, les rudes et barbares traitte-
ments que les plus Innocens ont enduré —
pendant de longues et cruelles prisons. Ils —
nont point veu les parlements sans authorité
les Peuples saccagez, la creation d'un million
d'officiers Inutils aux achepteurs et a la foulle
du peuple, la publication d'un nombre —

infinis d'Edits bursaux et Iniques.

Ils n'ont pas esté la proie des partisans et des creatures du cardinal, Ils n'ont pas veu vn tas de fraquins Esleuez aux plus hautes dignitez, riches des despouilles des plus illustres familles et de la plus pure substance du peuple, bref ils verroyent nostre estat corrompu, et cangrené en toutes ses plus nobles parties, - quoi quil semble vigoureux et bien sain en ses extremitez -

De

Lendant ce temps dangereux la vie privée en des personnes de grand merite a esté vne marque d'vne profonde Sagesse. il ne fault pas s'estonner si apres un long et miserable regne qui a duré la meilleure partie de la vie d'un homme, beaucoup ont perry par les guerres, les plus genereux et magnanimes. Impatiens de cette dure Seruitude ont passé Soubs la violence de celuy qui auoit le pouuoir absolu dans l'Estat, c'estoit un crime cap: ital d'estre estimé, d'estre aimé des gens

debien, la Vertu et la bonne reputation d'vn
Homme estoient les principaux crimes qui
leur faisoient perir. J.

L'auarice de ces tirans a esté Si extreme-
que tout homme riche a esté leur ennemy-
tout leur a esté bon, les richesses de l'orient
et de l'occident n'estoient pas capables de les
contenter, la France autre fois le siege-
de la vraie justice a esté le theatre ou toutes
sortes de Violances et de Volleries qui ont esté
exercées auec meritte, la France dis-je pour
se deliurer de la Seruitude s'est depouillée de
tout ce qu'elle auoit de plus precieux, la hu ban:
donné a ces harpies cette Vollontaire et s'il le
fault ainsy dire, Cette miserable contribution
a si peu amolly leurs coeurs, que nous auons
esté contraints de donner nostre plus pure
Substance, pour accroistre nos miseres. Ils-
appelloient faux ils sont effrontez du nom
de paix, l'Estat ou il nous auoient reduits,
de n'auoir plus de Voix pour nous plaindre

bien loing depouuoir faire Vn pas pour nous
deffendre deleurs oppressions.

Il n'y a rien, Il ny a aucune sorte debien qui
ne Soit en party. les partisans Sont les
M.es de ce qui nous a resté de nos fortunes et
de nos Vies. la moindre parolle non pas de
Vigueur, mais deplainte estoit un crime
delezé majesté. Si lón nobeissoit sans
murmure, Si lón se retiroit pour ne point
Voir toutes ces Violances, éstoit une caballe,
éstoit une maoque que lón ne consentoit
pas au mal que lón nous faisoit.

Certes Nostre lascheté, nostre mespriz
ont accru laudace de ces meschants, les a
Esleuez aupoint ou nous les auons Veus. et
ou ils Sont encore nous auons fait comme
les chameaux, nous auons receus agenoux
les charges que lón a Voulu imposer Sur nos
testes.

Il n'y a point apprehendé que nostre

patience se tournast en fureur ayant
Volé tout l'argent de l'espargne ils sont este
obligez de commettre mille et mille cruautez
pour satisfaire aux grandes despences estoient
ils sortis d'un dessein qui auoit englouty des
sommes immenses, ils rentroient aussytost
dans Vn autre plus specieux, pour l'execution
duquel il falloit de millions.

Ils ont fait comme ces fourbes d'alchimis
tes qui proposent toujours choses nouuelles
autant d'abus autant d'affronteries, autant
de moyens d'extorquer de l'argent.

Ils ont cru que cés Infames et continuelles
flatteries dont le Cardinal et eux ont esté
si longtemps corrompus estoient veritables,
que cestoient des sentimentz de personnes
du tout soumises et qui adoroyent leur
puissance, et leur conduitte. ignoroient
ils qu'il n'y a que les plus meschants qui

se laissent surprendre a ces fausses louanges,
que les gens debien rejettent mesmes les verita-
bles, et abominent les extraordinaires /.

Quelque Uns se sont mocquez de leur folle
Stupidité, de s'estre imaginé que leur autorité
seroit perpetuelle et d'avoir cru que leur puis-san-
ce tirannique auroit ce pouvoir que de faire
de la memoire de tous les françois, leurs
mauvaises actions. Certes la crainte et la
cruauté sont de trop foibles liens pour con-
server l'amitié et la bien Veillance, elles se
convertissent fort facilement en hayne /.

Mais dira quelqu'un ou estoit le Roy
majeur et le plus authorisé Prince de
l'Europe, pendant tant de miseres et
d'oppressions sur son peuple. Est il bien
possible, qu'il n'aye pas veu ce qui s'est
passé dans son Royaume & qu'il ne l'ait
pas authorisé il faut certes qu'il ayt participé

a tous ces crimes Sault auoir esté esclaue
du Cardinal ou idiot, incensé, pour former
cette opposition, Sçait on pas de la façon
qu'ils ont traitté le Roy, de quelle sorte
s'on esprit a esté agité, voyant tant et
tant de choses contre Son bien propre,
contre celuy de son peuple quelque
prosperitez en ses affaires l'ont charmé,
mais il a toujours veu les mauuais desseins
de ces gens cy, Ses ennemis Capitaux. Il
a toujours assez Sait connoistre la haine
quil portoit au Cardinal depuis le premier
jour de Son administration jusques a
l'heure de sa mort.)

Sçait on pas les artifices dont il ont
Usé pour Seduire ce pauure prince, —
artifices incroiables, connus depeu de
personnes et Si delicattement conduits que
les plus clairs-voyans y eussent esté pris, —

des intelligences doubles. maniées auec toutes les adresses imaginables, des Voleries couuertes du masque dubien publicq. ils luy ont fait vouloir, ce qui estoit contre son propre bien. /.

Nous ne manquons pas d'Exemples des plusieurs grands Princes Et bien auisez qui ont esté Seduit & trompez par leurs principaux ministres. il ny eut jamais — Prince plus aduisé plus rusé que l'Empereur Tibere, que nefit point ~~fait~~ Sejan soubz luy, combien de fourbes et d'oppressions de personnes inocentes. /.

Qui ne Sirent point Perennis & Cleander Soubs l'Empereur Commode, Rufin et — Entropius, Soubs les Empereurs Arcadius et Honorius, & pour aprocher de nostre temps, Louis xi le plus fin et aduisé Prince qui fut jamais fut il pas miserablement trahy par le Cardinal Ballue en tant

Doccasions et Sy importantes, que l'on a
admiré comme il estoit paruenu par la
Sauue de ce Prince aux plus hautes dig:
nitez de sa Robbe. /

L'angleterre a este maniée comme nous
l'auons esté par le Caúdinal Volsey soubz
le Roy Henry 8m.e un des plus grands
Roys de son temps. /.

Il y a Certes de l'yniustice d'imputer au prince
tout ce qui s'est fait demal dans son Estat,
puis qu'il ny a personne tel que lon se le-
puisse imaginer qui ne puisse estre seduit
par les artifices de ceux qui n'ont eu-
autres pensées que demal faire. /.

Les Roys bien plus aisés a tromper dis:
rails quils sont par leurs plaisirs par
Vn nombre infiny d'affaires importants
et de toutte sorte, si bien quil leur est im:
possible, qu'ils ne rejettent Vne partie de

ses soins sur ceux qu'ils ont choisy pour
leur ayder a supporter ce pesant fardeau
de la Royauté, c'est en ce choix que con-
siste l'heur ou le malheur du Prince &
de son peuple, c'est la source des maux
qui ont causé la subversion de tous les
grands Empires.

Pour nous qui avons esté sur le bord
du precipice, l'on peut certainement dire
que nous avons donné une grande preuve
de nostre extreme patience & comme
nos peres ont joüy d'une plaine et entiere
liberté, nous au contraire avec l'amertu
nous avons perdu la liberté nous a-
avons donné un exemple a la posterité
de la plus abjecte et honteuse servitude
qui fut jamais (nos paroles) chose —
deplorable, ont esté examinées jusques
aux Nabes. et certes nous estions

pour prendre la memoire aucc laVoix
S'il eust esté autant en nostre pouvoir
d'oublier nos maux que de nouue taire./.

Mais cést assez parlé denos miseres et
de la lascheté des françois comme a
toutte l'Europe, Il faut rendre compte
en peu de parolles de l'ordre que l'on a tenu
pour examiner cette procedure./.

Par le Raport du fait l'on verra que
monsieur de Thou est accusé d'auoir sceu
le traitté faict aucc monsieur le duc
D'orleans, aucc le Roy d'espagne et d'auoir
negossié lunion entre monsieur le duc
de Bouillon & monsieur Legrand et
aussy la retraitte de Monsieur en la
Ville de Sedan, en cas de la mort du Roy
on faict Voir qu'elle preuue il y a
au procez Sur ces accusations./.

Et parce que la preuue consistoit en la 10
deposition ou declaration de Monsieur,
non confronté aux accusez. Veu faict
Veu que cette deposition sans confronta-
tion est nulle & Inutille. /.

Comme aussi celle de Monsieur le grand,
criminel, et connaincu, auquel on auoit
promis la vie a la charge de deposer contre
ledit Sieur de Thou. /.

Et D'autant qu'il y auoit preuue que
ledit Sieur de Thou auoit simplement
Sceu le party d'espagne, Sans auoir aucu-
nement participé a la negociation, et
qu'il n'auoit pas reuellé cette mie et Simple
Science les Commissaires se Sont Seruis
d'Vne ordonnance du Roy Louis xi.e
expresse pour cela qui porte que ceux
qui auront connoissance mie et Simple
d'Vne conjuration contre l'Estat et ne
la reueleront, Seront condamnez La

la mesme peine que les principaux
autheurs de la Conjuration. /.

Il a Donc esté necessaire dexaminer cette
ordonnance, montrer quelle est nulle —
quelle a este abrogée, qu'elle n'a jamais
esté observé en France que lopinion con-
traire a cette ordonnance, est juste, et
Selon toutes Sortes dedroits, et ensuitte
l'on a accumulé nombres dexemples de
tres preis tant anciens que modernes,
contraires a cette rigoureuse ordonnance
et en a ton resulté, deux, Quelques-
commissaires mal Informez ont cru —
pouuoir Seruir a leur justification. /.

Enfin l'on fait Voir combien les comm:
issaires et leurs jugements Sont danger:
eux, et quils ont esté' desteZ de tout
tems en ce Royaume, /.

17

Requeste au Roy.

Sire

Jacques Auguste De Thou

conseiller en Vostre cour de Parlement, remonstre treshumblement a Vostre majesté que l'homme qu'auoit Mre françois auguste de Thou conseiller en Vos conseils Son frere, destre allié, bien Voulu et estimé de plusieurs personnes de tres haute condition, luy ayant acquis la haine du defunt Sieur cardinal de Richelieu, il auroit resolu demployer toutes Sortes de moyens & toutte Sa puissance pour le perdre et l'ayant faict arrester a Narbonne le cinquiesme Juin 1642. auec le Sieur de cinq mars grand Escuyer de France, il auroit fallu rechercher touttes les actions, les Voyages, et les Visittes, dud. defunt et ny ayant

rien trouué qui ne fut tres innocent il
auoit mis son principal soing a faire
pratiquer ledit Sieur de Cinq mars, en
luy promettant l'impunité, s'il declaroit
quelque chose a la charge dudit dessunt
Sieur de Thou, & pour faire que dans
l'Instruction du procez toutes choses ce
passassent selon sa volonté, Il auoit
nommé tels commissaires qui l'auoit
voulut, pauens entreux outres m'interesser
dans sa fortune & pau ce qu'aucuns
de ses juges choisis n'auoient pas tesm.
oigné vouloir adherer a la passion dudit
Cardinal il les auoit faict reuocquer
pour en substituer d'autres plus faciles
a suiure ses volontez.).

Et m'aurait principe, Sire a esté
suiuy d'vne infinité d'injustice et d'in
fraction a vos ordonnances, car la
principalle deposition sur laquelle

a esté Sondé toutte la Chauge du proces 13
a esté dressé par la Suggestion de mons.r
Le Chancelier qui presidoit a la commi Sion
qui fut Seul auec le tesmoing cinq Sceaux
durant Sans adjoint & Sans greffier. /.

Ce Principal tesmoing a quy on auoit Sug.
geré Sa deposition par une nouuelle et —
extraordinaire injustice, n'a point este
con Sonté aux accuseZ. Une lettre qui
allort entierement a la deschauge de l'acc.
usé et quy destruisoit du tout cette depos.
ition a este Supprimé. /.

Ledit Sieur de cinq mars qui depose contre
ledit Sieur de Thou a esté' assemé de la
Vie a condition de deposer ainsy que le
Cardinal desireroit. mais ce qui est extra
ordinaire & Sans exemple ledit Sieur
de Cinqmars estant Sur la Selette Se
leua en presence de tous les commis.res
Vint parler a l'oreille dud Sieur chancelier

& declarè aussy tost ce qui auoit promis
de dire contre ledit Sieur de Thou./.

Les Commissaires quoi que choisis comme
dit est qui proposerent quelque doubles
fuvent intimidez par ledit cardinal qui
les manda tous l'un apres l'autre la Veille
du Jugement & luy ayant esté representé
par vne personne de Condition. tres haute
que ledit Sieur Chancelier luy auoit dit
qu'il ne se trouuoit point dechargé
contre ledit Sieur De Thou, Il importe,
Il fault qu'il meure./.

Cet ordre precis, Suze, fut tel effet
que le Raporteur du procez a fait quelq.
procedures seul & sans adjoint contre
ce qui auoit esté resolu entre les commis.
saires./.

Ledit Sieur Chancelier quoy que iusrem.
recusé par l'un des accusez a este jugé

Sans auoir fait iuger la recusation ./. 14

Les Gardes dudit Sieur de Thou composée
partie de celles de Vostre majeste, partie
de celles dudit Cardinal ont esté sollicités
par argent pour deposer contre luy, Son
Exempt mesme a esté tenté contre
luy. Luy a esté confronté, trois diverses
personnes ont serui de greffiers au proces,
l'un domestique dudit Sieur Chancelier
qui ne point de seruant ajustee, ce-
qui est cause que le proces ne se trouue
point dans aucun lieu public, dans au
cun greffe & l'on peut dire quil aeste
supprimé, au moins les principaux actes
et surlesquels la justification de la accusé
pouuoit estre fondé ont esté alterez
& falsifiez ./.

Au reste, Sire la precipitation a
rendre le jugement, a esté telle qu'a
midy du douziesme Septembre Ledit

Sieur de Thou estoit innocent deux heures
apres il fut iugé comme le plus coupable
de tous les hommes. /.

Procureur general de la commission
Sans examiner les premierres & les
dernieres par l'induction du Sieur Chan.
celier, quy parla a luy entiers & en secret
auec l'auberdemont raporteur luy fit
prendre des conclusions Verballement
a la mort chose sans Exemple. /.

Par toutes ces Circonstances (Sire)
Vostre majesté voit, en combien de
Sortes il a fallu Violler la justice &
Vos ordonnances pour commettre une
Si haute injustice pour opprimer une
personne innocente. /.

Quelle gloire a Vostre majesté a
l'entrée de son Regne de faire Voir

le Zele qu'elle a pour la justice de retenir
ceux qui sont opprimez de rendre a
Vne famille illustre par son antiquité
et par les Services l'hommes qu'on leur
a Voulu ravir par cette injustice et de
ne pas refuser a la pieté d'Vn frere de
purger la memoire de son frere que toutte
La france et tout ce qui y a de gens de
Bien et d'honneur dans l'Europe semblent
demander auec Le Supliant, afin qu'il ne
Soit pas le seul Sur lequel demeurent
les vestiges des Violences et oppressions
passés. /.

A ces causes, Sire, Il plaira a
Vostre majesté permettre au Suppliant
de justifier la memoire dudit deffunt
Sieur de Thou Son frere, & pour cet
effet luy accorder des lettres de recision
addressantes a telles de Vos cours de par-
lements qu'il plaira a Vostre majesté

go

d'ordonner autre que celle de Grenoble.
et ordonner aux greffiers ou autres qui
se trouveront chargez dudit procez qu'ils
ayent a le remettre au Greffe dudit parle-
ment & Le Suppliant sera tenu de
Continuer ses prieres pour la grandeur,
prosperité & santé de Sa Ditte Majesté /.

Relation particuliere 16

et tres veritable de tout cest

passé au Proces criminel

faict a Monsieur de Thou

et des moyens qui ont esté

tenus pour le faire mourir.

Le notable changement que le Cardinal de Richelieu reconnut en l'Esprit du Roy sur la fin de l'année 1641 l'ayt fait penser non seulement a en rechercher les authteurs mais aussy a en descouvrir les fautes qui peut: estre ne pouvoit estre que funeste pour luy et pour ses creatures. Il n'eust pas grand difficulté de juger par plusieurs actions qui s'estoient passées dans la cour que moins d'estat n'y mais grand esprit de France qui estoit lors tres grand confident du Roy pouvoit estre cause de ce refroidissement. Le mauvais traittement que

Monsieur Le chancelier recent du Roy
qui esclatta Sy fort dans Paris luy fut
imputé par Le Cardinal et par ledit Sieur
Chancelier. /.

Monsieur des noyeux et tous ceux qui auoyent
quelque attache particuliere a la fortune
du Cardinal receurent plusieurs disgraces
soit du Roy. soit de ceux qui se trouverent
esbloüis de l'esclat de cette nouuelle faue
qui se rendoit de jour en jour insupportable
au Cardinal /.

Le Roy pour asseurer et affermir le chang.
ement qui s'estoit fait en Catalogne resolut
la conqueste du Roussillon au commencemen
de l'an 1642. le mareschal de la Meilleraye
grand Maistre de l'artillerie le confident
du Cardinal y fut enuoyé pour comman.
der l'armée mais comme il n'a jamais veu
executte d'important que le Roy et le.

Cardinal ne fussent proches de luy. Le Card. 17
qui ne Vouloit pas que sa fortune receust
de la diminution par quelque disgrace qu'eut pu
recevoir son pays en cette entreprise persu-
ada Le Roy avec beaucoup d'artiffice —
d'Entreprendre ce Voyage. /.

Le Roy qui sentoit ces forces diminuer y-
resista quelque temps apres il fust sortiffié
par Monsieur Le grand, et ses amis qui
firent agir le premier medecin qui repres-
enta quelques considerations tirées de son
art mais l'autorite du cardinal se trouva
Si puissante que le medecin changea de
Langage & le Roy resolut de faire le voya-
ge. /.

Les avantages que le Cardinal tiroit
de la resolution du Roy estoient grands.
Il avançoit la mort de sa majesté qui —
estoit Le Commencement d'un gouvern-
ement plus absolu pour luy ayant en
Son pouvoir les armées, l'argent et les —

meilleures places du Royaume il estoit
a Monsieur le Grand tout son conseil
et seul amis l'esloignant de Paris et le
reduisant a peu d'assistance, n'y ayant pres
du Roy que des espions du Cardinal, enfin
il assistoit a la fortune a celle du grand
maistre qui avoit perdu beaucoup de sa
reputation en ce qui s'estoit passé a aire./.

Le Roy donc partit de Paris sur la fin du
mois de Janvier alla a fontainebleau
ou il fut jusqu'au troisiesme du mois
Suivant./.

Pendant ce jour plusieurs personnes de
condition suivent prendre congé de sa
majesté entre autres Monsieur de Thou
qui receut commandement du Roy de le
Venir voir en Roussillon se asseurant qu'il
ne luy voudroit pas desnier ce voyage
en Vne Sy belle Saison qu'il avoit fait

Cent lieues en Suert pour Voir monsieur 18
de Schuremes deux ou trois jours a lion.

Cette particulliarité est Sy Vraye qu'elle
peut estre certifiée par plusieurs Seigneurs
et gentilhommes qui estoient lors pres du
Roy.

Le Cardinal peu assauré des bonnes
graces du Roy ne Voulut abandonner sa
majesté, fit pendant ce Voyage ce qui
n'auoit jamais faict, Car il fit les-
mesmes journées que le Roy. le voyoit
tous les jours Soirs et matins pour tascher
a dissiper les pratiques qui s'estoient faites
contre luy ce qui luy succedda assez-
bien par la mauvaise conduitte de mons.r
le grand qui perdit en partie les bonnes gra:
ces du Roy en sorte qu'estant arriué a
Narbonne on remarqua qu'il estoit
beaucoup deschu de cette flamme Sy-
esclattante & qui ne subsistoit plus.

que par avoistice. /.

Le Cardinal tomba Malade a Rav
bonne le 18. mais le mal parut grand
a Son commencement en sorte que ces
creatures entrevent en grande aprehen
non Seullement de le perdre, mais aus
/y que monsieur Legrand reprendroit
cependant Son premier credit. /.

Monsieux. de Thou comme parle comm
endement du Roy partit de Paris le
premier d'avril en compagnie de mons.r
le Comte de Charost Ils Suivent ensemble
a Selles chez monsieur Le comte de Beth
unes ou Ils furent quelques jours, dela
ils prirent la poste, et arriverent a Cav
cassonne le 14 avril ou ils rencontrerent
fortuittement dans Une Hostellerie
le Sieur de Montrailles qui parla en
Secret audit Sieur de Thou dans la

Chambre du Comte de Charost auec vne 19
telle emotion qui fit jugeer quil se pouvoi:
ent de quelque chose de consequence. /.

Ce dix neufiesme auril ledit Sieur de Chou
arriua a la cour qui estoit a narbonne ou
il mit le Roy, puis le cardinal et les
autres ministres. /.

Le Roy tant pour la necessite de ses affaires
que pour d'autres considerations partit
de Narbonne et fut au camp deuant Perpi:
gnan le siege commencé des le dix huitie
auril. /.

Ce fut lors que parurent les grandes Semuelz
proche de rupture entre le grand maistre
et monsieur Le Grand qui Vouloit faire
paroistre a toutte la cour posseder l'Esprit
du Roy plus quil n'auoit jamais faict. /.

Le Cardinal fort malade de corps et
d'esprit ne manquoit pas d'estre informé
a tous momens de ce qui se passoit aupres

du Roy les Sieurs de Chamigny et Desmoyers
alloient incessamment pour cela du camp
a Maubome. Mais le peu de soing que
le Roy prit de s'auoir de ces nouuelles peni
dant quelques Semaines le mit en telle
peur qu'il crut que le Roy l'auoit abando:
né et ensuitte ce bruit Sespandit de —
telle Sorte par tout le Royaume que
personne ne doutoit plus de sa ruine).

Ce qui confirma ce Bruit fut la resolution
que prit le Cardinal malade a l'extremité
de Sortir de Maubome par le plus mauuais
temps qui pouuoit faire, les auis qui
donnoit de la route qui Vouloit prendre
tantost d'un coste, tantost d'un autre,
& les artifices dont Se Seruoient les Sens
pour couurir le Passage de leur maistre.
Firent voir l'aprehention ou il estoit d'estre
arreste, enfin il choisit sa retraitte a

Tarascon qui est dans le gouvernement 20
de provence, a Visite du comte d'alez qui
en est gouverneur./.

Le Sieur de Bontailles qui recommut la
mauvaise conduitte de Monsieur le grand
et que la verité des choses estoit tout contr.
aire aux aparences se retira hors du
Royaume./.

Le Cardinal ves incertain de sa condition
estant a Tarascon receut a ce qu'on dit
Vn pacquet dans lequel estoit une copie
du traitte qu'avoit fait monsieur Le duc
D'orleans avec le Roy d'Espagne ou estoient
compris monsieur Le duc de Bouillon &
monsieur le Grand./.

Ce Pacquet de qu'elle part qui luy fut
envoyé luy redonna la vie et luy mit
des armes en main pour ruiner ses ennemis./.

Il Despescha aussy-tost au Roy pour

l'informer de cette affaire, luy fit sentir
le danger ou il estoit, conseilla sa majeste
d'en sçauoir la verité & en preuenir les
inconueniens./.

Le Roy qui auoit este malade jusqu'a
la agonie deuant peupignan receut cette
despesche par le sieur de chanigny, se
resollut aussy tost de partir du camp et se
rendit a Narbonne le xi Juin et le lendem.
ain il fit arrester ledit Sieur le Grand-
Et ledit Sieur de Thou, et aussy tost
il partit de Narbonne, fit suiure ses-
prisonniers dans des carrosses Separement./.

Monsieur Legrand fut conduit dans la
Citadelle de Montpellier soubz la garde
de Ceton Lieutenant des gardes Escossoises
Et monsieur de Thou fut mené a —
Tarascon ou Estoit le Cardinal Et —
donné en garde a Vn Exemp des gardes
escossoises nommé Crombis quy auoit

Soubz luy des gaudes du Corps du Roy-
es des gaudes du Cardinal. /.

En mesme temps le cardinal donna ordre
que monsieur de Bouillon qui commandoit
l'armee du Roy en Italie fust arreste,
ce quy fut fait comme aussy douzeuille
lieutenant de ses gaudes qui fut bonne a
Valence retournant en Piedmont. /.

Monsieur de Chon fut visitté deux fois
par monsieur de Chanigny qui le persuada
de dire franchement tout ce quil sauoit
de cet affaire. /.

L'un et l'autre des prisonniers fuient intero:
ger l'un apres l'autre et l'autre a Tarascon
sur des choses fort legeres. et ou le cardinal
neut aucune lumiere de ce quil desiroit /.

Pendant Monsieur de Chon estoit
estroittement gaudé pres du Cardinal auec
toutes les rigueurs et m'auuais traittemens

que pouuoit imaginer Son Exempt qui
demoroit En esperance de la despouille de
Son prisonnier. ſ.

Le Roy s'en retournant a Pavis pasa
par Tavascon, ou il conbra avec le caudi-
nal qui estoit fort malade & luy laissa
comme la Suite nous a fait voir a desmes-
ler ce grand intrigue de cour. ſ.

Monsieur l'Evesque de thoulon a ſliger
de l'injuste opression que lón faisoit au
dit Sieur de Chon Son beaupere fut
a Lavascon ou il pasla a monsieur
des moyens qui y auoit faict conduire
le prisonnier, Il luy dit quil auoit co-
connoissance de monsieur de Chon,
quil ne le croyoit pas capable d'un
Crime tel que celuy quil luy estoit
Imposé.

Ledit Sieur de Moyens luy respondit en

ces propres termes, Nous le verrons avec le
temps mais il est certain quil avoit amine
bien estroitte avec monsieur Legrand qui
a voulu perdre monsieur le cardinal, mons
Le grand maistre et moy & tous les soutie
de monsieur le cardinal /.

La visitte du Roy aporta Vne grande —
consolation au cardinal, Il sceut en —
plaine liberté d'agir selon sa passion —
il usa de tous les moyens dont il sepu —
imaginer pour faire mourir ces deux —
prisonniers /.

Pour Monsieur le Grand il jugea bien
quil ny avoit pas grande difficulté, mais
pour monsieur De Thou quil Vouloit Voir
perir et qui estoit lobjet de sa rage, Il y
prevoyoit beaucoup dobstacles quil se —
promit neantmoins de vaincre par divers
moyens, tous meschants, injustes, et tiran
niques. /.

Son premier et principal fut le choix 23
des Juges presidez par monsieur le
Chancelier, en suitte la violence &
indigne poursuitte qu'il fit contre Mr.
le Duc D'orleans qui le reduisit dabord au
desespoir le menaçant de le faire quitter
le Royaume puis par des moyens qui luy
estoient ordinaires il le fit induire
par des promesses d'un plus doux traitte
ment, a dire non pas ce qui fut dit au
Vray de cette affaire mais ce qui montoit
pour parvenir a sa fin, f.

Monsieur donc estant aiguepercé
donna sa premiere declaration en datte
du septiesme Juillet, mais a condition —
dit on de nestre pas confronté a aucuns
des accusez, que sa qualité y repugnoit,
moyen bien inventé pour faire passer —
pour Verité tout ce qu'il s'avoyent intention
de faire dire a ce Prince en luy Supposant
mille choses pour parvenir a leurs fins f.

Le Cardinal envoya ses ordres a
Tavascon a monsieur Le Chancelier po.
Se preparer pour Le Voyage de Lion
pour Instruire et parfaire le proces aux
accusez et pour amener avec luy tels
commissaires hrez du Conseil du Roy
qu'il jugeroit a propos.

Cet ordre fut Sy agreable audit Sieur
Chancelier, qui ne le put dissimuler a
toutte la cour par Vne gayeté extraordinaire
qui parut Sur son Visage, se Voyant en
estat de faire chose agreable au cardi
nal conduisant cette affaire au point
qu'il desiroit.

La Premierre action qui fit fut de
trouver moyen de faire Valoir en justice
tout ce que pouvoit dire Monsieur Sans
estre confronté aux accusez jugeant.
bien que la confrontation ruineroit

en un moment tout ce qui s'croiroyent 24
auoit bien estably./.

Le Roy donc estant a fontaine bleaue
Monsieur Le Chancellier manda
Messieurs Le Bret, Talon, et Bignon
conseillers au Conseil déstat qui auoyent
aussi soin exercé la charge d'aduocats
du Roy au parlement de Paris, & le
Sieur Talon aduocat du Roy, monsieur
Le Bret ne sy trouua pas a cause de
Son indisposition./.

Le Secret de cette action fut commu-
nique audit Sieur Bignon seul en
sorte que lorsque ceux quy auoient
este mandez comme luy furent arriuez
Ilz trouuerent la difficulté toutes
resolue./.

Le Roy donc leur ayant pour la
Soeme recommandé tres estroittement
le secret, on leur demanda s'il y auoit

exemple, qun Prince du Sang ayan
été Temoing en Vne affaire Criminelle
eust esté confronté & si lon ne le pouuoit
pas Suplér au deffault de la confronct:
anon parquelques actes Solemnels.)

Apres deux ou trois auis on peu contraires Ils
dirent leurs aduis en presence du Roy &
puis se retirerent & aussy tost mous?
Bignon dit a ce quy auoit este resolut
qui fut en Vn mot quil y auoit exemple
ou prince du Sang auoit donné sa
declaration & nauoit point esté con:
fronté mais quil nyen auoit point ou
un Prince du Sang eut esté confronté.)

Apres cela ils proposerent le quinuallant
qui fut examiné par M. le Chancelier
a la Cille Sanche & a Cimy dont
Il sera parlé cy apres.)

D. Monsieur

Monsieu Le Chancelier ayant
cette resolution se mit en chemin
pour se trouver a Lion, en mesme temps
on resolut les commissaires qui suivent.

Jean Mayn Sieu de Laubaudemont,

Pierre Demayça President au Pav:
lement de Navarre.

. . . . . Diel Sieu de Miro-
menil.

. . . . . De Paris

Francois Bochard Sieu de champigny
conseiller au Conseil d'Estat

Henry de la guette Sieu de Chazé

. . . . . De Seue Sieu de Chas:
tignonville

. . . . . De Chauleres m.d des req.ts

50

Le Sieur Frere premier president au

parlement de Grenoble,

. . . . . Desionis ane president

audit Parlement

Desautereau

Beumont

Ponat

Dufaure Sieur de la Riuiere.

Beaux Robert Sieur de Saint

germain

Jeuffrey

La Baume con.r aud.t parlement de

Grenoble.

P. Dufaure Sieur de la Collombiniere

procureur general audit parlement

& procureur du Roy de la commission

Son ne peut pas dire qui a esté le gressier 26
de cette Commission car lon Voit
quelques actes Signez de Baudet gressier
du Parlement de Grenoble et d'autres
Signez de Paterne gressier Criminel
du Parlement de Lion, d'autres aussy
de Ceberet secretaire de monsieur Le
Chancelier. /.

Toute les gens d'honneur et qui ont
connoissance des choses justes et
raisonnables se sont estonnez comme Monsieur Le Chancelier a-
accepte cette Commission, par ce que
jamais Chancelier de France n'en avoit
exercé de pareille. /.

Les Chancelliers ne president point
en Semblables affaires, que quant la
cour y Vacque, Et comme chef de la

52

Justice mais il falloit faire vne
Exemple et obeyr au Cardinal protec-
toremelle des accusez, Et l'on peut
dire la seulle & ainsy Monsieur
Le Chancelier ne pouvoit estre juge
en cette cause luy qui est allié du
Cardinal qui estoit la creature —
Et qui avoit sa fortune dependante
de la sienne. /.

Il ne pouvoit ny ne devoit estre juge
de Monsieur Legrand pour des causes
qui Sçavoit bien qui a dument dittes
a des plus confidens aussy l'on Sçait
pant sa conscience le pressoit qui en
Consulta Son confesseur avant que
pacifier quy le consenta a Sa mode
& comme il le desiroit, action —
Certes en Vne personne de cette condition.

qui nést que pour tromper les foibles, 27
mais qui la rendre ridicule et fait
Juger mechants par les gens de bien
& de bon sens./.

Aussy Monsieur le grand lors qui
fut interrogé par luy le cinquiesme —
Septembre ne manqua pas de luy reprocher (
et ce sont les propres mots tirés du proces)
qui eust a se souvenir des esclattants y
plaintz que recemment Hamon fuict
de luy attribuant aux mauvais offices de
luy Legrand. les remonstrances que luy
Chancelier avoit receues du Roy, et qui
devoit faire souhaitter a luy de ne le
recevoir point pour juge, Et a l'autre de
ne l'estre pas./.

Ce que ledit Sieur Chancelier reconnut
en presence dudit Sieur Legrand et
des Commissaires & dit qui se souvenoit

bien auoit fait des plaintes de luy et
auoit fait dire a luy mesme qu'il
croyoit qu'il luy auoit rendu de mau-
uaises offices pres du Roy. mais qu'il
pouuoit se souuenir que sa majesté
auoit tesmoigné que ledit sieur le
Grand n'auoit esté cause du mescontente-
ment qu'il luy auoit tesmoigné a S.
germain et que la Royne luy auoit
pas commendé de vacquer a l'instruc-
tion de son proces. s'il auoit eu vne
autre creance qui est cette Cy elle
deffaitte comme sy le Roy eust deu
penser a ses formalitez de Iustice,
comme il n'est pas esté de sa religion
de remonstrer ces raisons a sa M.te
et luy representer que les injures attroces
et les reproches qu'il luy auoyent esté
faictes par Le Roy procedoyent de

la Haine que luy portoit le sieur Le 28
grand ainsy ce pauure accusé destitué
de conseil ignorent, ce qui l'obligea
sa defence, s'engagea a respondre, -
s'abandonna entre les mains de ses
Ennemies qui continuerent l'instruction
du proces sans faire juger cette recusation
qui estoit tres bonne et fort bien articu-
lée et de Verité. /.

Il ne pouvoit faire une recusation plus
solemnelle puis quelle estoit faitte a la
personne mesme du recusé et en presence
de tous les commissaires, et que aux qui
pouvoient assister l'accusé en cette occa-
sion estoyent relegués en leurs maisons /

Pour s'abandemont l'on le connoissoit
assez en le nommant l'on dit tout ce
qui se peut dire de plus abandonné &
jugement jugé qui fut jamais &

neant moins il fut pris pour raporteur
du proces, eut le Secret de toutte laffaire,
Jusque la que monsieur Le Chanelier,
quoy que resolu dobeyr au Cardinal,
sest plaint de luy Sçachant que cestoit
lespion du Cardinal, pour auoir loeil
non seullement Sur ces actions, mais
Sur celles des autres commissaires. J.

Le Sieur de Miraumesnil ne fut choi.
sy ny par le Cardinal, ny par monsieur
Le Chancelier mais par le Roy seul,
& par vn hazard léuenement la mons.
tré. il est a loüer de sestre trouué seul
entre tant de pervsonnes qui nait point
flechy a la violence et qui aye osé
dire Son Sentiment en toutte liberté. J.

Lon auoit Subjet de pervser quelque
Chose de bon du sieur demauca mais

ayant esté choisy par monsieur Le 29
Chancelier, et depuis sa Creature, et
attaché à sa fortune Il a fait ce
que son president a voulu, et ce qui
plaisoit au Cardinal il est vray qui
a esté longtemps combatu il s'est trou-
vé presé entre sa conscience et le desir
de plaire au cardinal ou plustost par-
l'aprehention de luy deplaire entre la
crainte de ne pas satisfaire a son devoir
et aux gens de bien, et l'Esperence d'un
Eueché l'on a veu en luy verifier le
dire de l'Euangille qu'il est malaisé
de servir a deux maistres a dieu et
aux Hommes. Il s'est a sauvé par la
l'Eueché de conservens.).

Louis le sieme de Paris il ne fut pas
des juges, non par crainte que l'on
eust qui ne seroit pas ce que l'on

desiroit car il en adoume desprevues
ailleurs. mais pour quelque compesene
pour le Rang et se retira.

Le Sieur de Chaunes son gendre qui
l'on avoit fait venir d'aumeygne ou
il estoit intendant fut rejetté pour
avoir esté reconnu trop levine a suivre
ses sentiments contraires a ceux du
Cardinal

Les Sieurs de Champigny et de Chazé,
beaux freres cousins germains du Sieur
de Noyers et c'est assez dire et de plus
alliez du Cardinal par ces considera-
tions ils furent choisis juges, neant
moins il n'ont pas eu l'un et l'autre
assez de force pour produire leur
sentiment il s'attendoient que quel-
qun leur ouvrit le chemin pour le

tenir Litz eussent eu un autre chef. & 30
moins d'attache, ils eussent bien agy.

Le Duc de Sue se trouva enquel-
ques actes de cette trayedie, mais
Enfin il fut rejetté et renvoyé a son
employ de Dauphiné il faut croire
que l'on auoit pas opinion qu'il pust
servir au gousr du Cardinal.

Il Reste a parler des autres commissai-
res tirez du Parlement de Grenoble.

Le Premier President le plus devoüé
de tous les hommes a la passion du car-
dinal. Quoy qu'il eust baille en garante
mille Liures a madame de Comballet
pour parvenir a sa charge et dix mil,
a desroches, promit plus que l'on ne
pouvoit esperer du plus meschant homme
dumonde, & pour ny pas manquer

Il nomma Saure Sieur de la Riuiere
Son beau frere, Et Tuttray, beau frere
de Saure procureur general & Saure
La Riuiere cousins germains, Simiane
de la Coste president ouure qui est
Creature et esclaue du Cardinal de
Lion Il a espouse la soeur de ce Saure
la Riuiere, tous gens assez connus
dans la prouince, pour faire tout
ce qui se peut d'extraordinaire pour
seruir a leur interetz. /.

Beatrix Robert & Ponat
Auent emportez par la rapidité
de l'action trop foible pour resister
a Une puissance Si violente que
les prouinciaux adorent. /.

Pour la Baulme il Suiuit les autres
engagé par des lettres de Con.er au
Conseil d'Estat. /.

Sautereau fut le seul de ces prouin-
ciaux qui suivit Vadus dusieur de
Miraumesnil /.

Pour Beumont Hut ordre de se re-
tirer ayant tesmoigné quelque amer-
tion a ce qui se faisoit, Le prouueur
general outre ce qui est dit cy dessus,
Ses affaires domestiques nestant pas
en bon estat pour les rendres meilleures.
Il a fait ce que lon a voulu en cette
occasion apres neant moins quelques
legeres resistances tant il a eu en Hor-
reur, la façon dagir de ceux qui condui
soyent cette action qui ont tasché de
le gagner par diuerses graces quil a
obtenües & par Un arrest du Conseil
qui regle le parquet du parlement de
paris qui authorise fort sa charge /.

Voila Sommairement les qualitez

de ces commissaires qui ne sivent
enfin que quatorze aujugement
du proces./.

Monsieur de Chon abbe de
Bonneual voulant rendre ce qu'il
avoit au sang et a la nature en
cette occasion parit pour Tarascon,
Mais estant arrivé a Valence et le
Roy n'en estant qu'a deux lieues eut
commandement signé de Monsieur
des noyers, de ne s'approcher du quar-
tier du Roy sus peine de la vie, et
de se retirer en son abbaye et
n'en pas partir sans ordre. pendant
que les Commissaires ordonnoyent
comme ils auroyent a se gouverner
en la Conduitte de ce proces Mons.r
de Bouillon arriva de Piedmont a

Lion sur la fin du mois d'aoust. /. 32

Lon vit par le chemin de
beaucoup d'artifices commuez
par le Chancellier estant arrivé
a Lion pour l'induire a prendre
ceux qui estoient prisonniers Lon
travailla aussy a mesme fin au-
pres de Monsieur auquel on avoit
fait dire de la part du Roy que
pourveu quil se resolust de dire la
Verité de tout ce qui s'estoit passé en
cette entreprise que sa Majesté le
traitteroit en frere, & oublieroit cette
faute. /.

Lon ne luy pouvoit plus de sortir
du Royaume mais seulement quil
eust approcher de Lyon ou estoyent
les Commissaires afin de faciliter

la procedure ./.

Ce prince embrassa Volontiers
ce party par la connoissance quel
avoit du Chagrin du Roy et
de la Violence du Caudmal qui
avoit perdu toutte sorte de respect
n'on seullement en Son endroit
mais aussy envers Le Roy. ./.

Monsieur Le Chancelier donc
partit de Lion le Jeudy 28 aoust
accompagné de ces commissaires ./.

Laubardemont
Mauca
Miromesnil
De Paris
Champigny.

De Charé 33

Et de Seue

alla coucher a Vimy Et le 29.e

Ils arriverent a la Ville Lanche

entre dix et Vze heures du matin

et descendit en Vne maison proche

celle de monsieur pour prendre sa

Robbe et Sa Soutanne, Estant

Venu il fut Seul trouver monsieu

ou il demeura a travailler avec —

luy jusques a cinq heures du soir.

que tous les Commissaires Surnommer

qui l'avoient accompagne Suvent

mandez & Se rendirent chez —

Monsieur ou il S Suvent conduits

dans Vn Cabinet ou ils trouverent

Monsieu assis dans Vne Chaize

au bout de la Table Monsieu

le Chancelier a la premiere plaus
sue vn Siege pliant.

Aussy-tost quils Suvent entrez
Monsieur Le Chancellier leur
dit que Suivant lordre du Roy
il auoit receu en forme la decla
ration judiciaire que Monsieur
auoit faicte au Roy mesme —
quil luy auoit remis Vne copie du
traitté faict auec les Espagnols —
& la declaration faicte desa
part par les sieurs de Sonvailles et
que pour esclaircir tous les
points qui pouvoient faire difficulté
et les circonstances qui pouvoient
luy estre eschappées. en sa decla
ration Il auoit ajousté quelque

Chose dont il s'estoit souuenu. — 34

Ensuitte il ordonna a Son Secret.
nommé Peberet de lire le
proces Verbal qu'il auoit dressé
a fin duquel il fit insuer qu'il
auoit este leu en la presence des
Commissaires, Monsieu declar.
ant en soy de prime le contenu
en jceluy estre Veritable sans
y vouloir adjouster ny diminuer. /.

Apres qu'oy Monsieu Le Chan
celier et Messieurs les commissaires
allerent en Vne autre maison
ou Monsieu leur auoit faict
preparer a Manger, puis monte:
rent en Carosse pour retourner
a Lion. /.

Monsieu ayant par cette —

declavation changé en general,
Monsieur de Chon d'avoir seu
toutte l'affaire, sentit sa consi
ence changée de cette declavation
en ce que l'on pouvoit dire que
ledit Sieur de Chon avoit n'on
seullement seu la retraitte de
Sedan mais le particullier du traitté
d'Espagne, ce qui l'obligea par l'advis
d'Endes Sieur d'Escrire a l'abbé
de la Riviere en explicanon de
sa declavanon disant que ledit
Sieur de Chon n'avoit pas este
informé d'autre chose que de la
retraitte de Sedan, mais non
pas du traitté d'Espagne et qui
se voit sa lettre a Monsieur
le Chancellier. J.

Cette Lettre exita du bruit auprès du Cardinal, qui dit que cestoit une Cabalde des amis du sieur de Montresor pour sauver ledit sieur de Chou & quil y mettroit ordre. /.

La Riviere pour se garentir de la fureur du Cardinal luy dit quil falloit que ce fust le confesseur qui eut obligé Monsieur a cela, or le Confesseur ordinaire ne lestant pas trouué lors Il fut Coiffé que monsieur lestoit confessé au Confesseur du Commun dune Maison presque Seculiere dequoy le Cardinal estant informé dit Voila vn fort habille Confesseur nous y mettrons ordre. /.

Le Card.

Le Cardinal quoy que malade
partit de Tarascon le 17 aoust,
& mit sur le Rosne jusques a
Valence faisant traisner auec luy
ledit Sieur de Chon dans vn
batteau attaché au sien qui
receut pendant quatre journées,
que dura ce Voyage. mille indi-
gnitez de ses domestiques du Cardinal
& de ses gardes. /.

Le Cardinal fut quelque
Iours a Valance pendant lequel
estant aduerty que monsieur
Le grand estoit arriué a Lion il
y fit conduire ledit Sieur de Chon
dans vn Carosse & y arriua
Le troisiesme Septembre /.

Pendant ce temps monsieur le

Chancelier Interrogeu Monsieu 36
de Bouillon le dernier jour d'aoust
& les Premier. 5. 6. 7 et neufre
Jours de Septembre Les Sieurs Le
Grand et de Chou furent interroger
et aussy dozonnille Lieutenant de
Gardes de ce Monsieur de Bouillon,
Ceton, et Crombis quy avoyent garde
Lesdits Sieurs Le Grand et de Chou
en Suitte de ce se firent toutes
les confrontations des accusez les
Uns aux autres. et aux Tesmoings.

Monsieu Leprince passa lors
Vers Lyon pour aller Visitter le
Cardinal qui estoit a Balance
en passant il Vit Monsieu Le
Chancelier quy luy communiqua
ce qui estoit des Charges du proces,

& lui declara que jusques alors
il ny auoit point de Changes
contre ledit Sieur de Chou, —
Suplia Monsieur le Prince d'en
Vouloir parler de la sorte au
Cardinal a fin de le preparer a
tout ce qui en pouvoit auenir. /.

Monsieur Le Prince passa —
jusques a Valance et raporta ce
que luy auoit dit monsieur Le —
Chancelier au Cardinal dequoy
il s'esmeut en sorte qu'il dit a
Monsieur Le Prince ces mots —
Monsieur le chancelier a beau dire
Il faut que Monsieur de Chou
meure. /.

Tout Les Pairs du duc de Bouillon

ceuent permission du Roy de se
trouuer a Lyon pour solliciter le
sieur d'Estrades enuoyé par le
Prince d'Orange a mesme fin y
fut aussy, les uns et les autres ne
firent pas grand effet. /.

Les Parens de Monsieur de Thou
Creurent obtenir une pareille
grace lors la demanda au Roy
par monsieur de Noyers, qui la
refusa disant qu'il n'y auoit rien
a Craindre et que la chose ne
pressoit pas, qu'il falloit s'addresser
a Monsieur Le Chancelier que
le Roy auoit chargé de toute
cette affaire. /.

/. On en escriuit a monsieur le

Chancelier, & depuis on luy de-
manda dis tri Bunon de Con.el
pour ledit Sieur de Chou aquoy
il ne fit point de response./.

Ce Refus injuste de Monsieur
de Moyens obligea de Vou mons.r
de Chauigny qui obtint du Roy
Sans difficulté cette grace de pou-
oir aller a Lyon, Monsieur L'Lieut.
de Choulon qui estoit lors a Paris
jusqua en poste, ou estoit lors
madame La Presidente de Pontac
Sœur dudit Sieur de Chou
qui a travaillé en cette affaire
avec toutte l'adresse qui Sepeut
imaginer, Et plusieurs fois
Les Commissaires pour et
eux avec tant de vesprit, d'Eloquence

et de ressentiment de douleur, —
qu'elle les esmut tous a compassion.
Elle ne perdit point courage par
Le Refus que fit Le Cardinal
de la Voir, par les mauuais trait
tements quelle receut de monsieur
Le Chancelier et de tous ceux qui
trauailloient de concert auec
luy elle subsista courageusement
Seize jours que durerent ces
facheuses. Et continuelles
sollicitations.

Monsieur L'abbé de Bonneuil
autant qu'il eut permission
de pouuoir par la lettre de Mons.r
de Chauigny estoit fort malade
il ne laissa pas neantmoins de
depescher mais de la precipitation

du Jugement sur sy extraordinaire
que quelque diligence qúil pust
faire Il manda a Lyon que
le lendemain de la mort de
monsieur son frere./.

Le Cardinal voyant le proces
prest d'estre jugé vint a Lyon,
sa presence donna de laudace aux
meschants & delateurs aux
timides, il insinua a ses confidens
qui l'alloit faire mourir mons.r
de Chou qu'il falloit travailler
par tous moyens de le rendre
Coupable. Il fit commander par
monsieur de la Vrilliere a monsieur
de Chouson qu'il eust a se retirer
a son diocese luy qui avoit eu
permission du Roy de solliciter
pour son Beaufrere & qui voyoit

les juges avec beaucoup d'affection 39
et de suffisance monsieur le ___
Chancelier luy refusa et amad.
de Pontac distribunon de Consul
pour son frere.

Sur ce dessus mont Rapporteur faisoit
office non de juge, mais d'infame
Solliciteur, dit dans Lyon plus ___
d'une fois que le Theatre ne devoit
pas assez sanglant par la mort
d'un seul homme. /.

Monsieur Le Cardinal Mazarin
qui avoit estime pour monsieur
de Thou & qui en consequance des
offres qu'il luy avoit rendus en
une affaire de Cour assez delicatte
continuoit ceux que l'humeur de
Cardinal & la qualité de l'affre

luy pouuoient peu mettre, Se
trouua lors que monsieur Le
Chancelier disoit au Cardinal
de Richelieu qu'il ny auoit point
de Chaiges pour faire mourir
Monsieur de Chou, Il luy dit
Rebien monsieur le Chancelier
il le faut donc condamner en
Vne prison pouueu que monsieur
Le Grand ne dise rien. Comme
luy, nous uerrons tantost quelles
Suittes ont eu ces parolles. /.

Monsieur Le Chancelier
proposoit ces difficultez au
Cardinal n'on point a desirer
de fauoriser ledit Sieur de Chou,
Comme lequel il ny auoit point
de preuue mais pour faire

Vallon son service, cau de son — 4°
costé il travailloit auce autant
de violence que Laubaudemont
& cést tout dire quatre jours —
auant Lejugement duprocez il
demanda monsieur Leprocureur
general du Roy Soubs Ruict
heures du soir et fut seul auec
luy jusques a dix heures le sujet
de cette conference fut de donner
auprocureur general vne plus —
exacte connoissance de tout ce qui
resultoit duprocez particulierem.t
contre monsieur de Chon, pour
celuy dit il quil falloit bien tost
achever cette affaire dont il —
n'auoit encore eu, communi equation,
des pieces si bien qu'il auoit —
fort peu de temps pour prendre

ſes conclusions./.

Tout le discours donc quil eut
auec Le procureur general fut
en premier quón ne desiroit que
la justice que lón voulut que
lá ſtaive fut examinée en con-
ſiance, apres il tascha de luy
faire comprendre la force des
preuues qui estoient aproüée
contre ledit Sieur de Chou,
qui deduisit vne heure durant./.
Nonobstant les discours dudit
Sieur Chancelier remplis de chaleur
& de passion, le Procureur general
demeura ferme adeclarer qu'il
ne pouuoit point conclure a la
mort contre ledit Sieur de Chou

Mais qu'a pres qui auoit Ceu 41
exattement le proces il Iugeoit qu:
elle autres conclusions il pouuoit
prendre. /.

Monsieur Le Chancelier pour
suiuy La conference demeura daccord
que Le Sentiment du procureur gnal
auquel il persista pour estre suiuy
en justice. Mais qui croyoit que
l'on pouuoit aussy en bonne justice
suiure lautre party. /.

Le Neufuisme Septembre au
matin Monsieur Le Chancelier
fut chez Monsieur Le Cardinal
luy rendre compte de ce qui Estoit
passé en cette conference. Car
le mesme jour Vn Homme de

Condition enuoyé Soubs main par
Le Cardinal Vint visitter le procureur
general qui le mit sur le discours
quil auoit eu auec Monsieur le Chan:
celier. apres plusieurs considerations,
quil luy fit sur cette affaire Il
luy dit que les ordonnances Estoient
expresses contre Monsieur de Thou
contre lequel le Cardinal n'auoit
pas moins de passion que contre
Monsieur le Grand. /.

Le Procureur general persista a sa
premiere resolution dit quil Sçauoit
ce que portoient les ordonnances.
Mais quil estoit question de
preuue, pour toutte conclusion
quil ne croyoit quil y en eust de
Suffisante pour la conuiction de

Monsieur de Chou & quil ne pouuoit 42
faire autre chose. /.

Cemesme Jour le chancelier fut
Visitter une fille nommée la mere-
motel quy auoit grande reputation
de saincteté. (a laquelle tantot il est
foible) il desconuoit son sentiment
et ce quil auoit tente de faire.
en vers le Cardinal en faueur de
Monsieur de Chou, en suitte de la
conference quil auoit eue auec
Monsieur Le procureur general
sans auoir peu adoucir son Esprit /.

Le Sous suiuant ledit sieur Chan:
celier pria le procureur general de
Venir disner auec luy. /.

Apres le disner il le mra apart
& luy dit quil luy Seroit porter les

pieces ce Tout lu & quil n'auoit
que le lendemain pour conclure,
mais puisque sur le Rapport quil
luy en auoit faict Il ne voyoit
pas quil y en eust assez conuer-
Monsieur de Chou, Il ne falloit
pas quil en parlast dans ses conclu-
sions, Il luy respondit que cestoit
chose qui ne luy pouuoit pas prom-
ettre, pour ce quil estoit obligé de
conclure selon lestat du proces en
la qualité des pieces. /.

Monsieur Le Chancelier luy
repliqua que ce quil luy disoit
n'estoit pas de la part du Roy. /.

Le Procureur General Insista et dit
qu'il luy auoit fait l'honneur de luy
donner cette commission de la part

du Roy qu'il estoit prest de la luy 43
remettre, ou qu'il falloit le laisser
agir librement & selon son devoir. /.

Surcela Monsieur le Chancelier
luy que s'il ne se contentoit de sa
parolle qu'il luy donneroit Vn ordre
du Roy en la mesme forme qu'estoit
sa Commission. /.

Le Procureur general luy representa
que cela seroit grand ~~tort a la~~ prejudice a
toutte la procedure. /.

Enfin apres quelques contestations —
Il demeura en ces termes, qu'ayant
pris ses conclusions contre monsieur
Le grand telles qu'il jugeroit a propos
Il demanderoit que cependant il
fust suivis au Jugement du proces
des Ducs de Bouillon et de Chon. /.

Apres ces particularitez qui
sont tres veritables peut on calliffier
la mort dudit Sauvé Chou autre
ment que d'assassinat, et de guet
apent Voyons le reste qui nous confir-
mera en cette Verité./.

Il est dit cy dessus comme Mons.r
avoit fait sa declaration comme
elle avoit esté reçeue, mais d'autant
que le droit et les ordonnances &c
Veullent sans exption que tous les
Tesmoings soyent convoquez, le
Procureur General crut nonobtant
lusage de la convocation siguv.
ative, pratiquée en certain cas
cas et l'advis des gens du Roy
du parlement de Paris que l'on
Voulloit suivre que sy l'on exemptoit
Monsieur de la convocation, il

fallloit Veu de quelques quarte 44
equiualante et quy donnast les mesmes
moyens et facilitez aux accusez
de se justiffier ./.

Il Demanda Dont pouo cet effet
que la declavation de Monsieur leur
fut leue apres qu'ilz auvoyent declaré
S'ilz auvoyent des reproches a donner
contre luy, et qu'il croyoit diroit
Il quilz pouvoyent faire avec plus
de liberté en labsence du Prince que
S'il eust esté present, & qu'enuitte
les reproches et les responces des accu-
sez fussent communiquées a Mons^r
ce qui Aut ordonné pau arrest
du Cinquiesme Septembre ./.

Pour executter cette arrest Monsieur
Le Chancelier accompagné de tous

les commissaires lors de Laubaudem
ont alla le deuxiesme de ce mois
a Cinny pour Lire a Monsieur les -
reponces que les accusez faisoient
a la declaration Laubaudemont ne
fit pas ce Voyage luy qui estoit
necessaire plus qu'aucun autre -
estant Rapporteur du procez demeura
a Lion ou il ne fut pas inutille. car
Il alla a Pierre enize soubs pretexte
de faire une confrontation du -
Lieutenant des gardes du duc de -
Bouillon depeu d'importance mais -
en effet pour avoir le temps de
Voir Seul monsieur Le Grand auquel
apres mille discours artificieux
Il luy promit la vie de la part du -
Cardinal au cas qu'il Voulust deposer
contre ledit Sieur de Thou, luy -

faisant croire quil auoit deposé — 45

Contre luy. /

Monsieur de Thou sans surcestre

aux autres accuses que lon ne prend

pas dejustifier, fut chargé par —

Monsieur, et Monsieur de Bouillon

d'auoir eu connoissance de Toutes

qui sestoit passé a la reuolte dutraitte

d'Espagne Cest a dire de la retraitte

de Monsieur a Sedan au cas que le

Cardinal le Voulust faire arrester,

d'auoir menagé la liaison de mons.r

de Bouillon et de Monsieur Le grand,

d'auoir fait Vn Voyage, a limeuil dans ledit

lieu de Bouillon Vn Voyage a Von-

dosme pour rechercher monsieur de

Beaufort de se joindre a cette Ligue,

et toutes les allées et Venues a S.t L

germain & a Paris, Mais dit quil

Se tenoit reculle, & n'entendoit pas ce qui se disoit dans leurs conferences, croyoit que ce n'estoit que Liaison damitié et que Sy estoit a heure indue c'estoit pas ce que mons. Le Grand n'auoit point dautres temps libres, neantmoins mons me dit que la derniere fois que Mons de Chon. luy auoit parlé Il l'auoit trouué instruit de tout, & que Mons. auoit dit a Monsieur Le Grand qui ne desiroit pas que Monsieur de Chon eust connoissance du traitté d'Espagne a cause qu'ayant connoissance & grand nombre de payens et d'amis la chose ne seroit pas Secrette./.

Succes changes la procedure espans

achevé le Procureur general requit 46
que monsieur Legrand fust declaré
atteint et Convaincu de crime de
leze majesté, condamné d'avoir la
teste tranchée et quéuant l'execution
il fust apliqué a la question pour
declarer les autres complices & jusques
a ce que le jugement du procès des
Sieurs de Bouillon et de Thou, seroit
sceu.).

Le Procureur General par ordre
de Monsieur Le Chancelier dressa
l'arrest suivant ses conclusions.).

Le Cardinal Voyant que le jugement
aprochoit craignant quelque Emme-
ment contraire a son intention trava
ridement mavoa & autres commis. Ces
qui envoyent tesmoigné quelque

Seurment de Justice auec resolúon
de dire leur aduis en Conne conscience,
Laubardemont qui obeyssoit aueugl.
ement a la puissance du Cardinal
portoit par tout Vn extrait de
l'ordonnance de Louis xj.e tirée du
Cod. Henry par lequel ceux qui y
auront connoissance de quelque
Crime de leze majesté. S'ils ne
le reuellent seront punis de mesme
peine que les principaux autheurs.

L'Escot conseiller du Cardinal
porta cet extrait a Monsieur Le
Chancelier de la part de son maistre
pour faire valoir cette ordonnance
en cet occasion. Il la reietta d'abord
pour n'auoir jamais este praticquée,
Mais cette legere resistance ne luy

dura gueres ce docteur n'eut pas 47
grand peine a le convertir. /.

Le Cardinal pour toujours assurer
son fait, consulta ce mesme confesseur
s'il pouvoit en bonne conscience solici-
ter les commissaires de rendre justice
n'y ayant que le Roy de partie
quoy que tout le monde vit bien
qu'il estoit la vraye & seulle
partie des accusez D. /.

Le Confesseur l'assura qu'il
pouvoit recommander l'affaire
en la qualité qu'il avoit dans l'Estat
lequel on avoit eu dessein de troubler.
puis qu'il y avoit Une ordonnance
Il estoit en quelque sorte obligé
de solliciter qu'elle fust observée,
& de fait il ne se passa rien durant

la fin dece proces, quil lui prant
monsieur Le Chancelier & lauber
demont ne luy en ayt rendu compte
exact, /.

Le Cardinal luy mesme ordonnoit
ce quil Vouloit estre fait tant
de Vne Voyx que par billetz —
Escrips soubs luy par Chezé son
Secretaire. /.

Enfin Il manda par plusieurs —
fois les Commissaires en particulier
les Vns plus Souvant que les autres
Selon quil les connoissoit asseurez
& le Vnziesme jour de Septembre
Veille dujour de la Condemnation
quoy quil fust fort mdisposé Il
les fit Venir l'un apres l'autre —
Secrettement par sa gardrobbe,

parla aeux Separement reprocha 48
aquelques Vns quils n'auoyent pas
debons Sentiments pour le Seruice
du Roy pour auoir dit en passant
quelques raisons a la deschargez
dudit Sieur de Chon. /.

Monsieur le Chancelier mesme
blasma le Sieur de Prendac Son
confident qui auoit eu quelque
conference auec Mauca l'un des
commissaires qui entendoit a fauoriser
l'Innocence dudit Sieur de Chon,
& luy dit que s'y ne Couloit auec
de meilleurs Sentiments en cet affaire
quil pouuoit se retirer dauprez de
luy

Le Cardinal jugeant dont que

Son intension seroit Sinye pour
de Lyon le 12e. Septembre au
Matin./.

Ledict Sieur le grand ayant esté
comme nous auons dit assemoé
de la Vie par Laubardemont fut
ledit Jour douziesme Septembre
amené devant les commissaires
Il crut quil nestoit mandé que
pour deposer contre Monsieur
de Thou, comme il l'auoit promis.
a Laubardemont ayant resolu de
prendre medecine sitost quil seroit
de retour en sa prison./.

Estant devant ses commissaires
Monsieur le Chancelier le voulut
interroger sur le fait dont Laubardemont

estoit conuenu auec luy concernant 49
la chauge contre ledit sieur de —
Chou, mais auant que de rien dire
il Seleua de dessus la sellette et —
Vint parler a loreille de Monsieur
Le Chancelier & puis Se Vint rasse:
oir./.

Monsieur Le chancelier a Sectant
de faire Voir a ses assesseurs quil —
ygnoroit ce qui Sestoit passé entre
monsieur le Grand et Laubardemont,
reprit laffaire a Son origine./.

Suquoy Monsieur le grand Linte:
rompit, Impatient de Sen retourner
en Saprison. pour prendre Son —
remede. & dit je Vois bien monsieur
ou Vous Voulez Venir, pour abreger
laffaire je Vous diray tout ce que

i'en Sçay puis que l'on ma manque
de parolle ; Croyant que monsieur
de Chou Vauoit changé comme luy
auoit dit Laubaudemont, Je suis
dispensé de tenir la mienne & en
Suitte il declara toutes les particula
rittz quil Sçauoit dutraitté, duquel
Il dit que Monsieur de Chou auoit
este amplement Instruit. Il est a
remarquer que Monsieur le chancelier
ne l'interompit point quelors quil
chargeoit ledit Sieur de Chou luy
faisant repeter le temps & les lieux
ou il auoit eu Connoissance de
laffaire.

Ayant Sur ce quon le conduisit en une
Chambre & fut ordonné que quoy

quil fust pres de midy de Monsieur 30
de Chou seroit amené pendant ce
temps. Monsieur le grand monstra
de limpatience pour estre renvoyé au
Chasteau parlant toujours de ja —
medecin preuue certaine quil auoit
asseurance de la Vie.

Ledit Sieur de Chou arriua Sitard
estant Vne Heure apres midy que
quelques uns des commissaires auoient
dadvis de remettre au lendemain, —
Mais Monsieur le chancelier passa
outre & interogea Monsieur —
de Chou Sur le traitté d'Espagne,
quil nya absolument auoir Sceu &
a linstant on luy leut ladeposon
de monsieur Le grand. apres laquelle
il fut ordonné destre Sans que

Monsieur Le Prouveur general
le demand'ast que lesdits Sieurs le
grand et de Thou Seroyent
confrontez /.

Monsieux Le Grand Voyant
ala confrontation que monsieur
de Thou, estoit esmeu de sa depos:
tion luy ayant demandé S'il auoit
dit ce quil luy auoit este leu. Il luy
respondit dom: Z Vous patience
Monsieux je vais mexpliquer,
Voulant Sans doute esclaircir, ce
quil auoit dit, recommoissant que
lon le trompoit. /.

Lors ledit Sieur de Thou craignant
que ledit Sieur Le Grand ne Semba:
rassast dauantage & jugeant qual

pouvoit mieux que luy, deduire
ce faict, a la deschauge de lun
et de laurre ne le voulut laisser
parler & saddressant aux comm:
issaires leur dit Messieurs. J.

Jvous diray laffaire aumoy et
en peu de parolles selon la cognoissance
que ien ayme et mieux possible
que monsieur Legrand, Vous decla-
rant neantmoins que ce nest point
pour chicaner ma Cie Jl desduisit
dont comme il auoit veu le traicté
par lesdits de Sonvaillis a son —
retour dEspagne, layant rencontré
par hazard a Carcassonne. —
les reproches quil auoit faicts —
audits Sieurs de Sonvaillis &
Le Grand, et beaucoup dautres pareillement

pour monstrer ce qui auoit fait
pour les diuertir de leur dessein
dequoy ledit Sieur le grand demeu-
ra daccord. /.

Il sauoit, estant destiné de toutes
sortes de preuues pour connoistre
les autheurs du vaute quil estoit
& par la loy de la nature & par la
raison dio pensé de reueler ce quil
Sçauoit Sy impar faittement. Il
Sçauoit quil ny estoit pas obligé
par aucun droit au moins quy eust
esté observé jus qu'a luy. /.

Il Iugeoit aussy aquelles personnes
il auoit a faire et de quelle con-
Sideration elles estoyent dans
Le Royaume Il les Voyoit en estat
dene rien faire l'un dans le milieu

de la Suance en repos, l'autre dans 52
Vn grand Employ en Italie. Et l'autre
pres du Roy Bret quils n'estoient
pas en estat de vaincre les affaires
de Sa majesté.

Monsieur Le Grand mesme luy —
avoit imposé et luy avoit faict
croire quelques articles d'un traitte
qui n'y estoyent pas pour le divertir
de l'inquietude ou il estoit pour
cet traitté.

Ledit Sieur de Thou apres cela
avoit tout subjet desperer sa —
deschauge s'il eust eu Vne autre
partie et des juges n'on pas des —
Commissaires. Il ne pouvoit pas
se defendre avec plus de jugem:
ent. ce qui parroist par la response

quil fit au prevost des mareschaux
de Lyon, Chomé lequel luy ayant
apres sa condemnation demandé
pourquoy Il n'auoit pas nié absolu-
ment auoir Jamais eu connoissance
dudit crime sçachant quil n'y auoit
eu qu'un seul temoing qui Estoit
Monsieur Legrand, Il respondit./.

Monsieur Le Grand en a assez
dit pour me faire aplicquer la
question ou on auoit resolu de
Mestrapasser pour me faire dire
par la Rigueur des tourmens plus
que je ne sçauois ou sy je persistois
dans la negatiue J'estois assuré
de Mourir miserable dans —
Une prison Sans assistance ny
consolation Spirituelle telle que

i'ay apresent .1.

C'est ce qui ma faict prendre le
party de la mort au moment que
ie me suis Veu Sur la sellette .1.

Ledit Sieur de Thou auoit esté
adueny Sans doutte du desir qu'on
auoit de le perdre, car on trouua
par des raports Veritables, qu'aucuns
des principaux commissaires, Monsieur le
Chancelier mesme on dit que quant
monsieur le grand nint rien dit a
la charge dudit Sieur de Thou on
eust pas laisse delay d'oumer la
question, d'autres ont ouy dire audit
Sieur Chancelier descendant de sa
Chambre auec les commissaires
pour aller au palais pour Juger
Le proces qui l' Cervoyent dans

peu de temps quel effet auoit la
Condemnation a la question sur
ce quil Sçauoit quaucuns deux
auoyent peine a sy resoudre qui
allegoient le fait du mareschal
de Biron dont le crime estoit bien
justifié, adjousta quil ne leur en
pouuoit dire laraison mais —
que par leuenement Ils en Sarts:
faits en leurs consciences Monsieur
le Chancelier tient ce propos aux
commissaires Sur le doutte quil
auoit que Monsieur le Grand —
Voulust sans estre forcé par la
question deposer contre mondit
de Thou comme il auoit promis
le jour precedent a Aubar demonb/.
Ledit Sieur de Thou ayant —

dit dont ce quil auoit a dire pour sa
Sa deffence que lon Verra par lieu-
lievement en Vn autre lieu, lon
le fit retirer, Le Procureur general
qui fut present a cette action —
derniere, ne Seleua point pour —
prendre de nouuelles conclusions —
quoy quil en fut Solicité par —
les yeux, et les gestes de quelques —
Vns de ses commissaires. /.

Sur ce Monsieur le chancelier Sortit
de la place, et traversa la compagnie
pour uenir parler a monsieur le Pro-
cureur general qui ne Seleua point,
quil ne fut a deux pas de luy, et
luy dit ces propres parolles, hebien
Monsieur m'trouuez Vous pas a
cet heure quil yin ayt assez contre

Monsieur de Chou.ſ.

Sa Respondit qu'il estimoit que la
confession de Monsieur de Chou
& la deposition de Monsieur le grand
jointes a ce qui resultoit du proces
faisoit Vne preuue entiere Et qu'il
estoit obligé plus que tout autre
de soutenir le crime estre capital,
mais qu'il doutoit que son adui
fust suiuy.ſ.

Le Chancelier replicqua prenez
seullement Vos conclusions, Je
menageray bien le reste.ſ.

Le Procureur general dit que ce sont
beaucoup hasarder. & qu'il vaudroit
peut estre mieux de differer.ſ.

Monsieur le chancelier repeta

ce qu'il luy auoit dit de conclure ss
Et qu'il conduiroit le reste, et tourna
prendre sa place, fit seoir les —
Juges comme Il Voulut cest a dire
Sort artificieusement pour parvenir
a ses fins. /.

Le Sieur de Miromesnil dont
Il auoit grande deffiance fut
mis en lieu ou il deuoit opiner le
dernier afin qu'aucun des commis.es
ne fust persuadé par la force
de son discours a sauuer la vie
audit Sieur de Thou, le Procureur
general sans d'auantage consulter
ny faire reflection sur tout le
proces qui l'auoit veu superficiel-
lement conclut sur le champ a
la mort contre ledit Sieur de

Chou comme il auoit dict par
escript contre Monsieur le
grant a la reserue de laquestion.

Ces conclusions suyuent suyuies
contre l'un & l'autre desaccusez
contre monsieur le Grand tous d'une
voix, contre monsieur d'Chou
Sautereau fut dadiuis des galleres
perpetuelles & apporta lexemple
du Baron des Romans, & le
Sieur de Mirmesnil conclut a
toutte autre peine qu'a la mort
ou reuint Sautereau, le reste des
Commissaires furent a la mort
de la mesme façon que contre
Monsieur le Grand Lauteur de
la conjuration & commancea par
la bouche propre de la participation
du traitté d'Espagne. /.

36.

Le Principal Soing qu'eut monsieur
Le chancelier en son opinion fut de
restituer tout ce qu'auoit dit le sieur
de mirosmesnil a la deschauge dud
sieur de Thou afin qu'aucun des
commissaires ne changeast daduis
Il conclut son opinion Surcette
Belle consideration Supplia les
commissaires dependerce que le
Roy pouroit dire deux qu'ils auoyent
fait mourir un sien confident
Vne personne qui l'auoit tant
aymé Et Sauue Vn deleurs freres,
Vn deleur robe./.

Larrest ainsy resolu, Monsieur
le chancelier Se leua & Sur le
Bureau de la chambre Sans diuertir,
Escript au cardinal par Picault

son Exemp ce qui s'estoit passé
Picaud arivant dans la chambre
du Cardinal quil trouva a deux
Lieues de Lyon luy demanda ce quil
yavoit de nouveau il luy dyt le
jugement rendu contre monsieur
Legrand et Monsieur de Chou
le Cardinal a cette derniere
parolle s'esleua de sa chaire
& repeta par trois fois monsieur
de Chou, Monsieur le chancelier
dit il ma deliuré d'un pesant
fardeau & puis ajousta ces mots.
mais Picault Ils n'ont point de
Bourreau, ce rapport faict a
Monsieur le Chancelier le
remplit de joye Voyant quil
avoit contenté le Cardinal mit

ordre a ce de Hault de Bourreau,
car il Cailla de Sabouce cent
cous a Ch pauure gaigne denier
pour faire ce miserable office,
Il s'en acquitta si barbarement
et si cruellement en la personne
de monsieur de Chon.

On trouua Monsieur le Chan.er
durant cette journée agitté de
diuerses considerations. Il voyoit
d'un costé qu'il auoit fait chose
agreable au Cardinal auquel
il falloit obeyr. Exuyeroit le
Service qu'il luy auoit rendu en
cette importante occasion qu'il
affermissoit en sa fortune dit
que Monsieur de Chon auoit
esté l'auteur de toute la hayne

que Monsieur le Grand portoit
au Cardinal qui estoit lors Vn
crime plus que de leze majesté
d'autre costé il consideroit qu'il
auoit fait mourir injustement
Vn homme de bien pour obeyr aux
Volontez d'vn tiran, le plus meschant
homme du monde qui se vendoit
pour jamais luy et les siens —
ennemy irreconciliables d'vne infi-
nité de personnes de condition —
parens et amis dudit sieur de
Thou & que la memoire de cette
infame injustice demeureroit
a jamais dans la memoire de la
posterité.)

Reste de cette funeste journée

fut employé a l'execution de — 58.
l'avoit le principal soing que eut
Monsieur le Chancelier & les consi:
dens du Cardinal fut de donner
des confesseurs aux condamnez —
car il ne leur fut pas permis d'en
avoir le choix l'on leur donna —
deux jesuittes le P. de Malamaison
fut mis pres de Monsieur le grand
et celuy de Monsieur de Thou se
nommoit le pere Mambrun Ils —
travaillerent possible selon les instruc
tions de ceux qui les employoient /.

La Resolution qu'eut monsieur
de Thou a souffrir la mort fut
admirable & ne se vit jamais
rien de si y genereux ny de plus
chrestien, les transports d'amour —

et de charité envers dieu &
d'humilité extraordinaires furent
Lorsque les relations de cette
Conjurace chrestienne ont
couru par le monde avec aplau-
dissement et quoy quelles soyent
remplies de deux ou trois fausse-
Circonstances & publiée a dessein de
justifier la cabale des commissaires
Elles ont neantmoins servy a
faire voir leur injustice & a
devoiler la cruelle tirannie du
Cardinal).

L'execution ne fut pas plustost
achevée que le Chancelier en
despescha Vn courrier au Caud.
Le procureur general deux jours

apres lexecution donna sesconduicte 59
par escript a la mort contre lun
et laultre desaccusez. larrest
fut changé et retranché plusieurs
fois a la chaoge dudit Sieur de
Chou, lon a veu la lettre dune
personne de qualité qui estoit
lors a Lyon en datte du 22e Septembre
qui porte ces mots. /.

Toutte loccupation de Monsieur
le Chancelier, depuis le procez des
accusez jugez et executtez —
a esté jusqu'a cet heure a reformer
les depositions & actes afin de
tascher a rendre au moins le —
jugement plus apparamment
just. /.

Monsieur Le Chancelier nón

18

Comptant d'avoir terny en cequel
avoit pu, l'honneur de la maison
de Chou par la mort de l'aisné de
cette famille a voulut par avoeft
la ruiner de biens. Dav ouve la
confiscation qui suit d'ordinaire
la condemnation de mort. Il a
ordonné que sur les biens de ladite
Sieurs le grand et de Chou, Il
Seroit pris la somme de soixante
mil Livres aplicables en oeuvre
pies, faisant estat que le roy —
remettant la confiseation a la
famille elle Se trouveroit d'autant
plus affoiblie par cette somme
assez notable ayant aussy
tost decerné Six ordonnances —
adiuersses communeaux Z monastiques

qui se sont mocquez de luy et 60
de ses chaines dubien dauvray.

A cela il ajousta vne autre
malignité et vne seconde injustice
Monsieux de Thou auoit desiré
qu'ne partie d'Enuiron Cinq mille
Liures qui l'auoit dans ses Coffres
fut employée en vne fondation
pieuse qui desiroit d'estre faitte
en l'Eglise des cordeliers d'Observ:
ance de Tarascon, autant de
ne point trauerser vne si sainte
et louable charité il aymeroit mieux
en recompenser la trahison de
Crombis qui l'auoit gardé auec
toutte sorte de mauuais traittements
et de riguers jusqu'a estre —
Vsmoing contre luy et deluy soustenir —

a la conjonction des choses —
qu'il jugeoit pouvoir servir a le
perdre pour profiter de cette —
depouille /.

C'est ce qui estoit au pouvoir absolu
de Monsieur le Chancelier de
ne point faire cesser aujourd'huy le cas d'
n'avoit point c'est ou il a fait
voir sa passion particuliere —
contre cette maison, qui demeura
neantmoins en honneur & Venera-
tion dans l'Europe malgré la
rage de ses malveillans. /.

De Ceritè les biens de cette —
maison sont mediocres, mais —
Ils sont bien acquis, sont acquis
depuis longues années Il ne s'y
trouvera rien du bien d'autruy. —

rien du domeine du Roy L'on 61
ne Verra point ce nom aucc celuy
des partisans, ces Sangsues du
peuple. point de tripoumerie aucc
cette Sorte degens, point de partici
pation aucc eux. /.

Parce que dessus quy est tres -
Veritable il ny a personne quy ne
Voye manifestement par quel moyen
le Cardinal est paruenu a faire
mourir Monsieur de Thou /

Le Chancelier les commissaires
C'est tous leurs Satheittes y ont
tous contribué, ont abandonné
leur Honneur & leur consiance
pour Servir a celuy, ont Vû
detous les artifices les plus meschans
qui Sepouvoyent imaginer, ont

Violé tout l'ordre de la justice
pour commettre cette haute injus-
tice. /

La Precipitation a esté extraor-
dinaire de laquelle il ne se peuvent
justifier. la Severité injust. &
barbare contraire a l'Equité contr.
aire a la raison. Ils auoient l'une
& l'autre presses qu'ils sont en
leurs consciences qui les trauaillent
incessament, Mais bien plus par
le Sensible desplaisir qu'ils sont
de se voir tenus pour meschants &
injustes et d'en estre chastiez
comme ils s'meritent /.

128

62

Premier chef d'accusaon

Comment Monsieur de Thou

a eu le traitté faict auec

le Roy d'Espagne, et quelle

preuue il y a contre luy de

ce faict.

Le soing particulier qu'ont eu

Monsieur D'orleans, et Monsieur

Le Grand et ceux qui ont trauaillé

a faire le traitté auec le Roy

d'Espagne a esté que monsieur de

Thou n'en a eu aucune connoissance

cela se prouue par la declaration

de Monsieur article 18e. qui porte

que ledit Seigneur dit auoir dit a

Monsieur le grand qui ne Voulloit

pas que led. Sieur de Thou, fut

dans ses affaires, qui l'auoit

beaucoup de parens Et amis, &
que ledit Sieur Le Grand luy
auoit dit que pour le traitté —
d'Espagne ledit Sieur de Chou
nen Sauoit rien ce qui est
conforme a l'interogatoire du
duc de Bouillon du 31.e aoust
Et sa confrontation auec ledit
Sieur le Grand. /.

La Raison de cette precaution
estoit fondé Sur ce qui Sauoyent
que ledit Sieur de Chou estoit
Soet contraire a vne Symeuse
aise action & qui Leust empes-
ché par toutte Sortes de moy-
ens. /.

Et lors que ledit Sieur Le Grand 64
par ces responces sur la sellette
du 12e Septembre adit que ledit
Sieur de Chon a eu entiere connoi-
ssance dudit traitté cela se
doit entendre depuis quil fust arri
vé pres du Roy a Narbonne, —
Car il dit en une de ses responces
que ledit Sieur de Chon n'a eu —
aucune connoissance dudit traitté
avant le parlement du Roy, —
mais quant Il Vint pres de sa
Majesté a Perpignan quil le
Sçavoit ce qui est vray. Car —
passant a Carcassonne alant —
a la cour il y trouva Sonvailles
qui l'Informa Superficiellement
dudit traitté. S.

Adjouste que estant led. Sieur
de Chou a per pignan, ils en
ont Souuant paolé ensemble,
mais quil l'auoit toujours impr:
omié et pressé de rompre tout
ce qui s'estoit faict, luy represen:
tant les interest de Consiance
et d'homeur les Sien propres &
los interets . foi blesse des Espagnolz /.

Led Sieur Le Grand sur la fin de la
Confrontation reconnut que cela
estoit tres Veritable, mais Vne
preuue Certaine que ledit Sieur de
Chou ne Sçauoit le traitté que
tres Superficiellement & que led.
Sieur le grand luy Voulant faire
croire quil estoit Impossible de
l'executer. Il luy dit que le traitté

portoit Vne clause pour laquelle 63
Monsieur & Monsieur de Bouillon
estoient dispensez de rien entre-
prendre que le Marechal de
Guebriand ne fut chassé des postes
quil auoit sur le Rhin, ce qui
nest pas et nen est pas parlé en
aucune façon dans ce traitté —
ainsy quil aesté imprimé du —
mareschal de Guebriand ny des
postes quil tenoit sur le Rhin &
ainsy il est Vray de dire que le
dit Sieur le grand auoit inuenté
cette imposture, asseuré quil estoit
que led. Sieur de Chon n'auoit rien
Sceu de particullier du traitté, Pour
Saisfaire ledit. de Chon qui sen
plaignoit perpetuellement luy —

faisant croire par cette fausse
clause quil ny auoit rien a
Craindre estant impossible den
Entreprendre lexecution, & en
Suitte le diuertir de la resolution
quil Voyoit quil pouuoit prendre
d'en donner aduis au Roy ou a
Ses ministres.

De la l'on conclut Certainement
que ledit Sieur de Chon n'a point
esté participant dautraitté, cest
a dire quil ne luy a point esté com-
muniqué a son origine, ny a
Son progrez, n'a rien contribué
pour le faire reussir, ne l'a jamais
Veu, a Seu pas Sontraille en —
passant a Carcassonne allant

66

a la cour, qui estoit lors a Narbo
me que ledit traitté estoit fait
sans autres particularitez, a
blasmé Son travailles de cette negocia:
tion, la fort improuué a monsieur
Le Grand, la importuné pour le
destruire Jusque la que ledit Sieur
Le grand a inuenté un faux —
fait pour le contenter. /.

Ainsy la connoissance que ledt
Sieur de Thou a eue de ce traitté
ne peut estre qu'atiffié de ce mot
de participation, mais de Simple
Sciene & tres Simple puis que
tout luy a esté caché et que les
autheurs du mal auoyent pris
ensemble resolution & l'auoyent

Executtée"./

Cette affaire donc se reduit

a Vne question Sy Vne niiee ~~et~~

Simple Sience estcrime de lese

majesté & Sy celuy qui Sçait

quelque crime d'Estat de cette

Sorte et n'en ayant aucune preuue

est obligé de la reueler./.

Outre cela il faut considerer

quel Sont ceux qui ont Depose

que ledit Sieur de Chou Sçauoit

le traitté, Monsieur Le Duc d'orleans

et monsieur le Grand Pour Mons.

quoy qu'on aye Voulu remedier

mais foiblement & jnutillement

au dessaut de lea conStruction

dudit Seigneur a laccusé Il ne
Sest pu rien faire qui la pui sse
Suppléer, ce quil a dit est dutout
inutille Sans cette formalité essen-
tielle a laquelle il ne peut estre
desrogé par qui que ce soit dautant
que Ses formalitez judiciaires
Sont de droit public, lón a
Satisfait a ce point tres pertinemment
par Ce memoire particulier.).

Mais lón adjouste pour a Soiblir
dutout la declaration judiciaire
de Monsieur, quil ne la pas faitte
Librement ny Sans induction, —
Car il est Vray que monsieur le
Chancelier fut Seul avec ledit
Seigneur depuis Vingt heures du

matin du 28 aous[t] jus qu'a emy
heures du soir quil s fabriquerent,
les commissaires Suvent apelez
pour auoir la lecture de ce que
ledit Sieur Chancelier auoit fait
En heures entieres auec Monsieur
aussy ledit Seigneur S'entant sa
conscience blessé d'auoir changé
par cette declaration ledit Sieur
de Chon d'auoir Sceu le traitté
despagne escriuit Vne lettre qui
Vn deschangeoit entierement. J.

Ce qu'estant reconnu par ceux
qui conduisoyent l'affaire par
les ordres du Cardinal outre quils
Suprimerent cette lettre ils —
Sivent tous leurs efforts pour obligr

monsieur le Grand declaver que
ledit Sieur de Chon estoit participant
dutraitté, ce qui leur donna l'audace
d'Entreprendre cette insigne mesch.
anceté & quils s'asseurent que Ceron
Lieutenant des gardes escossoises
qui auoit gardé ledit Sieur Le Grand
luy auoit dit souuent en ces propres
termes./.

Si Non masseure de ma grace je
Vous diray des choses que je ne
diray pas a vn autre./.

Je Vois que Von me Veut faire
parler mais on ne ma Sceure de
rien./.

Si on me Voulloit donner la
moindre asseurance par quelqu'n

de Credit & dautorité, je
tascherois de suivre le Conseil
qu'on me donne de dire ce que je
sçay. /.

Sur ces ouvertures Laubardemont
Rapporteur du proces ne fut point
d'Avis avec les autres commissaires
pour estre present a la lecture qui
se fit a Monsieur des responces des
accusez a sa declaration, mais
il demeura a Lyon ou il Vit
Monsieur Le grand sur auquel
il promit la Vie de la part du
Cardinal, en cas qu'il Voulust de
poser contre Monsieur de Thou
luy imposant que led. Sieur de
Thou avoit depose contre luy /.

Ledit Sieur Le Grand crut trop — 69
legerement aux blandices imporu.
res de Laubardemont, promit de
faire ce qu'on desiroit deluy, par
Lasseurance quil luy donna de
Sabie.f.

Le Lendemain douziesme Septemb
il fut conduit devant les comm.res
ou Il crut nestre mandé que —
pour deposer contre ledit Sieur
de Chou comme il l'auoit promis a
Laubardemont & de fait il auoit
resolu Sitost quil auoit decreuer
du Palais en Saprison deprendre
medecine, prcuue certaine quil
estoit assuré de la Vie, Estant
dont devant les commissaires il
fit ce quil auoit promis Il —

Chaveau ledit Sieur de Chou
d'avoir Seu le traitté en la forme
qui est dit cy dessus. /.

Mais en n'y moins de cette qualité
Criminel de leze majesté et commun
commun aquy Son rapporteur
a promis a la Cie. pour Chaveau led
Sieur de Chou contre lequel il n'y
a rien de conoluant dans le proces. /.

Veu y toute la chaveye qui
peut rester contre ledit Sieur
de Chou Se tire de ce que luy-
mesme advoüe avoir Seu Simplement
le traitté par Sontrailles en passant
a Carcassonne. /.

140

Second chef d'accusation 71

Monsieur de Thou est

accusé d'avoir lié damitié

Monsieur Le duc de Bouillon

avec monsieur le Grand

qui se sont depuis Vnis

avec Monsieur auquel

ledit Sieur de Bouillon

donnoit la Ville de Sedan

pour retraitte. f.

Examen

Des principalles actions du

Cardinal de Richelieu pour se

maintenir en l'administration

Souveraine du Royaume, f.

Ceux qui ont condamné Mons^r
de Thou se Seruant de tous —
moyens pour Iustifier leur injuste
Ils jugent que le fait de la Simple
Lecture dun traitte d'Espagne Cot-ty
foible qui n'y a que les ygnorans
qui y Sont Surpris & qui ne mer-
itent pas de le porter jusques aux
extremitez. /.

Pour Leur justification Ils —
adjoign^t qui l'a premiere tres Euidente
au proces. des entreprises dud^t Sieur
de Thou pour lier damitier Mons^r
de Bouillon auec Monsieur le
Grand qui l'a assisté aux entreuües
Et ce qui augmente dis ent ils Son
crime est le temps de Six Semaines
qui l'a demeuré auec Monsieur —

Le Grand l'ogeant auec luy au Camp 72
deuant Perpignan luy donnant conl.
de ses affaires apres mesme auuis
en connoissance que led Sieur le
Grand estoit en mirabel de lese
majesté pour auoir traitté auec
Le Roy d'Espagne. /.

Xceta il adjoustent Vne lettre du
Chevalier de Jars qui par son obscurité
semble changer en quelque chose
led Sieur de Thou. /.

Tout homme de bon sens ne
s'imaginera jamais que M.r de
de Thou aye commis Vn crime
capital Voulant rendre Service
a Monsieur de Bouillon son
Amy apres l'auoir Veu reconcilié

auec le Roy apres auoir faict
Vn traitte Si publicq & Si solem-
nel auec Samajesté apres lauoir
Veu Lié damitié auec le Cardinal
de Richelieu qui pouuoit tout
dans le Royaume. /.

L'on nie formellement & celane
Se peut prouuer que ledit Sieur
de Chou aye trauaillé aupres
de Monsieur Pour luy faire perdre
les ressentiments de ce qui Sestoit
passé entre ledit Seigneur &
ledit Sieur de Bouillon ne pouuoit
estre enbonne amitié a la cour —
& aupres du Roy Sans lamitié
de Monsieur Le Grand qui auoit
lors Lentiere confiance & tres —
Stroitte confidence de Samajesté —

& qui l Lalloit quils Lussent t
amis. /

Il faut estre barbare pour trouver
a redire a Vne Sy sainte entreprise
Le Roy n'en pouvoit prendre de
Jalousie puis quelle estoit Ville
a l'Estat que des personnes de cette
condition fussent en bonne jnt. Vigueur
ensemble. /.

Monsieur Le Grand qui pensoit
n'on Seullement a Ses Seuer dans le
Roiaume mais aSy fortiffier dauan
puissants & Vils ne repeta pas la
proposition que luy enft ledit S.r
de Thou la crut d'autant plus adu.
antageuse pour Sa fortune, que
ledit Sieur de Bouillon S'estoit

En En haut point d'estime apres la
Victoire de Sedan qui estoit deuë a
la Conduitte & a sa Valleur.

Il est Vray que ces propositions se
firent assez secrettement parce
que l'on ne se faisoit rien autrement
a la cour de cette nature quoy que —
sans mauuais dessein les Espagnolz
& les Comissaires du Cardinal estoient
partout quy pour gaigner leurs pen
sions & meriter aupres de luy —
adjoustoient a ce qu'ils sauoient Vu
ce qui n'estoit pas & sur ces faux
raports mille et mille personnes
ont perdu en ce Royaume durant
son administration.

Ce secret donc, ne put pas estre qualifié

Crime puis qüil auoit Vne bonne 74
Sin, puis qüil estoit incent &
qüil estoit impossible d'en preuoir
Vne mauuaise Suitte.).

Lon ne nie pas que Monsieux
de Chou n'ait mesnagé les entre-
mes de Monsieu de Bouillon
et de Monsieux Le Grand, mais
l'on nie absolument qüil y aye
esté present a ce qüils disoyent
ny assisté entiers, en qüart, Bret
qüil aye ouy aucune chose de
leux negosiation. les dispositions de
Monsieu de Bouillon et ses con-
Sonctutions y sont formelles, Bret.
pour tout ce que l'on a veu dans
le proces, Il ne se trouua pas qüil

ayé esté appellé a aucunes de
Ses conférences, bien loing d'avoir
ouy ce qui s'y traitoit, et cela
est fort disertement couché dans
Le proces par l'instance assez presente,
que fit Le sieur de chasé l'un des —
Commissaires qui maintint mousieur
Le chancelier qui estoit d'intention
contraire que cette circonstance
ne deuoit estre obmise puis qu'elle
estoit Veritable & que l'on y ajoutat ce
soustenoit telle.).

En Suitte ledit Sieur de Bouillon
par Vne autre confrontation reconnut
Ingenuement n'auoir communiqué
aucun de Ses desseins audit Sieur
de Thou.).

De la l'on peut juger quelle foy — 75
peut estre adjoustée aux Intendis
du procureur general de cette —
commission qui ne met aucune
difference entre auoir esté entrem:
etteus des Entreuues et auoir esté
present aux Entreuues et parti:
cipé aux desseins quy s'y traittoient
ce qui monstre, ou quil est ignorant
ou meschant & possible l'un &
l'autre /.

Ainsy Monsieur de Chouin
paint Icy par cette Coyonne —
traitté d'Espagne a dutout ignoré
la parolle donnée par Monsieur de
Bouillon a Monsieur de Luxembourg
la Ville de Sedan pour retraitte /.

Ces conferences nocturnes et a
heures indeues sont reputtés crimes
de lezé majesté audit sieur de Rhone
tant on na recherché demoyens
pour le perdre./.

Ceux qui l'ont jugé, au moins une
bonne partie ne sçauent ils pas la
condition ou estoit monsieur Le
Grand telle qu'il y estoit impossible
de perdre le Roy de vues & quil
n'auoit pas d'heures libres. Sont pour
ses plaisirs soit pour ses affaires
que celles de la nuit apres que le
Roy estoit endormy. ce qui fussoit
auec tant de precipitation, quil
fallait quil fust de retour auant
le leuer du Roy a peine de
perdre les bonnes graces de sa

Majesté./. 76

L'on dit que led. Sieur de Chou
a voulu destourner ledit Sieur de
Bouillon, de sa resolution de venir
demeurer en France auec sa famille;
quel crime Vn vray amy Sçachant
l'air du gouuernement enduroit il
Vser autrement Si ce conseil eust
esté Suiuy et plust a dieu quil leust
esté, tout ce que nous auons Veu,
& dont nous nous plaignons ne
fust pas aduenu./.

Monsieur Legrand néut point
noüé ses intelligences auec nous &
de Bouillon les choses eussent pris
Vne autre Chemin./

Ce Conseil Semblois tres Saye
pour faire comprendre a Mons.t
de Bouillon Sans Sapliquer dauan-
taye, que ce qui Sestoit passé pres
de Sedan le pouuoit perdre, quil
trouueroit dans la Cour milles
occasions de lembarasser, que son
absence diuertiroit, que le cardin:
par la Victoire de Sedan Sestoit
Veu a la Veille de sa ruine &
quil Sen ressouuiendroit toutte sa
Vie et ainsy ce quy estoit imputté a
Crime audit Sieur de Choudeuort
Seruir a Son innocence. /.

On Sest Seruy ensuitte dUne
lettre du Chevalier de Jars quy est
Une Enigme ridiculle, Une vraye
Sadaise digne de ceux qui lont

mise au Jour.).

Preuue certaine que les Sollides moyens d'oprimer vn homme leur ont manqué, ledit Sieur de Chou, par son Interogatoire a Sy bien Satisfait a cette lettre quil est inutille de Sy arrester d'auantage.).

Plaue pour rendre le Crime dudit Sieur de Chou plus atroce en apparence ils ont dit quil a demuré Six Semaines auec nous. Le Grand logeant auec luy demeurant Perpignan apres auoir Sceu, quil auoit Sceu le traitté d'Espagne.).

De Verité Il a esté Six Semaines a la cour depuis auoir Sceu ce traitté

l'on ne le peut pas desnier quel
danger a courru l'Estat pandant
demeure pour n'avoir pas reuellé
ce qui s'cauoit. I.

S'il a eu le particullier dessaitte
(ce qui n'est pas) s'cauoir il pas la
foiblesse du Roy d'Espagne &
l'impossibilité ou il estoit d'apuier
ce traitté par vne armeé, puis-
quelle auoit este dessaitte par
Le mareschal Guebriand. s'cauoir
il pas que Monsieur de Bouillon
estoit en Italie commandant —
l'armeé du Roy (Employ tres impor-
tant) bien esloigné de Sedan,
Voyoit madame de Bouillon dans
Le Cœur du Royaume, bien loing
d'estre proche du lieu ou toutes

les forces se devoyent joindre. /.

Madame La douairiere de Bouillon
Estoit dans Sedan fort contraire
atout ce qui fust venu a elle portant
le nom despagne, Bref il Sceut
que monsieur estoit en auvergne
au centre du Royaume ne pensant
quà ces plaisirs Se preparant daller
a la Cour ou a Bourbon prendre
les eaues, qui estoit en cest tourner
le dos a son traitté qui Repugnoit
dire Cn acte inutille, Vn acte
abandonné par ses autheurs puis-
quils ne faySoient rien pour lexecuter
puis que Monsieur ne Vouloit pas
ratifié ny aucun de ceux qui y
y estoient nommez ainsy quil a
est. publie. /.

Au reste que Monsieur de
Thou eust il pu aprendre de
ce traitté Vn passant luy adit que
Monsieur auoit fait vn traitté
auec le Roy d'Espagne qu'il n'a
pas veu dont il n'a aucune lumiere,
dont il n'a point de copie, dont il
ne Sçait aucunes circonstances
que Sort generalles. L'on l'auoit
mesme trompé luy faisant croire
quil contenoit des conditions qui
n'y estoyent pas comme il est
promis au procez, S'il en eust vsé
de la Sorte eust il pas este pris
pour calomniateur pour Vn meschant
accuser le frere du Roy, Vn conf:
dent et Sauory de Sa majesté &

d'autres grands qui pouuoyent 79
auoir part a cet affaire sans auoir
les preuues en main, sans des preuues
conuaincantes. l'Estat mesme des
choses le pouuoit faire juger mes:
chant et calomniateur./.

C'est ce que ledit Sieur de Chou
remarqu'a tres judicieusement
le dernier jour deuant ses commiss.res
mais ils en auoyent resolu autre
ment./.

Monsieur par sa declaration —
du Cingt neufsme aoust 1642
receue en forme d'ate judiciaire
par monsieur le Chancelier & les
autres commissaires qui contient
tant la declaration du 7.e Juillet

Laiete a exigue perce les additions
que ledit Seigneur y fit present
ledit Sieur Chancelier & auticle
4.e de lad.e declaration apres auoir
parlé d'un traitté d'Espagne dans
toutte cette affaire. Je n'en ay-
parlé que deux fois au Sieur —
de Chon que jay trouué informé.

Dans l'addition faicte auec —
Monsieur le Chancelier auticle
18.e ou Il est porté en ces mots)

Surquoy luy monsieur ayant dit
audit Sieur le grand qu'il ne voulloit
pas que ledit Sieur de Chon fut
dans ses affaires, acause qu'ayant
beaucoup de parens & d'amis Il
ne pouroit pas garder Le —

Secret 1.

Ledit Sieur Le Grand dit que —
pour l'a faire de Monsieur de —
Bouillon il ne pouvoit pas empes-
cher que ledit Sieur de Thou, n'en
eust connoissance, que pour le traitté
d'Espagne Il n'en Sçavoit rien. 1.

L'article 23e porte ces mots 1.

Quelque temps apres luy mons. X
allant a Saint germain Vit le
Sieur de Thou a la chasse auquel
il parla des liaisons qu'il avoit
avec lesdits Sieurs de Bouillon &
le Grand contre monsieur le Card.
& du credit qu'avoit ledit Sieur
Le Grand auprez du Roy. 1.

Surquoy ledit Sieur de Thou

dit a luy monsieur, que ledit Sieur
Le Grand estoit bien auprez du
Roy & quil Sauoit bien que ledt
Sieur de Bouillon auoit offerte
luy monsieur Saplace de Sedan
pour Se retirer Sy besoing estoit
& endisposer comme il Voudroit./

Laditte 24e porte ces motz

Monsieur dit quil auoit eu
cinq ou Six fois auparauant —
monsieur de Chou, quil ne luy —
auoit parlé daucune affaire —
& qu'en cette derniere Veue ledt
Sieur de Chou luy dit qu'il n'auoit
osé entrer dans le discours de cette
affaire, a cause que luy mons^r &
ne luy en parloit point, et ne S'en
estoit ouuert a luy, ce qui luy donna

161

Subjet a luy Monsieur de Croire
que ledit Sieur Le Grand auoit -
dit quelque chose audit Sieur
de Chou dont il ne Vouloit pas que
luy monsieur eust connoissance
& quil croit que ledit Sieur de Chou
ne luy en eust parlé a cause que
luy monsieur auoit tesmoigné audit
Sieur Le Grand quil ne desiroit quil
fust employé en cet affaire. /.

Il estoit apropos de joindre vn des
articles a la declaration de Mons^r
pour faire Voir quil ya entre eux
beaucoup de contradiction. /.

Il dit en Outre quil n'a Veu ledit
Sieur de Chou que deux fois, en
Vn autre lieu Cmy ou six fois -
Il dit quil a parlé a luy de laffaire

quil lén a trouua informé, & puis
Il dit quil estoit convenu auec
monsieur Le Grand quil ne leur
en deuoit rien dit & quil ne
Voulloit pas quil en eust conn.
oissance .l.

De Plus il faut remarquer que
la principalle charge contenue
en ces articles est dans l'addition
a la premiere declaration que
cette addition a esté faicte a
pres plusieurs agitations apres
de grandes aprehentions de perdre
Sa liberté, ou estre le jouet des —
Etrangers Errant, ça et la Sans —
Subsistance .l.

Addition faicte auec monsieur

Le Chancelier Seul, & qui peut
dire quelle ne luy a pas este Sug-
geré & dicté pour charger ceux
que l'on vouloit perdre. & com.s
Monsieur et ces confidents estoyent
lors en estat de ne rien denier aux
Volont.z du cardinal qui luy sup-
suivent portées par son confident
& par Monsieur le Chancelier .s.

Mais ce qui decide toutes Sorts
de difficult.z est cette deposition
ou declaration destituée de sa prin
cipalle forme pour pouvoir Servir
de preuue puisque monsieur n'a esté
confronté recours au memoire
par lequel il est prouué & par
des raisons tres pertinent.s &
par nostre Voyage de france que

la confrontation de toutes sortes
de tesmoings aux accusez est
absolument necessaire, le Equina
leurs ridicules, Iniurieux pour
flatter les tirans & que la depoſon
d'Un tesmoing n'on confronté est
inutille & nést pas mesme leue
en jugement. /

Pour rendre Monsieur de Thou
plus criminel, l'on veut qu'il aye
fait Un Voyage a Fandosme pour
debaucher monsieur le duc de
Beaufort & le joindre aux
conjurez. /

Monsieur en sa premiere
declaration dit que ledit Sieur
de Thou luy auoit dit qu'il

avoit veu Monsieur de Beaufort
de la part de Monsieur le Grand
et qu'il l'avoit trouvé fort froid,
ce qui confirme en launoy 25e
de la seconde declaration, & adjoute
que ledit Sieur de Beaufort luy
avoit dit, qu'il dependoit de mons.r
son pere et rien plus qu'il allat
a la chasse dudit Sieur de Chons.

Ensuitte de cela toute la france
a veu comme l'on a pousse' mons.r
de Beaufort & avec quelle
violence il fut presse' de venir
trouver Le Roy pour declarer
le subjet du voyage dudit Sieur
de Chon a Vandosme, quels
discours il avoit tenus, les lettres du
Roy a cet effet et les responces

dudit Sieur de Beaufort ont esté
Sy publicques et Sy connues atoutte
la france quil ny a eu que de la
honte pour le cardinal & ses
Sathellittes d'avoir fait esclatter
Vn fait Sy hault quy s'est trouué
en Sin Sy foible & Sy inutille /.

Voila quelles sont ces grandes —
preuues & ces chauges Sy connuain
cants qui ont obligé ces commiss.rs
a faire perdre la Vie audit Sieur
de Chou ou plus tost Voi la ce pre.
texte quils ont pris pour obeyr —
aueuglement au commandement
du Cardinal carde croire quils
ont examiné les preuues qui sont
au procez, quil Sayent fait reflec.
tion neccessaire Sur le deffault —

Essentiel de la confrontation de 84
Monsieur, cest quelon nepeut
imaginer a des commissaires prin.
cipallement en ceux cy gens corrom
pue et demonez qui n'ont veu
l'oultraire que superficiellement
& tant quelon a voulu quils layent
veue. /.

Decroire quilz ayent considere
L'ordonnance de Louis xi.e comme
elle doit estre & comme elle dout
est examinee dans ces memoires
Il ne l'ont put, & ne l'ont pas veu
Le loisir Cau a midy du 12.e Septemb
Il ny auoit point de changes
contre ledit sieur de Chou, par
leur confession mesme & par les
conclusions du procureur general

& Vne heure apres il fut condam-
né a la mort & ainsy cette pre-
cipitation horible leur osta le —
moyen de penser a ce qui leur seroit
& deux outrois personnes devouées
ont conduit cette malheureuse
conjuration, les autres ont suivy
comme bufles et des gens sans —
coeur & sans conscience./.

Pour connoistre clairement tant
d'injustices Il ne fault que voir
le procés quoy qu'il ayé esté —
tant et tant de fois changé &
altere & admirer la voye publi-
que quy au moment de la condem-
nation & depuis encore a deshonoré
, Sy hautement Vne action Sy
barbare & extraordinaire qui

a tellement esclatté quel'Italye,
l'allemagne et les pays bas en
ont tesmoigné del'indignation.

Mais auant que finir il est
apropos de faire quelques conside
rations sur la conduitte du Cardinal
pour seruir a la Justification
de ceux qui ont esté opprimez.

Monsieur de Chouraitté
de la sorte que nous auons dit —
apres une Institution digne de
sa naissance par une grace tres
particuliere & qui ne s'estoit
jamais communiqué a personne
entra dans les thuyges a l'aage
de 19 ans l'on donna cette femme
a la memoire de ses ancestres —

particulierement a la Jeunesse
aux merittes de Monsieur son
pere Vn des plus illustre person.
ages de l'Europpe & a lesperence
que l'on conceuoit d'vne Sybille
instruction.

Le cours de sa Vie qui commença
par l'exercice de toutes les plus
hautes Vertus & laliance qui l
auoit auec les plus grandes & —
principalles familles du Royaume
luy acquirent beaucoup d'amis
de toutes sortes de qualitez. Il
Jesmoigna en toutes ses actions
Vn Zele Si extraordinaire &
S'il Se peut dire jusques a lexes
enuers cet estat & particulierem^t
pour la personne du Roy et de

la maison Royalle dont il
reste quelques Vestiges dans le
proces qu'on quón aye taschés
destouffer tout ce qui pouuoit
faire a sa descharge & qui luy
estoit impossible de suporter
les actions de ceux qui alloyent
a en esbranler les fondements
& changer l'ordre du gouuernem.t)

Ces Sentiments quy luy
estoyent naturels et attachez
a son nom ne purent jamais este
estouffez en luy, ses interests
domestiques & de sa fortune
n'ont point empesché qúil
n'ayt considere' le cours rapide
de la fortune du Cardinal de

Richelieu qu'il a toujours eu
en horreur l'ayant reconnu
ambitieux, cruel, ex amarre,
hipocrite, lasche, et qui aprochoit
pres de luy des personnes qui luy
ressembloyent pour executer
ses passions & ses dessins qui
passoyent les bornes de l'ambition
ordinaire ces mauvaises qualitez
le rendoyent naturellement
ennemy des gens de bien & des
personnes genereuses qui faisoyent
profession d'honneur et de vertu,
de la sont sortis tous les maux
que nous avons veus, pres de cinqt
annees de la desolation de tant
d'illustres familles dans ce
Royaume, de la ruine de toute

la France de tous les estats Voisins, 87

Brest de toutte l'Europe. /.

Nous ne considerons point en

ce memoire ny ses actions ny

ses Vices particulliers et moins

encore les tirannies quil a exercé

contre les siens, ses domestiques,

Ces deffaultz touchent peu ou

point le publicq & chacun ná

lieu de s'en mesler & dy trouver

a redire. /.

Nous nous attacherons seullem[ent]

& Sommairement aux moyens

quil a tenus et quil a changés

De temps en temps pour pouvoir

a la Royauté ou du moins pour

Se maintenir En Son administraón

Souuerain /.

Les plus aduisez jugerent par
les principalles actions du caod m:
estant lors pres de la reyne
mere. quelle estoit Son ambition
& ces desseins de gouuerner cette
princesse, aueuglé par les apa-
rences de la Sublimité de l'esprit
de ce ministre qui y auoit parue
dans les desordres de la cour
comme ces Excrements qui sont
produits & ne viuent qu'auec
les orages. /

Lacey ne disse l'admit dans ses
plus Secrettes et importantes
affaires & il sen Sinua auec
tant D'adresse et de flatteries

dans ses bonnes graces qui l'— Excepe aupres d'elle tout ce — qu'on peut simagimer d'Vn esprit Violent. Il y establit ses paoens. Chassa partoutte sorte de Sourbes ceux qui luy faisoyent ombre, Son auarice le pousse a Vn tel excez qu'il absorba les grands reuenus de cette Princesse & enrichit luy et les siens. /.

L'authorité absolue qu'il — Empieta sur l'Esprit de la reyne luy ouvrit le chemin au gouuernement de l'estat Il y trouua cette Princesse en Vne haute puissance que la nature & la longue regence luy auoyent

acquise, Il y trouva les princes
du Sang & les autre Princes
tres puissants, les grands, les
officiers, de la couronne & les
Parlements qui y estoyent main-
tenus dans le pouuoir qui leur
est attribué par les loix du
Royaume, et par ces bien Unies
comme elles estoyent trauersoyent
directement les dessens ambitieux
du cardinal, Il sçauoit que
leur Vnion conseruoit la paix
dans l'estat et l'authorité royalle
que chacun exercoit librement
ses fonctions, qui estoit impos-
sible de troubler tout a coup cette
Belle ceremonie qui l'estoit agir
lentement et auec dissimulation

& parroisne tourner le dozc 89

son dessein ayant a faire c

des personnes Si clair voyants

& si auctorisés dans l'Estat, qui

les fallut destruire l'un apres

l'autre auec Esperance que le tems

en donneroit les moyens & les c—

pretextes.)

Les Prestiges Et les auctorités qui

pratiquoit auprez de la reyne

suivent conduits Si advantement

que cette bonne princesse peu—

sine pour Vn Si rusé ministre

ne les apercevoit que trop tart—

Car les principaux de ses domestic

ques estoyent de la Caballe.)

Toutt L'Europe a veu ou cette

pauure dame a este reduitte,
premierement on la fit empri-
onner d'ou elle trouua moyen
D'Eschaper par ce qui le Coustat
ainsy. & de la il la pousse
hors du Royaume ou elle a
patty non pas comme Une
grande Reyne mais comme
Une Simple dame sans que
ce monstre dingratitude luy
ayt rendu la main pour la Soula
ger, luy qui possedoit tous les
thresors du Royaume & qui auoit
rauy tout le bien de cette princesse./.

Lestoignement de la Reyne luy
ouvrist le chemin au gouuernement
absolu et craignant son retour

& que la nature agist sur le
Roy Il luy fit voir par la plus
mauvaise theologie du monde
car il n'en avoit point d'autre
& par des raisons conceuës par
ces Esclaues dans le gouuernement
comme il n'estoit pas obligé de
Rendre a la Reyne mere tres
moindres deuoirs n'en pas mesme-
Vn Tiston pour soulager sa mesvi
te. 1.

Le Roy n'ayant point d'enfans &
auec peu d'esperance d'en auoir &
de plus trauaillé de diuerses ma
ladies & esloigné de la Reyne sa
mere, la perdonne la plus conside
rable estoit Monsieur Le duc
D'orleans plus proche a succeder

a la Couronne, le Cardinal pour
Se preualoir dans l'authorité du
gouuernement luy fit mettre
par mille artifices le mauuais
de Sa niepce Cause de combats
fit chasser ou dis gracier toutes
Les personnes d'hommes et de
condition qui estoyent aupres
de monsieur qui pouuoyent
empescher ce dessein luy en sup
posa daures & corrompit ceux
qui Jugea pouuoir Seruir a ~~leur~~
Son ambition./.

Ce moyen fit luy eust reussy le
rendoit non Seullement maistre
du Gouuernment, mais le Vicero

et le tout puissant dans l'estat, 91
ayant sa bonne et chere niepce
vayne de bonne qui ne manquoit
pas dadresse et despritt pour
seconder une ambition si dereglée
& extraordinaire.)

Non pas eu moyen luy
ayant manqué par le mariage
de Monsieur de quelle fut veuve
Il est porté a le faire dissoudre,
mais son aueuglement fut tel
que sans considerer ce qu'il devoit
faire pour le bien de l'Estat
& pour la conservation d'Autth
orité du Roy ce qui luy estoit
fort facille Il se seruit des voyes
obliques mais qui luy estoyent

ordinaires & Corrompit par
Dons corrupteurs des archevesques,
des Evesques, des Docteurs de
Sorbonne et des moines detous les
ordres pour donner leurs suffrages
contre ce mariage, qui en rien
n'a rien que de la honte & de la
confusion au Roy & a son
authorité.).

Cependant continuant son
dessein par une impudence —
sans exemple Il fit publier
dans le Royaume les livres —
de sa genealogie falsifiée
en plusieurs parties ou luy —
petit fils d'un advocat lon le
faisoit non seullement de haute

et noble extraction Egalle aux 92
plus nobles familles de ce Royau-
me mais y Su de la race Royalle
afin d'estaccu peu a peu de l'Esprit
des François que son ambition
nestoit point wayne & sans
fondement /.

Pendant son pouuoir alloit
croissant de Jour en Jour pour
l'esloignement de Monsieur
et des Princes du sang, par la
ruine des autres primes. Par
la mort ou par la pris on des
grands, par le neantissement
de Tout ce qui y auoit d'auth
orité legitime dans l'Estat
& par la detention d'Un milieu

de peu sommes mouvantes de dieu.
Ses condition qui y rempli soyent
toutes les prisons du Royaume /.

Mais ce qui le travaillon
Davantage est cette authorité
Si bien fondée & comme née
auec la monarchie de nos pau
lements Seuls S'il Le faut dire
capables de soposer a des injustes
et Cruels pretentions. /

Qui n'ait point fait pour
affoiblir leur pouuoir le conseil
destat qui n'auoit mouuement
ny esprit que celuy qui luy —
donnoit auoit pris la connoissance
de toutes les plus importans
affaires les Intendans de cette

les Provinces, ses Emissaires et
ses esclaves auroyent attiré a
eux toutte l'Rautorité, les —
parlements n'ont jamais eu
de libeté d'en dire leurs avis —
moins de s'en plaindre, les Vns
ont esté intimidez les autres
chassez de leurs maisons, les —
autres Empriſonnez d'autres
ont proy l'aissant leurs familles
mi serables et enfin pour combler
la ruyne de ces grandes compa
gnies Il les a duit ses entrelles a
commis des armens avec des —
Jaunes leur a persuadé de faire
Vn corps Separé capable detout
faire les a corrompus (chose
indigne) Par des pentions fort

modiegues sur l'Espaugne pour
travailler de concert a ranger
de leur compagnye et de l'Eral
& cela sy utillement pour oter
et lanéantissement de lautorite
Royalle, quil n'a rien desiré
de ses messieurs qu'il ne l'ait
obtenu sans passion mais a
la simple parolle tellement
que cette puissance legitime
des parlements qui consistoit
on l'abonne aumonie de toutes
les pauvres ~~et~~ de ces grands
corps a este rendue sobble,
vaigne et inutile.

Le Parlement de Paris a
ressenty principallement les

Effetz de Salivanne et l'on rem 94
augue qui ne estoit rien fait de
plus Violent contre cette compagne
que durant le cours de la mis:
erable domination de ce Ministre/
Il ne faut pas penser que le respe
des personnes qui se pouvoyent
opposer a luy auroient esté moins
Lasches, la reyne sans enfans
que n'a elle point souffert des
outrages de son homme et a
Sa bonne conduitte par des fausses
Supositions que l'enfer luy avoit
Suggerées par des interpretations
injurieux, par des actes qu'on luy
fit Signer a l'effet de la rendre odieuse
au Roy et atout le regne de la
France/.

Cependant il continuoit la
guerre Le Sepulcre detant
dhommes labisme detant des
deuieux Mais le Veritable dessein
depauuenir a ses dessieins. Il
a toujours entretenu Neuf ou
dix armées soit de terre soit
de mer qui ont tellement afoibly
le Royaume quil na pas encore
aujourdhuy lautorité pour se
plaindre .

Il Jugeoit bien le meschant &
abominable quil estoit quun
si grand estat riche & oppulent
entoutes ses parties pourroit
fort difficilement soustenir Vn
changement tel quil le meditoit,

qu'il falloit Luy donner un corps 95
athletique de telle sorte qu'il
dominoit insensible sans force
& sans vigueur ?.

Mais ce qui l'estonna & qui luy
fit penser non pas a changer
de dessein mais de moyens pour
y parvenir fut la naissance du
Roy a present regnant, Nais
une miraculeuse qui fut suivie
de celle de Monsieur Danjou ?.

La Santé du Roy peu Lorme et
dont il auoit des advis certains par
Le premier medecin qui dependoit
de luy, l'auoit redoublee a ce souhait
ces. Il auoit reduit ce pauure prince
a mener une vie solitaire, —

miserable et languissant sous
Le joug Insupportable de la tirran
nie, luy avoit osté ses plus —
confidents domestiques & ne
luy permettant que le seul
passetemps de la chasse dans
les bois parmy les bestes. & des
Venins ou tout luy estoit caché;
L'estat de ses affaires, la misere
de Son peuple. les cruautez et
les barbaries du Cardinal luy
estoyent representées comme des
actions de Cruauté.

Brest ce prince ne Voyoit que
par les yeux du Cardinal et
de Ses Emissaires, ne Sçavoit
rien que par eux, les grandz —

disje les grandz Il ny en auoit plus. 96
Car ou ilz estoyent bannie ou
Prisonniers, ou Executtez par les
mains des Bourreaux, pesonne
disje n'approchoit plus du Roy,
Sa Cour estoit Un monastere,
Une Solitude /.

Le Roy Commandés par ses
parents ou par ses alliez Ou
ses Fauoris yens abandonnez a
Tout ce qu'il Voulont faire, arogans,
glorieux insuportables, Voleurs
detáugent du publicq & riches
comme des Souuerains ses prin
cipalles Villes du Royaume Sort
par la force, Soit pour L'impor
tance de leur assiette estoyent —

tenus pour luy. pour ses amis et
par ses creatures. /.

L'esprit du Cardinal en fit d'une
si souveraine & absolue au
thorité remuoit avec toute les
flatteries infames, detant de
petitz poetes a Stamet, detant
de plumes Venalles, detant de
miserables panegiristes qui
l'ont esleué pardessus tous les
morteles, l'ont fait esgal a dieu
et a tout ce qui ya de plus saint
& Venerable parmy les hommes
Cet esprit si corrompu et alteré
par des continuelles flatteries igno
roit quil my a que les mauuais
princes & les tirans qui se

plaisent a ces Vaines et fausses
louanges. ¶.

L'establissement ou plustost la
ruyne du pauvy huguenot a esté
acheuée pendant son administracon
& pau sa conduitte Sy lon luy peut
donner quelque gloire Cést pour
cette action, mais qui la considerera
depres, Il est certain que ce n'a
pas este ny pau le principe de sa
religion quil n'auoit que sur les
leures ny pour le bien de l'Estat, mais
pour seruir a son dessein de la
Royaute' il auoit bien jugé' que
tant que ce pauvy subsisteroit en
France Il luy estoit impossible de
ruiner les princes. dissiper les grands
et de Sen rendre maistre absolu

des plus importants prouinces du
Royaume. ».

Cette affaire terminée il sest veu
en possession des plus riches salines
du Royaume, de toutte la ~~negotte~~
~~tion~~ nauigation de l'une et l'autre
mer a supprimé la charge de —
Connestable et celle d'admiral et
supporté impasiamment de voir
en france Vne puissance au dessus
de la sienne. la Royalle mesme
luy faisoit peyne. ».

Le Roy apresent regnant n'eut
pas sitost veu le jour qu'il pensa
a se seurer de sa personne afin de
soustraire a lor cy ne et luy rauir
cette consolation qui n'est pas —

Deniée atoutes les meres H lung — 98
donna Vne gouuernante sa con
fidente, ennemie de la Reyne &
qui espioit toutes ses actions les —
plus particulliers. Bretvne —
femme qui eust fait de la mere —
et des enfans ce que le Cardinal
eust commandé.).

Ceux quy aymant cet Estat & —
quy auoyent quelque lumiere de
Ses desseins ont mil. et mil fois —
pensé a la miserable condition ou
nous Estions reduits puis que la —
Vie de ces petits primes dependoit
du caprice de l'ambition dvne tiran
quy tenoit pour maxime & l'on a
l'auuant ouy dire qún fauory —
et Vn ministre ne perit jamais —

pour faire trop de mal, mais
pour n'en faire pas assez. on
sçay et trop certainement qui
avoit fait instance Le Cardinal
Bagny d'obtenir soubs le nom du
Roy Un bref du pape pour faire
mourir sans chauge de conscience
des personnes dans des prisons par
des Voyes secrettes sans forme ny
figure de proces contre lesquels y l
ny avoit point de preuve suffisan
tes pour les faire mourir en justice
ce qui leur fut denié avec horreur de
Sa Saintété & avec cette consideration
qui l plaignoit grandement le Roy-
& la France destre entre des mains Ly
Barbares & Sy cruelles. /.

A Mesure que la fin de sa Vie [99]

approchoit ses dessein ambitieux —
Croissoietat au dela pensé des —
Hommes, Il voyoit le Roy fort
Valetudinaire Il croyoit le Prince
ou plustost voyant sa parenté bien-
Estable User des moyens que son
malin esprit luy eust pu suggerer.
En lannée 1641 Il fit publier, le —
Roy Seant dans son lit de justice,
au Parlement Vn Edit qui luy
aplanissoit la Voie & la regence
le Roy Venant a Faillir & Ruynoit
du tout lauthorité du parlement
de paris Car apres auoir fait pas-
Vne affection Injurieuse Vne —
Enumeration de divers arrest —
de Colere donnez par nos Roys —
contre cette compagnie Il blasme

& Comdamne larrest de ibio quy
adjuge a la Rayne marie larregeant
ce dupre Roy comme Vne action qui
ne pas dexemple, qui blesse les lois
fondamentalles de cette monarchie
que cestoit Vne entreprise faicte
par des personnes sans pouoir a
ce regard, faict nommement dessen
ces a la cour de parlement de paris
& atoutes les autres cours de prendre
a lauenir aucune connoissance
daucunes affaires semblables &
generallement detoutes celles qui
concernent letrat, ladministraon
& gouuernement dicelluy, ny
cenest par Vn pouoir special
& par lettres patentes de J.

Le Cardinal n'a point possible C.
faict d'action qui ayt faict plus
Esclatter son dessein que celle, la
les gens debien qui furent surpris
par la publication de cet Edit firent
Vnires mauuais Jugemnt de cet
Etat, et plus encore de la Vie du Roy
de Voir que le Cardinal y auyé de
plus de seize ans que Sa majesté
faisoit des Establissements comme
Il estoit asseuré de le surmiure
aneantissoit l'authorité du
Parlement abattoit les deffences
pour Lemparer plus facillement
Du gouuernement absolu de l'Estat,
auoit resolu d'oster les Enfans de
France a la Reyne les mettre
dans le bois de Vincennes & en
Suitte ruyner en toutes façons la

Reyne soit auprez du Roy pour mettre
mauvais rapports. Soit en mettre le
peuple par des Emissaires, en semant
des Bruits de sa Conduitte et de
son inclination contraire au bien
de la France./

Et parceque Monsieur estoit celuy
que les loyx du Royaume ne
appelloit auec la Reyne au
gouuernement de l'Estat, Il auoit
rendu sa personne sy odieuse au
Roy & luy auoit donné tant
de mefiance tellement que l'on
pouuoit imputer a ces damnables
artifices tout ce que nous auions
veu faire a ce Prince qui est
deplut au Roy & aux gens

debien.)

Ces Particularitez assez sensibles
Sacrifiées d'Une Infinité d'autres
circonstances comme l'alliance qui
avoit contractée avec monsieur
Le Prince les Escrips qui avoit fait
publier pour faire Voir qûne peu:
Sonne de sa qualité pouvoit estre
regent du Royaume Estoyent prêts
a ceux qui y auroyent le premier
Interest & puis Monsieur
qui jugeu le danger certain
qui menaçoit le Royaume
par le Voyage de Roussillon que
le Roy fut forcé de faire au
commencement de l'année 1642
qui avançoit certainement les
jours de sa majesté qu'on

Voyoit diminuer a Veue doeil
de Vigueur et de force, que les
Armées de mer et de terre, que les
places fortes, l'argent et ceux qui
tenoient toutes les premierres
~~places~~ Charges, bref tout ce
qui y avoit de plus puissant dans
l'estat estoit a la devotion du
Cardinal les chefs des compagnies
Souveraines les creatures le conseil
du Roy ses esclaves. ceux qui
pouvoient s'apposer a la rapidité de
cette puissance bannis ou prisonniers
ou bannis ceux qui restoient comme
cans ou pas crainte ou pas
dessein de prendre part a la
tirannie.

Monsieur Doncq communiequa C2
Sa pensée a monsieur Le Grand,
qui Sçavoit tout ce qui Se pouvoit
imaginer en cette conjoncture,
Ils jugerent qu'ils auoyent besoing
d'une place qui fust fort bonne
pour y auentir la reyne de la
Violence du Cardinal & y
Sauuer les Enfans de france, en
cas que le Roy uint a mourir
Ils jetterent les yeux Sur la
Ville de Sedan place forte et
tres importante n'on gueres
esloignée de Paris monsieur
de Bouillon ne Voulut deffaillir
a l'Estat en cette necessité,
d'oma Sa parolle a Monsieur

qui Scvoit receu dans Sa place
quant il luy plaisoit l'on pavoit
l'vn auteur de Montiguy guy
gardoit la Reyne & Ses enfans
a Saint Germain, on luy presenta
le mal guy menaçoit non Seulle
ment la reyne qui Sa Scavoit
en Sa fidelité mais aussy ce q.
elle
avoit de plus cher Il promit pour
veu quon eust Une Comme place
de Seureté quil y conduiroit la
Reine & les petits princes, Sedan
luy fut designé Sur la pavoise
que Monsieur avoit de Monsieur
de Bouillon.).

Voila ce Crime d'Estat dont
on a parlé dans ce proces guy ne

touche point la personne du Roy C3
puis que l'Excution du dessein —
n'estoit qu'en cas que Sa majes:
té Vint a decedder, puis que c'estoit
servir le Roy Successeur, le soustrai
re luy et la Reyne a la Violence
et la tirannie du Cardinal &
conserver par ce moyen le —
Royaume & le tirer des mains
d'Un Vsurpateur. Car la personne
du Roy que pouvoit on faire, —
quel heu d'eu pouvoit on choisir
dans le Royaume qui ne fut point
au pouvoir du Cardinal, ou l'on
eust esté aussy-tost oprimé ou —
toutes les forces de l'Estat meusme
esté Employés pour perdre & —

le Roy & l'Estat.)—

L'on ne pouvoit doncq point dire que ce dessein fust contre l'Estat Roy & le Cardinal n'estoit au pavaument qualifié Roy et nostre prime naturel au contraire on pouvoit soustenir que ceux qui avoyent cette Juste & legitime entreprise s'avmoyent pour affranchir le Roy de la servitude En laquelle ce tiran & ces ministres avoyent resolu de le mettre. Sa moyent pour donner regleus aux loix de l'Estat & pour nous mettre en plaine liberté. J.

Mais l'on pouvoit demande

a Monsieur et a ses amis ou C4
estoyent les tiltres de leur Vocation
comme Sy ce prince en laquelle
qui a & la peu Sonne plus consid.
erable de l'Estat apres la mort du
Roy Son frere estoit obligé aces
formes comme Sy Lemar n'estoit
pas Eminent comme Il estoit a
propos de Samuser aces chicanes
quant par la trahison des gardes
& des Sentinelles l'ennemy est entré
dans la Ville en ce Parc le moindre
habitant n'a que trop de Vocation
a se repousser /.

Le feu Roy dira on ne consentoit
point a cela au contraire maintenoit le Cardinal en toutte Son
administration /.

Cette objection ne peut estre
faicte que par Un esclave du
Cardinal que par Un homme
qui ayme la follitude & par
des gens hors du sens qui ygnorent
detout ce qui s'est passé en fran
ce auant et depuis la mort du
Cardinal & par le Roy mesme
qui la detesté comme son capital
Ennemy.

Le Droit Commung nous aprend
que celuy qui y est abusé et trahy
ne consent point quoy qu'il face,
quoy qu'il die. Le Cardinal a
toujours fait ce qu'il a peu pour
tenir le Roy en perpetuelle ygno-
rence de ses affaires publiques

C 4

& particulieres, l'amusant en choses
de neant pour couvrir d'autant mieux
ses Instellinz ./.

Henry trois Estoit creu grand —
Sauteur de latigue lors qu'il fouuois
soit ses auvers et ses fmances —
aceux qui en estoient les chefs, —
neant moins on recommut bien tost
apres, que ce n'auoit este d'Esprit
et de Volonté Quand la Compagnie
de Jesus fut tumber les authenos
a Blois, lors le masque fut leué
que le Roy Henry 3.e fit au —
commencement par crainte de ses
ennemis le feu Roy le tuisoit
pour ne pas connoistre ses afaires
au fonds & pour d'esloiauté et —

perfidie du Cardinal et de ses
ministres qui l'asservissoient./.

N'est ce pas chose deplorable que
parmy Vny grand nombre de
genereux personnages qui estoient
en ce Royaume & qui en leur ame
ne detestoient pas moins la tirannie
du Cardinal que faisoient ceux
qui luy avoient declaré la guerre —
il ne s'en est trouvé Vn seul qui
en ce commun peril de cet etat aye
monstré assez de courage pour —
delivrer la France de ce fleau au
heur de tous nos maux./.

C'est Ceres renouveler a Mr le Vest
de la patrie commune, c'est prendre

aucune part a la maison qui bruste
n'aidant a en Estendre Le feu
autreu de Rillottes, Cestoy ent des
pirates qui y tenoyent le gouuernail
Du nauire Sançois, ceux qui y estoient
dedans auoyent plus d'Interest de
l'arracher de leurs mains quil s'nauoy.
ent de occasion a nous perdre, a
nous Submerger. comme y Vu presue
auec quatre, ou cinq de ses pauens
estoyent plus authorisez de perdre
Le Roy & le Royaume que les
princes du Sang et les principaux
officiers de la couronne ne le sont
pour l'Empescher.)

Venous esbloui.sons point par
les belles aparences de ses seruices

ne nous laissons point charmer
par les Victoires que dieu nous
a données pendant son administre
tion considerons les momens des —
choses & repassons sur lhistoire
de son administration telle quil la faut
publier.).

Nous Verrons la Cabale en Cne —
infinité de conjonctures a deux doigts
de sa ruine. lennemy a nos portes —
toutes corrompues au dedans les mœurs
depravez, les loix non moins Venales
que les offices. Vn luxe de toute
imagination, les Richesses qui auroient
fait estoyent en Cn Bon point de tout
Le Corps reduittes a peu de personnes
& par de sales & mauvais moyens

C4

l'humeur proprement contre natures
Et Vrais pestes du corps, les chefs
gens nouueaux et sans experience
plus presomtueux sortant depages
que nos capitaines du temps passé
apres 3 battailles./

Les Plus importantes Places &
gouuernements occupez paisiesparens
les parlements sans Vigueur Et
sans authorité' Ensomme l'Estat entre
les mains du Cardinal de race folle
et luy fol et fuieux & sans religion
& qui n'auoit pour toute Certe
que ne aueugle mais heureuse-
themerité'./.

Apres cela peut on Blasmer
le dessein de Monsieur et de

214

ceux qui l'assistoyent de Sassenus
de la Ville de Sedan aux Simples
conditions cy devant reputées
C'est a dire Sans le traitté d'Espagne
pour n'avoir rien de commun avec
ce dessein. /.

De Sain qui Semble aussy juste
que la pesanteur de ceux qui possed
doyent le Roy estoit manifeste,
estoit mortelle & le remede pour
les reprimer necessaires. /.

Ceux Il n'y a point de mal
qui ne faille guerir par Un autre
ce n'est pas Sans peril que l'on sort
d'Un peril. Il y avoit moins de
mal de executter ce que y Stoit resolu
apres la mort du Roy que d'estre

rendu et Iuue/ a Iamais a la Iuan
nie du Cardinal & des Seruc/ que
n'eust il point entrepris soubs la
enfant de 4. ans. luy qui auoit usurpé
Vne authorité absolüe soubz Vn
Roy, majeur Luy qui estoit possedé
d'Vne Indomptable et infinie ambi
tion qui n'a pu estre tempercé par
la prehention de la Ruyne de l'Estat,
par l'extreme misere detant de
millions d'hommes qui l'enuelopé
qui n'a pu estre assouuie detant
d'authorité de biens de grandeurs &
d'hommeus suffisans, s'ils eussent
esté bien partagez pour contenter
toutte la Iuane./.

Reste a remarquer quelques
actions du Cardinal qui Iz moignent

la continuation de son dessein
de se rendre tirant et le regent
du Royaume qui sont autant
de faits justificatifs de l'Entreprise
de monsieur et de ceux qui l'auoyent
assisté, yl nit rien de plus manifeste
que l'Edit qui le fait faire ayant la
mort sur les leures par lequel mons.
est declaré incapable de la Regeance
& de jamais a l'aduenir pouoir a
l'aduenir auoir aucune administra
tion en ce Royaume./

Monsieur qui estoit la seule
personne qui pouoit parler loix
du Royaume s'opposer a son vou.
pasion./

Prie que la Nauue apelort

au Service D'eSes neveux qui C9
pour ce Subjet Estoit agitté
perpetuellement pour le Cardinal
pour le faire tomber en dis desordres
et Rebellions qui le rendoyent treson
Siable au Roy et a tous ceux
qui ne regardent les choses que par
les aparences. /.

Xcela Fault Joindre ce que
toutte la France a Veu qui est
Cun laplus insolente de toutes les
actions, de ce cruel minisbre
lors qu'apres quil eust declaré au
Roy quil ne le pouuoit plus Voir
Il obtint de sa majesté par ces
Emissaires toutt es Sois minisbres
du Roy, qui Vaittoyent avec ce

Majesté comme de raport d'Un
prince Souverain de suive chasses
de la cour les Sieurs de Treville —
Tilladet & autres ses confidents
& officieux domestieques Il Voulut
tant il estoit aueugle de passion
ne plus aprocher du Roy que le
plus fort Il Voulut voir son m.e
des aumé & sans garde, luy assisté
des Siennes & d'Une aumée de
Gens choisis & les mieux faits du
Royaume.

Ne Sçait on pas aquel dessein
Il fit venir Un Regiment des gardes
Ecossoises, Simon pour aneantir celuy
des gardes Françoises & des Suisses
dont il n'auoit pu corrompre la
fidelité des officiers ny par argent

ny pas son authorité ne sçait
on pas pour quoy Il s'est donner au
mareschal Com. Suedois Cent mille
escus pour amener Vne armée des
Liangeois en France Simon pour s'en
Servir contre le Roy & se rendre
le m.r d'Vne partye du Royaume.

Apres toutes ces actions qui
Justifient assez les desirs tables
et espouuantables desseins, la mort
en delivra la France au plus haut
point de sa grandeur a la Veue
de se Voir asseurye dans la plus
absolue administration de l'Estat
en Suitte pour Son Testament
mesme Luy dente de son ambition
de son auarice, de ses richesses
plus que Royalles & de sa vanité.

Certes sur la seule lecture
de ce Testament on peut Justem
faire le procès a sa memoire,
avant que de mourir il dispose
en Roy des plus grands benefices
dont il estoit pourveu & des plus
importants places, des premieres
Charges & gouvernements du
Royaume. /.

Celuy qui l'avoit mis auprés du Roy
Instruit dans ces maximes en ses
desaprosperité passée Suivant ces
Instructions abusant de la foiblesse
du Roy malade a l'extremité
firent pavoiser la plus honteuse
piece qui fut jamais Cette
Impudente declavation pour le

gouuernement du Royaume, C11
quils firent publier dans Les
Parlement, ou la Rayne Et
Monsieu estoyent traittez comme
des personnes indignes du gouuer-
nement, puisque l'on leur
donnoit non seullement desse
Collegues et des Eguaux, mais de
des maistres et des Superieurs,
par le moyen de cette clauze
Ridiculle de la pluralite de
Voix en vertu de laquelle ils
demeuroyent gouuerneurs absolus
du Royaume Voulant dire en
cussent este creuez continuer la
mesme domination & tirannie
du Cardinal J.

22

Mais Dieu a Soufflé Sur
Leurs dessings des reygles et
Sans aucune violence l'on a
laissé agir les loix Des gens de bien
ont paru ont repris la parolle
en ce qui passa dans le parlem.t
le 18.e may, a avres té le cours
de la Roue qui nous jettoit dans
le precipice. Cette heureuse jour:
née nous a fait connoistre que
les françois Sont du nombre
de ceux qui ne peuvent pas touj
ours Soustenir la Servitude.

223

264

C 13

Que les formalités

doivent estre observées en

Justice mais les exutten

ent en la Criminelle,

Que la Confrontation

de l'accusé a toute sorte

de témoings est

absolument necessaire,

La Veritable fin de la Justice

est la protection des personnes

innocentes & tant s'en fault

que Son dessing soit de

travailler a la perte des hommes

qu'au contraire elle ne consent

Jamais de prononcer leur

Condamnation que quand me
reconnoi Soit leur crime S7
Certain & Si determine que le
Salut leur Seroit nuisible &
leur conservation periculeuse &
la fameuse de l'Innocence a este
Sy grande que jamais personne
n'a doubté qu'il ne fust plus
expedient de laisser cent coupables
impunis que de Condamner Une
Seulle personne innocente qu'il ny
a jamais de deliberation trop longue
de prudence trop Exacte & de
verité trop certaine, quant il
Sagist de la teste d'Un homme
Et d'Un homme de Condition
que dans la moindre incertitude

Cia

il faut pencher perpetuellement
a l'absolution jamais a la condamnation, que les juges sont obligez en conscience & par humanité de suplier a tout ce qui peut servir a la Justification d'Un Innocent mais qu'ils ne doivent estre jamais artificieux jamais rien contribuer non pas meme de leur Science a rendre Un homme Coupable.)

Mais Il est bien certain qu'ils ne Sepeuvent pour quelque cause que Se Soit dispenser des formes qui ont este introduittes pour l'instruction des procez Criminelz, & ce n'est pas Sauver

raison qu'un autien disoit

que la precipitation estoit la

marastre de la justice pauce

que toutte l'abonté la prudence

et La Verité qui S'trouvent dans

la justice ne se conduisent certai

nement que par l'observation

des formes qui y ont esté —

Sagement establies. /.

Et bien que toutes les formes

Introduittes par les ordonnances

de nos roys pour l'instruction

des proces criminelz soyent de

droit escript & dument esté —

observées a la rigueur & quil

ny aye point doccasion pour cul

lere pour laquelle on doive rompre

C 15

des loix qui Sont faittes pour le
Salut & pour lutilité publicque
neant moins on peut dire quil
Ja des formes qui Sont plus
Essentielles plus Saincts et plus
religieuses que les autres Comme
Sont celles qui concernent la
Loy & la convocation des
tesmoings car puisque dans lce
Loy. des tesmoings consiste toutte
la Substance dun proces criminel
puis que cest le seul fondement
des Juges Cest la principallement
ou la diligence de la justice
doit estre occupée a rendre la
Verité claire Et certaine par
toutes les formes & les reigles qui

ont esté prescriptes pour avoir
ver lextoy des tesmoins Et la
conviction des coupables. /.

Entre touttes ces formes la
Convonctation des tesmoings
est sans doubte la plus necess.re
& pour les autres formes de
Linstruction: lón peut dire quelle
ont esté differentes parmy les
peuples mais la convonctation
des tesmoings Il semble quelle
est aussy antienne que la justice
et que partout ou elle a eu
quelques Sorts de regles on
nèx Jamais condamné personne
Sur la deposition dún tesmoing

C 16

qui ne luy eut point esté presumé,
autre fois on entendoit point les
tesmoings que en lapresence —
mesme des accusez qui les pouvoy
ent reprocher sur le champ.)

(Mais on a veu depuis que
estoit plus expediant d'entendre
les tesmoings & de les confronter
par apres & en cela il y a quelque
des advantage pour les accusez
par ce que un tesmoing s'peut en
gager en labsence de l'accusé et
estant engagé Il n'a pas toutte
la liberté de se dedire ayant
mesme la presence de l'accusé
& la force de la verité le y —
obligeroit.)

Mais que l'on puisse asseoir
Une condemnation sur la dépos
tion ou declaration d'un temoing
sans quil soit besoing de confron
tation cest ce qui repugne directe
ment aux sens commung aux ——
Elements & aux principes de
la Justice car la confrontation
comprend quatres actes Essentiellemt
necessaires a la confrontation
dun proces criminel, ou pour —
mieux dire elle comprend En —
essence le ramas de tous les
actes dun proces Criminel /.

Premierement Comme dans
Un proces Civil les defendeur

doit avoir communiquation C17
des pieces sur laquelle la
demande est fondée & adroit
de la requerir des l'heure qu'il
est assigné de demander a toute
de ce faire desire renvoyé absous
de la demande & sy on luy
refusoit la communiquation des
pieces sur lesquelles l'accusation
est fondée par conseguent de
necessité absolue.

Le second acte est la recon:
oissance de l'accusé et du Jmony
afin de Voir Sy les Jmons ce
qui chargent l'accusé estante
representé tout a fait le
reconnoissont pour Sçavoir Sy

par mespris ou par Calomnie
Ils n'auroyent point pris Vne
personne pour l'autre. ce qui
est arriué souuent et dans des
occasions tres Importantes.

Le Troisiesme cas sont
les reproches que l'accusé est
obligé de proposer sur le champ
& par sa bouche & comme il
ny a point de raison qui le puisse
dispenser de cette regle quil
ne soit pas recevable a proposer
des reproches apres auoir entendu
la deposition aussy ny ayant
point de raison qui puisse disp:
ense le Temoing de se represen
ter pour soutenir les reproches.

Car il arriuera possible comme C18
il arriue tous les jours que le —
Tesmoing demeurera daccord des
reproches & Sil en demeure daccord
des lors sa deposition nest plus
considerable. & pourtant on ne —
peut oster cet aduantage alaccusé
de se pouuoir defendre par la
Conscience mesme de celuy par —
la bouche duquel on le prend —
Chargé. /.

Mais le dernier acte qui est
le plus important est que dans
la confrenctation des Tesmoings
et de laccusé il peut arriuer que la
confrontation de laccusé se ——
trouuera la plus forte n'on ——

Seullement pour ce que la face
de l'homme sur laquelle l'image
de dieu est Imprimée a Vne
force sensible sur les coeurs
& sur les consciences, mais aussy
que l'on se laisse quelque fois -
porter a calomnier Vne personne
absente enta presence de la —
quelle on n'aura pas le courage
de persister. J.

Mais qu'ant on Suposeroit Vne
chose ce qui est impossible, —
d'assurer Sçavoir que les Smoins
persisteroit n'arrive il pas tous
les jours que les accuseurs pressant
les tesmoings Sur diuerses circons
tances proches ou esloignez tirent

de leur bouche plus de jus ntfr cecon C 19
qu'on n'en auroit tiré de choses
& comment est ce que tout cela
se pourroit faire s'y l'on se contente
de dire a'un accusé Vue declaration
nüe et morte & quy n'a point de
response ./.

Aussy par cette raison l'on
appelle la confrontation la
Veritable contestation du proces
C'est la perfection de l'information
qui auparavant ne faisoient
point de foy. C'est la confirmation
de l'interogatoire quy autrement
estoit. Inutile & est tellement
Vray que la confrontation Est
la seulle piece sur laquelle est

Sondé toutte la foy du proces
que Sy Vn thsmony ná point
esté confronté on ne lit pas
Sadeposition et l'on commence
a juger Vn proces Crimmel peu
les reprochez leur depoon nest
pas considerable mais ~~sy~~ d'adj-
ouster foy a de simples attestáons
et dans Vn proces crimmel éest
ce qui ne S'est jamais Veu en
justice en maniere quille Vn
attestation ne passa jamais
pour Vne preuue et ne sont
lórs considerables que qu'ant
elles sont Signés de plusieurs
personnes et Surquelque chose
de Notorité publicque mais

en matiere criminelle telles — C20
declarations ont esté perpetuel
lement rejettées. Testibus non
testimoniis credendum. disoit
l'Empereur adrien & par la mesme
raison l'on a jamais soutfert
que des personnes de quelque con
dition quil s'fussent enuoyassent
leurs depositions par Escript
mais on les a perpetuellement
obligez de les prester deuant le
juge & l'on ne peut pas dire
que la grande qu'alité ou la
probité reconnue d'une personne
puisse jamais faire valloir en
Justice Vne attestation quil auroit
baillée hors la face & la presence

Dajuge Cao pour monstrer
que les personnes les plus reclamés
ne sont point exemtes deprester
leur deposition devant le juge
nest ce pas pour cela qu'a este
faitte laloy. ad Egregias C.
detestibus, par laquelle les
Juges Le doivent transporter
aux maisons des personnes —
de Condition ou malades pour
recevoir leur deposition. /.

Ce qui fait voir trop clairem
quil ny a point de personne
pour illustre quelle soit qui
puisse estre dispensée deprester
sadisposition en justice Si veut
Servir de ses moins. /.

Et bien que la Considiration C21
des princes du sang Royal soit
tres grande leurs personnes & leurs
dignitéz sacreés. Neant moins leur
priuillege ne peut pas aller contre
les loix Ils sont subjets du Roy
Comme les autres, par consequent
subjets aux loix de l'estat & s'ils
contractent s'ils viennent en iugem^t
toutes les ordonnances et pour le
fonds de leurs biens & pour les for
malitez mesme des actions lieu
Contreux. comme contre les autres
particuliers & leur principalle
Gloire est de soutenir en leur pers
onnes la force et l'authorité des
loix qui s'affermissent par leur

exemple & Sy l'on comm'encoit
a les Violer en leurs personnes la
Consequence en seroit infinie Car
comme il ny pourroit avoir de
Raison qui exemtast Vn prince
de prester Sa deposition ou Sa
confrontation en Justice, que
la dignité que l'on pretendroit
estre exempte de reproches que la
presomption de la Verité & de la
bonne foy que l'on Voudroit croire
estre perpetuelment en sa bouche
cette consideration de dignité de
reputation de probité n'est pas
restrainte en la seulle personne
des princes & Il se trouveroit
quantité d'autres personnes irreproche
bles

par leur dignité & probité reconnue /.

Et bien que l'honneur qui's ont
de tenir leur naissance d'Une lige &
pure merité que l'on considere toutes
leurs actions & leurs parolles auec
Un respec singullier neuntmoins —
Il fault auoüer que dy laditte —
condition des personnes Suffisoit —
pour les rendre irreprochables Il
ya des personnes particulieres qui
Sont de Sainte vie qui semblogent
estre autant exempts de reproches
& l'on pouroit dire que les dignitez
ecclesiastiques Croyent Une espreu
ue plus Certaine de la conscience
et de la foy que les grandeurs —
& les puissances Seculieres & —
mesme autre fois les Euesques —

estoyent dispensez de Jurer devant
les magistrats, par ce qu'on Estimoit
que leur dignité en estoit en quel-
que chose ravallée, ce qui ne fut
jamais dit pour aucune personne
Seculiere nón pas mesmes pour
les princes. 1.

Mais depuis ayant esté
Jugé que les Evesques nón plus que
les autres personnes néstoyent par
dispensez de Jurer en toutes sortes
de rencontres & Estant constant
que si Vn Evesque Voulloit estre
Tesmoing Il faudroit quil fut enten
du par le Juge et confronté comme
en peut on faire difficulté par
Vn prince seculier Car peut on

dire quil soit Exemp de surprise C 23
et de haine Est il pas agitté de
toutes sortes de passions comme
les autres hommes & le plus
souvant avec plus de Violence
& avec des suittes plus funest S.f.
Dire Si on dit que cest Vn privil
lege des Roys d'estre creu sur leurs
parolles & que ce privillege doit
estre estendu aux princes premiere
ment Il seroit mal aisé de faire
Voir que les Roys ayent jamais
Voulu de ce privillege de faire
condamner des personnes sur leur
Simple attestation, Ils ont trop
debonté & de Clemence pour
Vouloir que leurs suffrages

qui doibt Estre Salutaire a tout
le monde Soit le Seul Instrument
de la perte de leurs Subjets /.
Et Sy dans les Contrats qui
Sont dans les traittez & lesactes
publiccques Ils ne Se dispensent
pas de faire les Serments qui Sont
necessaires pour la Validité des
actes, peut on dire quils Voulussent
que l'on decadast de la Vie d'Un
homme Sur leur Simple attesta
tion /.

Mais Supposé que ce priuilege
qui est non Seullement par dessus
mais contre les loix appartiennent
a la personne Sacrée des Roys
Il Seroit de leur majesté & de

C24

ne le communiquer a aucun de
leurs Subjets. de quelque condition
quil fust.

Et Quant aux exemples que
l'on raporte du proces fait au chan
celier poyet dans le quel le Roy
François premier fit sa declara
tion & du proces de lamole ou
on se Servit de la declaration du
du Dalençon Jl est fort facile
d'y respondre.

Au Proces qui fut faict au
chancelier Poiet en lan 1544 le
Roy françois Premier auoit depose
Sur plusieurs faits fort Importants
a l'honneur & a la vie de ce chan
celier Jl fut ordonné que la depoõn

faicte par le Roy seroit leue
a l'accusé.)

Surquoy Le Chancelier accusé
dit quil auoit toujours Aimé &
estimoit la Bonte' excellante Et
magnaminitté du Roy. qui ne
Voudroit jamais dire ny faire chose
qui portast prejudice a autry
Toutteſ fois pour la grande affla
ence. dactaires qu'ont les roys Et
grands Seigneurs Ilz ne peuuent
acause de la bvayllite' humaine
Estre tant parfaits que par
Impressions & faux donnez a
Entendre le Chemin de Verite' ne
Soit quelque Foys detourné
& ce par la permission de dieu
pour telles occasions qui n'ont &

C 25

Sont occultes & Innocentes /.

Ce Sont les propres termes tirez
de l'acte qui est au proces du 17e
Juin 1644 & Le Cinquantiesme
Jour dudit mois ledit Chancelier
continuant a respondre a quelque
article de la deposition du Roy dit /
Combien que le Roy fust indigné
contre luy Il desiroit avoir parole'
a luy comme ceux qui luy ont
Voulu Imprimer le contenu aux
articles sur lesquels ledit seigneur
a deposé pour luy faire Entendre
la Verité car Il est certain que
ledit seigneur est tant bon magna
nime & humain qu'il Voudroit
plustost l'innocence dedu Chancelier
que sa charge. /.

Et Le Vingt sixiesme dudit mois
le proces Verbal porte que l'on
leu audit chancelier depuis le
dix septiesme article jusques
au 25.e de la deposition du Roy
Auquels il dit ces parolles. /.

Duquel semble que par le
proces qui luy a esté faict Il
n'estoit chargé D'un seul mot du
contenu ausdits articles & que
ceux qui l'avoyent lapoursuitte
contre luy avoyent fait intervenir
le Roy sur le different avec eux pour
luy Imprimer choses que ledit
Chancelier n'avoit jamais pensées
& a supplié ladit Cour de consid-
erer que par le proces ne fer

Lomera Vn seul mot du contenu C 26
audit arrestes /.

Par ces extraits l'on peut faire cette
considerations que bien que les
depositions des Roys soyent de
grand poidz elles sont neantmoins
Subjettes a Contradiction & les accusez
Receux a les Impugner auec respect
& proposer leurs defences mais ce
qui est tiré du mesme procez Est
fort Considerable Car le Roy Estant
plaint a la Cour du Jugement quelle
auoit arreste contre le Chancelier
& reproché qüils n'auoyent Jugé
Suiuant ce qüil auoit dit & qüil
Luy restoit encore a faire droit
Luy fut remonstré par le president

Nimaud que ce qui luy auoit ptu
declaver auoit esté grandement
~~examiné~~ considere et pris pour
Vne des principalles charges dudit
Poyet, mais qu'Z maieres eximinues
la disticulté estoit aux preuues
esquelles est requis certaines formes
pour asseoir Jugement & que par
le Jugement de la cour ledit chan.or
ne demeuroit Impuny.

Cette Reponce du parlement fait
assez Voir que toutes sortes de
Juges Carcette compagnie qui
jugea ce Chancellier estoit compo
sé de juges tirez de tous les parlem
de france 9 sont de ce sentiment
que toutes ses depositions mesme

celle des Roys sont fort foibles C 27
estant destituées de leur principalle
Et essentielle formalité qui est la
la confrontation. /.

Le Chancelier fut enfin par
arrest privé de sa charge declaré
Incapable de tenir aucun office —
Condamné en C.ll de dommages interets
le Roy & condamné pour 5 ans
en tel lieu qu'il plairoit au Roy
d'ordonner. /.

Le Second Exemple est celuy
de la mole qui est le plus precis
& le seul dont Von s'est servy. /.

Monsieur Le duc Dalençon
fit sa declaration en Presence

du Roy de la Reyne Damere
& de plusieurs Grands, le Roy
de Navarre donna aussy la sienne,
ces deux Princes ne furent point
confrontez aux accusez &
neantmoins leur deposition fut
considerée au procez & fut leuë
ce qui n'eust esté fait sans la
consideration de leur qualité,

A Cela l'on peut dire que la
presence du Roy & de la Reyne
donnerent quelque poidz a la chose
qui y auoit beaucoup d'autre —
preuue au procez contre les accu
sez & par leur propre confes
sion que la declaration du Roy
de Navarre ne touchoit point

C 28

le faict Pautant inutille d'estre
contronté que de Verité que le
duc d'alençon n'on contronté de la
voit l'affaire mais qu'il estoit
superflu s'il fault ainsy dire de
le confronter pour ce quil y auoit
trop de lumiere auproces de la
conjuration soit par la confession
mesme des accusez soit par la
deposition de plusieurs tesmoings
& par divers actes. /.

En cette affaire Il se rencontra
deux choses considerables Pune
directement opposée aux ordonnan
ces quy est que M^r le duc dalençon
ne fut point confronté. Pautre
que lon le peut remarquer au
jourdhuy comme Pune chose rare. /

que le proces fust jugé par
la grande chambre, seante au Parlem.t
de paris Juges n'on choisis le
Premier President Vn autre presi-
dent & deux conseillers travailler
ent a l'instruction du proces le
Chancelier de Birague ne fut
point des juges ne fut en aucun
acte de l'instruction /.

Ceux qui ont assisté le Cardinal
en la resolution qu'il avoit de perir
M.r de Thou ont recherché tous
les moyens pour la faire reussir
& sur la crainte qu'il.s eurent
que la Charge seroit trop legere
contre l'accusé s'y l'on ne faisoit
Valloir ce que monsieur promettoit

C 29

de dire a Condition de nés tre pas
confronté, s'adui serent de demun
der aduis a ceux qui auoyent seuz
autres fois en la charge d'aduocat
du Roy au parlement de Paris—
la conference qui l'eurent auec
monsieur le chancelier et les mi nis
tres conbdens du cau dinal fut fort
secrette & telle qu'a peyne on a
pu penetrer ce qui l's firent les vns
disoient qui l's auoyent alegué que
l'un des priuilleges des princes du
sang estoit de ne deuoir estre confron
tez. ce qui est ridiculle mais en fin
on a seu que l'acte qui l's signerent
ne contenoit autre chose qui l
ne se trouuoit point d'exemple
ou Vn prince ayant seruy de

h Jmoing cust esté confronté mais
quil y en auoit Vn ou Vn prince
quy auoit deposé n'auoit point
esté confronté quy est ce seul
exemple tiré duproces de la
Mole qui est Vne resolution
subtile & Sophisticque inuenté
pour flatter la Passion de ceux
quy les consultoyent. /.

Il Accorde les rude de
Vouloir aujourdhuy tirer Vn Exem
ple de ce quy se passa auproces
de la mole pour le dessault essentiel
de la confrontation quy est contre
l'ordonnance & laisser l'autre. Point
de Juges naturelz & ordinaires
quy est Legitime pour faire Vn

Choix de personnes tirées de diverses
provinces & compagnies. /. C 30

En Vn Rencontre ou la declaration
d'Vn prince se trouveroit seulle Il
est certain quelle ne pouroit faire
de preuue nón pas mesme qu'and
il auoit esté entendu & confronté
par les Voyes ordinaires car C'est —
Vne maxime qui pourroit estre —
prouuée par cent autoritez, mais
il n'en est point de besoing car —
elle a esté prononcée par la —
bouche de la Verité Eternelle a
fin que Jamais on en put douter,
que la deposition d'Vn seul ne
fait point de foy en justice et
ny a point de Condition ny de

dignitté assez relevée pour donner
force a une preuve naturellement
imparfaitte, Mais de prétendre
que la Seulle attestation d'un
Prince puisse jamais faire foy
en justice Sans autre instruction
ny convonctation la consequence
en Seroit extrement dangereuse
Car outre que les princes ne Sont
pas exemps comme il est dit cy
devant de toutes les Surprises
qui peuvent faire faillir les
hommes et les anges ceux ci de mau
vaises accusations. ce Sont eux
au contraire dont la franchise
& la conscience est plus exposé
a la malice de ceux qui les environ
nent Et l'accoustumance qu'ils

C 31

contractent d'accorder tous les jours
quelque chose a l'Importunité ___
fait qu'on ne peut jamais estre
trop assuré de leurs intention.

& Si les Roys mesmes ont Voulu
que l'on ne s'arrestast point a leurs
lettres de cachet quelques favorables
quelles fussent pour ce quelles peuvent
estre facillement surprises, quelle
apparence que l'attestation seulle
d'Un prince fut Un fondement legi
time d'Une condemnation.

Et tant s'en fault que la declara
tion soit plus considerable pour
estre faitte en presence d'Un juge
& quelque formalité qu'on y eust
observée, qu'au contraire c'est
par la qu'il est aisé a juger quelle

n'est pas Suffisante & par Vne
raison Sans response Car Sy le
declaration est faitte en presence
d'Vn juge, C'est que l'on aura bien
pensé que la simple attestation d'Vn
prince Seroit inutille tant a cause
que ce Seroit Vn tesmoignage Privé
qu'aussy on ne peut adjouster foy
en justice en Vn tesmoing qui n'a
point fait de serment.

Or il est constant que la confron
tation est plus necessaire et plus
essentielle que l'Information, &
par tant Sy l'on a jugé que la decla
ration ne pouvoit de rien Servir
Sy elle n'estoit faitte en la forme,
que des tesmings doivent deposer
en l'Information c'est Vne consequence

necessaire qu'elle ne peut devrien servir
sans confrontation /.

Et bien que dans Vn proces criminel
aucune formalité ne puisse estre
Impunement obmise & que s'il n'y
avoit point d'information la deposi
tion des tesmoings que l'on ameneroit
pour estre confrontez et deposer
Sur le champ, ne vaudroit rien &
qu'ant Il y auroit information et
confrontation on ne pouroit asseoir
de condamnation S'il y avoit mille
garoires. a beaucoup moins de raison
le peut on faire qu'ant il n'y a point
de Confrontation puis que c'est le
Seul acte qui conclut la preuue &
quetous les autres Sont imparfaits
Car Sy la deposition a esté precipitée

ou par crainte ou par quelque
autre passion elle est ratifiée par
la confrontation la presence de
l'accusé peut esmouvoir les Jmoins
luy peut remettre en memoire —
plusieurs choses que son premier —
mouvement ou la crainte luy auroit
fait perdre, Il emploie lors tout
ce qu'il y a de plus fort pour se
garentir et pour confondre le
tesmoing quel qu'il soit, lors qu'il y la
deposition est inicque la confronta
tion faicte selon les formes larrest
Juste soit a la confusion de l'accusé
soit a sa descharge & les Juges sont
obligez a l'un & a l'autre. /.

Monsieux Leduc D'orleanve

C 33

a sy fort aprehendé la force de
la confrontation qu'il a stipulé
qui ne seroit point confronté
auant faire sa declaration, Il
a fallu violer les loix pour les
contenter. /.

Ce Prince jugeoit fort bien que
la presence des accusez luy eust
mis en memoire beaucoup de choses
qui luy estoyent eschappées, beaucoup
de circonstances qui luy auoient fait
penser de plus pres a ce qu'il auoit
dit auant sur sa declaration. /.

Monsieur de Verité, a changé
Monsieur de Chon par sa premiere
declaration sur le premier aduis
qu'il eut que les sieurs le grand et
de Chon auoyent esté auesq. Z.

& agitté quil estoit de la terre au
qu'on luy donnoit de la couvre
du Roy, & bien plus de la sureté
du Cardinal, depuis s'Voyant
en Vne assiette plus asseuré
mais neantmoins en presence de
monsieur le Chancelier, dit quil
auoit toujours declaré qu'il ne
Vouloit pas que ledit Sieur de
Chou fust dans ces affaires &
que ledit Sieur le Grand luy
auoit promis quil ne Sçauoit rien
du traitté auec l'Espagne.)

Ensuitte qu'arriuait Monsieur
estant Seul et libre hors la
presence du chancelier pressé de
Sa conscience Escriuit Vne lettre
pour estre communiquée au

Chancelier par laquelle il deschar C34
geoit apuer a plain ledit sieur
de Chou duvaulte d'Espayne, mais
lalettre a esté supprimée les comm.rs
ne l'ont pas veüe & pour faire —
voir la declaration de Monsieur
qui y estoit destruitte par cette lettre
sy la confrontation fust esté —
faitte, l'on ne peut douter que —
Monsieur fust dit ce qui auoit dit
par lalettre & auec bien plus —
deffet car cela se fut fait en pnce
de l'accusé & des commissaires &
l'acte n'en eust pas esté supprimé,
ains y l'on void que ce que la crum
te auoit extorqué le Temps et la
Verité l'ont rectifié & l'eut esté
bien plus absolument & Vrillem.

Sy les formes de la Justice Cussent
este obscurées. /.

Celuy Sy vn Prince soblige a
estre tesmoing. Sil Sy engage il
contracte par ce moyen auec la
loy Il faut qu'elle obscure ce q.elle
ordonne a tous les tesmoings la loy
ne lexepte pas elle nen pas considere
la qualité des personnes, elle, a
Veu quil estoit question de la vie
et de l'honneur des hommes Il
ny a rien en justice qui ne se
doive faire pour les conseruer. /.

Vn Prince delateur ou principal
tesmoing, n'a point plus de privil
lege qu'vne autre personne sil a
esté Symet conseillé ou Sylen

passion la si fort emporté que C35
d'auoir rendu Un tesmoignage qui
Va a faire perdre la Vie & l'honneur
a des personnes de condition Il ny a
priuilege il ny a loy, Il ny a point de
raison qui le puisse garentir desree
confronté a celuy qui l'accuse au
contraire l'ordonnance y obligé tous
les tesmoings apeine de nullité de
tout ce qu'ils peuuent dire, leur
deposition mesme n'est pas leue
bien loing d'estre de quelque poids.

La Grandeur d'Un prince ne reçoit
pas plus de diminution en la confron
tation qu'en la deposition au contrai
re s'y la personne & sa dignité
sont blessez en cette occasion C'est
luy mesme qui s'est fait le mal
par sa premiere action qui est

la deposition, qui est Vn acte Volon
taire, la confrontation n'est qu'ne
Suitte necessaire & la deposition n'est
rien Sans elle & Inutille.

Et tant s'en fault que la qualité
du crime puisse dispenser des reigles
& sur tout de la confrontation au
contraire c'est ce qui la rend plus
necessaire.

Car il est tellement Vray
que la confrontation est de
necessité absolue & de l'essence
d'Vn procés qui Va a la Vie que
quant Vn accusé confessera quant
il prendroit droit par les charges
on ne le pourroit pas condamner
a Mort Sans luy confronter les les
moings, & dans des crimes legers

C 36

quelques fois on ne considere pas
Sy les preuues sont Sy pauures,
mais toutes les fois quil est question
de la Vie, Jamais on ne condamne
quil ny aye preuue formelle et
plus claire que le Jour par ce que
la Vie des hommes est Sy chere
et Sy precieuse quil ny a point de
raison pour laquelle on doiue hasar
der Son innocence. & les Juges qui
latiennent en leurs mains et qui
en doiuent rendre compte en doiuent
aussy estre bons mesnagers & plus
que de leur propre Sang. /.

Il Sallroit certainement que nostre
accusé fut bien conuaincu pour ob
mettre Vne Sy essentielle formalité
que celle de la Confrontation &
neantmoins on Scayt combien estoit

Soible la premie contre luy ou-
plustost qu'il my en auoit point,
Il fallait que la passion que lon
a eu de le faire mourir fut
Violente puisque pour y satisfaire
on a Violé la Iustice, la chose
la plus Sainte qui soit entre
les hommes.).

Le Siecle sera notté de cette mauque
que pour faire perir des personnes
de condition Il a fallu condamner
nos meilleures loix et les plus Saintes
lon a attribué a des personnes des
priuilleges exorbitans et qui ne
sont attachez qu'a la seulle —
personne du Roy qui peut par
Vne telle introduction Son authorité
& les priuilleges attachez a la personne

C 37

Sacrée puisque l'on les rend comme
Ses Subjets, chose Inoüye et sans
exemple. 1.

Apres ces considerations qui sont
tirés de la chose mesme Il est
impossible de s'imaginer que l'on
puisse faire des actes Equivalans
a Une confrontation. Equivalens
Inventé a l'oppression des innocens —
autant de les Introduire pour les —
Sauvisser. 1.

L'on peut de Verité remedier en
quelque Sorte au default de la —
Supposition d'Une personne pour Une
autre, Mais a celuy de l'Evidente
Villité que l'accusé peut tirer de
Se Voir present aucc les les moings —

quil peut interroger, quil peut
examiner par toutes les parties de
sa deposition, cela ne peut dire
sans faire vne extreme violence
au bon sens et a la justice. J.

C38

Quelle foy Peut on

adjouster a la deposition

d'Vn tesmoing qui est

accusé & Coupable.

Les Tesmoings Sur la foy des

quels on Veut asseoir le fondem

ent & les preuues d'Vn proces

Criminel doivent estre audessus

de toutes Soctes de exepcions. ſ.

S'Il y a quelque reproche contreux gñal

ou particulier leur deposition

doit estre rejettée. ſ.

Les Reproches generaux Sont

ceux qui resultent de la condition

& des mœurs des tesmoings qui les

peuvent rendre Suspects, mais

les reprooches particuliers sont
Infiniment plus pressants qui
resultent de la consideration —
peut avoir pour les personnes qui
agissent par la haine contre les
accusez, ou de l'interest qui peut
avoir dans l'affaire mesme.).

Et ce reproche le plus fort de
tous n'est jamais le plus puissant
que qu'ant on veut faire
servir de temoing Vne personne
accusée et tirer toute la preuve
du procés de la seulle deposition
du complice. Car Il se rencontre
par ce moyen deux sortes de
reproches en sa personne le
premier qui est coupable &

C 39

par consequent reprochable. Le
Second que d'ordinaire Vn accusé
qui conspire et qui en changes —
d'autres, cherche Sa descharge
dans Son accusation. f.

Ce Sans considerer toutes
les raisons particullieres par les
quelles Vn accusé peut estre moins
coupable Quant il Imputte a —
dautres la faute qu'il a commise
& que cést Vne desfence naturelle
de se Iustiffier En accusant dautres
personnes par les quelles on a esté —
Corrompu dont il ne Faut point
dautres preuues que la premiere
prevarication qui Fut commise —
dans Le monde. Il Semble que tout —

homme qui confesse est dez lors
asseuré de son Impunité &
Sans cett esperance de demeurer
Impuny ou destre plus doucement
traicté Il ny a guerres de person
qui Sepuissent resoudre a confesser
Vn crime & de Verité on peut
dire qún homme est hors de bon
Sens quy S'accuse luy mesme &
que toutte confession Volontaire
doibt estre tenuë pour Suspecte
Cest pourquoy Soit que le coupable
qui confesse doive estre puny, Soit
qu'on luy aye fait Esperer limpu
nité de sa deposition ne peut faire
foy Car Il doit estre puny comm'
ent estre que Sa deposition
Seroit foy contre les autres

C 4o

puis quelle ne Suffiroit pas a faire
foy contre luy meisme s'il doit estre
impuny comment peut on dire ——
que Sadeposition Face foy par
ce que S'il est coulpable Il est
Impossible decroire a Vne confession
par laquelle il a acheptè son
absolution Impossible dadjouster
Vne foy certaine a Vn tesmoing qui
est corrompu par la promesse de
de la Vie. /.

Mais tout cela est Beaucoup
plus indubitable quant il ne
Se rencontre point dautres preuues
Concluantes Vne accusation prece
dente instruitte dans toutes Ses
formes par laquelle on peut dire
que Sa conscience ce este pressé

pas Vne Cui dente conuiction,
En ce cas la confession pouvoit
estre de plus grand poiDZ pas
ce quelle ne seroit pas absolument
Volontaire & quelle seroit precedé
& appuyés dautres preuues,
mais Vne personne qui confesse
Sans aucune accusation precedd
dante, ne tient lieu que d'Vn
Simple delateur non point d'Vn
tesmoing qui depose d'vn accusé
qui confesse par la force de sa
conscience & l'authorité de la
justice./.

Et de ces Principes la preuue est
toutte Constante dans le droit
Ciuil & Canon que la long

C 41

19.e et derniere ou Code de accu
Sationibus, passe jus que a
ce point quelle ne veut pas qu'n
Homme qui confesse auoir commis
Vn crime, soit interoge sur le fait
& le crime d'autruy C'um veteris
Juris auctoritas desse confessos ne
Interrogarj quidem de aliorum
conscientia sinat nemo igitur de
proprio crimine confessi tenetur
de consentia sed tute tura liuncea
& dans la loy repetit 151 de ques
tionibus is qui desse confessus est
in caput aliorum non torquebi
tur. Le Canon. Negunda 3. 9. 2
Le Canon. Si testes 4. 93. Le
Chapitre, Veniens de testibus. I.

La Confession des accusez

qui en chargent d'autres, Et
beaucoup moins considerables
que la deposition d'un temoing
dont la foy seroit toutte entiere
& fait sans doubte Vn plus grand
nombre de confessions que de
depositions de temoings qui
ne seroyent point suspects
pour rendre Vn homme coupable
& autrement Il seroit extre
mement perilleux de commettre
le salut des personnes innocentes
a ceux qui confessent Volontai
rement soit quils desesperent
de leur salut soit quils en
soyent assurez & il pouroit
arriver non seullement que des
personnes Innocentes, mais
ceux qui seroient les plus esloignez

du crime, S'y trouueroyent Enga
gez. /.

Acela S'est rencontré Vne
infinité de fois que des personnes
accuséés ou par desespoir, par
Rayne ou Esperence d'Eschaper
ou par crainte ou par attection
de Satisfaire a ceux qui les
auoyent accusez, y ont compris
des personnes ni comiües auec
lesquelles Ils n'auoyent Jamais
Eu de commerce. /.

Mais l'on peut oposer Vne deci
sion qui Semble forte & tres
considerable tirée du Canon —
nemini C. 15. 9. 3. Et du chap.
1.er ex de confessio. qui defendent
Expressement d'adjouster foy a —

la deposition d'Un homme qui
Sera accusé luy mesme fores
qu'au Crime de lese majesté.

Cette Exception Semble adjoustée
contre le Sens de l'antiquité en
detestation possible du crime
de lese majesté Il en Sauroyent
neant moins pour le moins autant
que nous de cette mattiere de
Verité Comme ce crime est
grand Et horible & par dessus
tout ce qui Se peut imaginer
Car Il y Va du Salut d'Un Estat
du Salut d'un nombre Infiny de
personnes. Il Semble que l'on ne
peut y aporter trop de Seurité
Cela neant moins ne peut faire
qu'n Homme Innocent tout

coupable par ce qu'on le veult
faire mourir La faueur de ce
grand crime ne doibt pas aller
Jusqueve a l'oppression des
personnes Innocentes. ne sçait
on pas les gouuernements tiran
nicques Cest le crime de ceux
qui n'en ont point. de ceux
que l'on veut perdre /.

L'on a souuant veu des personnes
accusées de ce Crime faussement
accusées L'on en sort comme
d'vne autre fausse accusation
pouueu que l'on soit innocent
les accusations seullent ne sustisent
pas Car qui ne seroit point cou
pables Il faut de bonnes preuues
& conclusantes Il ne fault pas

quelles Viement d'Vn criminel
Corompu par la promesse de
la vie Criminelle qui sort —
l'accusateur & le tesmoing ?

Mais Il fault Venir au faict
particulier de ces Canons le —
Canon Neminy ainsy quil est
dans Gratian porte ces mots —
neminy preterquam de crimine
læsæ majestatis de se confessio
credit potest super crimen alienum
Cuiusque ommisque rei confessio —
periculosa et admitinon debet, la
Correction du droit canon faicte
a Rome et de l'autorité du pape
fait cette notte sur les mots de
ce Canon preterquam de crimine
lesæ majestatis hæc exceptio (disent
ils) nulle, ex locis Judicario habetur

preterquam apud anselmum. Ce C 44
quy est sy vray quil ne se
trouuent point dans le 5 Canon
283. ny dans Sapamonie lib 4. C
69 ny dans Ennodius Epist. 4 L j.
mais seullement dans la collection
danselme, lib. 3. ch. 15 et deplus
Iulles de chartres n'allegue point
ce canon comme fait et gratian
du Pape Iulles qui vivoit lan
336. mais du pape denis qui tenoit
le Siege en l'an 260

Mais ce qui tranche toutte
Sorte de doubte est que l'une &
l'autre de ses Espitres soit de
denis ou de Iulles sont absolum[t] L
fausses et recommiies telles en
toutes leurs parties par tous

ceux qui ont la moindre conn
oissance des lettres ce sont
rapsodites d'un Imposteur nommé
Isidorius tirés de divers auth
eurs ce qui a esté tellement Cla:
iré en ce dernier temps qu'il
ne fault avoir du sens pour
en douter & Certes Il y a subjet
de s'estonner que M.re Cujas luy
qui avoit veu si clair en choses
bien plus obscures. /.

Aussy le Pape Leon 3.e au
Canon de libellis dist. 21. faisant
le denombrement des papes dont
les decrets doivent Estre suivis
et receus en l'Eglise ne faict
aucune mention de ceux des
papes Denis & Jules, aussy

Il ne se trouue aucun decret de
Pape compris dans le Code des
canons de l'Eglise Romaine
qui precedde le Pape Siricius, qui
Vuoit lán 389 longtemps de
puis les papes Denis & Julles.)

Pour ce qui est du chap. premier
de consecrio qui est du pape Clement
3e Il est tiré de mot a mot de ce
canon Neminj et ainsy il nést
pas de plus grande authorité ayant
Vn fondement si faux comme
Il est remarqué cy dessus.)

Paulus j. c. l. ib. j. Sententiarum tit 20. §. 7.
qui de se consensus Est in alium
torquerj non potest ne alienam
Salutem jn dubium deducat qui

desua desperauit. /.

H

Moyens Generaulx C46

Contre Lordonnance du Roy Louis xj.e touchant le crime de lese majeste.

Ouest Representé l'Estat du gouuernement dudit Roy.

Et apropos & tres neccessaire pour destruire dutout lordonnance du Roy Louis xj.e qui deuoit mourir auec son autheur aumoins ne deuoit estre obseruée apres tant dannées de destruire sommairement les actions principalles de ce Roy, quelles ont este ses inclinations & son gouuer nement. /.

Des l'aage de xj ans il fit vne

Commines. l. 6. c. 13.

ligue contre le Roy Charles y Son pere appellé la praguerie attira aux plusieurs grands du Royaume & pau ces commencements il fit Juger quelle seroit la suitte de sa Vie. /.

Il sasha, le Roy Son pere contre luy pour auoir exedé Isabelle Agnes qui l'aymoit cherement en fin apres plusieurs menées qui fit dans le Royaume & pour mitter la presence de son pere qui le traittoit possible auec trop de seurité Il se reina en dauphine ou Il traitta Son mariage auec la fille du duc de Sauoye Sans le consentement du Roy Il fut dit tost apres debat auec Son beaupere & se firent

Commines l. 5. c. 13.

Commines

tres aspre guerre Il fit aussy des
leués de gens de guerre pour ssa
urer du Daulphiné mais ny pouuant
demeurer en seureté. Il se retira
en flandre, Vers le duc de Bourgogne,
ou il fut jusques a la mort du
Roy. auant que partir de flandres
le duc de Bourgogne le pria de
pardonner a tous ceux qui l'auoyent
offencé Il le promit a l'exception de
Sept personnes /.

A Son aduenement a la couronne
Il desapointa tous les officiers &
Seruiteurs de Son pere dont mal luy
enprit, les premieres annees de son
regne furent tres rudes & les
Suiuantes dutout insupportables.
les grandes despouilles de leurs —

Chauges. le peuple accablé d'imp
ost ce qui causa diuerses Seditions
et beaucoup de Violance. /.

La Guerre qui auoit pour pretexte
le bien publicq, eut autre orig
ine que la conduitte Violente
tous les princes & les grands qui
auoit trauaillez par diuers moy
ens prirent les armes contre luy
cette histoire est commune Il
Commines C.n.L.6. Sceut a la Veille de perdre son estat,
Bessel. p. 81. et la vie mais par son adresse il
dissipa ces troubles et se vangea
detant d'Ennemis ce qui l'obligea
d'vser detoutes sortes de ruses de
manquement de foy de durecté
qu'il exerça depuis sur les grands

C 48

ne pensant a autre chose qúe
mesnager les occasions de diuiser
les Vns d'auec les autres, Emprisonner
et faire faire le proces aux Vns
Donner par excedz aux autres
pour les attacher a Son Seruice./.

Daultre Coste Le Roy estoit
trauaillé paules Anglois par vrays
de gens de guerre car le Roy n'estoit
pas Sitost Sorty d'Vne guerre auec
le duc de Bourgogne qui l'attacquoit
L'anglois & faisant la paix d'Vn
coste Il recherchoit les moyens de se
Brouiller d'Vn autre, toutte sa Vie le
Chap. 16. L. 6. passa en ces exercisses. Ie crois dit
commines que depuis Son enfance
Il n'eust jamais que tout mal &
trauail Iusque la mort /.

Je Crois sy tous les bons jours
quil a eus en sa vie esquels il eut
plus de joye et deplaisir que de
travail et d'ennuy Estoyent bien
nombrez quil s'en trouveroit bien
Vingt depeine & travail contre
Vn deplaisir & de joye /.

Quelques Vns ont escript que
la mort de son frere, le duc de
Guyenne fut avancé aussy quant
il sceut la mort du frere du Roy
de Castille. Il dit ce Roy est bien
heureux d'avoir perdu son frere.
Il fit faire le proces a Jean 2e
du D'alençon et a René duc D'a
lençon son filz, a René Roy de
Sicille son oncle maternel, a Jean
duc de Bourbon, a Jacques d'armagnac

Commines l. 3. 69
heisel Mathieu p. 239. 240

p. 83.

C 49

duc de Nemoux. et fut executé amort

Reixel remarque que quelques con

Sellers du parlement furent sus

pendus de leurs charges pour auoir

esté dadvis de mittiger la peine du

duc /.

Il fit aussy faire le proces a

Louis de Luxembourg connestable

Comines. Li. j. c 2. de S.t Paul qui fut executé dans

Math p. 81

997 paris, Comme aussy aux Seigneurs

de Nantouillet dulau, au comte

de Dampmartin Et a charles de

Melun. il commanda l'assassinat

de Jean comte d'aumagnac a l'or

ce tourge. & les horribles cruautez

Commises contre son frere fort

Math. page 619 faire le proces criminellement

a trois principaux officiers
du parlement de Grenoble pour
auoir serui son pere pendant
quil estoit daulphin /.

Il tint 14 ans apres le Cardinal
Balüe & l'Euesque de Verdun dans
des cages de fer & les fit deliurer
pendant sa derniere maladie &
en voulut auoir vne absolution
du pape /.

On ne peut pas dire qu'aucuns
de ces seigneurs n'ayent esté justem
punis mais aussy Il est vray que les
seigneurs du Roy & ses mauuais
traittements auoyent precedé —
leurs fautes & que difficillement
les grands & les princes peuuent
souffrir de si longues & continuelles

persecutions. /. C30

Xlvy la chronicque dan
dalluse sur ladin porte nonob:
tant que ce prince eust durant
son regne plusieurs affaires. Il
mit touttes fois ses ennemis en telle
subjection quil Convent tous par
devers luy amevcy Et fut tyrant
et redoutté quil ny auoit vn sy
grand en ce Royaume et mesme
ceux de son sang qui dormit ou
reposast seurement en sa maison. /.

Ses actions de ce Prince seroyent
merveyables. Sy lon nen auoit
veu des tesmoignages asseurez.
Ceux de phés de commines son

principal confident Sont certains
et Sans reproches Emoy cy quel
ques Vns parlant des armées des
Princes Soutenuz pour le bien public. /.

Ils auoyent, dit il, en leurs compa
gnies de Sages & honorables Chemaliers
que le Roy auoit tous desapointez
& desaits de leurs estats quand
il Vint a la couronne, nonobtant
qu'ils eussent bien Seruy le Roy
Son pere & le Royaume Et —
conquestes de Normandie & en
plusieurs autres guerres, et maintes
fois apres S'est repenty de les
auoir ainsy traittez en recognois
Sant Son Erreur, et estoyent —
partis des ordonnances du Roy —
bien 500 hommes, d'armes quy tous

C 5'

s'estoyent retirez vers le duc de

Bretagne. /.

L. 1. C. 10 En vn autre lieu. Il estoit naturellement amy des gens de moyen Estat et ennemy de tous grands qui s'epoumoyent passer deluy et ces termes & façon qui l'enoit luy ont sauué la couronne, Veu les ennemis qu'il s'estoit luy-mesme acquis a son aduenement au Royaume. /.

Desquel cuidoit estre adeur. Il mescontentoit Ses gens par pens moyens qui peu luy Sruoyent & a grand peine pouuoit endurer paix Il estoit leger a parler des gens Et aussy tost en leur presence

qúen leur absence Saut de ceux
qúil craignoit, quy estoit beaucoup
cuy il estoit creuin nt de sa nature
propre. comme Il se trouue
grand et Roy Couronné d'Entré
ne Songea qú'aux Vangeances
mais tost luy en Vint le dommage
& quant & quant la repentan
ce. /. C. 13. l. 6

Quand, dit il en Vn autre lieu,
Il auoit la guerre Il desiroit
la paix ou treues a grand peine
pouuoit il les endurer. /

1472
ch. 9.

Nostre Roy, dit il, qui regne a C. 8. L.
present a trouué Son Royaume
en paix auec tous Ses Voisins
& Subjets & luy auoit le Roy

C 52

son pere faict mieux que jamais
n'avoit voulu ou sceu faire
pour luy. Car de mon temps
ne le vit jamais sans guerre
sans bien peu de temps avant
son trespas. /.

Si le Roy, dit il, n'avoit debat C. 1. L. 3.
par le dehors et contre les grands,
qu'il sçavoit qu'il l'eut avec ses
domestiques & officiers & que
son esprit ne pouvoit estre en
repos. /.

1472 Les conditions de paix que fit
ch. 9. L. 3. le Roy avec le duc de Bourgogne
sont estranges, le Roy rendoit
audit duc Amiens & S.t Quentin
& luy abandonnoit les contez

de Meurs et de S. Paul
& toutes leurs terres pour en faire
a son plaisir & les prendres
comme siennes. le Duc aban
donnoit au Roy les duchez de
Guyenne & de Bretagne et
leurs Seigneuries pour faire ce
qui lui plaisoit. /.

Ch. 6. l. 6
Seissel. p. 90.

Le Roy dit Commines, avoit
fort opressé son Royaume,
& plus que jamais Roy ne fit
mais par authorité et remons
trances lon ne luy a peu faire
le soulager, Il falloit que
ce la vint de luy. /.

Quant a estre Suspitionneux
tous les grands princes le sont

& par Speciul les Sages et ceux qui C 53
ont eu beaucoup d'Ennemis &
offence plusieurs comme il auoit
faict celuy cy et d'auantage, Il
Sçauoit n'estre point aimé des
grands personnages de ce Royau
me ny de beaucoup d'ennemis. &
Sy auoit charge plus le peuple
que Jamais Roy ne fit.

Mais Voicy l'estat auquel Il estoit
Sur les dernieres annéé de son
Regne & par commines mesme.

En Pzemier lieu dit il, C. 7. l. 6.
n'entroit guerres de gens dans le
plessis du parc qui estoit le lieu
ou Il se tenoit excepté gens dommes
liegues ou les archers dont auoit

400. qui en bon nombre faisoient
tous les jours le guet et se pro
menoyent par la place et gardoi
ent la porte nut seigneur et
grand personnage ne logeoit
dedans et n'y entroit guerres com
pagnies de grands seigneurs nul
ne venoit que monsieur de beaujeu
qui estoit son gendre, tout a
l'enuiron de la place du plessis il
fit faire Vn treillis de gros barreaux
de fer & plantez dedans la
muraille des broches de fer ayant
plusieurs pointes comme a l'entrée
par ou l'on cust pu entrer aux
fossez dudit plessis. /.

Rudy fit faire guarre

C54

moyneaux de fer bien Espais et
lieu par ou l'on pouuoit bien iuer
a son aise et estoit chose bien —
triumphante Et cousta plus de
xx.m francs & alachin mit quar
ante arballestriers quy Jour &
nuit estoyent en ces fossez & —
auoyent commission de tuer a
tout homme qui en aprocheroit de
nuit Jusqu'a ce que la porte fust
ouuerte le matin Il luy semblot
que ses subjets estoyent vnpeu
chatouilleux a entreprendre —
authorite' quant ilz verroyent
le temps, a la verite' il fut quelques
parolles entres aucunes d'entrer —
dans le plessis et despescher les choses
Selon leur aduis par ce que rien
ne se despeschoit, mais il y ne —

l'oserent entreprendre dont ils
firent sagement car Il y auroit
bien pourueu. Il changeoit souuent
de Valets de chambres & de toutes
autres gens disant que la nature
s'éjouit en choses nouuelles.)

Pour compagnie tenoit leans vn
homme ou deux auprez de luy —
gens de petite condition et assez
mal renommez & a quy il pouuoit
bien sembler s'ils estoyent sages. —
qu'incontinant qu'il seroit mort ils
seroyent desapointez de toutes —
choses pour lesquelles quy leur en —
scauroit venir & ainsy en aduint).

Ceulx la ne luy rapportoient rien
de quelque chose qu'on luy escriuist
ne demandast s'il ne touchoit ala

C 55

preservation de l'Estat et deffence
du Royaume car de toutte autre
chose il ne luy challoit d'estre
entre eux ou en paix avec chacun
a son medecin donnoit tous les
moys xc Escus, qui en cinq mois
en recoit 54 mil de terres donna
grande quantité aux Eglises co-
mais ces dons de Terres n'ont point
tenu aussy ils en auroyent trop.

En Vn autre lieu Il faisoit C. 8. l. 6.
d'apres punir nous pour estre craint
et de peur de perdre obeyssance,
Car ainsy le medit luy mesme.
Il renvoyoit officiers et cassoit
gens d'armes, rognoit pensions
et ostoit de tous points & me
dit peu de jours avant sa mort

quil pasoit temps a faire &
dessaire gens, & faisoit plus
pauler deluy paoumyle royaume
que ne sit jamais Roy & le
faisoit de peur quón ne le tint
pour mort, Car comme jay dit
peu le Voyent, onques homme
ne craignit plus la mort que
luy & ne sit tant de choses -
pour y cuidre mettre remede./.

Il Voulut sur toutes choses
qu'apres samort ont mit -
le Royaume en paix emy ou
six ans ce que jamais n'auoit
pu souffrir en sa vie & ala
Verité Le Royaume en auoit
bon besoing Car combien quil

Lust grand et estendu s'y estoit C56
il bien meigre & pauure &
pauspecial pour les passages —
des gens de guerre qui alloyent
d'vn pays a vn autre. /

A Ll mesme ch. commines apres
auoir parlé de la fin de ce Roy —
dit Voila comme lon luy fut signi-
fier sa mort ce que jay bien voulu
reciter pour ce qúen vn autre
article precedent j'ay commencé
a faire comparaison des maux
qui auoit fait soustrir ce —
aucuns & plusieurs qui jmoyent
soubzluy auec ceux qui soustrit
auant sa mort afin que lon
voye s'ils n'estoyent si grands s'ny
si longs que neantmoins estoient —

Ils bien grand Veu sa nature
qui plus demandoit dobeissance
que nul autre en son temps
& qui plus lauoit que pourquoy
Vn petit mot de response contre
Son Vouloir luy estoit bien grande
punition de lendurer, quelques six
mois auant cette mort auoit
Suspition de tous Hommes &
Specaullement de tous ceux quy
estoyent dignes dauoir authorité.

Il auoit crainte de son fil z
& le faisoit Estroittement garder,
ny nul Homme ne le Voyoit
ny parloit aluy Sinon par son
Commandement Il auoit donné
a la fin de sa fille & de son
gendre apresent duc de Bourbon

Et Voulait Sçauoir quelz gens C 54
entroyent au plessis quant Et
eux, a la fin rompit Vn conseil
que le duc Son gendre tenoit —
leans par Son commandement /.

A lheure que Sondit gendre
& le comte de Dunois reuinrent
de remener lambassadeur quy
Estoit Venu aux nopces du Roy
Son filz & de la Reine a amboise
Et quilz retournerent au Plessis
& entrerent beaucoup de gens —
auec eux ledit Seigneur qui fort
faisoit garder les portes estant
en la gallerie quy regarde en la
cour fit apeler Vn de Ses capitaines
Des gardes & luy commanda —
aller taster aux gens des Seigneurs

dessus d'Voir S'ils n'auoyent point
debrigandines soubs leurs robes
& qu'il le fit comme en deuisant
aeux sans trop enfaire le semblant

Or Regardez S'il auoit fait
beaucoup Viure de gens en crainte
soubz luy. S'il en estoit bien poizé
et de quels gens Il pouuoit auoir
seureté, puis que de son fils, —
fille, & gendre Il auoit suspition
Ie ne dis point pour luy seullem[t]
mais pour tous autres Seigneurs
qui desirent estre craints Jamais
ne sentent de la reuanche jusques
a la Vieillesse. Car pour la penitence
Ils creignent tout homme &
quelle douleur a ce Roy d'auoir
cette peur & ces passions Il est

C 38

Vray güil auoit fait de rigoureuses
prisons comme cages d'ester et
autres debois couuertes de pasles
de ser dehors et dedans auec
terribles serremens de huit pieds
de large, de la hauteur d'vn
Homme et vn pied plus. Le premier
qui les deVisa fut l'Euesque de
Verdun qui en la premiere qui
fut faicte fut mis incontinant
& y fu couché 14 ans plusieurs
depuis l'ont maudit et moy aussy
qui en ay taste soubz le Roy
de present, 8. mois, autre fois auoit
fait faire des Allemans des fers
tres pesans & terribles pour
mettre aux pieds. & y estoit vn
anneau pour mettre au pied fort

malaisé a ouvrir comme a vn
carquant, la chaine grossier
pesante et vne grosse boulle
defer au bout beaucoup plus
pesante qui n'estoit de raison
& les appellois on les rillettes
du Roy. /.

Toutte fois jay veu beaucoup —
de gens de bien prisonniers les —
auoir eus aux pieds qui depuis
en sont sailli a grand honneur
& qui depuis ont eu de grands
biens de luy & entre les autres —
vn fils de monsieur de la gruture
pris en bataille lequel ledit —
Seigneur maria et son cham
bellan & seneschal d'anjou, ce
Seigneur de Pienne prisonnier

de guerre & au seigneur de C 49
Vergy. 1

Et plus bas. Ledit seigneur vers
la fin desdes jours fit clore tout
autour sa maison du Plessis —
les tours de gros barreaux de
fer en forme de grosses grilles &
aux quatre coings desa maison
quatre moinuux de fer. bons —
grands et espais. lesdittes grilles
estoyent contre lemur du costé
de la place de l'autre part du fossé,
& y fit mettre plusieurs broches
de fert massonnées au dedans —
lemur, ~~du costé de la place de~~
~~l'autre~~ quy avoyent chacunes
trois ou quatre pointes & les
fit mettre fort proches l'une

de l'autre & d'auantage ordonna
dix arballestriers dans les fossez
pour tirer a ceux qui y en apro
choyent auant que la porte
fust ouuerte & entendoit quil y
couchassent auec ses moyneux
de fossez et se retirassent auec
moyneux de fer. Il entendoit
bien que cette fortification ne
suffisoit pas contre beaucoup
de gens mais de cela il nen
auoit point de peur seullement
craignoit que quelque seigneur
ou plusieurs ne fissent vne
entreprise de prendre la place
demie demy par amour &
demy par force auec quelque
peu dintelligence & que eux

laprisent l'authorité et les
Assent garder, comme Romme
Sans Sens & Indigne degouner
ner. la Porte duplessis ne Souvrot
que huit heures dumatinmyne
Baissoit le pont jusques a ladite
heure et lors y entroyent les
officiers & les capitaines des
gardes mettoyent les portiers ordin
aires & puis ordonnoyent leur
guet dauchers comme en Vne
place frontiere et ny entroit
personne que par le guichet
& que ce ne fust du sau du
Roy Excepté quelque maistre
d'hostel & gens de telle Sorte quy
n'alloyent point deuers luy. I.

Est il donc Possible detenir

Vn Roy pouoit le garder plus
honnestement & en estoitte
prison, que luy mesme se tenoit
les cages ou il auoit fait tenir les
autres auoyent quelques huit
pied en quarré & luy qui estoit
Ly grand Roy auoit Vne petite
cour de chasteau a se pourmener
en core ny alloit Il guere et se
tenoit en la gallerie sans partir
dela Simon par les chambres,
et alloit a lanesse sans passer
par ladite cour.).

Soudroit on dire que ce Roy
ne souffrit pas qu'ainsy s'en
fermoit quy se faisoit gauder,
qui auoit peur de ses Enfans et

& detous ses proches parens et qui
changeoit de Jour en jour ses seruite,
tellement qu'en mil deux ne sosoit
Jer et Senchesnoit ainsy de ses
estranges chaines & clostures on—
pouroit dire quedaunes ont esté
plus Superbonneuse que luy mais
ce n'a pas Esté denostre temps, ny
par adauanture homme sy saige—
que luy ny qui eust sy bonsens. I.

Claude Deseisset autheur grand
maistre des Requestes puis Euesque
demaoseille & enfin archeuesque
de thurin du Regne de Louis 12 &
qui a vescu du temps de Louis
xi°. a Escript beaucoup de choses-
qui se raporte ace que nous a
laissé philippes de Commines-

qui ne seront point respectez
Mais par ce que dit quelques —
particularitez qui seruent a —
nostre propos. Il est bon de ne —
pas les obmettre. I.

Page 84. Après lamort (dit il) de Charles
duc d'orleans le Roy Louis xj.e mist
pas de plus grande humanité —
enuers son filz depuis Louis 12.e ainsi
tascha de le faire nourir de sorte
qu'il n'eut cour ny entendement
pour mal faire a luy ne a ses —
enfans tant estoit soubsmis enuers
Cosa vers luy de beaucoup de —
rudesses. Mais en fin vaincu le contrei
gnit par forces & menaces d'Espouser
madame Jeanne sa fille femme

toutes fois bien sage deuotte et
honneste, mais moult difforme
de sa personne et Inhabille a porter
Enfans. Voulant par la sterillité
de sa fille luy tollir le pouuoir
d'auoir lignée, tant auoit en haine
le sang Royal. 1.

Et en Vn autre lieu page 87 excepté
seullement Pierre de Bourbon seigneur
de Beaujeu tous ses autres parens
il dessit rabaissa ou mesprisa, -
cetant sur grand le soupçon &
crainte quil eut de ses parens que
de son seul filz mesmes qui estoit
Encore enfant auoit soucy quil
neut le cœur trop grand & que
par ce moyen Venant en aage
par l'instigation des princes ne

luy fit quelques fois ce qui
auoit fait a son pere & a cette
cause il le faisoit nourrir au
Chasteau d'Amboise Entre les femmes
auec vn petit nombre d'hommes qui
n'estoit pas de grande estoffe
& ne Voulon pas en maniere
quelconque qu'autres gens l'allassent
Voir ny passassent par amboise
mesmement nobles Hommes et
gens d'Estat dont par longtemps
a esté grand doutte entre plusieurs
S'il estoit Vif ou mort.

Et plus bas, Enuers Sa femme la
Reyne Charlotte ~~la~~ descauree il ne fut
pas plus humain ny plus courtois
quenuers les autres Car outre

C63

que par Vu bien longtemps &
tant quil fut en aage Vigoureux
Il luy fit mauuaise loyauté de sa
personne, Il laimt toujours petit
ement accoustrée & accompagné
le plus pant dutemps en Vn
Chasteau ou Il l'allon Voir quel
ques fois plus par desir d'auoir
ligné que pour plaisir quil prit
auec elle, & pour la crainte
quelle auoit deluy & pour autres
rudesses quil luy faisoit souuant Et
a croire quelle n'auoit pas grande
Volupté ne grand passe temps en sa
compagnie, mais qui pis est a la fin
de ses jours l'enuoya en daulphiné
& deffendit Expressement qu'elle ne
fut point auprès de son fils quant
il seroit Roy.

Au Regard de ses Serviteurs do-
mestiques Jacon quil leur fit
de grands biens et les enrichist en
peu de temps & par cellement toutes
autres gens dont il Voulloit se
Servir autant ou plus que jamais
fit le Roy Il auoit autres fois Vn
Esprit Si Variable & inconstant
& estant au Surplus Si craint
de tous, quil ny auoit celuy tant
fust pres de luy ny en sa grace
qui ne le regardast en grande
crainte Car bien Souuant pour
petittes occasions & legers Soupçons
ceux quil auoit esleuez Jusqu'au
ciel & desquels Sem Bloit quil
Se fust du tout Il les chassoit
a leur grande honte & confusion

C 64

Mais par cet effet il ny auoit
celuy autour deluy tant les
connoissoyent dangereux &
muable qui fut sans de son
Estat et de la aduint comme je
cuide aduint plusieurs fois que
ceux dont plus Il se fioit et que
plus il auoit honorez & esleuz
craignant sa legerete & variation
se sont trouuez auoir conspiré
contre sa personne & honneur
entre lesquels ne les voulant pas
tous nommer furent charles de
meleun & le cardinal Balue.

Or sil sestoit craint & peu aimé
des princes et des grands en gneral
Il sestoit il encore plus hay du
peuple lequel Il changea de son

temps Sy fort detaillés pour —
l'horible depence qu'il faisoit
a laguerre & aussy pour les —
grands dons qu'il faisoit aux
eglises et gens particuliers, —
que plusieurs mesnages en —
Normandie en Languedoc et
autres lieux de son Royaume
Estoyent contraints abandonner
leurs heritages & s'en aller
hors du Royaume & quelque
remonstrance quil luy fut faitte
par aucuns Bons prelats et —
Religieux de rabaisser lesdittes
tailles jamais on ne luy put
persuader en quelque extremité
de maladie quil fust disant quil
estoit ainsy forcé faire oultrasser

perdre ou gaster le Royaume, Et C65
ceux qui se forçoyent luy persuader
il les estimoit ses Ennemis, ou de
Royaume, ou gens ignorans les
affaire du nombre desquelles ne
furent l'archeuesque de Thours
Cardinal & l'Euesque d'aby gens
Sages de grande doctrine et de
Vie exemplaire En somme toutte
Son estude, ses desirs et ses fins
estoyt d'estre craint et obey de
tous et pour cette cause taschoit
de rabaisser les grands affin quils
fussent plus craintz et obeyssants
& auançoit & enrichissoit promp
tement les petits et moyens dont
il se Voulsoit seruir affin quilz
obeyssent a toutes ses Volontez
Sans auoir autre regard a dieu ny

aux hommes, Il taschoit aussy
d'auoir grand nombre degens de
guerre & les bien entretenir non
pas seullement pour resister a
Ses ennemis et les oppresser, mais
aussy pour tenir Ses subjets en
Crainte et obeyssance & mesme les
grands. Car pour limagination
quil auoit conceue, Il enuoioit
facilement en Soupçon deplusieurs
gens et croyoit legerement aux
Rapporteurs, desorte que bien
Souuant Sans grands Indices Il
faisoit prendre et gehenner plusieurs
gens tant nobles que autres, &
quelques fois (comme lon dit)
mourir, dont puis apres estant
aduerty de leur Jnocence se

C66

repentoit & taschoit l'amender
en quelque façon & s'il le commandoit chaudement il avoit Tristan
l'hermite son prevost des maresc
chaux homme sans pitié qui
l'executtoit aussy promptement
& n'y avoit delay aucun appel
tellement que l'on voyoit autour
des lieux ou ledit Roy se tenoit
nombre de gens pendus aux arbres
& les maisons et prisons voisines
et circonvoisines pleines des pri
sonniers lesquels on oyoit de jour
et devoit crier pour les tourmens
qu'on leur faisoit sauf ceux
qui estoyent secrettement jettez
dans la Riuierre. /.

Et en vn autre lieu, Sassel dit
p. 93. Sa deuotion semblost plus
superticieuse que ~~dous~~ religieuse
Car a quelque maye ou eglise
dedieu ou des Saints Et mesme
de nostre dame quil entendit
que le peuple eut deuotion ou se
fit des miracles Il y alloit faire
ses offrandes. Il auoit aussi plus
son chappeau tout plain dimages
la plus part deplom6 ou destaing
les quels tout apropos, quant Je
luy venoit quelques nouuelles —
bonnes ou mauuaises ou que sa
fantaisie luy prenoit Il baisoit
seruant a genoux quelque part
quil se trouuast sy soudainement

C 67

quelques fois quil Semblot plus
blessé d'entendement que Sage
homme & Sil Sçavoit quelque
homme que l'on estimast de
Sainte Vie Il taschoit de l'avoir
en quelque pays quil fust &
quoy qu'il luy coustast ainsy
quil fit de frere francisque de
Paule qui fonda lordre des
minimes lequel a grande distiction
té Il fit venir de calabres, Esperant
par ses prieres & merittes obtenir
Sauté. /.

Et en Un autre lieu page
iiij^xx quinze. /.

Et Bien se declara Cuidemment
la crainte quil avoit de Ses Subjets

S 37

quant Hony dire que le duc Galeas
Sforce auoit esté occis en la Cité
de Milan en lour de ceste et en
l'Eglise Car il eut layde —
autour de sa personne et dessen
dit qu'on ne laissast Homme a
procher de luy & sy aucun s'en
efforçoit commandoit qu'on le —
tuast & outre plus faisoit porter
par vn page apres luy vn espieu
pour soy dessendre de qui le voudroit
ourrager. lequel apres qu'il estoit
en sa chambre tenoit auchemet —
de sorte, & veritablement il
apparut bien a la mort il estoit
hay ou aymé car la ou toutte
sorte de gens s'en resjouissoient

C68

bien peu y en eut qui en fussent
mieux, n'on pas mesme de ses
Seruiteurs & ausquelz il auoit
fait de grands biens & plusieurs
choses qüil auoit faictes & ordonnés
en son Viuant furent par ordon
nees des Estats & par auertz
des parlementz reuocquéz comme
Tortionnaires et tirannicques,
Ensemble ce qui en estoit en
Suiuy & des ministres dont il
Voit pour executter ses Volontez
aucuns furent condamnez a
mourir les autres a moindres peines
Corporelles & plusieurs a amandes
pecuniaires & plus grands nombres
yen eust eu depuis Sylamort
ne les en eut exemptez. /

La Seuerité de ce Roy et la
terreur qui l'auoit donnée a
tous Ses Subjets principallement
Sur les deuxieues années de son
Regne Auoent Sy grandes que
Ses officiers Souuerains n'auoyent
aucune fonction libre /.

Les gens du Roy du Parlement
de paris en l'année 1470 firent
Vne opposition generalle aux
dous immences de son domaine
qu'il faisoit Sans aucun choix
comme aussy de plusieurs drois
Terres et Seigneuries qui
luy estoient acquis par confis
cation ou autrement. Ils firent
cette opposition en Secret de

Crainte que le Roy en fut aduerty.

Et en lan 1474 la cour ordonna que
tous ces dons & alienations croyent
sans prejudice de cette opposition,
Et ordonné que le greffier tiendroit
depuis arrest de lan 1477 par lequel
en continuant les premieres resolutions
sur les conclusions du procureur
general Il fut dit que les expeditions
desdits dons et celles qui seroyent
a l'aduenir de lalliemation du Domai
ne Royal seroyent sans preiudice
de cette opposition, Et ordonné que
le greffier tiendroit vn registre
secret de ses dons & oppositions
pour nestre communiqué a
personne craignant la colere
du Roy.

Il Sestoit encore a la chambre
des comptes deux Registres remplis
de ces provisions et dons des —
terres domaniales qui y lurent
apartenoyent tant par la confisca
tion des biens de ceux qui auoyent
suiuy le duc de Bourgogne qu'autre
ment et aussy des lettres de cachet
de ce Roy pleines demenaces &
paroles fascheuses contre ses —
officiers qui rejettoient telles dissipa
tions du domaine, Ces oppositions
et ces arrets eurent tel effet que
du Regne de Louis 12 le procureur
general S'en seruit fort apropos
et vtilement pour la conseruation
du domaine en la faire demeurer. /.

Cecy Sert pour monstrer les desrigle C70
ments des actions de ce Roy, combien
peu l'on a consideré ses ordonnances
Comme de son Vivant mesme elles
ont esté Improuvées et par les
officiers principaux nonobstant
les Violances et traittements Injurieux
qui l'exercoit Sur eux ce qui doit aporter
Vne grande confusion a ceux qui
ont remply ces mesmes charges
en ce dernier Siecle de n'avoir pas eu
Vn temps aussy fascheux et mi sera
ble fait la moindre opposition a
tant & a tant d'injustes entreprises
Sur les droits de la couronne
Et a tant de bastardes actions
qui ont troublé cet estat et
les gens de bien au contraire ont

abandonné a yeux clos le
publicq et leur Rumeur. /.

Voila ce que lón peut remarquer
du viuant du Roy Louis xj.e /

Par ce qui est dit cy dessus lón
voit clairement et par bons et
fidelles tesmoings quélle a esté
la conduitte de ce Roy quelles
ont esté ses Rumeurs violentes
& desquelles sortes il executtoit
ses passions contre toutes sortes
de personnes & cela sans parler
de ses abjectes superstitions plus
foibles qui ne se peuuent imaginer
mais toujours a quelque fin —
sans parler aussy de sa vié —

privée et de ses actions envers la
Reine sa femme et ses Enfans —
après cela ait pu faire rien de
bien réglé par la raison et par
l'équité ?

Car qui voudroit examiner de
près ses ordonnances qui semblent
avoir quelque espece de justice
l'on y reconnoistra toujours des
monts de vangeance des interets
injustes et des pieges pour surpren
dre des hommes de tout temps prix
de ses loix et la haine de tous —
les ordres de son Royaume, de tes
les conjurations frequentes contre
luy et ses destructions continuelles
& ensuitte ses ordonnances injustes
et cruelles. ?

Mais quant l'on considerera

ce qui se passa apres samort

Soubz le Roy Charles Huit son

filz & son succesceur qui estoit

Soubs le gouvernement de mad.e

de Beaujeu sa fille obligez ce

me semble a conserver les

memoire de leur pere. que peut

on dire Sinon que ceux qui ont

renouvellé cette ordonnance

apres tant dannées sont ignorans

de nostre histoire et meschants /

En la mesme annee de lamort

de Louis xj.e l'on assembla les 1483

du Royaume a

Tours pour ordonner de gouver

nement de l'Estat Et donner

C 72

ordre a vne Infinité demaux qui
auoyent pris racine pendant la
longue & miserable adminis ra
tion de ce Royaume. 1.

On Representa en cette assemblée
diuerses sortes dinjustices qui
auoyent durant le regne passé
affligé le peuple plusieurs
Seigneurs se presenterent pour
estre restablis en leurs biens & en
leurs charges dont ils auoyent
esté depouillez pour reformer
ce qui regardoit la police soit
en la guerre soit en la justice,
Bref tout ce qui auoit receu
quelque attemte durant ce
malheureux regne. les Estats
demanderent perpetuellement que

83

3421

ce qui auoit esté obseruié aupara
uant Iusques au Roy Charles
7.e Inclusiuement fut restably
Sans parler en aucune façon
des loix et desordonnances qu'eu
fait louis xj.e Voicy ce que porte
lauticle de leur cahyer /.

Item & pour ce que les
ordonnances des dessunts Roys
ont esté tres mal gardées et obser
uées, dont plusieurs Inconuenians
Infinis inconueniens sont aduenus
en ce Royaume, dauphiné et
pays adjacens Semble au dits
Estatz estre conuenables et requi
erent les ordonnances Autres
par les Roys dessunts Philippes

C 73

Le Bel. le Roy Jean, Charles 5.me
et Charles 7. & les predecesseurs
Roys de France & par les cours
Souveraines, que chacune contrée
Selon les loix Et coustumes des
contrées et pais soyent maintenues
et gardées et quelles soyent leues
et publiees en cours et jurisdictions
des Baillis & Seneschaux Et autres
Juges qui la apartiendra chacun
Vne fois. I.

Item & autrefois passé quant
Vn homme estoit accusé, supposé
que ce fut a tort, Il estoit pendu
Car ou Il ny auoit Jnformation
ny aucun droit requis en forme
de droit Il estoit pris et apprehendé
et transporté et mis hors de sa

Justice ordinaire entre les mains
des prevots des mareschaux ou
d'aucuns commissaires trouvez
apostez & tres souvant les
accusateurs auroyent sommes
dons des forfaictures ou amendes,
Et a voir le proces & a conduire
comme commissaires et Juges -
et ils n'estoyent commissaires -
Sy en auroyent ils les lettres exp.
resses pour estre presens avec les
Juges a faire leur proces et dece
sont ensuivis plusieurs injus
tices.

Voila en peu de mots l'abolition
generalle des ordonnances du
Roy Louis xi.e et par consequent
de tellerd dont est question, abolition

C 74

Importante faitte murement, &
par Vne grande deliberation par
Vne assemblée legitime d'Etats
generaux qui a eu en telle abomi
nation la memoire de ce Prince
qui ne fut nommé dans par
Vn acte de cette assemblée. que
par en faire perdre la memoire
& pour detester ces actions ce qui
est si Vray que laissel Cuesque
de mauriille a Escript en ces
propres termes /.

Sur Plusieurs choses que Louis
xi^e. auoit faittes et ordonnées
durent par ordonnances des Etats
et par auctz des parlements
.
Renoqués comme tortionnaires

& tiranniccques Ensemble ce —
que cy en est ensuivy /.

Es estats generaux porterent
leurs pensées contre la memoire
de ce Roy Jusqu'a cette extremité
que par Vn aouste general
les Seruiteurs & familliers du
Roy charles y^e^ suyent recomm
andés au Roy Charles 8^e^ —
Et pas Vn mot en faueur de ce
ceux de Louis Vnziesme au
contraire Ils dirent qu'il y en
auoit beaucoup de mes chants
qui auoyent recherché les
biens d'autruy et les confisqués
demandoient auec Instance
quils fussent chassez et —

n'eussent a aprocher de lamay. Le C 75
et qüil estoit necessaire de
pouuoir a leurs charges. /.

Et bien que Le Roy Louis —
Vnziesme Lait recommandé
a son fils auant que mourir
Olivier le diable son barbier dit
Le dain Et Jean de Doyat —
gouuerneur d'auuergne disant
qu'il auoit esté bien seruy deux
qu'Olivier luy auoit rendu de
bons seruices, & qüil ne fut
rien de luy porte l'histoire —
scandalleuse Si n'eust esté ledit
Olivier qui lui eut aide seruir de
luy et qui luy conseruast t
biens et offices qui luy auoit

donnez neuf moins Ils furent
l'un et l'autre peu apres sa —
mort condamnez pour Justice
et Pendus a Paris. /.

Ensuitte les etats declarent
les Extremes desordres qui estoyent
en france pendant la vie de ce
Roy, l'Eglise miserable, les ce —
estechons aux Prelatures abollies,
les promotions aux Eueschez
faictes par faueur des personnes
Indignes, les biens des Eglises —
Vsurpés la Noblesse en mespris
et priués de ses priuilleges &
les Calommiateurs & delateurs
aduancez dans les principalles
Charges et recompensez des

C 76

biens des Inocens, les pauvres
et douceurs dadvis en honneur
les procez criminels commencez
par lexecution le peuple oprimé
par les gens de guerre Et par les
imposicions Extraordinaires
en telle sorte quil fut dit en plains
estats quen plusieurs provinces
du Royaume les hommes &
en furent femmes labouroyent
a la charrue par faute de bestes
Et encore demeurt, a cause des
commissaires des tailles qui
les convoyent Ils adjoustrent
que le Roy receuoit par adhuna
de ces commissaires les sommes
quils exigeoient des peuples par
toutes sortes de rigueurs Il fut

remarqué que dans les provinces
d'Anjou & du mayne et pays
chevrain l'on avoit fait
mourir par ordre du Roy cinq
ou six cens hommes les plus part
Innocens pour raison de ces
Impositions Extraordinaires. /.

Ces Remarques Suffisent
pour faire Voir quel estoit
Louis xj.e et en quelle Crainte
doivent estre les ordonnances. /.

Cy 77

Moyene particuliere

Contre L'ordonnance

du Roy Louis 11.e

Quoy que les moyens généraux
contre cette ordonnance de
Louis 11.e sur le crime de lese
Majesté soyent assez Suffisans
pour en destruire l'authorité
Il faut neantmoins les examiner
particulierement.

La datte est du 22.e decembre
1477 Et la publicqua.on en
Registrement au Parlement
Est du 5.e novembre 1479 dun
an apres quelle auroit esté faite
marque certaines quelle avoit

esté rejettée par le parlement
Durant Vu si long temps pour
Sa trop grande Severité pour
nen auoir jamais eu de pareille
Soit en Iraine Soit ailleurs. mais
en fin publiée comme Il est faitte
de conjecturer apres beaucoup de
Violentes poursuittes du Roy
Louis xj.e J.

Le Registre de la cour ou se trouua
enregistrée cette ordonnance
porte ces motz Collatio facta
est Cum originaly reuerendy
M. Joannis receptoris Emenda
rum curiæ, L'on ne peut dire
pour quoy L'original de cette
ordonnance estoit entre les
mains de ce receueur des amendes

C 78

possible comme Une ordonnance
abandonnée registrée Sans doute
a la diligence de quelque cons
dent du Roy de quelque cousi xcaine
qui auoit dessein doprimer Vn
Innocent pour auoir Son bien ce
quy estoit bien ordinaire durant
ce regne. /

Dans les diuerses compilations
des ordonnances de nos Roys anciennes
ou modernes, on Sen a trouué Vne
Infinité qui ne Sobseruent plus,
Seulement pour Seruir a lHistoire
et a la curiosité celle cy ne Se
trouue point & neantmoins Il y en
a beaucoup de Louis Vnze des années
1477. 1479, 80. 81. et 1482 qui

faict croire que celle cy n'a este
nullement considerée non pas
mesme pour la seulle curiosité
Jenuie donc pour nulle comme
faitte a la poursuitte et Suggession
daucuns le Roy n'on deuement
auerty quy sont les tesmoings dont
V'a ce mesme Roy lors qu'il
reuocqua son ordonnance de la
destitution des officiers hors de
eus demorer et de sor faictures.

Tout ce quy suit en publicq
de cette ordonnance auant ce
procès s'trouue dans le Code
de Henry 3.e qui n'est qu'n simple
extrait attevé en quelque chose
desmué de ces motifs & delce

preface de la loy. ladatte meſme C 79
de L'Empriſonnement ny est pas
ce qui eut possible donné subjet
a quelques juges de faire les reflec
tions qui Sepvent faire sur
cette circonstance. /

Ce code Remy de nulle authorite
ne peut faire foy ne doit estre
allegué & ne l'est pas mesme
en aucune Justice ordinaire de
France, recours aux Lettres patan
tes du Roy Henry 3e. qui Sement
deprecate ce Code par lesquelles
Sa majesté Suspend l'autorité
de cette compillation jusqu'a ce
quelle ayt esté examinée par
les Parlements ce qui n'a point

este fait, il y a mesme dans le
code Vn tres grand nombre dart.
de l'invention du President Brisson
autheur de cette compilation qui
n'ont Jamais este Inserez dans
aucune ordonnance mais qui
entendoit faire passer pour ord.ce
en cas que Son code fust autho
risé par le Roy et dans lequel
extrait n'a deub estre Suivy pour
ces comme Saives avant que d'avoir
Veu l'original qui n'a esté Veu
qu'apres leur retour a Paris ce
qu'ils ne peuvent nier, & cela
Sert pour montrer la precipitation
dont on a usé pour Juger ces
proces pour Sauver perir Vne
per Some Innocente ?.

C 80

L'ordonnance dont est question
represente sa prefure Image
du regne de Louis xi.e agitté de
diverses conspirations & dont
Sçait qui en estoit la cause l'on
la connoist assez dans ses memoi
res, elle ordonne que doresnavant
ceux qui Sçauront ou auront
connoissance de quelque conspira
tion contre le Roy, la Reyne,
le Daulphin, et l'Estat, Seront
tenus et reputtez criminels de
lese majesté & punis de semble
bles peines que les principaux
authenos, conspirateurs et conduc
teurs desdits crimes Lis ne les
rendent ou envoyes reveler au
Roy ou a ses principaux Juges
ou officiers du pays ou Ils seront

le plustost que possible leur
Lemblera apres quils en auront
eu connoissance auquel cas et
quant ainsy le feront ils
ne seront en aucun danger de
punition desdits crimes mais seront
dignes de remuneration Toutes
fois entres autres choses ledit Roy
Veut que les autres loix et ordon
nances des Roys ses predecesseurs
ou quy de droit sont introduittes
et les Vsages anciens obscurez
en ce Royaume demeureront en
leur force et Vertu.

Cette ordonnance de Normandie
Veritté) Semble plaire Estres
Severe pour ne pas dire injuste

C 81

Sent tout a fait l'esprit de
legislateur, Est Vnique en son
espece, la Sage antiquitté greque
oulaine n'en a point Depareille
aucun Roy de France Soit auant,
Soit apres Louis xi.e n'a rien pu
blié detel au contraire cette matiere
quoy que chatouilleuse & Impor
tante n'a point esté portée Sy
auant & Jusqu'au ct Excds. Excdz
Vitieux quy trahit la nature
quy nous a donné le Sens de
Louie dont la fonction est forcé
Ennemité contraire a Iurgaye
de ce Royaume contraire a toutes
les loix diuines & humaines
Et qui donnent l'audace aux tirans
et aux ministres Iniques de

faire agir comme bourreaux
les commissaires contre toutes
sortes de personnes. I.

Mais cette Loy quoy qu'Inum
aine et barbare adjouste en
vn mot qui sut de correct,
que semble destruire le fondem.t
de nos commissaires rend la loy
vaine et sans effet elle porte
ces mots. I.

Ceux qui auront sceu quelque
conspiration seront punis de
mesmes peynes que les principaux
authenrs s'ils ne le reuelent a
nous ou a nos principaux Juges
des pays ou ils seront le plus

tost que possible leur Semblera
apres quil S enauront eu connois
Sance. /.

L'Ordonnance a Voulu quil fust
en l'arbitre de celuy quy Sçauoit
Vne conjuration de Juger quand
il luy Semblera possible de la
reueler Ce mot possible Se doit
expliquer en plusieurs Manieres
et a l'advantage de l'accusé S'il
la pu en Sauuant Son honneur
& Sa Vie, S'il la pu faire nayant
des preuues assez fortes pour
conuaincre les authheurs de la
conspiration, S'il a eu le temps
de le pouuoir faire, Car quy peut
Juger & croire que celuy quy

Sans prejuge acquis le terre
d'un Roy & Vn coutidant du
Roy ne Soit en Vn manifeste
peril de sa Vie, Soit par Voye
de droit Soit par Voye de fait.

Quiveste peut on appeller
loy celle cy qui despent entier
ement de la volonté de ceux
contre qui elle est faicte ny
plus ny moins qu'une obligation
ne Se peut dire telle qui despent
de la Volonté d'autruy de celuy
qui la doit.

Ainsy cette ordonnance
qui a Sceu de Londement
a Vne Si haute Injustice

C 83

Est inique, & nulle et ridicule;
ne peut estre appellée Loy, aussy
depuis le temps quelle a esté faitte
n'a esté mise en Vsage n'a pas esté
alleguée Est demeurée ensevelie avec
Vne quantité d'autres Impostures
& Inutilz. /.

Aussy autant de fois que nos Roys
ont fait des ordonnances pour —
reprimer les Conspirations et le
Crime de leze majesté soit a la
requisition des estats generaux —
soit pour remedier aux maux presents
qui travaillovyent leur estat n'ont
fait nulle reflection sur cette Loy,
ne l'ont Jamais citée, n'ont rien
ordonné Sur cette simple Science /

366

Le Roy François premier en aoust
1539 estant a Villiers cotterets ordonna
que ceuqui auront aucune chose
Conspiré, machiné ou entrepris
contre sa personne, Ses enfans ou
Sa posterité ou contre l'Estat, seront
estroittement et vigoureusement
punis tant en leurs personnes qu'en
leurs Biens tellement que ce soit chose
exemplaire a Toujours.

Lordonnance de Blois de lan 1570
Registrée au Parlement lan 1580
faicte Sur les plaintes des estats
du Royaume porte ces motz
en lart. 183

Nous faisons tres estroittes Inhi
Bitions & desfences a toutes personnes

C 84

dequelque estat authorité, qualité
& condicion quelles soyent sans nulle
excepter de doresnauant entrer en nulle
association Intelligence participation
oultrage offensive ou deffensive avec
princes, potentats, republicques —
Communautez, dedans ou dehors
Le Royaume directement ou Indirec
tement — par eux ou par personnes —
Interposées, Publiquement ou par
escript Faire aucunes leuées de
gens de guerre Sans nostre expresse
permission, congé & licence &
declarations tous ceux qui Soubliesront
faire que dy contreuenir, Commettz
delese majesté et proditeurs de leur
patrie, Incapables et indignes —
eux et leur posterité de tous Estats

offices tittres honneurs privileges
& d'etous autres droits & enouvee
leurs Vie et Biens confisquez Sans
que lesdittes peines leurs puissent
estre Jamais remises a laduenir
par lettres ou autrement en quelque
maniere que ce soit. /.

Cet article ne contient rien de
Semblable a l'ordonnance de Louis
xi.e ne comprend que les authheurs
des conspirations ne peuvent point
de ceux qui les auront Simplement
Sceües, bien loing de les condamner
comme les principaux de laccons
piration preuue certaine que
les Estats generaux ont improuué
Cette ordonnance de Louis xi.e

l'ont abrogée par cet article qui

n'ordonne rien de pareil en cas —

semblable & sur lequel il devoyent

ordonner la mesme chose l'atroupe-

ment Juste. 1.

En l'assemblée des notables du Royaume tenue a St Germain l'an 1583

qui fut assez celebre composée

de quelle estoit d'un grand nombre

de personnes graues pourueues —

des premieres dignitez du Roy

aume Le Roy proposa plusieurs

chap. entr'autres celuy dont l'ent.

est tel.

Article des crimes et forfaits

qui se commettent contre l'amaj.

du Roy dont il est besoing de
vrais chir la memoire lesquelz
comme Ilz ne reçoivent doutte
quelconque, aud.s y. n'entend Sa majesté
les mettre en disputte mais —
Seullement les proposer pour
ouyr aduis de la forme de —
l'execution d'Iceux tant pour le
passé que pour l'aduenir. /.

Xxiiole Premier Tous subjets &
Vassaux du Roy de quelque estat
qualité ou condition quils soyent
entreprenants, Conjurants et —
attentants contre la personne
majesté et auctorité du Roy
& de son Estat & Seslieuxs en

C86

domes contre ses commandements
sont coupables & crimmels de
leze majeste' au premier chef. 1.

Article Second. pareil crime
commettent ceux quy ayant assisté
a telles conspirations et machina
tions ne les Vuident reueler &
denoncer, le crime de prodition &
trahison & de reduction des villes
& places a l'Ennemy est reputé de
leze majesté au premier chef. 1.

Le Roy et ceux de son conseil quy
dresserent ces articles de sa part
ont ou Ignoré lordonnance de Louis
xi.e ce quy nest pas Vray semblable,
ou la Cachant lont Jugée inicque
puis quils nont pas mis entre

les crimes de lezo majesté le
cas de la simple science sans
participation compris en cette
ordonnance. /.

Les notables qui estoyent en cette
assemblée qui avoyent bien autant
de cognoissance de la justice que
ces commissaires doivent adius
au Royaume en cet art. Egerent
de ces termes. /.

Et Partant Il semble que ces
articles de Valoy de lezo majesté
que Vous proposez maintenant
(Sire) de renouueller, seront Iniu
stement receüe et approuués
de tous. pour ce que les meschans

auront honte de s'opposer a chose
Sy conuenable a l'homme, Sy propre
au chrestien, et Sy naturelle aux
François & les gens de bien seront
tres contents de voir ra traischir
publiquement la memoire de ce
qui s'apprent & observent
par Vne Inclination née auec
eux, et qui est tirée des anciennes
ordonnances de France conseruées
par l'usage commun de ce Roy
aume /.

SR Sire, comme ses loix sont
Sans aucune doutte aussy née
passez Vostre Intention de
mettre en deliberation leur Valeur
et leur authorité & pour ce

nén descouvrerons rien daumtage
sur icelle comme estant chose
que nous pensons auoir este
de tongtemps ordonnée & obseruée
& plus bas /.

Et ne se pourroyent tels criminels
plaindre de cette ordonnance
par ce quelle néporte rien daug
mentation de peyne ny nordonne
rien denouueau car il sne seront
pas moins coupables & punissables
quant cette ordoinnance ne se seront
maintenant par ce que cest vne
loy antienne qui néu jamais esté
mise hors dusage. /.

Cette assemblée des plus —

C 88

Nottables du Royaume ne fait nulle
reflection sur nostre ordonnance
Ils l'entendoyent Iniecque, non jamais
observé puisqu'ils estendent Sull
ement le crime de leze majesté contre
ceux qui entreprement conspirent
& attendent contre la personne
du Roy son authorité & son
Estat, et ceux qui assisteront
auxdittes conspirations & non-
plus auant /.

Sur le 90. de l'Edit non publié
fait et scellé au mois de juillet
1615 envoyé au parlement pour
l'examiner dressé sur les cahiers
des Estatz tenus a paris l'an 1615
& sur ceux de l'assemblée des
notables tenus a Rouen l'an 1617

porte ces mots. /.

Deffendons a tous nos Subjets
d'avoir a Nostre suitte Intelligence
ou ligue avec aucuns princes ou
potentats Estrangers Soubz quelque
pretexte que ce soit Soubz les peines
portées par le 183e. article de
l'ordonnance de Blois laquelle
nous voulons estre estroittement
gardée & observée. /.

En l'assemblée des notables tenüe
a Paris en l'année 1626 et 1627 —
Il fut fait quelques propositions
de la part du Roy pour reprimer
avec Severité les sonemens qui se
pouroyent former contre l'Estat,
l'assemblée fut bien de cet advis,

Mais il ne fut point parlé
que la Simple Science fust
Vn crime de lese majesté au
contraire Il fut dit que l'mobser
vation des loix estoit la cause
des plus grands desordres que pour
estre leur Severité trop grande le
plus Souuant elles ne S'executoyent
point dutout ainsy les crimes &
les Actions demeuroyent impunis
qui Semblot plus expedient
d'imposer des peines plus douces &
les faire executter Sur le champ
Sans moderation que demeurer
dans l'austerité des premieres
ausquelles toutes fois l'on
n'entend pas deroger /.

Voila quelles sont les ord.ces
de ce Royaume depuis Le Roy
Louis xi.e contre les crimines Le
de leze majesté enquoy consiste
ce crime & qui sont ceux qui
le commettent ou Il est parlé
Vn seul mot de la Simple Scene
telle qu'est celle dont Il est a
present question Science nue
et tres Simple aprise fortuitem.t
par Vn passant, Science Saine
dol, Sans aucune participation
des particullaritéz du traitté
n'en ayant aucune Information
qui pust rendre Son accusation
Veritable.

Sy cette ordonnance de Louis

C 90

xl°. qui promet recompence a lex
. fin du dispositif a ceux qui reue
levont eust esté lauraute dela
peyne du calomniateur Il yauroit
apparence de faire encourir la
peine du calomniateur il yauroit
apparence de faire encourir la
peyne de l'ordonnance par celuy
quy auroit apris la conspiration
dun seul homme puis quil Vauroit
pu faire Impunement, faut
Sen fault que cela doit quau
contraire par Vn terme taxant
l'ordonnance dit toutes fois, —
quelle Veut que les anciennes loix
& Vsages gardez & observez
en ce Royaume en leur force
et Vertu, Cest a dire que le

Calomniateur ou le denonciateur
qui ne prouvera pas conviction
& pas des Indices tres manifestes
qui Succombera aux peynes
de la loy nous en avons dauens
exemples mais Vn nouueautres
formel du sieur de Geniers —
lequel ayant accusé Vn —
Prince d'Vn crime tres atroce
contre la personne du Roy —
& ne l'ayant pu prouuer fut
condamné a mort & executé
par arrest du parlement de
Paris du 4.e octobre 1617 —
Exemple d'autant plus conside
rable qui est recent dans
la memoire de tous les courtisans —

l'affaire ayant esclatté dans C 9r
Paris & a la face de toute la
Cour /

Il faut neant moins considerer
La clause de cette ordonnance
Irrit. de la loy. quis quis C. ad
Legem Juliam majestatis. mal
Entendue qui porte que ceux qui
reueleront leur Simple science
ne seront en aucun danger de
la vie au contraire seront dignes
de remuneration. /

Un ancien a fort bien dit Il
Suffit d'accuser qui sera Innocent,
Si cette ordonnance a lieu Il
Suffit d'accuser avec Esperance
de recompense beaucoup de

louange et de gloire quy peut
estre en seurté de la vie, Vn
miserable, Vn Idiot, Vn foible,
Vn meschant corrompu par —
les peynes d'une recompense,
Induits et forcez par l'autorité
d'Vn ministre puissant ou par
le desir immoderé de se Vanger
& pour satisfaire a quelque —
follente passion peuuent perdre
qui bon leur Semblera gaoants
qu'il Seront de la peyne, Exemps
de prouuer leur accusation & —
assurez de estre bien recompensez /.

Que ne peut produire Vne loy
si pernicieuse, qui fauorise
manifestement la calomnie
& les calomniateurs pour punir

C 92

la Société civille donne lieu aux
pertes & atoutes sortes de
desloyautez /.

Dont Vne ordonnance de cette
nature Sy Inicque et injuste
qui n'a point esté considerée
depuis quelle a esté faicte —
qui n'a pas esté obseruée Jusques
a present en aucun cas, qui-
a esté estouffée en sa naissance
& qui n'a esté Imprimée en aucu
ne compillation des dits et —
ordonnances qui est aujourd'huy
la Vraye publication, & apres
165 ans l'on la fait reuiure —
pour opprimer Vne personne
Innocente n'on par la Voye —

ordinaire d'Une justice reiglée
mais pleu des commissaires —
choisis dans Vn grand nombre
de mes chaus Juges que la —
longue mes chanceté & tiranie
que domination du Cardinal
de Richelieu auoit esleuez a
la Ruine & desolation du —
publicq & a l'oppression des
gens de bien. /.

L'empereur Trajan bon et Saye
prince consulté par pline —
le jeune Son Conseiller considant
Sur l'observation d'Une ancienne
Loy qui n'estoit plus en Vsaye
luy dit qu'il auoit grander —

C 93

raison de faire reflection sur
l'hautorité de la loy & sur la
longue coustume observée —
contre la loy qui l'vouloit pour
ne pas troubler le public, que l'on
ne travaillast personne pour
les choses passées, mais qu'a
l'advenir la loy fust obsservée
exactement & sans aucune
Commune /.

Response Ceratinement tres
sage & tres prudente & qui —
devoit estre bien considerée —
en cette occurance par des Cour
et Juges Juges qui eussent repres
enté au Roy, qui n'estoit pas
juste au contraire tres Juiceque

986

detromper aussy le public &
les particuliers & faisant veni
ure Vne loy abrogée pour vn
consentement Sy general &
Sy antien & pour tant d'Importan
tes considerations qui l'estoit
besoing Voire tres necessaire de
faire Sçauoir l'intention du Roy
en cepoint de la faire Voir en
publicq auec Commandements
Expres a toutte Sorte de juges
d'yobeyr, & cette repetition et
renouuellement de cette ord.ce
Cust en force pour l'aduenir
Seullement ce qui y soumant
a esté faict a Rome. /.

Les Conse Juges cést a dire

C 94

les Juges ordinaires ne se servent
point des ordonnances pour surp
rendre les Hommes, Ils considerent
le Temps quelles ont esté produittes,
Sy elles ont esté observés, s'il est
important que le bien du public
Et des particuliers quelles soyent
executtez & cela en touttes
maniers d'affaires de peinte &
grande Importance d'Estat benefi
ciales de justice de formallitez
n'ont Jamais condamné les contre
venant ont considerés l'Inobservance
De ces ordonnances, on fait estat
de les faire observer, pourveu qu'il
plust au Roy de faire sçavoir
de nouveau sa Volonté a ses peuples,
bien loing de faire perdre la vie

& Thomeus a des gens deben
par le moyen d'Une Vielle ord
onnance non Jamais obseruée
les Registres de Parlement
et du grand Conseil sont
remplis de ces exemples. /.

Les Prmeipalles marques de
la Subrogation d'Une loy Se
trouuent expressement en celle
cy premierement par l'usage
contraire non Seullement dans
l'estat du prince qui a fait la
loy, mais aux autres pays Voisins
& que l'on Sera Vois par vn
bon nombre dexemples. /.

& Secondement par la rigueur

C 95

extraordinaire et Injuste de

cette loy escritte auec du sang

comme les Loix de ce legislateur

d'athenes qui se trouverent pour

cette cause du Tout abolies non

pas Vn direct expres & determiné

mais par Vn tacite consentement

de ces peuples & enfin par les

Inconueniens qui peuuent suiure

lexecution de cette loy en lopression

des Innocens & en lobligation

qu'auroient a l'aduenir les conjuges

de Seruir plus souuent en leurs

dessences /.

Et Certes ceux qui Veullent

Introduire cette Sorte de barbare

L'injustice ne sont point de distinc
tion entre le crime et le cas
fortuit entre celuy qui a resolu
du meschant acte & celuy
qui l'a apris contre sa Volonté,
C'est avec Injure a deux cuteau
de Lamatiere qui a donné a
l'homme l'organe de l'ouye toujo
ouvert & qui n'est pas en son
pouvoir de le fermer et ouvrir
comme les yeux et la bouche,
& c'est possible de ce sens la seul
dont nous ne nous pouvons pas
empescher l'usage quand nous
voulons le siege de ce sense
en l'homme estant comme
une maison sans portes qui

C98

j receoit tous ceux qui y-
veullent entrer. /.

Cette Loy donc Enuiellie-
abrogée morte & Sanaitance
n'a esté mise en Jeu ny-
publiée que pour coupeu la
gorge a Vn Innocent, Le Cas
dinat S'en est Seruy pour
assomir Sauage & Paole
Conseil de Son conscience
docteur Sanguinaire Jl aesté
assemé qui l pouuoit en bonne
conscience, Comme S'il en eust
eu Jne). Voio tous les commis
. Saices et leur recommander
la cause du Roy, puisqu'il

y auoit Vne ordonnance
quy la fauoreisoit, Conseil
sy ponctuellement executté
que Tous les commissaires
Suoent lun a prouue lautre,
les Vns jusquue a Dimy
Sois trouuer le Cardinal
la Vuille du Jugement, qui
leur Commanda ce quil
Voulloit estre faict. J.

993

C97

894

595

Consideration sur la trop grande rigueur d'aucunes ordonnances & ce qui est apropos d'estre observée en ce cas par les Juges.

C 98

Il est tres asseuré que les commissaires n'ont point veu l'ordonnance de Louis xp.e entiere que depuis leur retour a Paris Ilz l'ont suivie & executée sans l'examiner. suivant l'extrait livré de Code Henry livre de mille autho rité.).

Mais posons le cas qu'ilz l'ayent veüe et qu'ilz en ayent consideré les circonstances & les suittes Il

estoit de la prudence d'un
bon et Sage conseil de Soposer
par raison et par l'Equitté a
cet ordre rigoureux, a cette loy
absolue, aveugle, Certes encre
pour Estres redoutable mise
entre les mains des Juges Ignorans
& Injustes, Mais proposée a
de bons Juges et des Juges ordin
aires eust esté temperée par
Une equitté naturelle & par
la connoissance particuliere
du fait qui s'proposoit.

La Loy de Verité est ce qui
est contenu en l'escrip mais il
ne comprend pas toutt es les
especes des faits qui peuvent

arrivera, Ce default est suplée
par l'Equité qui adjoustre a la
loy la bonté du droit de nature
pour declarer ou moderer la vraye
Intention de legislateur. Ce droit
n'est autre chose que la raison
que dieu a Emprainte a tous
les esprits des hommes qui —
commande de faire les choses
Pertinentes & fuir ce qui leur
est opposé /.

En consequence de cette Verité
l'on a toujours detesté cette —
tirannique definition de la
loy qui porte, ce qui plaist
au Prince ou ce qui luy est

Ville est de Droit & de la loy
encore quil repugne au droit
de nature, Cest la fausse
opinion des tirans qui n'ont autre
loy que leur Volonté ny moyen
de la faire garder que la force
aussy quant les anciens ont
ordonné la definition du droit
Ilz n'ont pas dit que cestoit Va
ut d'une loy escripte mais Vn
ut dequitté et debonté. /

Il fault Donc que les bonnes
loix naissent du droit de nature
qui a cet effet que de produire
l'Equitté qui est la Correction
de la loy qui nous enseygne de
Supleer a la loy escripte Et faire

CC

ce que l'auteur de la loy eust
fait s'il eust pensé aux cas
qui pouvoyent arriver & eut
tellement declaré ce qui est
obmis ou trop dit en sa loy -
que l'effet eust esté pour le salut
du publicq qui voudroit autrem
ent viser de la loy au cas ou elle
doit estre temperé, c'est avoir
une preuve calomnie une manifeste
tromperie faicte soubs pretexte
des mots de la loy. Ce sçait une
souveraine Injustice une pure
tirannie & certes ceux qui se
servent des loix de cette sorte
& qui s'attachent Brouillement
a leurs parolles sont de vrais
Calomniateurs, sont des Sicophantes

Sont des Sophistes & declamat.rs.

Cette Equité naturelle tant recomm
andée dans les Jugements par les
plus grands politiques de lantiqui
té a cette force de corriger la loy
pour servir a la chose publique
C'est Vne moderation de la loy,
Vne Voye du milieu par le moyen
de laquelle nous Euitons la trop
grande douceur & lexessive rigueur,
a cela nous y sommes portez
d'ordinaire par la faiblesse
la grace, a laide la haigne ou
le desir de plaire a Vn tiran-
y forcent les Juges, mes chants
auarices & ambitieux, les exemples
nen ont este que trop frequents

en ce dernier Siecle, tout a fait
Cruel & Sanguinaire ;.

Aussy les Empereurs Constantin
& Iustinius ont fort bien dit quen
toutes choses l'on doit auoir
Esguard plustost a la justice et
a l'Equité que la rigueur —
du droit appellée droit estroit
qui pour endire la verité ny
plus ny moins qu'n corps sans
Sang & sans ame. Inutile a tout
comme la loy destruict d'Equité
est la desolation de la chose —
publicque et ataugne des Etatz ;.

C'est ce qui a fait blasmer
le legislateur Chavondas pour

— auoit ordonné que les Juges —
n'eussent a Se occuper pour —
quelque fait que ce fust des —
termes precis de ses loix, les —
Charlattans & les empiriques
en sont ainsy qui n'ont qu'une
drogue pour toutes sortes de
maladies, quelle Ineptie de
S'imaginer qu'ne Syrconde —
diuersités de faits & daccidens
qui arriuent dans le monde —
puissent estre decidez par vne
Seulle loy & qu'il ne Soit
necessaire d'y aporter des —
considerations qui obligent
les bons Juges a Suiure l'Equité
qui resulte des faits particu-

cullieus. /.

Jn ancien a fort bien dit
qui fuloit en la punition des
crimes diminuer ou augmenter
les peines par la qualité des
circonstances qui fallois consi
derer la cause les personnes le
Temps l'Eicemment ce qui recoit
des diuersitez et des especes —
Jmombrables autant que les
Visages des Hommes sont
differendz les Vns des autres
bien qui soyent composez —
de mesmes parties. /.

Aussy tous les grand docteurs,
Bartholle mesme, de lautorite
duquel Vous se sert pour Justifier

Cette action Injuste nout point
Sint d'auertir les Iuges que bien
que par tous les Statuts d'Italie
Il leur Soit desfendu de se
depaurir d'Vn seul point de
leurs loix, Ils n'y Sont point
tellement obligez qu'il ne leur
Soit permis passant par dessus
cette Rigueur Scripte de
donner Vne benigne Interpre
tation au Statut bien defaut
particullier qu'ilz ont a Iuger.

L'aduertissement que donne
ce grand Chancelier aux Iuges
& memorables de ne faire
aucune action contraire ce
eux mesmes C'est a dire de ne

rien faire que ce que doit
faire Vn homme de bien /

Or Le debuoir dVn homme
debien est de gauder Vne mode
ration en tous les exercices de
la Vertu principallement en
la Iustice, qui consiste pour
estre parfaitte, a huitter les
deux extremitez, la Cruauté
& la mi sericorde comme estant
l'un & l'autre la Ruyne de la
Societé civille /

Il est bien Vray que l'authorité
de moderer ou Expliquer tes-
loix depend proprement dv
Souverain, L'ordre ancien Voulloit

que s'yles loix estoyent obscuris
outrop dures pour les faits quy
s'epresentoyent, que les magistrats
& gouuerneurs des prouinces
en aduertissent le Prince, quy
mandoit ce quy estoit de sa
Volonté. Nos liures sont
plains de cet ordre ce quy a
duré Jusques a l'Empereur
Justinien qui défendit a
tous Juges de ne plus referer
au Prince les causes des pauures
pour les grandes confusions quy
en arriuoyent leur ordonnant
de faire droit ainsy qu'il se
connoistroyent estre Vtille et
raisonable cet ordre aeu

lieu en toutes causes Civilles CCA
& Criminelles /.

Ceci neantmoins doit estre
entendu d'Une licence de juger
selon le caprice des Juges, lon
ne Va pas Jusques a cette
pensée extraordinaires, plust a
dieu qu'au Siecle passé miserable
et malheureux s'il en fut jamais
les commissaires & les Juges plus
auctoris et Zelés eussent aporté
autant de circonspection a suivre
les ordonnances a la rigueur nous
n'eussions pas tant souffert
d'Injustices et d'oppressions de
publiques & particulieres,
Les loix nont Servy que de

piege et de pretexte pour
Surprendre les Innocens &
tout ce qui Se peut imaginer
dinjuste et de Violent a este
Soigneusement Executté
par eux mesmes qui Sont
preposez pour tenir lamain
a faire observer les ordonnan
ces tant ils Sont pris depeyne
dobeyr aueuglement aux
Volontez & a la passion
Violante dUn Seul
Homme Cruel et barbare /.

٥٥٤

CC.1

410

Si celuy qui Sçait Cc.6
Simplement Vne conju
ration contre l'Estat
& ne la revele, Est
punissable de mesme
peine que l'autheur
de la conjuration ./.

L'opinion de Barthole
quy a tenu l'affirmative
Est examinée & refutée
avec les heux dequel:
ques docteurs quy ont
tenu l'advis contraire./

L'on dira quil est Inutille
de traitter en France laquestion
Sy la simple Science En matiere
de crime destat Est Vn Crime

Delege majesté puis que l'on
a l'ordonnance du Roy Louis
xi.e qu'on pretend avoir decidé
ce point neant moins ce que
nous avons remarqué contre
cette ordonnance Sera possible
trouvée Sy forte et Sy conside
rable que l'on jugera apro
pos de voir ce que les docteurs
ont pensé Sur cette question
Soit qu'ils ayent tenu l'affirma
tive que la Simple Scien ce
fut criminelle & punissable
de mort Soit qu'ils ayent esté
de Contraire advis. /.

Bartholle est le premier
docteur & le plus celebre

qui a tenu que la simple ~~CC~~ 7
Science n'on reluceé estoit ~
Puni sable demort Voyez comme
il en parle Sua lay. 6. D.
delege pompeja de parricidijs ~
nº 3. .1

Item dicitur quod hic consejus
tenetur de parricidio contra,
quia de Scientia sola quis non
debet punirv. L. Culpa caret
de regul. Juris. C. non est simé
Culpa de reg. Jur. in 6o. glos. ~
hujus timoré dicit hic consciij ~
subaudj & participes et nihil
allegat forte mota est per illud
quod. not. in alijs legib. contra
hanc glos. Videbitur casus In
L. 2. §. eodem tit Dominy ~

. si Volumus sustinere glossam
dicamus sic quod Ex sola —
Scientia quis non debet punire
nisi quando maleficium debet —
commitj In personam cujus
potestatj Est subjectus Vt si
Servus est sciens demorte Domini
L. j. § Servus ad S.C. Syllan Vel —
in filio qui fuit sciens de morte
patris. C. cod. L. 2. Idem de —
Vassalo Si fuit sciens de morte
Domini eadem ratione. 1.

Idem de eo qui fuit sciens de
turbatione civitatis sue Vel
de alio commisso in civitatem
suam Vel in principem L —
quis quis ad. L. Iul. majest.
in alijs autem Videtur quod —

CC 8

non sufficit sola scientia nisj
sic particeps delicti not. hic et
d. L. culpa caret et im. d. C.
non est sine culpa sed contra
hanc glos. Videtur lex fortiter
Justit de publicc. Judic. §. alia
Vbi point de conseijs perte et
de partici pib. per se de sed —
possumus eam Intelligere secun
dum distinctionem precedentem
licet videatur seri violentia
Illi literæ. j.
additio ad hec verba Bartholy
turbationé ciuitatis sicæ, nota
quod sciens prodi tiones & non
reuelans tenetur pena sed baldus
apud florentiam de dom. donato
de baubadoris consulur & ideo

dicit quod anima Bartholj et
omnium qui cum sequuntur cru-
ciatur In inferno et no. Cun.
Sin. de his qui Ar. occ. et de hac
revelatione Vide etiam quod
nota Jo. andr. C de tr. de homic
et Spec. tit. de legat §. Juxta §.
quod si amici et quod dixi post
Bart. L. Inciuile C. de furtis —
Videtur tamen quod pater non
tenetur revelare filium per textum
L nuptiis de servorem de remili
tary et anex Simplicy cognitione
sine ordinatione faciendo trac-
tactum quis debeat puniri C.
Jn L. et si amici de adulter —
C. et sic addj Bart. L. 1. §, —
occisorum ad Sillaniam et not.
quod si Statum punit tractatum —

CC 9

Sacientem non requiri nec consummatio delicti ita dicat abbas hic C. tua nu per ext. debis quæ Sum apvelat. per text. et gl. ibi. et quod not. Bald. L aduersus C de furtes. l.

Idem Barthol ad. L 1. § occisorum ad. l. C Sullaniam nº 3.

Vbino hic in fine quod consenj puniuntur sed. s. L. cad. L. ss sed In eo dicitur quod non puniuntur in § participes qualiter intelliga tur. hoc. respsola scientia de maleficio committendo non facit quem teneri ni § maleficium debeat committi in dominum Vt

hic Vel In patrem Vel in remp.
cuj. quis subest L quis que C
ad. L. Iul. majest. In alium
Vero si debet committj non —
punitur quis ex sola scientia
nisj fuerit particeps Vt in §.
Sed in eo et quod iby dixi et in —
L. Vtrum ad legem pompejum —
de parricidijs. /.

Baxthole Voulant reciter
ce que accurse a dit bien dit
en la glose sur la loy. 6. de
lege pompeja de parricidijs. quant
Il explique le mot de conscius
par celuy de particeps par ce
dit accuse que la seule —
Science ne rend pas Vn homme

CC.10

Criminel Bartholle dise —

resultant cette glose auvie que

cette doctrine Cst Veritable —

S, cauoir que la Sciene Sans

participation n'est pas capitalle

fors en quatre cas. Si Vn fils

audus qu'on Veille tuer Son

pere, Vn Esclaue Son maistre,

Vn Vassal Son Seigneur &

lors qu'n citoyen aVn subject

Sçait Vne conjuration contre

la republicque ou contre Son

prince pour prouuer Son opi

nion Jl allegue des loix ou les

Juris consultes & les Empereurs

Vient de ce mot de consejus,

qui Signifie complice &

participant du Crime & rien
autre chose. /.

Ceux qui ont connoissance de
la proprieté de la langue —
laime ne l'Entendent pas —
autrement & principalement
les Iuris consultes qui sont —
obligez plus que tous autres
autheurs Veu des termes propres
a signifier les choses qu'ils —
veulent exprimer Sy Barthole
a esté d'oppinion contraire
a accurse lon peut dire que
cujas adit Accursium longe —
magis corona donaverum quod / 12. observ. 17
quid quid abhorrat Bartholus —
Vanæ fictiones & agri somnia —

Videntur. Celeu cyest preuue CC. 11
entiere et indubitable du Jugem^t
de Cujus, car Bauthole veut
quen tous les lieux quil allegue
pour prouuer ces exephons que
lemot de consejus Sentend dune
personne qui a deen Sumptem^t
Sans participation ce qui est
ridicule & Vne resuerie dun
homme quy Ignore la force
de ce mot & Sa Vraye et
naturelle Signification. /.

nonius marcell Consejus proprement est qui
Comanus / ope consilio et Volontate ad
Suit qui rem occultam Vna sit
Sciens com altero particeps et
Socius conscire Vel con Sci Secre,

Observ. 1

d'ou vient le mot consejus Est
communi consilio, Sanere, ne
Signifie pas Sçauoir mais
ouseuir et beaucoup dauantage,
Les Passages dans lesbons autheurs
delantiquitté y sont expres et
en grand nombre glos. Veseri
consejus ou riscop qui Vient de
ourisœpiap qui Signifie coco
cest adire. conjuro conspiro, Va
bien plus auant que Sçauoir
Simplement & en tout autres
deleux pareil Sa celuy cy Cést
adire ou Il est quéstion de
conjuration ou le mot decousejus
Setrouuent Employé Il ne se
peut entendre autrement que
pour Vn homme participant

a la conjuration. /.

& les autres Juris consultes ont
este Sy exactes a ne point abuser
de la propre Signification des
mots que lors que le Preteur
a Dit ou plustost abusé du
mot de Sciens Ilz ont cru estre
obligez de l'expliquer comme
en la loy 10. §. quod ait P. quae
In fraud. creditor. quot ayt pretor
Scienter Sic accipimus de consio.
& fraudem participante tion
Crim Si Simpliciter Sic Illum
Creditores habere hoc Sufficit
ad contendendum teneri cum
In Factum actione Sed Si parti
cips fraudis est. /

La glosse D'accurse au titre

ou il Vuoit estoit necessaire
mais dans la lumiere des lettres
ou nous Sommes elle est
Inutille Car puis que le Juris
consulte auoit Vsé du mot
de consejus cestoit assez dire
pour designer Vn criminel Vn
participant d'vn crime autant
que principal auteur &
personne ne le peut interpreter
autrement Sans erreur & Igno
rance /.

Toute les Vieux docteurs &
particullierement Bartholle
pour appuier leurs opinions
allegue nt particullierement
cette loy quis quis ad legem

Int. majest. dont l'autheur est CC13
l'Empereur arcadius qui i estoit
lors soubs la tirannie de son Claudianus
ministre Eutropius meschant Z. onoras
& malheureux Eunucque &
qui mania l'Empire durant
Son authorité auec beaucoup
de Violence. /.

Cette Loy ne parle point
des princes mais est tres expresse
pour la defense de leurs minis
tres et Jusques aux moindres
officiers Eutropius eut plus
de soing de sa conservation et
de celle de ses creatures qui l
auoit Sauués dans les chauges
que de la personne de son maistre

L'Empereur donc apres auoir
parlé des peynes dont il veut
que les principaux autheurs
soyent punis, Il adiouste id
quod de predicto eorum que
filius cuncimus etiam de
satellib.° consciis ac ministris
filii quoquorum similiy fuerit
tale censeimus sane si qui ex
his in exordio Iuite factionis
Initam prodederit factionem
premio a nobis donabitur Is
vero qui Vius fuerit factioné,
Sy Vel Sero In cognita tamen ad
huc consiliorum arcana pate
fecerit absolutioné tantum
& Venia dignus habebitur. /.

Voila la Cause dans laquelle CCiq

celuy qui a simplement sceu dont

estre compris Il ne peut estre apellé

satelles par ce que ce mot ne con-

vient qúa ceux quy doivent estre

Employez a l'execution du dessein

Il n'est point consegus puis qu'il

n'apoint assisté au conseil de la

conjuration, Il n'est pas ministre

puis qu'il n'a aucun employ dans

le traitté qui n'est pas mesme commu

des conjurateurs & ce sont ceux

que l'Empereur entend quy soyent

punis comme les principaux —

authurs de la conjuration cest

aussy de la part de ceux la —

seullement que le Prince s'attend —

d'estre Informé pas ce qui le
Sçauent la conjuration Car ceux
qui Sçauent Simplement ne
peuuent rien dire de precis ne
de connuincant nulle preuue
de leur part nulle circons tance
Bref ne peuuent que donner
des de ffiances et du trouble dans
Vn Estat Sans y pouuoir aporter
aucun remede, aussy y L'Empereur
Veut que celuy qui descouurira
le dessein luy reuele consiliorum
arcana, ce que ne peut pas
faire vn qui ne Sçait que legere Science
Et superficielle aussy l'on peut
conclure que puis qu'il estoit
au pouuoir de L'Empereur et
de son conseil de s'expliquer

CC 13

d'avantage & de designer &
tenir coupables ceux qui auront
seullement Vne Simple comoissance, qui ne la pas cru devoir
faire Justement luy qui a ordonné
par cette loy des choses si mon du
tout injustes & barbares au
moins rudes & trop severes. /.

C'est la Semble le Vray Sens de
cette Loy sy Celebre & mau-
mons ceux qui ont dressé l'ord.ce
de Louis Vnziesme dont l'on
s'est Servy en cette affaire
n'ont eu d'autre fondement que
cette loy qu'ils ont entendüe
par Le Sens de Bartholle contraire
au bon Sens & l'intention de

Legislateur et des Iuris consultes,
anciens. /.

Sadiousht ce que dessus a quy sert
aussy a nostre propos ce que
Monsieur Cujas, qui a veu en la
jurisdiction autienne plus que
Tous ces bons docteurs adit
Sur la 225. de Verborum signif
icatione ex lege quis quis ad
legem Iul. Majest. dit il, temere
Statuunt in Crimine majest.
Solam Volantatem puniri quod
est Factum Sola Voluntas per
dueliorem non facit, sed initium
Facti id est Factio Vel conjuratio
Et Elegantter in L. 1. C. th. ad-
leg. Iuliam de ambitu, nihil Inter
Est inter cepthum ambitum est

CC. 16.

perfectum cum pari sorte leges
tam scelus quam sceleris voluntatem puniant non minus voluntatem
tem sed facti mihum nem quis
Erit Explorator nude voluntatis
in caperit facto aliquo aut facti
Initio aliquo Voluntatem suam
prodere quo prodito tamen
coercebitur ea Voluntas non
tantum ex causa majestatis
sed Etiam ex aliis causis quomodo
accipiendum Est quo Servius In
Virgil, dixit hunc esse morem
romanorum Vt non tantum
Exitus puniatur sed Voluntas
aqua scilicet caperit Initium
aliquo facti.

Guil. Sornerius au Commentaire

quil a fait Sur cette mesme
loy 225. de Verbor. Signi fi. fait
vne remarque a ce propos —
raportant ces mots de nostre —
loy. quis quis Eadem Enim. —
Severitate Voluntatem Sceleris
quia effectum puniri Jura —
Voluerunt Voluntatem dit il, —
Cogitationem et conatum ex
Vestibulo Eiusdem constitutionis,
Inter pretor Scelestum Inierit
Factionem aut factionis ipsius
Susceperit Sacramentum Vel
dederit Cicero. L. 16. 3 officior.
In ipsa deliberatione facimus
in est Etiam si ad id. non perve
nerit quod qui denuda Sceleris
Cogitatione exundiret Jus ciuile

calumniaretur Lib. 2 Feudor. tit.
Si qui laborauit. Si non est
Insidiatus non priuatur feudo./

L'interpretation de ces deux grands
docteurs Est bien differente de
celle de Bartholle & de ceux
qui l'ont suiuy Ils nyent formellem
ent appuiez de la raison & par
de bonnes autoritez que la
nue Volonté en crimes d'estat
qui n'est Jamais Sans Vn mauuais
Principe Soit criminelle ils
Veullent pour pouuoir Estre
dite telle quelle paroisse par
quelque commencement en lex.on
du dessein bien loing d'estre
dadmis qu'une Simple Scintie Soit

Criminelle qui est destituée non
seulement d'une nue Volonté
mais de tout mauuais principe
qui peut tumber en Vne personne
Sortissement & sans aucun
dessein pour lemorjen du sens de
Vouye dont nous ne pouuons pas
empescher lusage. /.

C'est ccque fort bien remarque
Themistius Euphrades en Vne
occasion semblable acelle ey
parlant a l'Empereur theodose
olim in ejus modi criminibus
nihil inter culpam ac fortunam
discernebatur, parcque, et idem
noxe genus ne fatium aliquid
Et Scelestum motirj, et id, ipsum

preter Voluntatem audisse, at
qui hoc erat naturam hominis
arguŏre quod apertas ac pervias
aures dedisset nec quem admodum
palpebras et os, sic etiam aures
claudere aut dimere in potestate
nostra essé Voluisset cum sené
Vnus hic sensus potestatem nos-
tram at que libertatem eripiat
ac quicquid In eum in ervexit
Velut Janua cavenibus Cibus
Itanecessario, Sint illi omnia
suscipienda tu Vero Imperator
audituum prossus a crimine Separas
tj.

Le Lieu tiré du titre de Iudiciis
atque par Fornerius restitue
Vn des quatre cas exprez par

Bartholle en sorte que toutes
ces exceptions se trouvent vaines
& sans fondement neantmoins
comme elles ont esté inuentées
pour flatter la passion des
princes elles ont esté fauorable-
ment embrassées et trouuées
plausibles par leurs ministres.
Car disent ils, qu'y a-t-il de plus
considerable que le repos d'Vn
estat, la vie d'Vn prince, la
vie d'un pere, la vie d'Vn maistre
ou d'Vn seigneur de fiefs, croyans
que peu de personnes en choses
si fauorables d'vne part & si
odieuses de l'autre voudroyent
entreprendre d'y contredire &
ainsy que cette opinion seroit

aucthorisée le texte le plus fort
qu'a Bartholle pour soustenir
son opinion Est la loy 2. D. de
lege Pompeja de parricid. dans la
quelle apres qu'un Enfant achepté
du poison pour faire mourir son
pere, la loy dit, frater Eius qui
cognouerat tantum nec patri indi
caueret relegatus est et medicus
suplicio affectus. J.

Il y a bien de la difference entre
L'espece de cette loy et le fait que
nous traittons parce qu'un fils
qui sçait que son frere a achepté
du poison qui sçait son dessein,
& le nom de celuy qui a vendu le
poison & qui a esté baillé a
cette fin Il ne peut pas douter

de la Verite Il y a vn tresgrand
aduantage par ce quil peut aduerty
son pere sans crainte destre reputé
Calomniateur, aduertissant son
pere il luy sauue la vie & a son
frere. Il peut desmouuoir son
frere de sa mauuaise Volonté,
le pere en ayant connoissance &
faisant sçauoir a son filz la
mauuaise Volonté quil a eue,
luy peut donner vn repentir sans
estre obligé de recourir a la
rigueur de la loy. 1.

Il n'en est pas de mesme en
Crime de leze Majesté Vn parti
culier qui n'a aucune connois.ce
que par le raport d'vn homme.

Seul, n'a pas la liberté d'aduerir CC 20
Son prince sans crainte de succom
ber aux peines de la calomnie s'il
ne prouue Son accusation Il —
passera pour Vn meschant par Vn
Calomniateur & succombera aux
peynes de la loy; S'il est homme
d'esprit Il ne donnera pas l'aduis
au Prince pour ne le pas troubler,
Il faut le conferer aux ministres
qui Sont obligez de faire Instrui
re le proces. Le Conseil du prince
croira difficilement que Vn Sujet
aye autant de bonne Volonté pour
Son Roy qu'vn enfant pour son
pere, le mesme conseil n'aura pas
la puissance d'estouffer l'accusation
par prudence autrement Il seroit
luy mesme coupable s'il en —

arrivoit vn mauuais Effect. Il
fault par la neassite' des lois
que le proces soit fait a l'accusé
ou a l'accusateur & quelques fois l. 3. C. ad
a l'vn & a l'autre. l. legem Jul. majest.

Bartholle mesme bien entendu ne dit pas que celuy qui sçait
vne conspiration d'vn homme
seul soit coulpable, s'il ne le
denonce Il faudroit qu'il apuiast
son raisonnement & qu'il respondit
aux Inconueniens qui peuuent
arriuer a celuy qui ne prouuera
pas le crime dont il a eu
cognoissance. l.

Il fault qu'vn accusé soit con
uaincu par des Indices tres

manifestes pour mesme en venir
aux fuire donner laquestion—
l'accusateur ou le denonciateur
soit en pareilles peynes au fait
que nous traittons tres manifestem
ent par ce que le Sieur de Thou
estoit seul. Il auoit la comoissance
du fait trop legere pour faire
aplicquer a laquestion les accusez
quoy quilz neussent esté de la qua
lité destre condamnez a la Supline
aussy son accusation le perdoit
manifestement. /.

En tesmoing dict on, quoy que
foible est probatio semiplena —
comme parlent les docteurs &
ilz dient deux tesmoings sont
pue foy entiere Vn tesmoing —

Cujas ad. 1t. cod. ad. leg. Iut majest.

Vne demie preuue ce qui est faux
laverité est semblable a la preuue
qui ne vaut point de demi non
Car si laverite nést pas pleine
et entiere elle nest pas pleine &
entiere elle nést pas seullement
vne demie Verité mais vne fausseté
ainsy ou la preuue nést pas pleyne
Il ny en a point du tout, les Iuris
consultes nont Jamais connu
ce que céstoit que semi plena
probatio. l.

Ainsy ce tesmoing qui Sçait
Simplement a qui Bartholle
Impose Vne obligation de ne reueler
Sur peine de la Vie ne peut rien
dire qui ne le conduise dans les
Tourments et de la a la mort

CC 22

Il ne decouure le mal qu'un par
faittement, peut produire beaucoup
de diuisions dans Vn estat par —
lobscurité de sa deposition par les
destrances que l'on peut prendre
de diuerses personnes Innocentes /

Quelle Preuue pouuoit on attendre
dudit Sieur de Chou qui auoit
Seul le Traité par Vn passant
qui pouuoit luy auoir Imposé
pour le perdre l'Engageant
dans Vne fausse accusation,
l'authorité de ceux qu'il deuoit
accuser estoit telle qu'il estoit
asseurement perdu s'il eut
denoncé Sy peut qu'il en Sçeuoit,
Il Voyoit monsieur Legrand —
qu'on luy auoit dit estre Vn des

Principaux de la conjuration

Estre proche du Roy en faueur quy

ne pensoit a rien moins qu'au

traitté, quil Voyoit monsieur

Le duc D'orleans au centre du

Royaume auec ses Seuls domestic

ques, en ses passetemps ordinaires

ou dans les remedes pour sa Santé

Il Voyoit Monsieur de Bouillon

en Italie Commendant l'armée

du Roy qu'eut il pu dire au

Roy, Il eut esté cru hors du sens

d'accuser des personnes sans

aucune preuue Eux que l'on

Voyoit Sy occuppez en des emplois

Sy opposez, en cette accusation

Il eust dit Seullement Il y'a vn

traitté Secret auec le Roy

CC 23

d'Espagne par tels & tels a quelle
preuue aucune, Il la ouy dire, ayay.
au Sieur de Fontvailles qui ne
Voyoit plus, qui s'estoit retiré en
pays estranger apres cela que
n'eussent pour but les accusa-
tres puissantes Cotes Il y perdoit
& l'honneur et la vie.

Mais l'on dit que sa demeure
a la cour & pres de monsieur le
Grand augmentoient beaucoup
son Crime au contraire s'y l'on
considere cette circonstance —
elle Va a la descharge Estant
a la cour Il auroit depres qüil
n'y auoit rien a Craindre Il a
peu connoistre que la conjuration

n'estoit point couvre la personne
du Roj. Il Voyoit monsieur le
Grand pres de sa majesté sans
dessein qui aprochast de lex.on
d'un traitté il estoit assuré que
tant qu'il seroit pres de luy qu'il
ne seroit rien contre son debuoir
s'il se tust absenté. Il eust pu
aprehender quelque progrez
a ce mal tout luy eust esté
caché, tellement que Von ce
Voulu quy fust a la ruine a
deub estre considéré comme Vne
mauvaise deprudence pour Voir
que le mal ne passast outre,
aussy Vit il que les conjurez
auoyent abandonné leur traitté
et qu'ils ny pensoyent plus. /.

CC 24

Voila comme l'on peut destruire
la doctrine de Bartholle ence
point mais comme il ny a —
rien de sy estrauagant en quel
que Science que ce soit quy —
nait ses sectateurs, Bartholle
en a eu et quy ont adjousté
a des raisons mais rien que —
dinutille & sans fondement /.

Les Princes, Principallement
les foibles pour ne dire trops
conseillez pas des mes chans
ministres ont fait valoir cette
doctrine aux occasions & cest
ce qui faict quil sen trouue —
quelque exemple dans les histoi
res particullierement dans celles —
dytalie neant moins ceux quy

ont tenu le party contraire
ont prevalu en beaucoup d'Estats
& a-on trouué apropos de
produire Icy quelques loix de
Docteurs pour faire Voir les rai
sons quils ont eu de s'opposer
a l'oppinion de Bartholle, raisons
qui sont tirés du droit de nature
qui sont dans le bon sens &
dans la Vraye justice. /.

Nous Commencerons par
André Aleiate Milanois qui
est Le premier qui a entendu
la pureté du droit romain
quy se trouuoit Ensevely
dans la Barbarie des Siecles
precedents. /.

cc. 25.

Andreas aleiatus

m. l. bona fides D

deposij nº 16. 17. &c./

Quid de crimine parricidij dicendum est? Etiam tunc minore pœna puniendum eo augumento constet quo frater, a fratre cogitatur parricidium Seieno si tacuerit non — poena legis pompejæ sed relegatione mediocrique supplicio — afficitur L. 2. ad leg. pomp. de parricidijs licet huc humanitate Cum servis lex non agat. L. 1. §. occisorum. §. si quos in villa ad villanianum. /.

Sed singe aliquis in Repub. —

Vel principem conjurat sum id
que arcanum Filio communicat
antitius detegere tenebitur, ratio,
naturalis aucanj non detegendi
& fidei seruande non petitur —
baldus consc. 34.ª Lib.º 1.º contra
rium suadet fauor publicus quem
hic constat magis attendi et ideo parric. ord.
Bartholus censuit tutem punien
dum nisj detexerit sed approbatus
eadem pœna qua principalis -
& aliqui recentiores aiunt que
sententia in eo qui aduersus supre
mum principem conjurationis -
factæ consejus Est ex aucadij-
constitutione defendj potest L.
quisquis § penult. C. ad. leg. Jul.
Majest. Ego consensum ab eo qui
simpliciter seruerit differe arbitror

L Vbrum de
occi sorum

CC 26

Vt consejus is dicatur qui Eusdem
consilij particeps est. D. L. Verum
Juncta D. L. 2.° Si Igitur aliquis
Socius fuerit Et consilio aut justi
mehu aut fauore rem prosecutus
sit is consejus dicetur. D. ss. Si
quis in Villa Et L. 3. C. ad leg. Jul.
majest. Et merito paripœna tene
bitur D. L. Verum qui Vero simpli
citer Scierit leuiter punietur
D. L. 2 perinde ac perjurus qui
ex formula Juramenti fidelitatis
reuelare debuit C. 1. de nouu
forma fid. in feudis Bart. in
estrauag. ad reprim. g. L. 31.ª /.

Sed aliquis non crediderit in
dicanij Vel qui alienis erat author
Vel ille perambages tentando

tantum loquutus sit et non —
videbitur cousejus hic esse cum
in couscientia ne scierit imo non
crediderit et Deo ex qualitate
rei esse discernendum et dolus
a culpa se cernendus licet aliud
alexander magnus aduersus Philo
tam obseruauerit sed hujus modj
exempla nihil cum philosophia
legali commune habem nam
& legislator noster Justinianus
eum hec species in caput suum
Incidisset haud quaquam exemplum
alexandri Imitarj Valuit Vt est
apud procopium L. 3 adde quod
Etiam plerique censuerunt si
quis probare Crimen non possit
subsit que periculum ne questionj

455

CC 27

Subdatur d. L 3 Impune cum tacuis
se Videri 2. q. 7. C. qua propter
qua nuis Enim Amovis publicis
Vt judicium qua locum que deleg-
atur & Amovj prematet naturalis
ratio qua quis se aperto periculo
subjicere cogit non debet L 1.
debonis cor qui si movt. C officij
ex depœnis id que fere communi
ter recentiores Rudiderunt qua
dere, nos alibj plura hij neque
apparet equitatem Cam Turis
cuilis Vt delicta denoncientur
contraria quando que naturali
equitati obtusarj et Vinej argum
L. Imperator In fi de appellat. f.

Hieronimus Gigas

Forosem prouiensio de

1 tractatu de crimine lezæ
majestatis lit. depturib.
et varijs quæstion

questio 2.

ss. 8. 9. et 10. Due roan sola scientia punibilis
Crimine lezæ majest. non subsecuto
aliquo consensu consilio vel
facto breuiter videtur dicendum
quod sic propter attrocitatem
Crimmis limita tamen predictam
conclusionem quando talis scientia
probarj non possit nimis enim
absurdum esset quod qui teneatur
reuelare quod probaret non posset
eum nemo setormentis submitere
debeat quib. hujus modj crimmis
delator supponitur l. 3. C. ad ley.
Jul. majest. et similiter squalorj

CC 28

caueris L fin. C. de accusat. nec
culpa est In dis crimine Vitæ se
ponere Vt in qui glos. n L. nemi.
nam C. de Infamia qui Enim
tantum audiuit et non reuelauit
ex eo quod id non poterat probare
Immunis est a delicto L nostris C.
de Calumniat et hanc opinionem
Sequentum fuisse Bal. In quo
dam consilio testatur angelus In
tractatu maleficiis sub dens quod
Bald in d. suo consilio dicebat
quod judices sequentes opinionem
Bartholj in L Virum et homines
occidentes Ex ea sola causa quod
secretum non reuelant quod probare
non possum omnes sunt homicidæ
et quod Bald. in dicto suo consilio
deplorat memoriam fidelis militis

Dom. Joan. Barbadori qui ob
hanc causam cum aliquibus ejus
sequacib. fuit decapitatus quod
vestert Jo. duplat. In S. publica
depublic. Jud. Justin. istam opinio
nem tenuit etiam altiat.° in L.
bona fides depositj Et in L.4.S
Iato de verbor. oblig. Vbj dicit
hanc esse opinionem communem
subdit tamense dubitare de hac
opinione dicens non esse verum
quod talia scienS et non revelans
tormentis subjici debeat quia
textus in. d. L. 3. C. ad. Leg. Jul
majest. loquitur de accusante
aliquem ad poenam non In
revelante Vt princeps caveat
allegat not. per Roc in cons.
20. 2. 4. Vol. opinionem Bart.

Et Salic. in practica seruari — CC 29
testatur ipse angelus loco cit.
et Ibid. aug. de arminio In sua —
additione quæ incipit, tu autem —
in hac materia adde quod alius
dicit Illam seruasse et alegeat
Bauth. in l. 1. § occisorum d. ad.
Sillan. et Ibi angel. et abb. in C. 1.
detest. spol. et in C. 1. offic. deleg.
et ita etiam tenuit mat. de afflict.
in C. 1. §. et bona committentium
fol. 1.a vers. 40. n°. 103. sit que
sint regest. in Vlt. Feudor ista
Vltima opinio mihi nimis rigo
rosa Videbitur. J.

Joachimus Myn singerus
a Grundeck. J. C. Singularium
observationum Imperialis —
cameræ centur V. obser. 40.

ScienS machinachionem-

contra principem neque revelans

quomodo puniendus. l.

Vulgare Dogma est id quod doctores

consentiunt. ex æquo. omnes quod

ScienS tractatum, seu conspiratio

nem adversus principem & Illam

non revelans capitalj pœna sit

affiiendus mortis scilicet et

amnisSionis omnium bonorum-

per. text. in. L. quisquis. §. id quod,

jbi doctores communiter C. ad.

leg. Jul. majest. Bart. in L. Vtrum

d. ad. L. pompejam depar. et L. 1.

§ occiSorum Vbj etiam ang. et

Rom. D. ad. Sillan, Sallj in L.

propter Insidias nº 3. C. qui-

accus. non pos. abb. C 1. n. 5.-

de off. deleg. et C. 1. n. 9. destib. ——

CC. 30

Spoliat Vbi dicit hoc procedere
Et si delectum non sit sub secul.
ang. m addj de ang. de malef. —
Verb. che baj. tradito nº. 10. et 11 Jas.
l. Vt vim nº. 32 et secq. de Just. et Jure
ibj. curt nº. 60. mart. laud. de crim.
lesæ majest. nº. 13 carre iii prat —
crim. §. civæ quartum nº. 63. capi —
decio, 139. n. 67. et dec. in. l. culpa
carret n. n. D de reg. Jur. an autem
hoc. Indifferenter procedat Suc —
quis tractatum contra principem
probare possit Sicc illum secreto
sciat. conflictantur Interpretes
Part. Cmin ad. D. L. Utrum —
Indistincte tenet non tantam
Capitis pœna plectendum esse —
cui Subscribunt Sed in C. 2. Vers 2

facit et dec ibid Vers. ex quo de offic
deleg. et Bartachim V. scire Vers.
14. Vbj. hanc opinionem passim
servarj ait alij vero censent si
quis secreto talem tractatum sciat
quia ej secreto et sub fide fuerit
revelatus et sic illum certo docere
nequeat, Ipsum non tenery ad
revelandum, qui a in detectu —
probationis forte subjiceretur
Cauceribus et torturæ L. 3. C. ad
L. Jul. majest. nemo autem —
revelare ob noxius et quando
Imminet periculum in corpus
Suum C. officij. extr. de pœn.
ita tenet ang. tract. de maletic.
Verb. Chekaj tradito Vers quod —
crimen & in L. 2d. deparric-

CC 31

Jason. L. 1. §. Sibi Vers. 4. limitata
D. de cond. obturp. caus. neuiz. in
Sylu. nupt. Verb. non est nubendum
nº 96. Sum Siluest. Verb. restitutio
3. m. 2. quæst. Vers. 3 cum in crimine
et decj d. L. culpa carct Vers. Simi
liter hipp. d. Lcg. Vtrum et Sung. —
164 ripa mtract depcste quest. nº
ait quc cagnol. in. d. L. culpa
nº. 21. Hanc esse Veriorem magis-
que communem quia Valdei
durum et Iniquum Esset aliquem
ex sola Scientia mortis poenæ
Afici nonnullj denique consistant
distinctionē hac pugnantes inter
se opiniones Vt hec procedat in
accusatione quam non Teneatur
Instituere et Jam in crimine

lexæ majest. Ille qui dein dé probare
nequeat. Barthol. Vero oppinio
locum habeat in simplici denon.
tiationé seu potius admonitione
facienda ad hoc Vr princeps sibi
precauere possit, Ita ideat in
L. 4. cato In 4. notab. In 3. D. -
de Verb. obligat idque expresse -
refert et sequitur Cagnol. in d.
L culpa caret. nº 21.

Menochius de arbi-
trariis Judicijs Lib. 3.
Centur. m. Cas 355

355

Quod adjus Cuile recepta
est omnium sententia hunc cons
cium Criminis non teneri deleyere,

CC. 32

et obuiam jre delicto et ob. id nulla
pœna plecj possit ita glos. in culpa
caret de regul. Juris ubj dec nº. 4.
et cagnol nº 10. post. Baoth. in
L. j. ff. Sed in eo D. ad Sillam et in
L. metum §§ Sed licet D. quod metus
causa idem in L. Vt vim no 12. Et
alibj Jason nº. 32. et de nº. 33 de Just.
et Jure qui allios Recenset abbas in
C. nº. 7. et ibj. felin. nº. 6. decius nº.
78. et bero. nº. 74. de offic. deleg. Verum
D. id. Couarruuias in demen 1. part.
2. §§. 2. nº. 7. de homicid. in ea opini
one sint Vtroque Jure desidianj
aut negligentiam Illius qui futuro
delicto obuiare potuit, et non obstitit
esse aliqua pœna arbitraria pu
niendum quod Vt Satisjuri et Equitatj
consonum non despliceat nam Et cic.

primo offic. ita Scripsit qui non
dessendit aut obrisit si potest
iniuriae tam & in Vitio quam si
parentes aut patriam des-erat
hic occidit quot non caret scrupulo
Societatis occultè qui Suturo sacino
rj. obuiam non Suit. C delicto. D.
Sent. excom. in B. abbas in C. cum
non nº. 14 de Iud. et ad huius Vae
tationis Explanationem. v. nauar.
in Cap. non Inferenda 23. q 3. /.

Declaratur Primo Vt non pro
cedat In crimine lezae majest.
quoniam. Si quis cit aliquos contra
princip. Suum conspiraSSe eas-
detegere debet alio qui puniur
ita probat. L. quisquis §. id quod
C. aleg. Iul. majest. Bart. in. L.

§. occisorum. d. ad sillan, et in L. — CC 33

Vtrum Insid. d. ad. l. pomp. de parricid.

abbas in. d. C. i nº. 8.º et Ibj. dec n.º 8 —

mantua nº 24 arbero nº. 62 de offic.

deleg. id decius D. L. culpa caret nº.

9 de reg. Iur. et ibj cagnol. nº. 12 et

in alij plures. /.

Hanc declarationem Ita demum

Veram nos rij fere omnes intelligant

quando hic conjux crimine' legæ

Majest. potest. Illud crimen detectum

a se probare secus si non potest

quia in quium doctores, non debet

sic detegendo se in Illud periculum

sponte conjicere, Ita post bald. —

scripsit angel. Intract. maleric. V.

che hai tradito nº. 10 dec in d. L —

Culpa caret nº. 9 vers. et hoc —

Sane ubj alios Recenset quib. addo
marsil. Singul. 164. neme et in d.
L. Vtrum n°. capicium decis 155. n°. 10
neuz lib 1. Silu. nupt. n°. 70. brun-
cons. 28. n°. 2 Socinus Junior cons-
305. n°. 43 lib. 3. natan cons. 6. 29.
lib. 3 Ita etiam in foro quam con-
scientiæ appellant hunc non denon
ciantem atque revelantem esse
putum memoriæ prodiderunt D.
Thomas quod lib. 1. art. 16. et quod
lib. 14. art. 12. et in 4. sent. d. a
ang. Clauas in Summa Verbo denun
ciato & in Verbo familia ss 7. —
Silvester in Summa Verbo excommu
nicatio. q. 8. ex hoc casu dcttendi
potest quod scribit dec. d. C. nonie
n°. 23 defud. hoc ego sequor rejecta
illa contraria opinione B. in d.

CC 34

L. Virum de parric. qui in distincte
visus Et sentere sue non teneri —
omnio detegere et quem sum secutj
aliquj relatj a hirmia in suo reper
sorio. V. sure nº 4 et Barth. opinio
nem in foro seruarj scribit angel.
loco cit. et ibj aug. arimin. adlict. m
C. 1. ss ad bona nº 10. 3 quæ sunt
regul est Enim hæc Bartholj opinio
rigorosa nimis ut Etiam in quis ki
gas intract de Crimine lezæ majest
q. 2ª n. 10. et a Barth. non recidit
placit lib. 1. epit delict. c. 22. nº 17.
Jub Clarus lib. 5. sent. Jur. S. fin. q.
87. Vers punitus est has tamen —
opiniones consiliant aliat in L
4. ss Cato 4. notab. de Verb. oblig.
Et Cagnol D. L. Culpa, nº 12 de reg.
Jur. ut opinio Bartholli procedat
per modum ad monitionis quam in

consius facere tenetur detegendo
quid quid sit commodo quod sit et
communis opinio procedat quando
per modum accusationis ~~inquisitus~~
his consejus detegit nam sy proba
tiones non habet accusare non
debet ne periculum tormentorum
subeat Justa Laleg. Jul. majest.
que Vere de accusatione loquitur,
et alia nonulla scribit alciat lib.
8. parerg. C. 9 in hoc Ita que casu
ambigitur que poena sit Indicta
contra consscios non reuelantes —
conjurationem hanc Romam. —
Singul. 727. nunquid teneatur —
scripsit esse penam relegationis
ex L. M. Ivodorus D de pœnis
que Sanæ pœnam cam hodie In

CC 33

Vsu esse descivit facit vt locus sit
pœne arbitrariæ, id quod in specie
docuit Bero. in A. C. J. nº 70 de offic
deleg. et si roman. vel alios non-
referat quam sententiam probauit
Cagnol in d. L. Culpa Carret nº 10.
dereg. Iur post Felin in C. 1. nº 4 —
de offic. deleg. et in C. quantæ de sent
excom os ascus decis. 60. nº 5. et ibi
declarat quid in pare an teneatur
reuelare conspirationem filij —
Brutus Vero. cons. 28. sensit pœnam
esse ordinariam ipsi reo. principali
Rujus Criminis indictam ex d. L.
quisquis C. ad. leg. Iul. majest. qui
quidem textus multum Vrget in
his (simili Severitate censemus)
nisi dicamus loqui de ijs consijs que
criminis participes sunt dum dicit —

consciis et ministris quem ad modum
Interpret glos. L. Virum D. ad leg.
pomp. de parricid. aequa non dissen
tit Cepol cons. 3. Col. 6. qui Intelligit
consilium pro consocio. f.

Regnerus Sixtinus de
regalibus lib. 2. C. 20. ss. 31. 32.
33. et 34

Atque est hoc Jus de subditis
adeo rigidum Vt etiam consciij
criminis laesae maj. puniantur D. L.
quisquis ss id. quod Vbj etiam commu
niter doctores id traduit et commu
nem esse hanc sententiam testatur
gabriel commun. conclus. l. 7. concl.
37. nº i et revera receptissima dicit
potest ideo minsinger obser. 40. nº
1. cent. 5. ait Vulgare hoc esse dogma

et in illud doctores exeque omnes CC. 36
consentire' atque hoc dogma eo-
Verius est quod idem locum habet
in conscijs nonullorum aliorum-
Criminum cujus modi est parricidium
L. Vtrum. d. ad. leg. pomp de parricid
Venesicium L 1. §§ quod si quis et
ibj Jo. Ign. n. 2. d. ad. Sillan^ra plus
l. Vnica §§. pœnas C. raptu Virginum
non tamen ordinaria sed initiorj
pœna pro arbitrio Judicijs delin-
quentes puniendi sunt ex majis
communj sententia de qua testatur
Roland cons. 88. n.° 10 lib. 2 Vbj.
et humaniorem eam Esse dicit
confirmatur que ex sententia-
Jexii in L. metrodorum D. de pœnis
Vbj sola relegatione in in sulam
punitur qui non prodit committen
tem Crimen lezæ maj. obstare —

Videtur textus in d. §§ id quod in
Verb. Similj Securitate sed attenden
dum est cum textum Vti his Verbis
Iis
Satellibus consciis ac ministris Et
si loqui de ijs qui simul. Sum-
Criminis participes et ministrj.
Menoch. de arbitr. Iud. quest.-
lib. 2. cent. 4 cas 355. n. 14 Vbi-
addit Ita Interpretari glossam
in l Vtrum d. ad. leg. pomp. de
parricid. et cæpol cons. 3 col. 6.
intelligere consciium pro consorio
neque Etiam de iis consciis hoc
Ius accipiendum est qui Tantum
Secreto sciunt Et probationibus
destituuntur sed de ijs qui ita
Scium ut etiam probare tractatum
possint arg. L. nostris in fi. C.
de calumnia et dement notentes.

SS. notarij de hæretic. cum nemo
illud quod sibi periculum creare
posset reuelare teneatur L. officij
de pœnis et ab. equitate ac humanitate aliorum si aliquem ex sola scientia grauem pœnam subire atque hanc sententiam contra Barthol & plures alijs distinctionem inter eum qui probare tractatum posit vel non haud. admittentes tenent. Dec. et Cagnol in L. Cupa caret de reg. Iur. Ripa in tract. depœnis quæst. n. marsil. sing. 164 Menoch. d. Cas 355. nº. 10. mm sing d. obs. 40. nº. 3. 4. 5. 6. centur. 5ª Socin. Iun. cons. 105. nº. 43. liber 3. et non solum Veriorem, sed et magis communem esse ait cagnol. In d. L.

Capa n.° 21. ommes que sore tenere
assesivit menoch dicto loco f.

Pour Conclure cette matiere lon
Voit que pau la loy de natture
par la raison par les textes de
droit Roumin bien entendus &
par la plus seine paorie des
docteurs que celuy qui fait
Simplement Vne conjuration
Contre l'Estat sans aucune
participation n'est pas obligé
a la reueller pauce que il n'a
nulle preuue pour appuyer sa
denonciation ou son accusation
que s'il est sy malheureux que
d'estre mis en justice ce crime
s'il y en a n'est pas capital
tant s'en fault qu'il soit punissab

de la mesme peine que l'autheur de
la conjuration et ses complices ainsy
loppinion contraire de Barthole
et de ses Sectateurs qui procedde
dune pure Ignorence du droit
Romain Est Inicque, barbare
et tirannicque /.

Exemples tirez de diuers
historiens tant anciens
que modernes, pour
monstrer que ceux qui
ont este accusez davoir
Sceu quelque conjuration
quils nont pas reuelée
ou n'ont pas Este punis,
ou s'ilz l'ont este' la
peine a este' beaucoup
moindre que celle des

principaux autheurs ou des
Complices /-

Themistocles a Athenes
Les Lacedemoniens deplaisans
de ce quils estoyent en mauuaise
odeur dans la grece a cause de la
trahison de Pausanias les
athemiens au contraire sont
estimez de ce qu'aucuns de
leurs citoyens n'auoit esté
accusé de trahison Ilz accuserent
Themistocles qui estoit en grande
reputtation a athenes d'auoir
eu Intelligence auec Pausanias
Et traicté auec le Roy Xercés
pour Enuahir la grece Ilz
Sirent Sçauoir les particullarités

CC 39

de ce dessein aux Ennemis de
Themistocles, leur firent voir quel
ques actes par lesquels Ils
prouvoyent que Pausanias
auoit communicque auec
Themistocles Et l'auoit Inuite
de se Joindre a luy pour faire
reussir l'entreprise de Xerces.
themistocles rejetta les propositions
de Pausimcas, mais Il ne crut
pas estre obligé d'accuser son
amy la cause fut examinée
Et bien que themistocles fut
convaincu par des fortes
preuues & des pauues puissantes
Il fut neant moins absoult
du Crime de trahison. /

Cette histoire est tiré mot

amot du xj. liure de Diodarus
Siculus p. 40. j.

Germanus Et marcellus
Soubz l'Empereur Justinien,

Azsaces armenien ayant
commis vn crime contre l'Emper.
Justinien pour lequel Il fut
Rontenusement chastié Il
resolut de s'en ressentir par
Vne conjuration contre la vie
de l'Empereur Il communiqua
Son dessein a antabanus
Son parent, lequel quoy que
mal content Il trouua Sot
Soid soit par thimidité soit
que l'Entreprise luy semblast
Impossible croyant neantmoins
l'auoir persuadé luy montrant

CC 40

les moyens detuer l'Empereur —
Sans beaucoup d'eperit, luy fit
Voir que Germanus & les Siens
Seroyent de la partie quy Estoit
Vne personne Ires puissante
dans l'Estat Et quy haissoit
l'Empereur arsaces. Ensuitte
paula de son dessein a caras
anges Jeune homme hardj et
genereux mais de peu d'experience,
quy se joignit aussy tost a luy
& l'ayant faict Voir a ausaba
nus Ils arresterent ensemble
de tirer de Germanus auoit
Vn fils nommé Justin. fort —
courageux au Sacces luy fit dire
qu'il auoit quelques chose —
dimportance a luy communiquer

Ils se trouverent dans vne
Eglise ou arsaces fit Jurer
Justin quil ne reuelevoit point
qu'a Son pere Germanus ce quil
luy Voulloit dire, & aussy-tost
au sa ces luy reprocha la lascheté
de son pere & la sienne de souffrir
eux proches parens de l'Empereur
tant de personnes de si petitte
qualité & sans meritte remplir
les grandes charges de l'Empire
et qu'eux estoyent dans le
mespris et sans employ. —
ar Saces luy fit Voir les moyens
quil auoit dexecutter Son —
Entreprise, cette proposition
Estonna Justin Et declava que
Son pere ny luy ne pouuoient
consentir a vne telle trahison.

CC 41

Iustin. declava a son pere germa
nus ce que luy auoit dit arsaces
Et Germanus le communiqua
a Marcellus qui tenoit Vne des
premieres. charges pres l'emper.

Ce Marcellus tenu fort homme
de bien Iuyea par la importance
de la chose qui l'alloit ou la
descouvrir a l'empereur ou l'Estou
ffer du tout Il Disoit en luy-
mesme s'etenant fort perplex
que s'il en donnoit la moindre
part a l'empereur qu'artabanus
ou quelqun de ses amis s'en
descouvriroyent quelque chose,
qu'artabanus se retireroit &
arsaces auec luy & d'ailleurs
qui n'auoit rien pour les

Convaincre enfin Il se resolut
& dit a Germanus qui sallloit
pour donner adieu a lempereur
de cette entreprise quil luy en
donnast plus dAmicres et des
personnes de soy alors germa
nus Commenda a son filz
de faire ce que marcellus
desiroit, Justin, Jugeant qu'au
faues ne pensoit plus pour
laccomplissement deson
dessein par ce quil croyoit lauoir
dutout rebutté sadressa a
charapangues et luy demanda
Syautabanus nauoit pas donné
ordre a ausaues de le voir, &
sil auoit quelque chose deplus
a luy dire & comm Il sallloit

travailler et quils en viendroyent
bien about ensemble. ?.

Alors Charadanges se descou
vrit a Justin qui promit que son
pere & luy y travailleroyent de bonne
sorte & privent Jour pour enpar
ler Ensemble, Justin donna advis
de tout ce quil avoit fait a
Marcellus quy pria Leontius -
Son amy de se trouver en lieu
dou Il pourroit ouir Sans estre
Veu, ce que Charadanges luy -
divoit Germanus mit ordre a
cela Et leontius ne manqua -
pas ce quy luy avoit Esté ord.
onné. les conjurez se trouvent
au jour assigné Charadanges
desduisit amplement ce qu'artabanus.

& arsaces luy enuoyent dire les
moyens quil y auoit de faire
germanus Empereur mais que
l'affaire Semblois receuoir
quelque difficulté parceque
Belissaire n'estoit pas loing
de Bisance auec Son armée qui y
leur feroit perdre le fruit de
leur entreprise, quil fallois
differer l'Execution de ce dessein
Jusques a ce que Belissaire
fut Venu & prendre le temps
quil fallois differer lexecution
de ce dessein Jusqua ce que
Belissaire fut Venu et prendre
le temps quil Seroit au pallaire
ou ils Enuoyent Lempereur. —
Belissaire et mauellus, —

Fust asseuré detoutte Cette Conspira
tion pau leontius Il fut fort long
temps Sans en donner adūs ne —
Voulant pas qu'on eust pu dire —
quil eust pau precipitation et Vn
desir extraordinaire demeriter —
Voulut faire mourir Aztabanus
Germanus, de l'autre coste Voyand
La Ste de L'Empereur en hazard
Impatient de luy en donner adūis,
et craygnant ce qui luy arriua
que le delay quil apporteroit en cette
occasione ne luy tournast a Crime,
Se descouurit a Buses. Et a
Constantianus Enfin marcellus
apres auoir differé plusieurs —
Sounetis a se resoudre de ce —
quil Seroit, & Voyant que —
Bellissaire aprochoit de Bisance

descouvrit tout a l'Empereur; qui
fit aussy tost arrester plusieurs
de la suitte d'aubanus ausquelz
l'on donna la question pour sçavoir
la Verité de l'affaire, l'on aprit
par les informations de Germanus
et Son fils Justin estoyent de la
partye mais Ils furent Justifiez
par marcellus et Leontius. Buzes
et constantianus declarerent coura
geusement qu'il ne pouvoyent
condamner germanus que l'affaire
estoit ainsy que leontius Et
marcellus l'avoyent declarée le
Senat reconnut que Germanus
estoit Innocent, mais lors que
les Senateurs furent communiquer
leur resolution a l'Empereur.
Il s'pleignit hautement de cette

horrible conjuration Se mit en
Collere principallement contre
Germanus luy reprochant son
Crime d'auoir esté Sy lent aluy
descouurir leperil dela Vie ou Se
estoit. deux des Juges flatterent
L'Empereur en Sa colere contre
Germanus et le Confirmerent
dans Son ressentiment les autres
Cranitis noserent parler Et ne
Voulurent pas forcer l'Empereur
en Son naturel luy disant quil
estoit Libre d'en faire a Sa
Volonte, mais Ellus Sentayant
dit toute l'histoire de la conjuration
Sauua Germanus Et appaisa
l'Empereur quy Se contenta d'oster
les Charges a Artabanus, le
faisant garder luy & les autres

conjurez en prison sans leur
faire autre mal /.

Cette Histoire tirée du voisje sur
Luce des gothiecques de procope
et fort singuliere, l'on en-
peut tirer de belles considerations
l'on y void Germanus & son
fils communiquer longtemps
& souvant avec ceux qui avoient
conjuré de tuer l'Empereur,
que le dessein des conjurateurs
estoit de sauver germanus —
Empereur ce qui ne rejettoit
pas en ce qui n'en admettoit
pas l'Empereur, Il en donna —
bien advis au contraire qui y-
tenoit vne des principalles —
charges dans la Cour. Et

CC 45

Marcellus desira de grandes
premes pour en venir a une
revelation, Mais si dauco, —
Certaines en connaincquant I —
que l'on n'eut pas pu dire quil
estoit Sans cela Jl ne crut
pas Estre obligé a accuser —
legerement des personnes de
qualité. /

L'Empereur Sachant
pcu marcellus ce qui Sestoit
pratiqué contre luy quoyq.
Eust beaucoup differé a luy en
donner aduis, ne luy en fit aucu:
ne peyne au Contraire Se
Seruit de Son Industrieuse —
pour Sauuer Sa Vie, & Lhonneur

a Geminus qui ne luy en
avoit rien descouvert mais
Seullement a deux Senateurs
Enfin Iustinien ne Voulu pas
que Simple Science qu'avoit
eut mauvellus et geminus
leur fust Imputtée a Crime
& Se monstra daillieurs doux
& Clement Envers les autheurs
de la conjuration /.

Ainsy l'on Void que du temps
de l'Empereur Iustinien la seulle
connoissance non recueillée ne
pas esté tenue pour Cauze
Suffisante a Condamner a la
mort mais consideré avec
d'autres circonstances qui font
Iuger S'il y a Dol, ou non, tel

CC 46

Est le trait de Philotas dans —
l'histoire d'alexandre le grand —
Il ne fut pas condamné pour la
seulle & simple science & pour
ne l'avoir pas revellé, Il y avoit
d'autres Indices contre luy qui-
firent Juger qu'il y avoit du Dol
& pour ce Il fut apliqué a la
question ou Il confessa Son —
mauvais dessein contre le
Roy .1.

Si donius. Apollinaris
Et auxanius Soubz —
l'Empereur anthemius
L'an qua cens soixante
huict .1. 468

Azuandus Gaulois et qui —

auoit deux fois exercé l'aperfecture
aux Gaules. fut pas Vn decret
de ceux de Marbonne accusé
de Crime de leze majesté deuant
l'Empereur anthemius, ayant
esté arresté Il fut conduit a
Rome Et Incontinent apres
Tonantius Ferreolus, thaumastus
Et Petronius gens de grande
consideration enuoyez des
Gaules pour poursuiure cette
accusation arriuerent a Rome,
Ils estoyent porteurs d'Vne lettre
qu'auoit escript a Luxic. Roy
des Gots qui le dissuadoit de faire
la paix auec anthemius & luy
conseilloit de faire la guerre
aux Bretons & departager

CC 47

les Gaules auec les Bourguignons,
outre cette principalle accusáon
on luy mettoit sus d'auoir faict
beaucoup d'Exactions pendant sa
Seconde prefecture Mais comme
le Crime de leze majeste estoit
le principal il fut cause de la
Ruyne d'arrandus, Sidonius,
apollinaris Estoit alors a Rome
en quelque consideration Il
aduoua que par l'amitie' qu'il
auoit eue auec arrandus Il
auoit Sceu & aussy auxanius
les dessems d'arrandus mais hault
Son hault que Sidonius Et
auxanius fussent enpeygne
de ce qu'ils auoyent Sceu cette
Conjuration qu'ils n'assistoient

de leur Credit leur amy pracun
d'Eux y grand Crime et Bien
qu'ils ne purent pas empescher
qu'il ne fut condamné comme
criminel de leze majesté. Il
ne fut pas neantmoins Con
damné amort, mais en Vn Exil.

Cette histoire est tirée de
l'Epistre Septiesme, liure Premier
de Sidonius appollinaire.

Magnus Soubz
Valdemar. 1. Roy de
Dannemark lan
1178

Magnus fils d'Eric non —
Contant de sa fortune qui
estoit grande, en paix et

CC 48

la liberalité de Valdemar. 1. Roy
de Dannemark. Conjura d'atten
ter a la personne de ce Roy avec
Canut et Charles parent du Roy
Et les siens. le Roy descouvrit
cette conjuration par Vn hermite
chez lequel quelques amis de
Magnus furent obligez de se
retirer faisans Voyage. Ces gens
pendant le souper parlerent de
la bonne fortune du Roy &
comment dieu l'auoit garenty
de tous les desseins de Magnus
& les Enfans du duc Charles -
auoyent sur sa Vie. Cet hermite
estoit si proche du lieu ou ses -
gens discouvroyent qu'il apprit
tous les dessins qui y estoyent
contre le Roy. Il en aduertit

Son Superieur pouoit donner
aduis au Roy, le Roy le croit
facillement Et fit venir devant
Luy absalon pavent des coniurez
Et luy fit dire l'histoire par
Thermitte. Magnus Canut &
Charles advertis que le Roy
Sçavoit leur pratique d'eleuer
dessein Se retirerent, absalon
qui avoit beaucoup de croyance
auprés du Roy fit en sorte
que magnus eut Vn Sauf
conduit pour Venir Soustenir Son
Innocence, Il Vint, le Royen
presence des Estats assemblez
a cette fin fit Voir des lettres
de Magnus qui le confondirent
de Sorte que tout ce que pu-

CC 49

faire absaton fut de demander
Un delay pour Magnus afin de
satisfaire aux quy luy estoit
objecté ce quit obtint magnus -
Voyant quit ne luy estoit pas -
possible de se deffendre fuinit le
conseil d'absaton de coustrsier sa
faulte et de demander pardon
ce quit fit & par Un Escript Il
desduisit les dessins quit avoit
eu sur la vie du Roy Lestomant
comme le Roy avoit Eschapé tant
de fois, le Roy luy pardonna en
consideration de ce quit Estoit son
parent, Mais Il ne luy promit pas
Sa principauté au Contraire Il lassura
de luy et luy destendit d'avoir comm
unicquation avec Canut et Charles,

Christioone fils de Suenon accusé
d'estre Vn des complices fut banny
ses biens conserue[illegible].

Ces Estats finis Eschilus lun des
premiers prelats du Royaume
enuoya au Roy deux de ses —
neueux absalon et ascerus contre
lesquels le Roy se monstra plus
rude que contre magnus, ascerus
Interogé pas le Roy s'il auoit —
participé a cette conjuration res-
pondit que de Verité il l'auoit
Sceüe mais quil ny auoit porté
aucun consentement apres cette
confession Il fut banny.

Cette histoire est tirée du
Sixiesme liure de l'histoire de
Dannemark de Jo. pontanus page
263

CC 40

Arrest de la cour contre

Hemequin d'allemans de

Lan. 1340

Le samedy auant nöel 1340 Heme
quin D'alemans fut pillorie par
arrest de la cour a auoir vne cedulle
mise sur sa teste de laquelle la
teneur est telle. /.

C'est Hemequin D'alemans quy a
sceu que Robert L'anglois Et deux
moynes allemans qui demeuroyent
a St. Bernard machinoyent lamort
du Roy et de la Reyne et en la
perdition de tout le Royaume par
mauuais aot et par Inuocation de
Diable Se Venir en Vn ceune quils
Irent ez Jardins de la contesse de

Vallois lesquels M. Robert &
moynes sont suitis pour ce fait
& pour ce que ledit Hemeyin
Lallemans ne ledit ny reuela a
Justice fut mis en prison a. Mauin
deschamps laquelle prison il brisa
& fut repris quand il sensuit a
cette cause il fut mis au Pillory.

Extrait d'Un annen
Registre
Bernardo Delnero
Florentin,

Un Lannéé 1497 Pierre de
Medicy qui auoit esté chasse de
Florence trauilla par diuers
Moyens pour y reuenir Ceux qui

CC 41.

auoyent authorite dans la Ville
eurent aduis quil y auoit quelque
Intelligence aussy bernardo
Detnero qui venoit sortir de la
Chauge de gonfalonnier la princi
palle du gouuernement, fut arreste
Et auec luy Nicolas Ridolfy, Lauuen
thomabony, Jean ducij Et Jean
Camby leproces fut fait a tous ces
prisonnicos Et furent condamnez
Et executez amort, Guillaudin
parlant de cette histoire dit que
Bernardo D'Anero ne fut communiqu L.3. p. 158
dautre chose, che dauere saputo
questa pratica et non lauere
riuelata il quare errore che
perse epunito in pena capitale
daglistatuty florentinj, et dalla

Inteopretatione data dalla mu
gior parte desuis consulti allé
legyi communj. Mais Guicciardin
adjouste Vne particullarité bres
conside rable Et essentielle que
Laffeuille de Bernardo delnero
estoit dautant plus grande quil
estoit gonfallonier delarepublique
lors que Pierre de Medicy Sepresenta
pour executter Son dessein Et par
ainsy plus obligé a faire officio
puidj personne publica che dj
primata ce quy Semble dutout
destruire la premiere Cause
Sur laquelle les Juges auoyent
Condamné nero qui est davoir Seu
la Conjuration & ne Savoir pas
reuellé puisquil auoit Vne charge

CC 52

quy l'obligeoit plus estroittement
que tous les autres a la descence de
la Republicque aussy l'historien
Naody Florentin qui a pour but
descrire l'histoire particuliere de
la republicque de florence autien
que guicciardin Embrasse generalle
ment l'histoire d'Italie parlant
de ce faict dit que sur laduis qui en
fut donné les Seigneurs de la republi
que firent arrester tout le premier
ce Bernardo del nero aage de 75 ans
Et qui avoit este Gonfalonnier peu
de mois auparavant & ensuitte
les conjurez qui furent tous condd
amnez a Vn mesme Supplice, Naodi
ne descharge point nero, le faict
coulpable autant qu'aucun des accu

SZ. 1.

Raphael Riario, diet le Caudinal de S. Georges & N. Baudinelli dit le Car dinal Sault soubz le pape Leon x.e Lan 1517.

Alphonce Petrucej dit Le Caudinal de Sienne ayant resolu de faire mourir Le pape Leon x.e se voulu Servir pour cela d'Un chirurgien nommé Cecelly. le pape adueny de ce dessein trouua moyen d'faire Venir a Rome ce Caudinal soubz vn Sauf conduit qui bailla a lemb assad d'Espagne. Ce Caudinal Vint a Rome, Aut Saluer le pape, accompagné de Baudinelli dit le Caudinal — Sault genois Son amy. Ces deux — Caudinaux Suyent auec ses deux au-

l'antichambre dupape et conduits CC 43
au chasteau S^t ange Veuselli
ce Chirurgien quy Voit lorsq'a
florence fut pris et mené a Rome
L'Embassadeur Se plaignit de
L'Infraction du Sauf conduit mais
le pape respondit quil ne Sestendoit
point aux crimes de cette nature,

Ces Prisonniers examinez les
plusieurs tesmoings ouirent la
Conjuration du cardinal de Sienne
Verifiée Il fut convaincu &
Verifié que le cardinal Sauli la
Sauoit, le Chirurgien & Vn nommé
Pocomtestat Suyent executtez
fort cruellement en publicq.

Ensuitte Le Pape Straversa
Raphaël Riario dit le cardinal

S. Georges Cauchelinge qui dit
quil n'auoit eu aucune communi
cation de cette conjuration mais
que le Cardinal de Sienne s'ésjou
plaint aluy que le pape luy Voulloit
mal quelques Jours apres le pape
s'estant plaint en consistoire de la
Hayne que ces cardinaux luy
portoyent quil estoit neantmoins
prest d'oublier leur faute Adrian
dit le Cardinal de Corneto &
François Soderin dit le cardinal &
Pollere Se jetterent aux pieds de
Sa saincteté et luy dirent que le
Cardinal Sauli leur auoit tenu le
mesme discours qu'au Cardinal
S. Georges /

Cy fin Le procez ayant esté

CC 54

Saict Le Caddinal de Sienne A
Le Caudinal Sauly succes primer
du caudinalat degrade Z & liuver
aubras Seculiers & Iamait Sumunte
Le Caudinal de Sienne Sut Estrangle
en prison & Iepeine demort du
Caudinal Saulj Sut excommuniéen
Vne prison peopetuelle dou Il Sut
detinué puis apres mogennent
Vne bonne Sonme d'argent Et
refrably en Sadignité. J.

Guicciabdin Escript qu'auant
de Sortir deprison lon luy bailla
vn Poison lent qui le consomma
peu apeu Mais Voicy comme en
parle Pierre Jove pag. 95. Sancto
Vitam Impetrauit Franciscus etiboa
Familia Sororis Leonis maritus Et

quoque mox honorem pristinum cum
lata benigna to restituit quum
cum amicis Tantum non atroci
voluntate peccasse judicavet /.

Pour ce qui concerne le Cardinal
de S.t Georges quicciardin en parle lib. 13. p. 692.
Cinsy Col Cardinale di San georgio
per esser il delicto minore encora
che le leggi fatte et Interpretatte
da principi per sicurta de lorostati
vogliono che nel crimine della ma
esta lesa sia Sotto posto al Ultimo
Supplicio non Solo. chi mae chima
machina chi accenna contro lo
Stato Et molto piu quando si batta
contra lauita del principe' proced.
ette il pontifice piu manifestamente
haciendo respecto alla sua eta

CC 55

authoritate alla cungiuntiane
grande che inanzi al pontificato
era lungamente stata trai loro
pero se benche fusse pervetineve —
cauthorita della Suevita nella
Sentenza mede Sima privato —
del cardinalato Su quasi in eum
timente obligandosi egli a pagare
quantita grandissima di danarj
restituito per gratiej accetto che
alla Voce attiua et passiua —
alla quale Su Imanzi passasse
Vn anno reintegreto. /.

Pour ce quy est des Cardinaux
Corneto et Volterve Ils neuvent
aucun mal Sinon quils en Sortirent
pour Vne Bonne Somme d'argens
Le Cardinal de Volterre Sevetira

a Sondy & l'autre craignant
la Rigueur du pape Sorent
de mit de Rome et longues depuis
ne fut Veu /.

Cequelon peut considerer sur
ce fait Est que le pape fit mourir
ceux quy estoyent Vrayment coupables
les autres Cardinaux ne les toyent
pas lon en Voulloit a leur argent
quils donnerent et quoy que quicciav
din parlant du Cardinal de S. georges
dit quil estoit digne demort pav
lamaxime tenue pavles princes —
quy est que ceux qui ne reuellent
pas les conjurations Sont coupables
demort Toutes fois lon Voit pav
ce quil en escript que ce cardinal
fust deliuré plainement en Baillan

CCLb

Cent mil escus Le Cardinal Sanli
en sortit par la mesme Voyes,
n'ayant eu dit L. Roue, que les
ordres Criminelles & ainsy
nonobstant cette maxime que
Guicciardin dit estre tenue &
observée par les Princes les cauds.
qui avoyent sceu cette conjuracon
Contre la vie du pape ne furent
punis de mort mais furent detenus
pour delaugem.

M. Edmard de Prie
Sieur de Prie et de Cousy
M.re Pierre Popillon Sieur
de Parey Soubz Le Roy
François premier 1523

Edmond De Prie fut arreste prisonnier

pour la Conjuration du Connesta
ble de Bourbon Il fut interogé
par le premier president de Roin
Et reconnut quil y auoit trois
mois quil auoit veu le connestab.
a Nauennes quil le trouua a pauot en
luy dit quil Estoit en propos de
Se marier a la Soeur de l'Empereur
et quil ne tiendroit qu'a luy. Ce
discours desplut au deposant
qui dit au connestable quil ne
deuoit rien faire Sans le consente
ment du Roy & quil s'en repentiroit
& luy ayant offert remonstré
quil deuoit donner auis de cela
au Roy dit quil ne pensoit pas
que les choses deussent tirer Sy
auant et quil ne Vouloit mettre

CC 57

debat Entre le Roy & le coumestable /

L'affaire renuoyée au parlement

Le 20. decembre 1523. cet accusé

pceista en des premieures deposi

one. /

Le Roy mescontent du Parlem.t

quil Jugeoit trop facile il y fit

Venir d'autres Juges. led. Sieur de

Prie en presence de tous ces Juges

dit quil auoit dit Verité en ces

premieres depositions et rien plus

Se d. Sbendit de n'auoir pas dom.é

auis au Roy de la Venue des

Ennemis en Bourgogne disant

que le Sieur de Jouuelle l'auoit

fait /

M.re Liure Popillon Sieur de

514

Pavay chancelier de Boubdonnois
autre accusé dit, Interroge a Blois
le 27e. Septembre 1523 par le chan
cellier que le comestable luy
ayant communiqué Son dessein
de Son Mariage auec la soeur
de l'Empereur qu'il l'en Voulut
dissuader luy mettant deuant
les jeux Inimitié entre le Roy
et l'Empereur dequoy le
Comestable Se colleroit fort
courre luy & Iuoa que Sy
l'Empereur Vouloit comariage
qu'il le feroit nonobstant ces
remonstrances, neantmoins que
Le Comestable pensant a ce que
luy auoit dit Le deposant Se

CC.58

respenit sur lheure & manda
son confesseur pour se confesser
du dessein quil auoit faict ce
quil fit & depuis le deposant
parla au confesseur pour Sçauoir
Sy le comestable perseuoit en ce
dessein quy luy dit que non en
ce par Serment ce que fit aussy
Le Comestable le lendemain &
aussy Il croyoit auoir laissé le
comestable hors de ce dessein /.

Lopillon Leuciera en sa depoon
a Esures puis a Loches ou Il
fut Interogé et adiouta que Le
comestable luy auoit communic
qué par trois fois le dessein de ce
mariage mesme auant la ~

516

mort de Madame sa femme /.

A accusé en presence de la
Cour persista a tout ce quil
auoit dit comme aussy le
9.e Juin 1524 tant en presence
de la Cour que des commissaires
des autres Parlemens /.

Enfin Intervint arrest du 2.e
Juillet 1524 par lequel la Cour
Bannyt lesdits de prie et Papillon
en faisant les soubmissions ac-
ordinaires & neant moins ordonna
que les prisonniers seroyent mis
en telle Ville du Royaume quil
plairoit au Roy dordonner dou
il leur seroit deffendu de pouoir

CC 49

apeine de Vie mamlemẽt de
leurs biens Valliénation neanmoins
de leurs Immeubles aceux Interdit/

Le Roy trouva mauvais cet avecq
dessendit a la Cour Sus Peine de la
Vie (ce sont les mots de la lettre)
de le executer. Il y a deux lettres du
Roy pour ce fait qui sont fort
rudes elles sont des 12 et 18. Juillet
1524.

Madame mere du Roy regente
en France Escrivit au Parlement
le 17e may l'an 1525 quelle Voulloit
que l'arrest contre les nommé de
Prie Fut executté excepté en ce qui
touchoit la personne dudit Depric
attendu Son amen aage Voulant
qui lui puissent aller ou bon leur

semblera, ce que lexecu exeuta,
depuis ladite Dame Sr deliurer
plainement ledt de Pre /

Pour le fait dudit popillon Il
mourut dans la Bastille le 15
aoust 1524 Et fut par arrest
permis a Sa Veufue & a Ses
enfans faire enleuer Son corps
deuiit sans pompe. /

Ces deux accusez Seuoyent
la conjuration du Connestable
de Bourbon & Son dessein auegré
de Son mariage beaucoup auant
Sa Sortie du Royaume Ilz eussent
le temps pour en aduertir le Roy,
leur excuse d'auoir Voulu diuertir
Le Connestable n'est allegué
que par eux par consequent

CC. 60

Inutille pour eux, & ne les diſſuade
pas ceux Il ſe peut faire quilz n'en
ont rien faict ou plus tost ne l'ont
osé, encores Vne personne des y
haute condition ce grand nombre
de Juges de divers parlements apres
avoir ouy les accusez, plusieurs —
fois leur ouvrit les prisons bien
loing de les Juger dignes de mort).

Extrait du Proces
faict au connestable
de Bourbon
Le Sieur D'Escars soubz
Le Roy François premier
Lan 1523

François D'Escars Seigneur
Sieur de la Cauguion sur averse

Sur l'advis qu'eut Le Roy que
Scavoit la conjuration de
Connestable de Bourbon. /.

Il fut Interrogé plusieurs fois
Monsieur de la Trimouille -
Interrogea la premiere fois
par ordre du Roy & de Mad.e
Lamure & ce en presence de
Lois hommes d'armes de sa compa
gnie, Il desnia tout ce qui luy
fut demandé Mais par ce que
par ces responces Il pouvoit voir
qu'il avoit Sceu Superficiellem.t
quelque chose de cette affaire,
ledit Sieur de la Trimoille -
Interrogea pourquoy il n'avoit
honoré le Roy de ce qu'il Scavoit.

cc. 61

Il dit qu'il n'en Sçauroit rien autrey
et qu'il neust jamais pense qu'il
se fust faict, et d'advertir d'une
chose dequoy il s'estoit endoubte
Il luy sembloit qu'il eust faict une
grande faute & meschancete
car Il ne luy avoit rien declare'
ce sont ces propres termes /.

Extrait du Procez

faict au comesrable
de Bourbon

Bertrand Simon dit Brion
anthoine desquieures s.r de
de Chavancy soubz le
Roy François premier
Ian 1523

Bertrand Simon dit Brion

Leuger fut arresté en la
franche comté a cause de la
conspiration du connestable
de Bourbon, Il fut interrogé
Le 25.e 7.bre 1523 & confessa qu'il
ny auoit qúun an qu'il Requen
toit en lamaison de Bourbon
par le moyen du Sieur De
Pleux que le bruit estoit comm
ung dans la maison qu'il estoit
Venu Vn gentilhomme de la part
de L'Empereur au connestable
qui luy auoit porté des lettres
et Vn diamant Et disoit on que
cestoit a cause des pourolles de
mariage d'entre le dict Connestab
& la Soeur de L'Empereur a la
quelle le connestable enuoyoit vn

autre diamant, Sceut aussy que
le sieur de Beauvais estoit Venu
Vers ledit comestable /.

Sachant que le Roy Voulloit
faire arrester led. comestable
Il le Vint trouver & fut despeché
aussy tost par Pelaux de l'ordre
du Comestable pour aller
trouver S.r Bonnet qui estoit a
la Palice et reuinrent S.r Bonnet
& luy trouver le comestable -
qui l'accompagna Jusqu'a Ver
non que la le comestable se
desroba et ses gens, ne menant
avec luy qu'un Valet de chambre
de Pomperam /.

Dit que Acquitte du comestable

Estouna tous ses gens qui cuidoyent de tumber entre les mains du Roy au sortir du puy pour gaigner les montagnes. Eguieres et luy trouverent Lalliere S.t Bonnet et Peloux & allerent Jusqu'au lieu ou Il fut pris.

Due Par les Chemins Lalliere & Peloux disoyent que le mariage du Connestable avec la Soeur de L'Empereur s'estoit que les allemans devoyent entrer en champagne les Anglois en Picardie les Espagnolz en guyenne qui y avoit grand nombre de Lansquenetz en Bourgogne qui y devoyent

CC 63

Jeux a Lyon, que le comte Rabe
auec cequi auoit destorces se
deuoit Joindre auec ceux
qui deuoit auoir dix mille Jommes
dont Peloux en commanderoit
Mil, lalliere autant Godiniere
autant & plusieurs autres qui
ne Jouuoit nommer /.

Adjouta que Sy le Roy nieust
ouresté a Lyon & quil en fut
party. le jour quil y estoit entré
qu'on lux eust faict Vn Sy beau
Seruice quil Sen fust pas retour
né a Son aise en France,
dit auSy quil a fait quelques
Voyages Vers les Jeuue de
S.t Vallier & du Peloux /.

Dit que Le Connestable Connes
table Se retira avec 16. Jacques
a chacunes desquelles il yavoit
2050 Escus et en portevent Escui
eres et luy chacun Vne qui —
laissevent a Lt amour entre les
mains de la Lieve et Pelour
quy les leur avoit baillées /.

Le Mesme Tour les mesmes —
Connii Sauves Jnrevogevent autour
de Jquievar Sieur de Chevancy —
homme d'armes de la compagnie
du connestable qui dit que la
lieve Remit au Service du connes
table et luy dit quil estoit
choisy pour estre dunombre des
douze Hommes que le connesta
ble Voulloit mener avec luy —

CC. 64

delales moutz. /.

Edit Esquieres, dit presques
les mesmes choses que Brion &
Sur Vn de ceux qui conduisoit la
Le Connestable Sur la trouiere
& qui portoit de l'argent en
Jacques. /.

Ces deux accusez persistevent
toujours a ce qui auoyent dit,
le Roy Voulut auoir l'aduis —
des commissaires Sur la charge
qui estoit contre tous les prison
niers, Voicy ce qui s'est dit Sur
ceux cy Pour Brion n'y a rien
de geheimes nihil quo restat
cum eo adgendum Sur la —
Confession de D'Esquieves nihil

eum eo agendum. /.

Sur ce le Roy renvoya au 20 decemb.
1523
Parlement depuis pour faire
le proces des accusez qui estoyent
8. en nombre avecq du 7. Jan.
1523 particullierement contre
les dessusdictz et Brion accusez
d'avoir accompagné le connes-
table Jusques a hermen apres
le bruit que le Roy le Vouloit
faire prendre & oud.t lieu de
Hermen ledit connestable party,
auoient suiny Lalliere & pelloux
qui leur dirent le dessein de
Connestable ainsy qu'il sont
deposé Et qu'ilz s'auoyent porté
partie de l'argent du connestb.
en laegues ce qu'ilz s'auoyent

CC. 65

celé sans en aduertir le Roy pour
ce Ils sont condamnez a faire
amande honorable au pauure
de ladite cour, a latable de marbre
et sur les grandz degrez du
Pallais en chemise pieds nuds
et testes nues. tenant vne torche
en leur main disant que mal
conseillez ils auoyent commis
les choses susdittes et icelles tirees
et celées sans en aduertir le Roy
dont ils en demandent pardon
au Roy En apres estre certaiz
estre relegueez en quel lieu quil
plaira au Roy Jusques a trois
ans, & Sy apprins ledit d'Eymieres
atoujours detous honneurs et

Stipendié quil eust pu auoir
du Roy & la declaré ensemble
ledit Brion Indignes a Jamais
d'estre desordonnances dudit
Seigneur./.

Le 12e. mars le Roy Vint en
Parlement, ou Il demanda raison
des Jugements rendus contre les
prisonniers ce que fit Le premier
president pour le faict des dits
de Brion et decquieves Il dit
quil s auoyent este plusieurs fois
Interogez qu'en Sa Cour les
auoit condamnez ainsy quil
est dit cy dessus./.

Surquoy Le Chancelier demanda
Et de leurs biens les ont Vous

pont conhsquet Il respondit cc. 66
que nón & que ce nestoit quúne
relegation quy nemporte conhs
quction. ſ.

Sur ce Le Roy dit que lón-
deuoit en tellet a Auues quy-
conuennent desyprest sa per sonne
& son royaume y requu de re-
autrement que lón ne faict en
Vne matiere ciuille & que
d'Esquieres & Brion quant Ilz
furent pris a Lyon pensoyent
bien Estre pendus et Estranglez
& quil ne Vouloit tollerer telles
Voyes et quil entendoit faire
Venir des cours de Parlementz
& autres lieux ainsy quil aduiſera
plusieurs bons et grand Z personnages

par lequel s'en la Compagnie du
Subjet Il sera receuoir lesdittes
proces et cependant Voulloit que
ces prisonniers demeurassent ou
Ils estoyent. /.

Lexiᵉ may le Roy escrivit au
Parlement. quil estoit a propos
que les proces des complices du
Connestable fussent bien Veues,
quil auoit mis ordre qu'aucuns
presidens & Conᵉˢ des autres
Parlements se transporteroyent
en sa Cour de parlement de pais
pour Vacquer auec eux a la reuision
desd. proces Sur ces lettres le procu.
general requit que tres humbles
remonstrances fussent faictes
au Roy, que la consequence de

CC By

faire revoir le procez Ja jugez estoit
tres perilleuse, Sur cet avrest les
Chambres assemblées par lequel
fut dit que quant aux proces
de ceux ou Il n'y auroit Lu avrest
qui seroit Jugé par 30. des
presidens & conseillers de lad.
Cour quelle deputtera & au
Jugement dicelux seront appellez
les commissaires des autres
parlements nommez par le
Roy.

Toute ces Juges tant ordinaires
que Commissaires assemblez
Interrogevent de nouveau les
accusez & entr autres d'Esquieves
& Brion qui recommencerent tout
ce qu'ils avoyent dit auparavant

8.e Juin 1524

quilz auoyent a accompagné le
connestable Jusques a la
Frontiere

Ces Juges nordonnent rien de
nouueau contre ces deux accusez
& le premier arrest demeura Ilz
Iuront retenus dans les Prisonne
Jusques en may 1528 que le Roy
Escriuit au Parlement qu'ayant
Leu l'arrest contre ces deux accusez
Il entendoit quilz fussent delliurez
ayans obéj a Iustice et executté
Leur arrest afin quilz peussent
aller en Italie pour son Seruice/.

Sur quoy La cour apres auoir Veu
L'arrest donné contr'eux depuis
4 ans et 9 mois arrestra quil
Seroit executté ce qui fut faict

Et eux deliurer. 1.

CC. 68

Par cette histoire on voit que
ces deux accuser on seu le dessein
du mariage du Connestable, les
pratiques pour troubler le royau
me auec l'Empereur le Roy d'an
gleterre ennemis du Roy Et du
Royaume, Seuoyent mesme le
complot quil y auoit Eu contre
la personne du Roy ont seruy —
a la retraitte du connestable, —
emporté partye de son argent
apres la connoissence quils auoyent
que le Roy le Voulloit faire —
arrester & neantmoins Il ne
Lauent condamné a amores —
& ce qui est a remarquer est
que l'arrest fut donné par trente

Juges du Parlement de Paris
& Vingt trois Juges tirez du
parlement de Thoulouze, Bourdeaux
Rouen & du grand Conseil qui
veirent ce proces Jalugé, qui
ne trouverent pas Juste de tenir
pendre labbe adam prisonnier
qui auoyent bien veu plus que
superficiellement Vne conjuration
Si grande & dangereuse /.

Extrait du Proces
faict au Connestable
de Bourbon.

Jullien Girolamy Soubz
Cosme de Medecis duc
de Florence. /.

En Lannée 1559. Il se fit vne

conjuration bien grande et
Florence contre la personne de
Cosme de medicis Pandolfe —
pucci chef de cette entreprise —
communiqua son dessein a —
astoldo Cavalcanti, a Lauseur de
medicy a Ricard Milanois, —
Bernard Corbinelly & a Puccio
Pucci. et chef pendolfe pucci —
tascha d'induire ces gens cy a —
assassiner le Duc leur proposant
divers moyens qui Jugeoit faciles
Ces gens tant sen fault quils
Improuvassent le Dessein de
pandolfe quil de taschevent
depeu Suader de faire lattentat
luy mesme ayant grande Reuante
avec le duc, Mais Il n'eut pas
assez de Coeur et rejetta cette

proposition comme Impossible
Pendolfe rechercha aussy pouvoir
mesme faict Iulian Girolamy
Et Laurent delibej a celuy cy Il
ne decouvrit pas absolument —
mais Il le pria de l'assister aube
soing. Pour Girolamj Il entendit
assez ce que pandolfe luy auoit
voulut dire quoy qu'en pavoles
couvertes. Improuua son Entreprise
Mais luy promit le secret françois
Nasi Entra autant Et le d'Escon
seilla, les conjurez suivent quelque
mois sans rien Entreprendre &
cependant Ils menevent Vne Vie
Si desbordée que Caluacanty &
Laurent de Medicj firent pris —
pour quelques Salles actions Le
Duc neantmoins leur fit grace
Et deliurer Caualcanty l'exhortant

CC. 470

de mieux Vivre Laurent de Medecj
fut envoyé a Pise, pendotte, ce
pendant fut a Rome ou Il se
descouvrit a quelques Bannis
Florentins, dont le duc Lut aduis
ce quy l'obligea de considerer de
pres les actions des autres conjurez
& se trouvant assez bien Infor
mé fit arrester canalcantj a
Florence Et laurent demedicj a
Pise, Pandolfe pucci fut pris
& examiné fort exactement
Il fut exhorté de dire la Verité
& sur l'asseurance qu'il eut que
l'on considereroit les merittes de
ses predecesseurs Il resolut de
dire Ingenuement ce qui lui auoit
Coulut faire Et d'en donner Vn
Escrip. ou Il enuelopa non seulem.

plusieurs personnes. Vnautres—
Mais aussy plusieurs qui—
estoyent morts, Corbinelli et
Ricciardj aduertis de cette consis
sion se retirerent, tous les conjurez
suivent condamnez par pandolfe
et par son Escript Et apres—
quelques legeres tortures ils—
suivent Iugez. Pandolfe chef
de la conjuration fut pendu—
publicquement, Laurens de Medici,
Canalcanty & Puccio pucci—
Lurent les testes tranchées, Corbi
nelly, & Ricciardj Iustifs furent
Contumacez, Nasj qui s'estoit
retiré a Venize Et peu apres—
Iustifié comme Il pur fut—
absoubz apres Vne legere peine
Pour Girolamy pour n'auoir reuelé

CC 71

le Secret de la conjuration Il fut
condamné en Vne Prison pour
tant de temps quil plei voit au
Duc Libej fut declaré Jnocent.

Cette Histoire tirée de G. —
Badriani liure 16. p. 635. et de
lhistoire de M. dethou. C. 23. —
p. 710. Est fort remarquable —
Girolamy auoit sçeu la conjura
tion lauoit Jmprouuée n'auoit
rien reuelé Jl ne fust pas aussy
condamné a la mort, & de plus
ce quy rend cet Exemple plus —
notable Est quil fault consi derer
l'Estat ou Estoit lors le duc de —
florence agité & trauaillé de
diuers ses Conjurations contre —
Sa personne, luy qui s'establissoit

en sa souveraineté quy luy
estoit contestée Et ne aut mêmes
ses Juges dont Il estoit le maistre
ne passerent les bornes de la
Raison & de la Justice & distin
guerent les peines suivant les affaires
des conjurez. 1.

En Espagnol soubz
Phillippes 11e. Roy
d'Espagne l'an 1560

En L'expedition de Tripolly-
que fit le Roy d'Espagne
l'an 1560 Il y a Vn Exemple quy
sert a la premie de ce chapitre,
l'on descouvrit Vne conjuration
de deux Espagnols, lun d'Iquelle
qui avoit Esté Esclave des turcs
a tripoly promit a Dragut ce
fameux pivatte de mettre le feu

CC. 72

aux Poudres & autres munitions
de L'armée Espagnolle. Cervante
fut Incontinant pendu Maiᵉ
Son Compagnon pour n'auoir
point reuelé cette conjuration
fut rage & mis en gallere. J.

Ce Jugement militaire rendu
par des gens de mer ordinairemt
cruelz Et Impitoyables Est
fort Judicieux Car Il dit Ingenieux
les peines, le Principal autheur
y perd la Vie, mais celuy qui
n'auoit pas reuelé fut traicté
plus doucement,

Cette histoire plus doucement
est tirée de l'histoire de M. de
Thou Lib. 26. page 803

Laurens du bosc
Sieur de S.t Martin &
Pierre de Grandvy soubz
le Roy charles 9:

En lannée 1574 lon descouvrit
Vne conjuration quón disoit aller
contre la personne du Roy
Charles 9 et contre lEstat beau
coup de Grands sy trouverent
engagez Et sur la delation dun
nommé Brinon lon arresta
Joseph debonitace dit lamôle
le comte Hannibal de Coconas
Laurent du bois dit S.t martin,
Pierre de Grandvy M.re
dHostel du Roy qui auoit Esté
Ambassadeur aux grisons, &
françoise Couotray ces prisonniers

CC 73

Iuvent envoyez a la cour en gerie
du Pallais & le premier president,
Vn president et deux conseillers
Iuvent commis a l'Instruction
du proces. L'huissier alla Cyanum
que la molle, Coconas et Boutoux
Iuvent Iugez et executtez a
mort, Convaincus de cette conju
ration. /.

Restoyent prisonniers L. Iuvin
& Grandey quy Iuvent absoubz
quoyque fussent Iceu la conju
ration & yeussent participé
Ces pautes chauges qui Iont
Imprimées & publiques lón -
Void que grandey Estoit frere -
du Sieur de Grand Champ lun

des autheurs de cette conjuration ?

Duc Monsieur le duc D'a

lençon, frere du Roy luy baillon

mit, Jeus et Promettoit par le

moyen d'un secret qui auoit

de conuertir laugent en or pour

Soutenir aux frais de la guerre

qu'au departement des grandes

Charges ce Grandry deuoit Estre

grand M.e que Son frere —

grand Champ luy auoit —

communiqué Son dessein ?

Couzlray l'un des accusez

dit que Lamolle et Grandry

Se frequentoyent fort - Drinon

le dela ateur confronté a Grandry —

CC 74

luy Souffrir qui t'Soit preſent
Et grand champ Souſpiré lors
qu'on auoit tenu les propos de
l'Entreprise couure le Roy &
Veu monsieur Le duc enquati.
cullieu le Jour du Vendredy
Saint auec La Nocle Grand
Champ Le grandey ce que
grandey recommut enquatie /.

Courtray ralaquestion le
Changea fort & dit qui deuoit
estre Sur Surendant des finances
de Monsieur le duc & promettoit
De conuertir l'au gent en or pour
donner les moyens au duc
d'Entretenir Son armée /.

Lamole Stam suo Respondit

prest d'Sthe executté, dit que —
Grandry grand champ et la
Noce Sçauoyent la conspiration
ce qui est cepeta pau deux fois
pour le regard de Grandry. /.

Pour ce qui concerne Lauvent
du Bois Sieur d'Jurin marin,
H. dit non estre du S.t d'Sth.e Paul
M.rs des Requ.tes, Sut ouy
et dit Beaucoup de choses qui
auoit Sceu du dieur de S.t marin
par Lequelles lon Void qu'il Sauoit
La Conspiration ayant eu grande
communicquation auec grand
Champ. /.

Ces Deux, Sçauoir Grandry Le
Saine marin q'uoy qu'ils fussent

CC 75

connoissance de cette conspiration
Et les particulieres & quil y
eut conseux de grandeur changer
pour auoir eu communication
auec les principaux de l'Entreprise
auec grand champ Et auec Cou
vray auberbois Secretaire dud
grand champ Estant agent pour
le Roy a Constantinople. Mesme
moins quant Il sur question
de les Juges le parlement condam
na amort, lamole Coconus
Et touteray. mais S.L mauim —
Et grandry en sortirent la Vie
Sauue Celuy ey par la recommun
dation de l'Eueque de Limoge
Son oncle.

55e

Saint Paul maistre des requestes
oncle de S.t Martin et qui en
avoit assez veu par son neveu
pour venir a cognoissance ne fut
point expert seulement Il
fut oui et declara ce qu'il avoit
veu de son neveu non point
en passant et legerement mais
a plusieurs reprises et diverses
conferences /. —

Ainsy la Cour de Parlement
n'a pas considere en ce jugement
l'ordonnance du Roy Louis xij.e
qui l'obligeoit de juger amort —
grandrey et Sainct martin. Et encore
S.t Paul mesme qui ne fut pas
seulement prisonnier Roy

CC 46

eussent eu a Haire ades Commps.ers

Hz. Stoyens perdue. /.

Pierre Chastel

Soubz le Roy Henry 4.e

Le 27. decembre 1594 Jean Chastel

natif de pouire aage de 19 ans

donna Vncoup de Coutteau au

Roy henry 4.e ce pourueu de pris

fut mis en cuire les mains de

preuost de l'Hostel. Et mené au

fort l'Eueſque ou il declara

le dessein Soeme qui auoit de

long temps deuer le Roy Et qui

auoit resolu de lexecutter combien

que Soucuns cette pensée detestable

luy eust voulu oster qui en auoit

parlé a Pierre Chastel Son pere

qui l'en avoit dit Nuade lui-
disant que le matin Spectus
avoit persuadé de commettre ce
crime.

Le lendemain la Procedure &
le Criminel furent envoyez
au Parlement ou Il fut intro-
gé derechef & repetta ce qu'il
avoit dit pardevant le premier
de Mars & comme il avoit
communiqué son dit Dem &
son pere qu'il en avoit dit Nuadé
Incontinent Jean Guever Jesuite
precepteur de chastel Pierre —
Chastel son pere & denizé Regard
Sauvere Auvergnat ou —
Ses Sauvere auffy-b —

552

CC 77

Arrest de la cour du

29.e decembre audit an

contre led. Jean Chastel

executté amort et privé

a quatre chemins /.

Le 17.e Janvier de l'année suivante

1595 le proces fut fait a Jean —

Guevet Jesuitte precepteur de

parricide, a Pierre Chastel, pere,

a sa mere & a ses soeurs toute

contre luz au parricide Jean

Chastel apres que par arrest

laquestion eust esté baillée a Guevet

& au pere du parricidde de La Cour

par arrest du dixiesme Janvier 1595

Dannit led. Guevet a perpetuité

du Royaume & led. Chastel pere

pour le temps de 9 ans Et a perpetuité

de la Ville de paris et en 2000-
Escus daman de enuers le Roy
Et pour le regard de la mere Et
des Soeurs du paricide les prisons
Sont ouuertes. /.

Pierre Chastel pere a seu le
dessein qu'auoit Son filz de tuer
le Roy & la dissuadé le filz
nonobtant les remonstrances de
Son pere a executé Sa resolution. /.

Le Pere pouuoit Sans accuser Son
filz Seul Autheur de cette conjura
tion & Seul Compliee empescher
que le mal n'arriuast en accordant
Son fils soit en sa maison, soit
en deux prisons Sauues ou les peres
Sont mettre leurs enfans deue

Cauchiz & reduisent le plus —

Soumant leurs Espeicts a la raison./.

CN y proceddant de cette Sorte —

facile commode & qui napportoit

point de Honte a sa famille Il —

empeschoit l'attentat et Sauvoit

Sa famille de la Ruyne quy la

accablée Il n'y auoit ence cas —

nul peril pour luy./.

Et neantmoins la Cour, ou presidoit

Monsieur le premier presidant de

Harlay ne condamna pas le pere

a la mort Mais a Vn bannissemt.

de 9. ans, ne precipita pas le —

Jugement dupere & le Fugea —

12 Jours apres lexecution du —

parricide bien que les coup qu'auoit

556

recen le Roy Sur recen & laplaye
encore Sanglätte bien loing de
le Juger le jour mesme de l'arrest
donné contre l'autheur de les
Conjuration. ainsy la cour compo
sée des Juges ordinaires non
Commissaires a jugé qune personne
quy a Sceu Vn tel Crime Sans
le reueler quoyque l'attentat Sur
Sur le point d'estre executté &
quy mesme auoit Esté executté
n'estoit digne de mort, l'arrest
donné en Vn temps ou la Chaleur
de la ligue estoit grande. ou les
partyes Estoyent encore en Vigueur
ou la Haine estoit extreme
contre les Jesuittes. /-

557

CC 79

Carendas sur la conf. des ord. Imp. chez du Sosse l'an 1607 p. 44 tit. du crime de leze majesté

Celuy qui a faict des annotations sur la conference des ordonnances a fait cette remarque sur l'extrait de l'ordonnance du Roy Louis xi.e dont Il est question en cette affaire du regne, dit il, du Roy henry 4.e Il a esté disputté au parlem.t de paris apres l'execution de Jean Chastel Si pierre chastel son pere qui auoit sceu la conspiration es detestable entreprise estoit punissable comme Criminelle de leze majesté que s'y la loy des peines auoit lieu en france n'y auoit doutte que le pere fust digne de mort ayant des Exemples d'autres nations mais Le parlement Vsant d'un grand temperamment par arrest de 1595 ne condamna pas le pere

a la mort mais seulement le bannir
hors du Royaume ordonna ce
maison estre rasée et mis Vne
piramide au lieu & le condamna
en 2000 Escus damande /.

Examen de Deux Exemples
d'ou l'on sert scouy pour
Justifier l'action de ces
Commissaires /.

IL fault maintenant Examiner
deux Exemples fort remarquables
dont nos commissaires ont taché
de pallier leur action, Ilz ont par
ce moyen preuenu quelques peuples
foibles de peu de Jugement & qui
ne considerent les choses que
superficiellement Ilz leur ont
faict croire qu'ilz auoyent

raison Et que l'on auoit grand tort
de se plaindre d'une si manifeste
Injustice, nous commencerons par
L'histoire de la condemnation des
Barons de naples de l'an 1486 et
puis nous Examinerons celle du
Sieur de S.t Vallier tirée du proces
faict au connestable de Bourbon
l'an 1524.

La Reuolte des Barons du
Royaume de Naples contre le
Roy Ferdinand Premier est tres
signallée dans l'histoire elle
commença l'an 1485 Et fut
terminée l'an apres par lex.on
qui fut faicte d'aucuns de ces
seigneurs coniurez. Le Roy
de Naples animé par son fils
Alphonse duc de Calabre qui

portoit Impatiamment cette
revolte fit accrocher autour de
Petrucci son secretaire confident
et autres Serviteurs et deux de
ses enfans François petrucci
Comte de Carinola et Jean —
Anthoine de Petrucci comte
de policastro & aussy François
Cappolla comte de Sarno, anello
accamony comte de Buvello. beau
pere du Secretaire & Tu castellan
nommé Imppou.s.

Ce Secretaire Venu du bas lieu
Seigneur Eslevé par son merite
et entra Sejournant dans le —
Secret du Roy son Maistre
que toutes les affaires se
faisoient par luy Il acquit

par ce moyen des biens Immenses
& ses enfans aussy qui Sallierent
aux plus Illustres familles de
Royaume.

Pour Le Comte de Savoye Il
envoya dans les Secrets de l'Estat
par la faueur du Secretaire Ces-
gens acquirent de Si grandz Biens
que le duc de Calabre rechercha
toutte Sorte d'occasions pour auoir
leur confiscation.

Camillo portio qui a Escrit
particullierement cette histoire
remarque les moyens de cette
conjuration Il dit que ces prisonniers
Informez du dessein du duc de
Calabre trauaillerent a leur conser
uation & n'en trouuerent point auoir
Vn meilleur moyen que de se

562

Joindre aux Barons revoltez

page 71

Que le Secretaire allort pluie
Comme que ses enfans & le —
compte de Savoye pour se conserver
la confiance du Roy neantmoins
~~l'Empereur~~ l'Entreprise luy —
fut proposée par Savoye & y
prite tel goust quil compit —
son voyage d'Espagne ou il —
avoit resolu de se livrer.

Que le Secretaire avoit fait
p. 73. 74. 62 le mariage de son fils le comte
de Policastro avec la fille du —
comte de Auria l'un des barons
revoltez, Et qui avoit assuré
le Comte de Savoye qui ne —
quitteroit point le Roy que le
pape et les barons n'eussent quitté

CC 82

les armes et fait quelque progrez / la prise d'ore
armes fut lan
1485

Duc est Vray que le prince de
Salerne avoit desiré que le Secre
taire Signust la ligue mais que
le Comte de Sauno l'excusa sur p. 116
Sa timidité. /

Du Le Secretaire fut arrêté
par les barons, les Vns disent par
collusion, pour n'avoir Voulu
Signer le traité de la ligue. /

Duc fit mettre ruses pour faire
Voir au Roy qui estoit prisonnier
des Barons Et Estant delivré Pour
trouver le Roy Et se pourveu de
tout ce qu'on luy Imposoit et
fut restably en sa premiere
Confidence / p. 221

564

Lorie que le Comte de Buvello

beaupere du secretaire estoit

ambassadeur pour les bavoire

a Rome Il sceut du pape que

le Secretaire estoit entre en

cette ligue et nen auoit aduerty

p. 335 Le Roy son maistre /.

Ces Seigneurs pris leur proces

leur fut fait par les formes

a Sm dit l'histoire que l'on ne

pensast pas que par leur plus

grand crime fust d'auoir trop de

biens /.

Les Secretaires, ses deux Enfans

Et le comte de Sarno furent —

condamnez a auoir la teste

trenchée et leurs biens confisquez

Scauoir (dit L'Histoire) les deux

CC 83

Entans du secretaire et Saono
pour auoir consisse este de la
conjuration des Cavous & pour
ce criminelz de lese majesté
et le secretaire pour auoir eu
connoissance de la conjuration
& ne l'auoir reuelé.

Pour le Regard du comte de
Buello et Impou Ils ne huoen
ny absoubz ny condamnez.

Voicy comme parle l'historien
Portio de ces quatre condamnez
Ij primiche Cioc Saono, Cavinola
& policastro condemnatj alla testa
per hauer consessato essere stati
nella conjura l'Ultimocie Il secretario
pur hauere hauicto notitia dal
conte dj Sarnoe non hauere riuelato

al reperloquale mácamente—
copinione. bartholo giuris consulto
poter si comdemnare Il cousio—
alla morte e quantumque—
dalvi giuristi ella non sia—
aprouuata o come non Vera o come
troppo rigorosa e non demeno d'a
principj modernj Inuiolabilmente
Castodita ¶.

¶ Lexecution des Comtes de Cauinola
Et Policastre se fit le 13 nouembre
1486 celle du secretaire lempereur
et du comte de Sauno fut differee
Jusqu'au 15.e may 1487

¶ Lhistorien Porcio fait assez
Comuisire def par la fuite de
Sa Maiestion que le Roy suisant
comdemner Le Secretaire pour

Crime d'Estat ne pensoit a autre
chose qüe prosbiter de ses biens. —
Car auant que leur faire donner
la question pour Sçauoir ou ilz auoyent
ses tresors le Roy luy escriuit pour
l'enorter de ne point s'exposer a
la rigueur des tourments pour
sauuer son Bien & perdre ses bonnes
Graces, L'hystoire neant moins —
quant elle parle de ses Biens, marque
que l'on ne luy trouua en auoyent
que huit mil escus. /.

Mais pour reuenir a nostre
Subjet par le passage cy dessus
de Porrio H. /t expressement dit
que le Secretaire fust condamné
a mort et executté pour auoir
Seullement Seu cette conjuration

& ne l'auoit receuë au Roy Jl n'est
bien certain que cee Secretaire
prudent et aduisé ne se declare
pas Sy ouuertement que ses
deux Enfans et le Comte de
Saone qui traitterent publiquement
auec les Darous. Toutes fois
quand l'on considerera sa qualité
de Ministre principal tres confident
du Roy qui auoit manié d'auan
plusieurs années toutes les affaires
de l'Estat, qui auoit le Secret de
Son maistre, l'on Jugera toujours
qu'il estoit obligé a Vne fidelité
plus particuliere qu'aucun autre
qui deuoit desyrouuer ses Enfans
de leurs dessein & deuoit aduertir
le Roy sur les moindres indices

CC 84

quil en auoit. /.

Mais lon a bien deplus grandes
charges contre luy. Car outre tout
ce quy est dit cy dessus tiré en sommaire
de Portio Jl reste encore assez de
lumiere pour connaitre ce Secret.e
davoir trempé plus auant en cette
Conspiration que par vne Simple
Scienie. /.

La Preuue plus grande de cett.e
Scienie ou plustost de la participation
qu'eut le Secretaire de cette ligue
Secretaire du proces qui fut Imprimé
a Naples Incontinant apres lex.on
des bannis. /.

Lon y trouue que le Comte de
Cammola Son Fils reconnoist que
le prince de Salerne luy auoit dit

570

p. 3. et 4. que Francoise Coppola et le Secret.e

Stogent de la pauvre et quil

n'auoit esté fait aucun Escrip

de cette ligue. /

Dit Le Comte de Policastro Son

auue Alz confesse que Son

pere estant a Saleune dit que

pouuoit bien executter Leur dessein

quil Salloit auec. Sur le Roy de —

Sauoy. quil Donna charge de

Les Enfauue de le dire aux Barons

ce quil Sirent ensuitte de quoy

les Barons Escriuirent Vne lettre

pour faire Venir le Roy a Sauoy. p. 6.

Et l'arrester. /

Dit ce Secretaire (que portio

dit auoir esté Condamné Seule

ment pour auoir Sceu y reconnut

CC 86

auoit donné ce Conseil ce qui y
passe bien au dela d'une simple p. 10. 16.
Science. /.

Que Le Comte de Savno dit
que toutes les conivences faittes
auec les Barons rebelles auoyent
esté faictes du Conseil, participation
& aduis du secretaire et que c'estoit
luy qui y auoit donné les premiers
des seime de cette Conjuration /.

p. 9. Que Le secretaire confessa
qu'il auoit fait le mariage du comte
de pobiemo son filz auec la
fille du Comte de Lauria Baron
rebelle depuis la prise des armes
contre le Roy. Confessa aussy
que cette ligue auoit esté faitte
par son consentement & güid

572

n'en auoit rien dit au Roy.

Il y a des tesmoings qui disent que
le Secretaire reuelloit a ses Enfans
les Secrets de l'Estat et eux aux
Barons. /.

p. 20

Il y a aussy preuue que le Secret.re
auoit donné Vn Escrit, pour assur
ance de sa pauolle, qu'il y auoit
quantité de lettres de luy qui le tesmoi
gnoyent qu'il estoit lors Juborme
de cette menée. /.

p. 38. 39

Que ses Enfans Nauroient moins
montroyent auoir grande desplaisance
de leur pere croyant qu'ils meritoient

p. 2j.

ce qu'il auoit promis. /.

Que le Secretaire auoit consenty
au Conseil tenu pour assassiner le

CC 87

Duc de Calabre fils aisné du Roy. p. 39. 6.

Le Procureur fiscal pour
suit conclusions, les Voix des xj
docteurs & desquelles bavon s'tenus p. 46.
lieu de plaider condamnerent le ac
quisé accusé a Vne mesme peyne
pour le mesme Crime de leze
Majesté au premier chef C'est
a'dire pour auoir Conspiré &
machiné contre le Roy et Son Estat
& Contre son fils le Duc de
Calabre. /

Les quatre Sentences Contre
les accusés Sont Conformes
pour la punition d'Vn mesme
Crime /.

La premiere Est conserve
Secretaire Semblable aux autres

porte qui l auoit Commis Comme
delegue mijesté & qui auoit
en conuentoutes les peins de lalve
Criminelle par la Constitution
du Royaume qui est la perte de
la vie & confiscation des biens
tant ceux qui seront dans
Le Royaume que hors d'Icelui.

Apres toutes ces charges &
plusieurs autres particulieres
que l'on peut tirer tant de
l'Enquete de poetio, Maire Bien
plus du proces Imprimé ce
Naglor Il y a de quoy se tromper
comme Poetio a Escript qui fut
mis en question si la Seulle Science
d'Un tel Crime estoit digne de
mort Veu que le Secretaire

CC. 88.

Dout nous paroisse n'avoit pas
seulement Sçu mais conspiré,
avoit Coopéré avec les ligueurs
estoit Vn des principaux de la
Faction, son beau pere le Comte
de Buccio, employé pour
Sauoye pres du pape en qualité
de leur ambassadeur. ses deux —
Enfans Principaux moteurs de cette
Noire Conjuration & Condamnez
pour cela Et le Comte de Sauoye —
Son grand amy et Confident.

576

577

CC. 89

Sault maintenant

Examiner l'Exemple du sieur

de T. Vallier qui se trouvera

beaucoup moins Considera

ble que le Presidant /.

Le 15.me aoust 1523. madame

mere du Roy Francoise p.r Sr Grant

a Clery recent Vne lettre du sieur

de Brezay Grand Seneschal de

Normandie qui portoit qu'il

auoit Seu par Vn homme d'Eglise

que deux gentilhommes de Normandie

luy auoyent dit en confession plus

ieurs Choses Importantes a la Seurete'

du Roy et de l'Estat, que l'un des

gros personnages de ce monde

Royaume (ce sont les termes de

la lettre) Et du sang Royal auoit
Intelligence auec l'Empereur &
Le Roy d'angleterre, quil y auoit
mesme dessein sur la Vie du Roy.
Sur cet aduis le Chancellier du
Prat & Robertet secretaire des
finances Luy ont ordre d'Interroger
ces deux gentilshommes quelle
Senechal auoit enuoyé Trouuer
rent quilz auoyent apris a Candos
me du nomme Iuuej que M.r Charls
de Bourbon connestable de france
auoit de grands desseins contre le
Roy & l'Estat, Mattant mal a aye
auec la soeur de l'Empereur. &
depuis Vn traitté pour faire la
guerre en france que le Roy

CC. 9°.

D'angletierre Estoit de la partie
& plusieurs autres particulariz.

Sur ces depositions, le Roy fit
arrester le 20e Septembre audit lieu
de Chabanes Evesque d. Puy Jean
de Poitiers Sieur de St Vallier et
Edmond de Pie aussy lors lon donna
Commission auditeur de Rimon
Premier President de Rouën &
garde du petit Seau pres du Roy
d'aller a Tarrare En compagnie
du grand maistre et du Mareschal
de Chabanes aux Vin.mes d.s Roy.tres
pour adjoint pour Instruire ces
prisonnieres.

Sainct Vallier, C'est de la fille
dont il a Eu aprez quelques

ne d'ofcouvrit l'ore rien de la
Conjuration, Mais le Commiff.er
ayant Interogé plusieurs autres
Temoings, eurent Vne Lille conn
oissance de l'astuce que le Roy
par lettres pattentes du xp.e Septemb
renvoya la Cour Maigre
Jean de Selue premier president
au Parlement de Paris a Jean
Salat M.e des Requestes Ordinaire
de Lostel president aux enquestes
& a Jean Popillon con.er en lad.
Cour pour faire le proces aud. Conn
estable, aux Lieutenant du Puy
& d'authun, aud. Jean de Popillon
& autres personnes au Contenu
d'Icelles Jusques Sentance diffi
nitifue Inclusement en quand

au Comᵉ Grable Exclusivement /.

Saint Vallier fut Interrogé de nouveau
Alors, persista en sa premiere
deneguation neantmoins Pressé par
Rector D'angervey qui luy fut confron
té qui luy soutint qui l'avoit pr. Sen
tence qui fut dispesché en Espagne,
Il se resolut deux jours apres de
declarer ce qui sçavoit de cette a-
Conspiration Voicy ce qui dit /.
Que Lotte dernier Sr. de
Montbrison son mons. Le Comᵉ Grable
qui luy estoit toujours de Monstré
grand Signe damitié l'appella seul
en son Cabinet apres luy avoir
donné quelques Caquets Luydit
qui l'aimoit & qui se hoyt en
luy plus qu'en personne dumonde,

qui luy voulloit dire quelque
chose Mais Il fallloit qüil —
touchast sur Un reliquaire ou il
yavoit dedans delaVraye Croix —
qui nen disoit rien /.

Apres avoir Juré mis la —
main sur cette croix, le Commissaire
luy dit que l'Empereur luy osoit bien
de luy donner en mariage, Madame
Eleonord Sa soeur Veufve du Roy
de portugal avec deux cents mil —
Ecus de bagues & Joyaux que
l'Empereur, Et l'archi duc son frere
mouvoient sauve hors Il faisoit
ladite Eleonord Sa seule heritiere
de toute ses Royaumes, Tu Verras
(luydit Il) le Seigneur de Beaurain
Chambellan de l'Empereur qui y

CC 92

Viendrez ce soir Vers moy. Je t'enuoyray
querir quant Il sera Temps Et m'
oy vas ce qui me dura. S. Gallien
s'estant retiré le Comissable l'enuoya
querir sur les Vnze heures de
nuit Quand il fut en la chambre
du Comissable Il le mena dans
Vn Cabinet ou Il Trouua Messire
Beauuain seul ayant laissé en Vne
Chambre Vn gentilhomme nommé
Lotringhen, Son Secretaire et Son
Barbier qui Tenuerent un peu apres
dans le Cabinet Beauuain Trouua
de grands Coffres du comissable.
& luy dit Mr. de Beauuain Voila
mon Cousin Mr. de St Vallier qui
est Vn des principaux amis que
Faye & se Saluerent a l'Instant
Beauuain presenta les Lettres de

L'Empereur au Connestable leur
disant Mr l'Empereur se recommend.
a Vous. Ces lettres suivent comme
nicquière a S.t Valiers qui portoyent
ces motive. /.

Mon Cousin Je Vous Envoye le
Sieur de Beauvais mon Chambel
lan lequel Vous dira aucunes
paroles de par moy Je Vous prie
le Vouloir croire Comme moy
mesme Signé Charlere /.

Ensuitte Beauvais dit au
Connestable que l'Empereur auoit sçu
adeuerty que le Roy le vouloit oir mal
& aussy que le Roy n'auoit aucune
occasion d'Empereur
Combien que l'Empereur de sa
part eut toujours de Cesse ce qui

CC 93

avoit promis au Roy. que l'Empereur
Voulloit estre amy du connestable
envers & contre toute Lamitié
cun excepter & quil ne tiendroit
qu'au connestable S'il ne le faisoit
Voir des plus grands Louanges de
la Reconsiliation, dont Le Connestable
remercia lEmpereur, Puis Il deman
da a Beauvais Ses Instructions &
pouvoirs, Il dit quil n'estoit tenu
de Luy faire Voir, mais bien moins
quil en estoit Content. Il luy
Communiqua donc Lepouvoir pour
traicter le mariage envoyé
Connestable et lad. Leonord Soeur
de l'Empereur ou a Son d. Epoux
& Madame Catherine Son
autre Soeurs Le accord et les articles
du Mariage quy furent faicts

en presence du Connestable Es
Jeigneurs par le Secretaire dud
dt Beaurain portoyent en substance
que l'Empereur donnoit a sa Soeur
Leonord en mariage au Connestab
ou bien Son autre Soeur au cas deux
cenre mit Jeune en dot, le Connestab
donnoit en douaire le payse de
Beaujolloise quil Saisit Fallon
25000 lt de rente Et au cas que
L'Empereur et Larchiduc frere
allassent de vie a trespas Sans
hoirs ladit Leonord succeddoit
Le Royaume Et Seigneuirie
que Dnois L'Empereur luy promettoit
de reprendre par ly allemee
Sauve le Consentement du
Connestable Ouize et Beaurain

CC. 94

Il Vou lue article du traitte
entre l'Empereur et Le Roy
d'Angleterre ou Il promettoit faire
entrer le commerçable. Certaine
portoit que l'Empereur devoit entrer
En france du coté de Narbonne
avec 1800. Espagnolz, dix mil
Lansquenets, Vingt mil hommes
d'armes et 4000 genetaires avec de
l'artillerie a cadvenant, Le Roy
d'angleterre devoit descendre en france
avec 15000 anglois et 400 chevaux
& de l'artillerie, l'Empereur luy
devoit envoyer 3000 Lansquenetz
et 3000 Chevaux Et madame
Marguerite qui estoit en flandres
devoit envoyer 4000 hommes
pour commencer la guerre sur la

frontiere de Picardie, toutes
fois de Vents se devoyent faire
en mesme temps & au temps
que le Roy auroit passé les monts
pour Milan le connestable ne
se debuoit declarer quapres que
l'Empereur et le Roy Dangleterre
auroyent dyt' dix toute devant
Une de Villere de France.

L'Empereur ouve ce Print Cent
mit Escue au Connestable &
Langloue autant ce qui la fusu
et Consentit que cette Somme
fust employée a Une leuée de
Lansquenetve que feisoit Le
Comte Sedin. 1.

Saint Callier adjoute que le

CC 95

Comme Sable ne Jusa pas dobeyr
ces autiolee maice dit a Beauvain
quil Sen pauvoyent Ensemble
la Rsponce du Comm Sable Sur
Baillé a Beauvain contenant
asseurance dafbection & ereance
ce Sur le dt Beauvain /.

Du Le Comm Sable commanda
a Jamet Donnet dallez avec
Beauvain & En Spayne /.

Due cette Despesche Sut faicte
en presence de luy S.r Jallier comme
aussy celles que Sr Beauvain pour
l'archiduc frere de l'Empereur &
pour le Roy Dangleterre pour leur
faire Sçavoir cette alliance &
que Lothringen & le Secretaire de

590

Beauvain suivant despeschez
a cet effet. /

Saint Valier dit quil ny a point de Roy
quel. Royaume de France ny
aucune partie ni droit dud. ny
Cottimée apres cela led. Sieur
Valier fait la discription des
papiers dont Beauvain estoit
chargé, Son pouvoir le traicte
avec langleterre comme aussy
estoyent Scellez & signez &
Vn 3e. qui estoit laliance entre
Lempereur et Le Roy dangleterre
ou estoit compris le Commerce
ble. /

Saint Vallier adjoupt que
Beauvain asseura le Commerce
que les Suisses ne seroyent pour

CC. 96

Le Roy Lque l'Empereur en Son
a Renvé moyennant deux cens
mil Escus qu'il auoit enuoyez
Que les Venitiens Sfoyent
alliez d'l'Empereur enuers ce
et contre tous & luy donnoyent
deux cens mille Escus. /.

Que Beaurain disant au
Comestable ce qu'il auoit nego
cié en angleterre. le Roy d'angle
terre luy parlant dece dessein,
luy dit, Et moy Beaurain qui luy
ie qui luy respondit, Sire Vous
Sçez Roy de France, que le Roy
d'Angleterre est pauure, Il pourra
bien a faire que le Comestable
m'obeisse. /.

592

Dit aussy que Lecommestable
n'estoit lié ny depaoolle nypas
Escript a Madame Leonord, que
Beauvain avoit dit au Commest.d
que ladite dame avoit Escript a
l'Empereur qielle se rendroit au
pres deluy pour faire tout ce quil
luy plairoit, que cela faisoit
croire qu'elle consentoit au marie
ge /.

Adiousta que le sieur d. Prie
ne Sçavoit rien de cette affaire
ny l'Evesque d'authun ny le chan.e
de Bourbonnoise /.

S'Ensuyt ce que Beauvain
& Saint Bonnet eurent dict.
Despeschez pour Espagne Sainct
Vallier dit quil fut bonner Lee

Connestable pour luy remonstrer la
faute quil faisoit & luy dit tout
ce quy Sepeut Imaginer pour le
destourner de ce dessein quele
Connestable Sur ces remonstrances
changea de resolution en apparence
luy promit de ne passer outre mais
de tenir le tout Secret, deux Jours
apres en se Separant Ils se promi
rent lun de rompre le dessein —
Lautre de Tres Secret.)

Dict aussy quil Sy trouva quil
Vit le Royation quil ne luy —
reuela cette conjuration croyant
lauoir descouuré quil nauoit pu
trouuer loppourtunité dén parler
au Roy ayant mesme Sceu que
Sa Majesté deuoit mener aupe-

luy le Connestable en Italie le braut
en estant tout comminy. /.

Du Lorsquil fut avec Mr paole
Sieno D'aubigny, Il luy dit que sy
le Roy Voulloit avoir fiance en luy
quil luy promettoit d'aller querir le
Connestable. /.

Saint Vallier desira faire cette
confession au premier president
Seul ce quil refusa disant que
l'affaire estoit si gros, ce sont ces
mots, qu'il ne Voulloit rien entendre
Sans Compaignon ce que fut fait
et Le Sieur D. Loynes president
y fut present. /.

Saint Vallier Demanda pardon
au Roy de ne luy auoir peu

CC 98

revelé cette Conspiration s'y trost
qui l'eust deub. et pu faire mieux
qui auoit Creu l'auoir diſtournée p.

Ledt Sieur S. Vallier par l'inte
rogattoire du 26 nouembre dit
qui l'auoit Soumis Veu le Roy
Familliérement depuis auoir Sceu
le dessein du connestable, Mais
L'on disoit dans la Cour que le
Connestable Venoit Louuer le
Roy en cas y la Rougue asseur
di Sippée. p.

A Tout ce que dessus. Il faut
adjouster que par une lettre de
ce Lotringhen qui auoit été Surprise
qui Seruoit au Sieur d. Bruc
cain Luy mandant la prise de
Saint Vallier Il y a ces motz — la lettre approuue
p. 130

Je n'ay pu dechiffrer Vos lettres
Sauf le dechiffre que a mons.
de St Vallier en garde, Vn Courrier
avec ses a thoutours de Seouuuuu le
Conjuration du Connestable du
guestann en Cne abbaye pres
d'Puy en beese Il se trouua
auec quatre gentilhommes qui
alloyent en diuerse payes pour
aduancer les d'Vsemes du Connes
table lesquels ont Smoi gemrent Sue
fort deplaisance de la Prise de
St Vallier de l'Euesque de Puy
& autres J.

Voila la Connoissance qu'auoit
St Vallier de la Conspiration du
Connestable Jl a dit toutesfois
de remarques particulierement

tant d'Ow conjurances pour faire
Voir qu'il n'avoit pas une Simple
Science de cette conjuration mais
qu'il en Etoit autant Instruit
que le Connestable même. /.

Le Roy enfin envoya a la Sbeine
au Parlement de Paris ou s.t
Vallier persista et adjouta qu'il
n'avoit pas advertÿ le Royde ce
que Beaucaire Sprevoit devoir
les Suisses de Son alliance, par
ce qu'il Sçavoit dit il, que les Suisses
Estoyent pour le Roy. /.

Enfin arreSt Contre S.t Vallier
qui porte que pour ses sourde
plusieurs Seditions, Conspirations
Conjurations et Machinations

Coumises, pardevy coume le Roy
en son Royaume Il est declaré
Criminel de leze majesté Et coundam
né a avoir la teste branchée sur
Cheuse acquise en Confisq[ue] Z—
au Roy qu'auant ladite Execution
led. S.r Vallier aura la question
extraordinaire pour Sçauoir ses—
Complices. /.

Le Roy eut aduise de Lauoyr
& Im disposition de S.r Vallier en
Empeche lex.on Cependant le
Collier de l'ordre luy fut osté—
auec ceremonie ce guignapan.
tient point au laict que nouue
Laittoure /.

Cn Bm Laguession fut seullement
presentee a Sainct Vallier ou Je—

CCC.

persista a requit au procez & —
donna congé ~~d'dict~~ a Son confes.
de declarer toutte Sa confession,
Estant conduit au lieu ou il debvoit
Sire executté Suyuant Lauchor
de la garde du Roy quy apporta
lettres de Sa majesté de commutation
de peyne En Vne prison pour perpetuelle,
Le prisonnier Sut remené en Sa
prison, L'execution de ses lettres
de Commutation Suyure et le
dernier mars 1529 Le Roy leur
donna ces lettres de restitution —
abolition, grace & rappel —
a dessentes a toutes les cours de —
de Parlement de Ce Royaume
dans lesquelles tout le susdict
Sire Est narré particulierement Ensemble les causes

qu'auoit allegué Saint Vallier
de n'auoir pas reuelé au Roy
cette conjuration qui sont les
mesmes dont il se seruit au
Procez /.

Voilà qu'elle est la verité de
l'affaire de Saint Vallier quelles
estoient les charges contre luy
qui sont telles que sans l'agreue
du Roy Il estoit Coupable de
mort, Il n'y a personne qui ne
voye combien il estoit engagé
dans cette Conspiration, l'on
voit qu'il auoit eu Vne entiere
participation dans la mesme de
Comunicable mesme. l'on void
qu'il a offert la teste pour personne
de Condition qui a sceu, le particulier

de la Conjuration, Il a esté present
a tâchon la plus Importante &
possible la Seulle du traitté Sait
entre l'Empereur, et Le Comi. Grab.
a Veu le traicté en a Seu les Cir
constances et a leu les Instructions
& les actes en a communiqué
aux Ligues de l'Empereur aussi
les dispesches du Comi. Grable
et reponces de celles de l'Emper.
Il Sçait mesme deposittaire du
chiffre que l'Empereur auoit
enuoyé au Comi. Grable pour se
Communiquer plus Seurem.t leurs
desseins Il auoit Juré de ne jamais
rien reuele' de ce Secret apreuss'
Jusques a l'extremité a dire que
n'auoit aucune Connoissance de
La Baire n'a rien Confessé qu'apres

auoit été communiqué par celuy
même que le connestable enuoya
en Espagne a Mr. Soubize au
pres du Roy et premierement et
depuis auoit eu participation de
ce traitté Il sçauoit que le
mal pressoit Il voyoit Le Roy
prest de passer en Italie Il
voyoit les Espagnolz et les
anglois prest auec de grandes
armées pour entrer en france
par diuers endroitz en ix.on
de ce traitte Il sçauoit lacceptation
de ses remimés du Connestable de
suiure le party de lEmpereur
et quil estoit sur le point de
sortir du Royaume comme
il fit.

Tout Ce qui dit pour sa CCC.2
défence c'est qui remonstre
au comptable auec autant de
Vehemence qui peut, les motz
que pouoit produire son aduer
saire qui croyoit l'auoir diuerty
luy ayant promis la Lame
a l'oeil touché de son dif fendre
que défaillant en demeureroit
la a condition qui tiendroit
Secret ce qui l'auoit Conffi-
Cette Justification n'est prouuée
au procez que par ce qu'en dit
S.t Vallier, mesme qui n'auoit
que cette Seulle defence Coible
a la Verité et Inutille puisquelle
n'est appuyée que de luy Seul

puis qu'aucun des Iroquois n'en
a parlé aussy a dit toujours
dit qu'il avoit prié le Commissaire
seul pour luy faire ces remon-
trances et le dimanche de cette
conjuration.

Nos Commissaires ont tant
soy peu de Raison et s'il leur
reste assez de jugement ils
verront qu'ils sont besoing
d'autres exemples que ces deux
cy pour justifier leur action
Il est maintenant difficille
en cette Vaste mer d'Exemples
et D'histoires de n'en point trouver
quelqu'un qui soit d'une dommage
mais toujours sous quelque
Infame Tiran pour nous, nous,

entaisonce Voir Vuaffez —
Con nombce. et detves Illugives
autens et modeuns qui comdam
ne ce qui l'ombant pour obeyr
aupbus Injusp tiran cuybu
Jamaive /

Contre Le Comm.ere

en general et les comm
ssions exhs au dmiral /.

Il n'est pas difficile aupos
D'Luy debuve croire atoute
labrance que ce Jugement est
Injusp et inique puis qu'il a
Ste rendu par d Comm.re apres
que nous auons Reu ce qui
s'est passé dans Le pauloud
enplusieurs occasions de Impor
tance Soit en l'absence Dudit

D'Lopeunon Jugée Le Roy
preSent et proconçant Soit
aux exBaiur dudit D'Ebeus
et du Prepdent Le Coigneux
Soit aussy ence qui a cyN
ordonné pour certain de Couvre
veçeuve a Rouën pardr
Commissaires Conseillers de
Parlement de paris Cheben
Toutes les occasions qui se
Sont presentées ou tous les
Commissaires ont travaillé /

Neantmoins Il Semble
apropos de represenser ce que
l'on en acru avant ce Cercle
et comme cette forte d'epuge a
Sté en perpetuelle abomination
dans la France /.

Il Est Certain que par les
anciens Etablissements de
ce Royaume la Justice civile
ou Criminelle doit estre exercée
par les Juges ordinaires Etablis
par les ordonnances et c'est
Le Vray qui ne Peut Jamais
faire assemblée d'Etats ou
autres convocation. Legitime que
Lon ayt Presumé tout ce qui
Si Etoit fait au contraire.
Ensuitte on a Soustenu que la
Confecration de ce fondement
Estoit Syncessaire a Estas
qui ny pouvoit estre en façon
aucunement devoyé Soit par
les attributions de Jurisdiconc
a Vn autre personne Soit par

authorité absolüe sans Vne
manifeste oppression et sans
Viorer la Justice qui est le lien
de la societé Civille de laquelle
Jesus, cenot, qui est commun
maistres excellant du moyne
Maucousure au Roy françoise
1.er Sur la Condemnation de
mort du grand maistre de
Montaigu Justifié, apres sa
mort il n'a point esté Condé
amné (Sic.) par des Juges
mais par des Commissaires —
Comme s'il eust Voulu dire —
que tels Commissaires choisis
par la passion du Seigneur
qui pouvoit lors dans le Roy
aume, n'apportoient dans leur
Jugement la conscience ordinaire

deux bons Juges a quoy bons tant
de Parlements dans le Royaume
pourquoy tant de justice ordinaires
& s'il le faut cinq y Dire Vue
au mé de Juge ne suspecte
mais tels que l'âge et le bon sens
les apostez dans les charges Sinon
pour donner cette satisfaction
au peuple qui s'seront Juger par
des personnes nq suspects ny
Juste ossez, par des Juges non —
choisie, non commis, pour une
seulle affaire Brest par des —
hommes exercés a Rendre la
Justice qui n'ont autre but que
l'Equité, n'ont autre respect que
de satisfaire a leur devoir en —
leur Conscience J.

Les Commis sont au Contraire
de gens choisis suspects, Et
Interessez Ignorans la plus part
l'ordre de la Justice tendans
Tous a avoir des recompenses
de ceux qui les Employent non
autre soing que de plaire a celuy
qui les preside Corrompent leur
Conscience, abandonnent leur
propre Sens pour Suivre celuy
d'autruy & d'autant Plus dangereux
qu'estant le Plus Souvent noircis
de crime En recherchant l'impunité
par des actions Infames a grands
a celuy qui a la principalle authorité
dans le gouvernement.

Philippes de Commines a fort
bien remarqué ce point parlant

dere prouinces qui gouuernent mal
les Vnes disent Ilz puissent sous
ombre de Iustice et ou gene de co
mettre vice a leur Complaire, quy
d'vn peché Venial font vn peché
mortel Sil ny a matiere ilz trouuent
des facons de dessimuler a ouir les
parties et les tesmoings pour tenir
la personne et la destruire en despens
attendant toujours sy mal ne Vault
plaindre de celuy qui est detenu en
quy ilz en Veullent, sy cette Voye
ne leur est assez et bonne pour
Venir a leur Intention Ilz en ont
d'autres plus soudaines & diseut
quil estoit bien necessaire pour donner
exemple & sont les Cas Liues
quil ne Veullent et, Bon leur semble.

612

Le Cabier dor Estate Lenuoe a Louoe
lan 1483. Est fort consedevable sur
cette matieve en qui nouve repuw
listoir miserable ou soit lac
Rance soubz Louice xj. Voicy
ce quil porte./.

Item Et autemps passé cest adire
dutempse de Louice xj. quant Vn
homme Stoit accuse Supose quere
sust atord, Il stoit pendu, Caw ou
il ny auoit Informacion nyaucun
droit requise enforme de droit Il
stoit pris et aprehendé Et Vaufporté
et mise hoese dla justice ordinaire
entre la mainve dupeuot des mar schaux
ou daucune Commissaires quise trouuez
apposte, Et tres fouuant les accusateurs,
auoyent Donne de forbaicteues Et

amandiz & auoir les proces & aus
Conduire comme Commissaires dugs
& sils ni soyent commissaires syen
auoyent ilz les lettres expresses pour
estre presens aux les Iuges a dire
leurs proces & de ce sont Cassuiues
plusieurs Injustices sy semble aussi
estats que telles manieres daccusations
doiuent Cesser & ne doit on Iamais
donner ny souffrir telz commissaires
extraordinaires mais seulement
sont accusez de quelques cas ou
Crimes bonnes & deues Informations
soyent faictes par les Iuges ordin.rs
& sur tout soyent gouvernez entet
proces les formes de droit en delaissant
les Iuges espuissant les delinquans
en faulte aux quelz ilz peuuent Iuger

ordinaires ainsy que de raison et
auec ce requierent lesd. Estatz
quy eulx commiss.res et autres Juges
ord.s et extraord.s et officiers
de Justice quelconques y pesonnat
pour et en leurs charges et offices
soyent punis et Corrigez et en outre
en soyent tenus de dommages et interestz envers
quy par eulx ont este Jndeuement
Interessez. Et que lor Cour de Parlement
ses Soubz le ressort desquelles lesd.s
delinquants et abuseurs sont demeu
rant Sassent deue les punitionne
et reparationne Iellem.t que ce soit
exemple a tous autres et que
de Semblable les abus et Injustices
nayent lieu en ce Royaume. /.

Ceux qui ont voulu rendre leur
Commissions en quelque sorte legi
times ont dejive quelles fussent
adressées ez verifiées dans le re
parlement seule juge de la
vie et de l'honneur des hommes
ez silve ne peuvent subsister ce
qui ne sepeut dire yen ayant vn
assez bon nombre ou que par cause
Cause il en soit besoing il y verifiez
les pouvoirs dautres juges que y
sa fission comme ceux des presidiaux
et des prevost des mareschaux contre
Certaines personnes en certaine
Cas mais sans verification on ne
peut en France licitement Iuger
Vne Iuge dictions Criminelle en dernier
ressort .

Pasquier C. 8. En Vne Mercuriale tenue de
L. 6. de ses recherches Temps du Roy Charles 9. le parlem
avec sa parsemeur solennel qu'au
cun conseiller de la cour n'entrera
en commission Sy toute les comm.es
et deputez n'estoyent tirez d'on
mesme corps et non mandez de
diverses cours Souveraines qui est
bien Vn temperamment au mal
mais Non par Vn remede./.

Les Exemples Illustres mais mi-le
rables des Jugements rendus par
des commissaires sont frequente
dans nostre histoire ne se peuvent
lire sans horreur et des frayeur./.

Il est bien Vray de plus en plus
ordinaire et fascheux que le fait
dans Guerrand de Marigny soubs

le Regne du Roy Louis le huittin — CCC. 9

Sans observer aucune formalité

Sans ouir la Cause Il fut condam
né et executté a mort pour des com-
mis Faux qui travaillerent Selon
la passion du Comte de Valois une
my Capital de laccusé mais enfin
apres quelques années Sa memoire
fut restablie Il receut toutes les
honneurs qui Se peuvent Imaginer
pour abollir la memoire d'une Si
Infame Injustice /.

1343 Olivier de Clisson fut condamné
a avoir la teste tranchée sur —
executté a Paris pour Crime de
leze majesté par Jugement donné
par Philippe de Valois assiste de
plusieurs Commissaires depuis il —

fut trouué Innocent, sa memoire
Iustifiée. Son fils do mesme nom
qui auoit esté banny auec Jeanne
de Bethaille sa mere fut
remis en honneur et Luy fut fait
connestable de France soubs
Charle 5.me.

Du Regne de Charle 6.e nous
auons ce notable exemple de
Montaigu seigneur de Marcoussis
grand maistre de France qui auoit
rendu de grands services a lestat 1409
Lenuie que lay porta le duc de
Bourgogne le reduisit a tel honneur
quil fut condamné a mort par des
Commissaires et executté fort preci
pitamment apres sa mort i par
des commissaires il fut declaré

CCC. 10

Inocent ses os recueillis et portez aux
Celestins de mauconseil auec pompe
de ce Jugement est venu ce mot
sy Commuy dont est parle Cy
dessus qui auoit este jugé par des
commissaires et non par des Juges.

René D'alençon comte duphe
Prince du sang Sut accusé de Crime 1481
d'Estat, Le Chancellier D'oriolle
Instruisit son proces assiste de
quelques seigneurs et officiers du
Parlement, le Parlement en connut
Il fut condamné a tenir prison
du Regne de Louis Vnziesme Son
Successeur Charles 8.e la premiere
année de son regne fut declare
qui auoit esté Injustement accusé
et le fut plainement deliure

Comme Innocent L'an 1483./.

1524 Exemple de Jacques de Brune

Sieur de Semblancé du Regne de

françoise j.er est deplorable lor-

Commissaires le Condamnerent a

Estre Pendu il fut executté, quelq.es

années apres a la poursuitte de

Ses parens, il fut Justifié declaré

Innocent et Jugé que les commiss.rs

qui l'auoyent fait mourir auoyent

obey aueuglement aux ordres de

ceux qui auoyent la principalle

authorité dans le Royaume./.

Estienne Poncher du mesme regne

fut jugé amort par des commiss.rs

et executté pour l'un fait de finance

Leur Jugement fut borné peu

apres Sy Iniegue qu'aucuns de ses
commissaires Sui ent ignominieusem.t
Chessiz le corps de Pontchevelré
du Lieu dignominie ou il auoit este
mis et porté en lieu honorable
par ceux meme qui l'auoyent Injus.
tement condamné. /.

Le Proces fait a l'admiral de Chabo
et digne de remarque il fut fait
par des commissaires tirez des
parlements de Paris de Thoulouze
et Rouen d'aucuns des M.rs des req.ts
des premiers de leur temps le Chan.
cellier Poiet presida, la Commission
fut Verifié au Parlement le Roy
mesme sur ouy l'accusé fut condd
amné pour Infidellité oppressions
du peuple concussions et exactions &c.

Il n'y eut Jamais Jugement plus
Juste en apparence ny mieux conceu
Ie n'y plus celebre, Car ouvre la
Condemnation de l'accusé Il contient
deux Jugements et reglements
pour le bien de l'Estat le jugement
est du 8.e Janvier et neuf mois
au mois de mars en suivant Le Roy
descharge l'admiral des amendes
qui estoyent grandes et de la con-
fiscation.)

L'année Suivante le proces fut receu
par Vne partie des mes mes commiss.rs
qui recouvrent que l'admiral
n'estoit point coulpable du Crime
de leze majesté ensuitte de quoy il
fut absous et eut Vne abolition generalle
peu de temps apres le proces fut fait
au Chancelier Poyet qui avoit preside

a Celuy de l'admiral la principalle
accusation contre Poyet fut d'avoir
forcé les Juges de l'admiral adonner
leurs advis contre luy et pour cela il
fut condamné et apres condamné /

Comme par cette exemple qui est
Illustre l'on void qu'ne compagnie
de Commissaires quels quels
peuvent estre estant portés par
la partie choisie et par celuy qui
les Preside qui par son authorité
et Son adresse conduit l'affaire
ou veut celuy qui ordonne des choses
l'on en peut tirer aussy Cette Instruc
tion que la presence du chancelier
ne rend point la chose de plus
grand poids au Contraire est Vn
moyen Principal pour faire Juger

que l'action n'a pas esté libre mais
forcés et extorquées des Juges/

Cette affaire fut trouvée si
odieuse par le Roy François qu'il
Jura qu'il ne luy adviendroit
Jamais de donner des commissaires
pour faire le procès a quy que ce
soit par telles Voyes extraord.res/

Les Princes quoyque foibles
ont le plus souvent de Ses bonnes
Lumieres mais elles sont aussy ton
estouffés par leurs principaux
ministres qui n'ont pas cette affec
tion naturelle que Dieu attache
volontiers a la paternelle de celuy
qui en a la vocation/

Nous avons Une exemple

assez remarquables du regne de
Henry II. en la personne d'un seig.r
du Diez mareschal de france en
de Jacques de Coussy Seigneur de
Vervin son gendre Ils furent
condamnez par des commissaires —
Vervin fut executté a mort et du
Biez fut longtemps en peine Il
mourut libre mais en disgrace,
La memoire de l'un et de l'autre fut
Justifiée sous le Regne de Henry
III. Et receurent de grands honneurs
En une pompe funebre qui fut
faicte l'an mil 575. & fut dit que
les tesmoings sur lesquels lors
Commissaires auoyent Iugé estoyent
faulx cest ce qui a fait dire assez
naifuement a celuy qui a escript

la Vie de Louis de Bourbon dit le
Bon, pairant du Seigneur de Veaun,
Il fut dit il, Condamné a avoir la
Teste tranchée mais il en a Esté
dechargé Innocent parce qu'il avoit
esté Jugé par des Commissaires qui
est certes vne bonne Raison & certaine,

Le Plus Illustre de tous ces exemples
Est celuy du Prince de Condé de
l'an 1560 Il fut aussi condamné
peu de iours auant la mort du Roy
François II. Son proces fut precipité
Instruit par des Commissaires Il
appella perpetuellement deux au
Parlement d'ont il fut aussytost
debouté par deuers auecq du Conseil
Sans Estre ouy, Cette action fut
Conduitte auec vne telle chaleur

que Sy le Roy eust encore Vescu deux
ouvrois Sous ce Prince mourot
assauvement pour le Jugement
des Commissaires. Mais en Vn mo
ment la face de la Cour fut changée
Il fut declare pur & innocent de
ce dont il estoit accusé. /.

Depuis ce temps nous n'auons
rien de Considerable en cette
matiere que ce qui s'est passe
en ce dernier regne le plus abandon
né en ce point qu'aucun autre
Car il ny a Ville en ce Royaume
ou les Commissaires n'ayent exerce
leur Fureur & Principallement
dans Paris ou l'on a veu des Juges
ordinaires despouiller de leurs

Souverains principalles et les Juges
choisis occuppez a Scavoir extra
ordinairement contre les princes
du Sang, contre les grands contre
les officiers des cours Souveraines
contre des Eveques en cas es —
personnes Ecclesiastiques, Contre
Priviléges des princes du Sang des
Ducs & pairs, des officiers de —
la Couronne & des Cours Souverains
abolis, /.

L'On a Veu des personnes, sur une
Simple lettre de Cachet du Roy
Sans autre forme ny figure de
procez perir par la main des bour
reaux L'on a Veu Monsieur Le
Chancelier en l'année 1640. apres

629

CCC 15

auoir ouy pas Cu Seul des M^rs dud^t
requerans le rapport desquelz
Informacions contre Cinq ou six
habitans de Rouën non prins en
flagrant delit mais Prisonniers
quinze mois auparauant, lesquelz
ne luy feut aucunement pas son
ordonnance Jeuballe, sans y
apeler personne Sans Sentence ny
Jugement pas escript & en commun
der lexecution au Preuost de lisle,
auquel il obeyt. Ilen fut fait autant
contre quelque uns Serableux qui
furent pris a Poustaree.

Toute lEurope Sçait combien de
peo Sonuce ont esté opprimees en
ce dernier temps par la Voye dite
Commissaires & qui peut dire pour

ne l'aiois point osté lón a creu
donner quelque couleur a aucunes
de ces Principalles actionne ese
publiquement Injustices par leur
presence du chancelier au contraire
lón sést Seruy de ce moyen comme
du plus puissant pour opprimer
plus facilement Entreprendre.

Les Commissaires gens Sobles
et on'en Voulois pas daubes, ont
été Intimidez par la presence
d'une peu Jonni Sy Hautorisée. leur
Suffrages nont pas este Libres,
L'Exemple du proces de l'admiral
Chabot est notable ou le Chancelier
Poyet fit Voir aux Juges ce qui
Soit leur fit croire ce qui plai
Soit aux puissances Superieures,

Sr l'avocat es Le Sr Seguier comme
Il l'avoit projecté, Mais Il ne
porta pas bien loing cette Injustice,
la Justice de dieu Se monstra a
celle des Hommes que ce mi Serab.
Chancelier y previt l'honneur &
les biens Il ni ignoroit pas, que les
moindres le Scavent, que les chan
celiers de France n'ont Jamais
presidé aux commissions extraord
inaires pour faire le proces criminel
a quy que ce soit mais Seullement
quant la cour y vacque en ce
cas le Chan.r y peut presider
comme chose de la jugrie. 1.

Il Scavoit que lor Commi Saisie
ne peuvent Jouyr Dune Jurisdiction
Extraordinaire Criminelle &

Souveraine en France sans les
Verification en Parlemens contre
les ordonnances qui le d. Gbendem
expressemens, que ces ordonnances
estant Vrayes Loix Escrittes deuer
mesmes ce qui est contraire a leur
prohibition Il Suffit au Legislateur
de defendre ce qui ne Veut pas
estre fait et non point de la Violer
ce de ceux qui auoyent l'authorité
dans les cas et la passion puissent
lire luy Esblouissent tellement les
sens qu'il ne porta atoutes les ex-
extremitez Indignes d'Vn homme
de bien.)

Prannen de grand nom a Esc. L
Blasmé devant la presence de la
Justice qui est Le seul Censeur qui

CCC. 17

Ce qui fut contraire à la Société à la
Sureté & Tranquillité publique
& neanmoins on est quelquefois
fois contraint de connivir qui aucune
raison de dire qu'il ne se trouve
pas des cas où la Chambre propre-
ment dite & entre il le faut admettre
puis qu'au fait que nous traitons.
Un homme de bien se trouve
livré au Bourreau par les mains
du premier ministre de la justice
assisté de plusieurs Commissaires
tellement assurez pour sauver
ce que le Conseil auroit resolu,
qu'il n'y eut que le nom de Mire
mesnil non choisy par le Conseil
ny par le Chancelier, mais nommé
pour la premiere fois par le Roy même

qui fut alui sauver la Vie ce qui

lui a acquis une gloire Immor

telle. /.

Le chancelier prenoyant faute de

Bourreau que son Jugement ne

pouvoit auoir este executté dauta-

Cent escus de sa bource a Vn miserable

qui igne deuist qui se hazardat a

pour cette somme de faire cette

Execution chose Indigne et horible

action qu'on pouvoit apeine o-

approuuer en la personne d'En-

prunost des bandes. /.

Paulalon peut Juger combien Il

est dangereux de tumber entre les

mains dune commi saires qui ne

qui le soyent deuüez atout faire,

quy nayant de Crain qu'aux Suplians

ne respirent que les Supplices leur
ambition leur Sert d'amusement
& de tems moins, Ils ne se proposent
autre chose que d'acquerir de vre
biens ou de subsister dans leur de-
pendance par le sang & par l'obeis-
sance aveugle aux Volontez d'un
Tiran autheur de l'humanité & de
la douceur que les hommes ont
escripts en leur nom et Imprimés
aux traits de leur Visage Et qui
convient particulierement a ceux
de la Religion dequels les biens
la fortune & la vie de leurs autres Est
Commise, Ils Sont tous remplis
d'inhumanité et de Cruauté, Ils
Sont disposez a avouer coupables
Ceux qui leur Sont abandonnez,

& Bien que les loix obligent les
Juges a estre plustost enclins a
recevoir, Voir, rechercher toutes
ce qui peut servir a la justification
des accusez et qu'ils ne doivent Voir
des dernieres peines qu'a toutes
extremité & lors que l'Enormité
des Crimes & leur Evidence les y
convieignent.

Ceux Cy au Contraire Jugent selon
qui leur est prescript, n'ont autre
loy que la Coustumé d'en Juger
ministre cependant leurs Jurisdi-
propres leur s'advancement dans
les Charges ecclesiastiques & Seculi
eres et rien d'avantage.

L'on ne Voye pas que le Chastiment
des coupables est deub au public -

mais la justice doit estre remplie
devant d'Equitté les premieres doivent
estre Sy Claires, Sy Certaines, et
Indubitables, que ceux qui ne peuffent
ny Coubre Dieux pas /.

Il estoit en la puissance de l'accusé
de ne point mal faire, Mais Il ne
le pouvoit empescher d'estre accusé
d'estre opprimé. Il a este gardé par
le Cardinal par ses gardes mesme,
Irais né a Lyon Dans Vn batteau
attaché a celuy du Cardinal, acheu
de tristeé de toute la Brance & par
ses domestiques mesmes & le Luy a
aux commissaires pour le faire —
Mourir, son mal a eu cela de plus
Insupportable qui ne luy a point —
esté caché, qui a toujours esté —

emply dennemees. Jl a toujours
Jus la mort presente, ses gardes
ont esté ses accusateurs en les
Bourreaux, & ses Juges auoyent
promis de le faire mourir auant
que d'estre Jnterrogé celuy que
donne la Gheume d'autant plus qu'il
a presté d'instruments d'autant
plus il tourmente,, la patience est
Vaincue par l'apparence aus: yles
maux de la fortune quy Viennent
auec pompe et grand appareil sont
Bien plus rude que ceux de la nature
quy Viennent tout a Coup. /.

L'Commandement du Caodinus
fut executté auec tout l'artifice
& la precipitation Jmaginable,
l'artifice fut en l'ordre de les

Seance Sy Industriausement Establie
que ceux qu'on auoit recommis —
auoit quelque Preliminaires
pour voir sur l'Innocence de l'accusé
oppinerent les deux vns afin de
ne pas sortir sur aucun des comm
issaires qui n'ont ny sceu ny
Vû que tout plustost qu'y n'osoient
ouurir Vn aduis genereux en faueur
de l'accusé, la precipitation sur
laquelle elle est souuant representee
dans ces memoires Bains y l'accusé
condamné aux mesme supplices
que l'auteur de la conjuration. Il
fallait qu'il eussent Vne entiere
Connoissance du Crime Imposé par
des preuues que la Loy deuoit estre plus
claires que le Jour, Ils y deuoyent
marcher d'on pas ferm & mesuré

& Lapres Vne Longue esmeuve -
deliberation ,/.

Cette Lauticipation Ceuts, est Cruminuue
ceux qui agissent de la Lacon ne
laisse Rien au Conseil, est beaus
dupublic & Cest Vne grande misere
quand la puissance permet a telles
Gens ce que la Crainte, lempassion
& leur ambition leurs Conseillent /.

Le Procureur general apres quelle
Le Chancelier Lugeust parlé a
loreille prit ses conclusions Verballe
ment & sur le champ . sans consid
erer le poids de laffaire & ses
consequences ./

Il nya point de vi queue, point dou
trage, point dinjustice qui dure
Insuportable que celle qui nouve

Vient de ceux qui nous deburoyent
ce matin L'aubaudemont Rapporteur
et qu'on connois tre pture mechant
homme du Royaume sur sy elbroute
que dedire dans Lyon, que le
theatre ne seroit pas assez sanglant
par la mort d'Un seul homme, qu'il
en faloit davantage. Ce mechant
Voulant Vu flatter le Cardinal luy
dit qu'il avoit Vu exreme regret
de ne pouvoir servir Son Eminence
en cette occasion comme Monsieur
de Chou. a cette parolle Son
Eminence changea de Visage croyant
qu'il ne luy manquoit pas assez de preuve
pour le faire mourir Soudain —
L'aubaudemont repartit J'entends
Monseigneur que la chose est sy
Claire qu'il n'y a point de Subjet

de Resister. Monsigneur le Chan.e
conduisant son adviz cust dire une
belle pensée pour persuader la
mort dud.t Sieur de Thou, que le
Roy auoit subjet de leur reprocher
qu'ils auoyent fait mourir une
personne qui l'auoit aimée en
Cherie. et qu'ils auoyent voulu
espargner le sang d'Un de leurs
freres et d'Un de la Robbe. Discourue
& actions des Vrais commissaires
discoureurs sans guignes et qui ne
peuuent sauuer des Juges ordinaires
et qui ont tant soy peu d'humanité
et de Raison.

Cette Consideration, ces raisons,
ces Exemples & Plus cy particulierem.t

Sont assez puissants pour faire
voir quel estat l'on doibt faire des
Jugements des commissaires mesme,
que les Gens sont choisis pour
executer ces Infames En mi scabler
actions, quelle Iustice l'on peut
esperer deux, et s'ils peuvent rien
ordonner de Iuste, Ceux apresanvie
apellé Vn Iuge Injuste, scelerat,
Concussionnaire, ex Voleur, que
peut on l'Encherir synon que —
l'appeller Commissaire./.

645

CCC. 23

Relation Veritable

de ce qui s'est passé a la mort de Monsieur De Thou

Il Restault pas s'estonner sy ceux qui y ont aporté tant d'artifices et de malice moyenne pour faire Mourir Monsieur de Thou. ayent pris grand soin apres sa mort pour Justifier leur action par toutes sortes d'Inventions Imprimer des relations quitte ont faict publier par tout le Royaume qui Contiennent ce qui s'est passé en l'en ou de la ce sont quils ont donné tant contre nous Le Grand, Cinq mars que contre

luy, ou ilz ont employé Vn nombre
Infiny de Saultz faitz pour la
Justification de leur action —
Sont adjouer aux Coudamnez
quilz y ont esté bien Jugez Selon
les loix par des gens de bien en
Selon les formes quilz estoyent
coupables, les Sourremectans les
commissaires, Sour quilz les embras
sent mesmes Vrest quilz baisent
les Bouteaux quy leur ont coupé
la Gorge, L'aubadement mesme
a esté Sy effronté que de bauce
mettre dans Ses relations que
Monsieur Le Grand l'auoit remer
cié de Son Jugement, quil le
Daisa, luy dis aus quil l'auoit
Juge en homme de bien, luy —

guy l'auoit trompé et suborné, luy
guyluy auoit promis la Vie a la
charge de deposer contre Mons.
de Chou, luy qui auoit fait en
cette affaire ce que le plus
Capital ennemy des Ennemis de ce
accusez n'eust pas Voulu faire
aussy ledit Sieur Le Grand reproche
cigrement a Laubardemont qui
l'auoit trompé et luydit sy haut
ces mesmes paroles Entendues de
tout Le monde Vous en respondrez
deuant dieu /.

Ilz ont Cru pouuoir sy grand
nombre de faux faits qui sont
a leur decharge & a leur Justifi
cation faire perdre la memoire
de leur Injustice Ilz ont cru pouuoir

donner Satisfaction aux gens de
bien qui ont perpetuellement
desiré de voir les actes du proces,
qu'on Sçait avoir este alterez et
falcifiez qui n'ont este deposez
en aucun greffe qu'on Sçait
estre Supprimez en tout ou en
partye. /

Mandmonce Le Cardinal de R
pour Satisfaire a Sa Volonté &
Violente passion avoit este Sy
mal conseillé de faire faire
une Impression de ce proces toutte
falcifiée Sans parlay que
par ceux qui avoyent les actes
en leur possession qui l'ont depuis
dutout Supprimez, Suyvant
bien le Cardinal nostre plus

qúlon n'auoyent pas assez de
Credit & d'authorité pour la
faire Valloir, qui n'auoyent
pas assez de bronc ny daudace
pour en soustenir la Verité. /.

Pour donc rapporter au vray ce
qui y se passa en cette funeste
action tant pour ce qui regarde
Le S.r de Cinq mars que M.r de Thou
qui ne peuuent estre separez
en cette occasion, Il fault sçauoir
que Laubardemont qui auoit été
Rapporteur en Robe de St Germain
l'un des Commissaires se rendit
de la chambre pour disposer
les prisonniers a la lecture de
Leur Arrest & leur respondre
si amort. /.

A cette Nouvelle Ils asSeurent
rent leur Esprit & h. Jmoi guerein
Une resolution extraordinaire
alorse Mous? de Chou dit a
Mous? de Cinq mous en souriant
Le bien Mous. humainement
Je me pouvoie plaindre de ce
Coue. Voue mauZ accusé,
Voue me faite mourir, mais
dieu Sçay combien Je Voue ayme
Mouvoue Mous. mouvous Cova
geusement et qui gnons le pauvadis
Ile Semble essevent l'un l'autre
Dune grande tendresse, Sentre
dis ance que puis quil s auroyent
esté Sy bons ami de duvant leur
Vie ce leur Seroit Une grande
consolation de Mouvir

Ensemble. /.

Ensuitte on appella Paleone —
greffier Criminel du presidial de
Lyon pour leur prononcer leur
arrest Lequel sapprocha
Monsieur de Chou Lecrie —
Quam speciosi pedes Euangelizan
tium pacem Euangelizantium
bona Et Lestant mis tous deux
a genoux Lesdits nüe Lorsqu'ilz
fut prononcé en ces motz. /

Entre Le Procureur general du
Roy demandeur en cause de Crime
de leze majeste' d'une part /
Et M.re Henry d'Estiat de Cruy
mier de grand Escuier de France &
Francoise Auguste de Thou Conseiller

du Roy en son con.l de ses prisonniers
au Chasteau de Pierre encize de
Lion d'ssend.s en accus.z dautres,
Ceu le proces Criminel extraor
dinairement fait a la req.te dud.t
procureur gnal. du Roy a lencontre
dud.s d. Hiart et de Chou, Informacons,
Interrogattoires, confessions, denc
gations, & Confrontations, -
Coppie receue dud.te saicte fait et
au ce l'Espagne et de la couvelture
laicte ensuitte dud.t saicte en-
datte du 13 mars dernier, cours
du Sieur de Armoye de septembre
et pieces contenues en lesd.s Ep
tout ce que le procureur general
a produit & remis led.t d. Hiart
Ouy en son interrogé en la chambre
du Conseil du presidial de Lyon

Sur les cas a luy Imposez Sur
declaration, recognoissance en
Confession, Contravention dudit
Dessiat audit De Chou Contenant
aussy l'adueu, recognoissance &
Confession d'Icelluy de Chou led.
de Chou pareillement ouyes
Interrogé Enlad. Chambre Conclusions
dudit procureur general du Roy
Et tout Considere. /.

Lad Commissaires deputez par
Sa majesté. ausquelz monsieur Le
Chan.r a presidé Sa Majesté dict
Sur les Conclusions dudit procureur
general ont declaré lesd. Dessiat
et de Chou atteints et Convaincus
du Crime de Lze majesté Sçavoir
Led Dessiat pour les Conspirations

Le Entreprises, proditions, ligues
et traittez faits pour lesgence
Les estrangers Contre l'Estat
& ledit de Chou pour auoir eu
Connoissance & participation
de Ld. Conspirations Entreprises,
proditions, Ligues, et traittez
pour reparation de Iquelle Crimes
Ilz ont privez detous honneurs,
Estatz, et dignitez, & les ont
Condamnez et Condamne d'auoir
la Teste tranchée, Sur Ung Echa-
fault qui pour cet effect sera dressé
en la place des terreaux de Cette
Ville, ont declaré et declarent tous
& chacuns leurs biens et meubles
et Immeubles generallement
quelz Conques et en quelques Lieux

qui l'z soyent Situ'z, acquis
es Confisqu'z au Roy & eux
par eux Lemis Immediattement
de la Pouvoir reunis au Domaine
d'Icelle Sur eux preallablement
prise es Leuée la Somme de —
Soixante mil Livres, aplicable
a Oeuvres pies & nantmoins
ordonné que ledit decret —
auant lexecution Seroit aplicqué
a la question ordinaire es Cas acc
dinaire pour auoir ample reuela
tion de ses Complices, prononcé le
12 dumois de Sept. l'an 1642.

Apres la Prononciation de ces
arrest, qui nestoit pas neantmoins
Conceu en telle forme pour ce qui
Concerne ledit Sieur de Chan Cas

Il n'y avoit point ce mot de
participation, ledit Sieur de
Chou dit d'Un grand Sentiment
dieu soit beny, dieu soit loüe
en dit ensuitte plusieurs belles
paroles d'Une Sevueuse Inervy
able quy luy jusques a la
mort.

Monsieur de Cuy mais s'Jean
tué apres la lecture de ce
acouse Dit la mort ne m'effraye
point mais il faut avoüer que
L'Infamie de cette que Jhon choque
puissamment mon esprit, Ouy
M.rs Je Sçaue cette que Jhon tout
a fait extraordinaire a Un homme
de ma Condition en demon age,
Je Crois que les loix men dispensen

aumoins Jet ay ouy dire Lamort
ne me fait point depeur mais
mes ff. Jadiouse ma foi bleff
Jay dlapeine adigever Cette
qui Jnoy .1.

Jls Demandevent chacun leur
Confesseur Scauoir Monsieur de
Cuiy mons Le Pere demachalette
Jesuitte et Mr de Chou Lepere
Manbrun aussy Jesuigte celuy
qui Jusqu'alors auoit eu la
Charge de leur gouuerner
pauoedre de Monsieur le chan.a
entre les mains de Mons.r Thomé
procureur general de ces mes Jehans
de Lyonnoise puis prit congé
Deux et ensuitte leurs gens des
tous les Jours aupres Mr

de Cinq mots les remercia en leur
dit M.re Neptemus pour les —
Vaines Sont Inutiles prient dieu
pour moy et asseurez Vous que
Lamort ne me fit Jamais peur
Nous? De Chou les bais a en
Embrassa tous Ils Sortirent du
Pallais les yeux Baignez de Larmes
Se courant Le Visage de leur de
manteaux apres quoy les commandeur
allerent embrasse Lx & leur Chomé
et luy firent compliments Le
pere Malavelette Vint leur
S.l de Cinq mots Vallu embrasser
et Luy dit mon pere on me Veut
donner laquestion Jay bien de
la peyne a me resoudre le pauvre

Le consola et forcha sa Esprit
autan quil peu Il resolu
en lui et comme Laubandemont
et Le Greffier Le firent prendre
pour Lemener dans La chambre
de la ghomme il se reffura en
passant pres nous? de Chouel
luy dit froidement Mr nous
Sommes tous deux condamnez
amourir mais Je suis bien plus
malheureux que vous Car ouvre
lamort Je dois soufrir laquestion
ordinaire on extraordinaire on
Lemesme en la chambre de la
ghemme et passant par une des
Chambres des prisonniers Jl dit
mondieu ou me menez vous
et puis Rien quil sent mal jeze

Il Sut ensuite sur Vue dennie heure
dans cette Chambree de la Ghenne
et puis on le remenex Sans auoir
esté tiré dautant que pour le
retenton de l'arrest il auoit esté
dit quil Seroit seulement pris
a laquestion./.

Au Retour Son Rapourtu
apres auoir parlé a luy quelque
temps, luy dit adieu dans la
Salle de Laudienne apres quoy
monsieur de Chou l'allaembrasser
Exortant de Vouloir monir
Constamment et de ne pour
aprehender la mort et Illuy a Spon
dit quil ne l'auoit Jamais apre
hendée et que quelque mine quil
eust faitte Depuis Sa prise et

auoit toujours Eu Eu qui l nén
eschapperoit pas il s demeurerent
ensemble enuiron Vuperit
quand d heure pendant lequel
temps il s Sembrasserent deux ou
trois fois et se demanderent pardon
l'Vn apres l'autre auec des remors
mes d'Vne amitié parfaitte
leur conference finit par ce mot
de M.r Or Cinq mots Il Sortant
de mettre ordre a nostre salut /.
Puttant M.r Choin il dem
anda Vne chambre apart pour
se coucher qui lui eut peine d obtenir
Il fit Vne conf.n Sur generalle
de toutte Sa Vie auec grandes
repentance de ses pechez en
beaucoup de Sentiment d'auoir

offencé dieu Il prie son confesseur
de luy enoigner au Roy es am.s Le
Cardinal de R. les regrets qu'il
auoit de sa faulte. /

La Confession dura Vne heure
a la fin de laquelle Il dit au pere
qu'il n'auoit rien pris il y auoit
Vingt quatre heure ce qui obli
gea le pere de luy aporter des
oeufs frais et du Vin mais il ne
Voulut qu'un peu de pain et du Vin
du quel il ne fit que se laver
la bouche il tesmoigna au pere
que rien ne l'auoit tant effraye
que de se Voir abandonné de
tous Les amis ce qu'il n'auoit
Jamais Creu et luy dit que depuis
qu'il croit en Lhomme Desbouuse

graces du Roy il auoit toujours
taché de suiure des amis ses qui
s'estoit persuadé d'gnoio ceulx
mi & qui l'connoissoit en bien —
qui ne sy fallloit point fier
et que toutes les amitiez des —
Cour nestoyent que dissimula
tions /.

Le Beve Lupdit que telle auoit
toujours esté l'humeur du —
monde et qui ne sen fallloit
pas estonner il demanda du —
papier et de lancre pour escrire
comme Il fit a madame sa —
mere qui lui prioyt enuoye aubert
choses il Vouloit payer ses debtes
dont il lui enuoya les memoires
qui remit tau peve pour boire
Voir Le tout amoureux le Chiu.

Il Sont aus y Sal Mree auvesv
Madame autaut depas que
Se Vuis faire Sout autaus de
pas qui me porte et amort /

Ce Pendaut Monsieu de Thou
Stoit en la Salle de laudiance
auec Son confesseu en d aus des
transports diuine difficilles ce
expeimer daboet quil Vit Son
Confesseu Il couut L'Embrasser
auec ces pauoles mon Pere Se
Suis honte de peine nous Sommes
Condamné Z amort et Vous
Iez pour me meuer dauve
Le Ciel, Ha quil ya peu de
distance de la Vie a la mort et que
cest Ou Chemin Bien court a tous

Mon pere a tous a la mort, allons

au Ciel alouve a la Cruie gloire
helas quel bien ay je fait pu
Faire en mavie qui mayt
pu faire obtenir la grace que
Je viene au Jour d'huy de souffrir
Une mort ignominieuse pour
avoir plustost la vie offert
nellement glorieuse !.

Lon se trouva yer de la recitation
du Pere mambrun Jay comm
Jl a publie toutte cette tragique
action. !

Monsieur de Chou, dit il, me
Voyant pres de soy en la salle
de Laudience membre sa en me
dit quil estoit condamné a
mort quil falloit bien employer
Le peu de temps quil leur restoit
de Vie et me prie de l'assister

666

Jusqu'a la fin il me dit encore
mon pere depuis qu'on me pro
nonce ma sentence Je suis plus
content et plus tranquille qu'un
paravant l'attente de ce qu'on
ordonneroit et l'issue de cette
affaire me tenoit en quelque
perplexité et Inquietude main
tenant Je ne veux plus penser
aux choses du monde mais
au paradis et me disposer
Jamais Je n'ay eu mon ame tant
my mal Veillante comme pendant
dieu S'est voulu Jervir de mes
Juges pour me mettre en pos
paradis et m'a voulu prendre
en ce temps auquel par sa bonté
et mi sericorde Je croy J'yrai bien
disposé a la mort Je ne puis

rien demorgnifique. Cette confiance
et ce peu de Courage que j'ay
pruuuuent de ma grieue. /.

Apres il Semit a faire des
actions d'amour de dieu de contri
tion et de repentance de ses pechez
et plusieurs oraisons Jaculatoi
res. /.

Il Seubt Remarquer que
durant les trois mois de sa
prison il s'estoit disposé a la
mort par la frequentation des
Sacrements par l'oraison en
meditation et Consideration des
misteres diuine par la Comunn
niequation auec ses peres Spirituels
et Lecture des Liures de deuotion
particulierem. du Liure de

Benjamin Sur les psaumes de
Luc et de authebeme morendj
du m. Jme authem il choisit
pendant ce temps Certain Versche
des Psaumes pour Luie Sa
oraison Sonne Sa cullatoires et Elemens
d'esprit quil disoit et repetoit Son
vant Sort devottement et me
disoit quil entendoit, et penetroit
Beaucoup mieux et avec plus de
effusion en cette Semi
aplication Ses Sentances de la Sc
criptuve qu'auparavant.

Il Rendoit grace a Dieu en
admiroit Sa divine bonté en
providences quy lui donnoit
tant de Commodité & Tout temps
Si propre pour Se disposer a la
mort quil n'avoit pensé quil

CCC. 33

Monoupst Lóue quil y soit en peché
mortel et mamai s. Jsus en
deux ou trois Jour se recommanda
a mes prieres Le Jut Le Mercredy
10.e de ce mois & me pria de
demander a Dieu non pas qu'il
Just delivré de ce danger present
de lame et duquel Jl n'en doyt,
mais que la Volonté de Dieu Just
faitte en accomplie en luy il
recattoit Souuant et auec beaucoup
de ressentiment le Dominus illu-
Credidj propter quod locutus Sum
et particulierement ce Verset
dirupisti Vincula mea tibj sacrifi
cabo hostiam laudis et nomen domini
in Vocabo, rendant grace a Dieu
Jour a Bienheurement de ce que
par Sa misericorde Jl auoit

rompu les Liens qui le tenoyent
attaché a la terre et a cette Vie
il disoit aussy et recittoit souvant
quelque autre passage de
l'Escriture S.te avec de grands
Sentiments de devotion et beaucoup
d'Esprit particulierement ceux
Cy tirez du chapitre 4.e de la
Seconde Esp. de S.t Paul aux
Corinthiens. /.

Id Enim quod in presenti est
momen taneum Et leue tribula
tionis nostre supra modum in
sublimitate Eternum glorie
pondus operatur in nobis non
contemplantib. nobis que Videntur
Sed que non Videntur que Enim
Videntur temporalia Sunt que
autem non Videntur Eterna Sunt /

CCC. 36.

Comm'aussy ces beaux motz
du chap. 8. de Lep.re aux Romains
qui ergo nos Separabit a charitate
Christj Tribulatio angustia
an fames? an nuditas? an periculum
an persecutio. an gladius —
Sicut Scriptum est quia propter
te mortificamur totadiè estimatj
sumus sicut oues occisionis —
Sed in his omnibus Superamus
propter eum qui dilexit nos, il
repetoit aussy souuant ce Spectacle
so. Sacrificium deo Spiritus con
tribulatus cor contritum et
humiliatum deus non despicies.
Ses mesmes Termes de l'Escripture
luy feruoyent d'Entretien dans la
Salle de L'audiance apres la
pronciation de son arrest il

les prosternoit avec des grandz
Sentiments d'amour de dieu en
avec Jn grand mespris de toutes
les Vanitez du monde Jl salluoit
ceux qui Voyoit en cette Salle
ou nous estions se recommendoit
a eux s prieres leur tesmoignoit
qui luy mouvoit contens. /.

Jn homme Envoyé de la part
de Madame de Pontac Sa Soeur
luy Vint dire ces derniers adieus
Jl luy dit mon Amy dit amez
Soeur que Je la prie de continuer
en ses devotions comme elle a
fait Jusqu'a present que Je
Connois maintenant mieux que
Jamais que ce monde n'est que
mensonge et Vanité et que

CCC. 34

Je meurs tres Content et en bon
Chrestien quelle prie dieu —
pour moy et quelle ne me —
plaigne point puis que Jes
pere Nouuer mon salut ce —
mamoret adieu Cet homme
Se retira Sans pouuoir dire
Vne Seulle parolle il Sentoit
Vne force et Vn Courage
Si extraordinaire a bien Soufrir
cette moret. quil creignoit quil
n'y eust de la Vanité & se —
tournant Vers moy medit mon
pere ny ait point de Vanité —
en cela, Mon dieu Je proteste
deuant Vostre diuine mãgesté,
que de moy mesme Je ne puis
rien & que toutte ma force —

Eient tellement de Vostre bonté
Le mi servi corde, que sy vous
me delaissez Ie tomberoye
a chacque pas. /.

Il se Continua amoy au bout
de la salle apres sa Confession
Il Continua ses effleuations
d'Esprit a Dieu et discouerte spi
rituelle auec grand soin d'Eleu
Employer le temps qui luy
restoit. /.

Jusqu'y cy sont les paroles
du Pere Mambrun son compagnon
remarqua que comm' nous de
Chou sepreomenoit de dans la
la salle de l'audiance Rébon
lon diva que Ie suis Vn potron
yn vsrowdy que Ie n'ay point

en de Conduitte que Je n'ey
pave Jeu m. Jnuyer mes affes
es Cést ce que Je desire Je
Ceux Bien que l'on ayt cet opi
nion l'a de mey qu'on me —
mepprise qu'on me blasme Je le
souhaitte pour l'amour de —
Dieu./.

A Sses Sa Confession Il fut
Visitte par le Pere Jean Le russe
gardien du Couvent de Tobseo
vance de St. François de Tavas
con qui l'avoit assisté en —
Consolé durant Sa prison de
Tavascon il Sut bien aise de le
Voir Le promener avec Luy en —
Son Confesseur quelque temps
dance Jn entretien Spirituel

Ce pere estoit tenu a l'occasion
d'Un Veu que Monsieur de
Thou auoit fait a Tavascon
pour sa deliurance qui estoit
de fonder Vne Chappelle de
Trois cens Liures de Rente
dans l'Eglise des Cordeliers de
Tavascon Il donna ordre pour
cette fondation Voulant s'acquitter
de son Veu puisque dieu disoit
il le deliuroit non seulement
d'Une prison de Terre, mais
encore de la prison de son
Corps demanda de lancre en
du papier en escrit cette Belle
Inscription qui Voulut estre
mise en cette chappelle)

Christo liberatori votum

672

CCC. 39

in carcere pro libertate
conceptum Franc. August.
Thuanus e. carcere Vitæ
Jam Jam liberandus meri
to Solvit 12 Sept 1642

Confiteor tibi domine quoniam
exaudisti me et factus est mihi
in Salutem /.

Cette Inscription sera admi
rer l'apreseure et la netteté
de Son Esprit et sera adoüée
a ceux qui la considereront que
L'apprehention de la mort n'aura
point eu le pouvoir de leur causer
aucun trouble Le prie le d.
Sieur Chomé de faire compli
ment de ma part a M.r Le Cadet
de Lyon et luy témoigner que

S'il eust plu a dieu de le seruir
de ce peril il auoit dessein de
quitter Le monde et se donner
entierement au seruice de
dieu

Il escriuit deux lettres qui
suiuent portées ouuertes a
Monsieur Le Chancelier et
puis remises entre les mains
de son Confesseur pour les faire
tenir les lettres d'vn tel Seruiteur

Il dit Voila la deuxieme pensee
que Je veux auoir pour le
monde, par tout du par adis
Et dit lors il reprit Sa vie
Seruum d. Spiritus es dis cum de
Spiritu es se Confessa Vue

lune de ces lettres s'adresse
dit a vne dame le nom
de la 4e il dit feuillant 2. a
son confesseur l'autre s'estoit
escripte a m. depuis
m. Le Chan. vendit les
lett. pour m'f. ce qu'auoit
desiré c' leur sens de
chou mais depuis il
retira celles qui estoient
escriptes a dame et
ne la pas rendue,

CCC. 40

Seconde fois il demandoit par
fois sy lheure de pouvoir pour-
aller au supplice approchoit quant
on les devoit Lier et prioit que
Lon ladevinst quand lexecutte
de la Justice seroit la afin de
Lembrassier mais il ne le Vit
point que sur leschaffaulx

Le Vendredy Trois heures apres midy
quatre compagnies debourgeoise
de Lyon faisant enuiron douze
Cens hommes Iuvent rangez
au millieu de la place des Terreaux
en Sorte quelles enfermoyent
Vne Space quarrée denuiron
80 pas de chacune Coste dans
Lequel on ne laissoit entrer
personne Sinon ceux qui y stoyent
neccessaires au millieu decette

Espace Sur deuffe 1. Schateaux
auec tout ce qui. Soit neceff.
aeette en.on /.

Environ Les Cinq heures
du Soir les officiers prierent
Le Compagnon du Pere mate
valette de la Suivre qui l. Son
temps de Sortir mouseur de Cuy
mues Sujets ce qu'on Voulon
dire on nous preuue dit il, il
Sen fault aller pourtant Vn des
officiers l'Entretient en ce que quel
que tems dans la Chambre —
d'ou Sortant Le Valet d. Chambre
qui l'auoit Suivy depuis mons
pellier Se precipita Lendemain
dans quelque recompence Je
nay plus rien Luy dit Il Jury

CCC. 41

Tout donné, de la Ilt Cmt Cour
mr. de Chon en la Salle de
L'audiance disant alon Mr
alón il Sr tant, mr. de Chon
Si sera alors, latatus Sum in
his que dicta Sunt mihi in domum
dominj ibimus, la deffence il
Sembe assevent et soevrent f.

Mons. de Cinq mars marchoit
Le premier tenant son conbattenr
par la main Jusques sur le
Peron ou Il Salua desfy bonne
gruee tout Le peuple qui l'inva
les l'armes des yeux d'Encharun
Luy feut deniura Leur Sauve
S'Jmonoir et gaurda cette
Seurete' desprit, Le long desfpuis
du chemin Jusques la que
Voyant Son Confr. Jeune surprise

d'Un Sentiment d'etandresse a
La Veue des Vaumes de quelques
personnes quest ce adire ceux
mon pere luy dit il Pour ceux
plus Sensible amis Jusques
que moy meme. /.

Le S. Chomé prevost d. Lion
avec les archers de Robbe
Courte et Le Chevalier du
Guet avec la Compagnie
eurent ordre de les mener au
Supplice en carosse Lors se
mirent tous deux au bout du
Carosse Sur Le derriere y
ayant deux Jesuittes a chaque
portiere lexecutteur suivoit a
pied qui Stoit Vn gerigne dener
qui n'avoit Jamais fait aucune
execution Sinon de donner les

Gehenne. /.

Dans L'. Carosse il s'recitterent
avec leur Confr.ssion les litta
nies de nr.be dame. le mi.serere
et autr.s prieres et oraiſonne
Jaculatoires A cent plusieurs
actes de Contrition et d'amour
de Dieu tir.rent plusieurs —
dgevnos de l'Etroite' de la
Coufrance des martirs et des
peynes qu'ils s'auoyent Soufferts
Ils s'allaoyent de temps en —
temps Lors Cuillement le
peuple qui remplis.oit les rües
par ou il s'passoyent M.r de
Chou demanda en orce Vne
Lois par don a M.rs de Cmq
mots avec humilité dejaun
Mons.r Ie Vous demande tres L

humblement pardon sy lay
esté sy malheureux quede
vous avoir offencé enquoy
que ce soit helas M.r Cést
moy respondit m.r de Cinq
mars qui vous ay bien
offencé et Je vous en deman
de pardon lad. Sieur et s.r Sen
brassent tendrement.

Quelque temps apres m.r
de Thou dit a Mons.r de Cinq
mars M.r Il semble que vous
deux auiez plus de regret de
mourir que non pas moy
Vous estes plus grand dans
Lemonde Vous auiez deplus
grandes esperances Vous
estiez sy pauvre d'un grand

Roy, mais S. Vous assure pour
tant mr que Vous ne deuez
point regretter tout cela qui y
n'est que du Vant Cavassement.
nous nous allions perdre nous
nous Sussions damnez et dieu
nous Vut Sauuer Sesus —
nôstre mort pour Vne marque
Infaillible de nostre predestin
ation pour laquelle nous
auons mille foise plus d'obli
gation adieu que S.t nous
donnoit tous les Biens du —
monde nous ne le Sauuons
Sauuez assez remercier ces
pauures Innocens de M.r de
Cuq mais prefque Jusques aux
Láomes apres Je Continuer —
Mons.r mon Cher ami y qu'auons
nous fait des Joyeuses —

a Dieu durant nostre vie q.l
, st oblige de nous faire cette
grace de Nouvir ensemble
de nouvir comme souhaits
de effacer toute nos pechez
par Empeu d'Infamie de
Conquerir le Ciel par Em
peu de honte (hà, n'y a it
pas vray que nous naions
rien fait pour luy. Cependons
nos Cœurs à Ypuisons nos
forces en actions de graces
Celebrons l'amour et nostre
l'affection de nos ames M.r
de Cinq mots à Ypondons a
tout ce Cy pardessus sans
de Bouche de foy de Conviction
ex cultores. /.

CCC. 44

Ils demandoyent d'Temps en
temps s'ils s'en Stoyent encore —
Ben loing d'Mr Schaubaux
Sur quoy le pere de Malcanalette
prit occasion de demander
a Mons.r de Cuq mauve s'il —
Craignoit point l'amore, point
du tout mon pere et cest ce
quy me donne de l'apprehension
de Voir que Je n'en ay point
Relas, Je ne Crains que mon
Peché. Cette Crainte l'auoit
fort touché depuis sa confession
generalle en Comme le pere
leur assemré sur la bonté de
Dieu et sur la passion de Sauueur
Luy disant de plus qu'accepteur
de bon Coeur Cette mort

Ignominieuse Il pouvoit éviter
Certain d'entrer bien aussi
dans le Ciel, Or, que dieu
est bon, dit il, plusieurs fois
Je me Voulois recommander
Sa grace après l'avoir
fait et tant offensé mais
mon peché Comme puis je meri
ter par cette mort Il n'est pas
mon choix Car Il croit
aux choix des mourir de ne
pas mourir Le pere luy ayant
répondu qu'il la pouvoit
rendre meritoire en acceptant
Volontairement et obeissant ce
dieu par amour ce Supplice
Infame Celuy des Malfaiteurs
estant honorable il s'offrit
a dieu Son Supplice tant de honte

CCC. 45

par le chemin que son Coup. Sfeu
n'en remarque par Le nombre /

En Suite Mr. constitue aquy
mouroit le premier monsieur de
Cinq mots dit que c'étoit alur—
Comme le plus Coupable et le p.ver
Jugé adjouta que ce seroit le
Sive mourir deux jour Sil—
mouroit Le dernier /.

M.r de Chou demanda ce droit
comme plus aagé lepere mata
mallette dit a M.r de Chou Il
n'est Vray que Vous Sfes le plus
aagé Vous deux aussy Sfes
plus genereux ce que M.r de Cuy
mau de ayant conbiné bien—
Mons. repond M.r de Chou

Pour pouuoir mouuir le chemin
alaylouee, ha, dit mousieur
de Cinq mars Je trouue ay ouuert
Le precipice mais precipitons
nous dans lamour pour sugir
alarie Crenille Il fut donc
aussi tot que mousieur de Cinq
mars mouuoit Le premier.

Estant proche de l'Echaffaux
on remarqua que m.r de Thou
S'estant baisé et ayant veu
Les echaffaux Estendit ses bras
et puis frappa des mains Lune
Contre Laurre d'Une action
Jue et dun Visage bien joyeux
dit a Mousieur de Cinq mars
M.r C'est dicy, c'est dicy, que deuons
allez en Paradis et se tournant

CCC. 46.

a Son Confrere Mon pere, S'il
Bien possible qu'ne Creature Sy
Cherche comme moy doivent au
jourd'huy prendre possession
d'Une Eternité Bien heureuse !.

Le Carosse Arr. S.t aupied de
L'Eschault Le premier dit ce
M.r de S.t marie que c'estoit a
Luy a monter Le premier Il dit
adieu a M.rs de Chou et Se pauvent
d'Une grande affection disant qu'ils
Se reverroyent bientost en lautre
monde ou Ils Se voyent eternell
ement Puis adieu Cinq ym.s
de Cinq mots d. Vendit du Carosse
pour Le Visage Guay et dou
Son meurtrier au Jesuitte Compa
gnon de Son Confrere pour A.re

prier dieu pour luy suivre le
Greffier Criminel tant l'audi-
ence que l'un ny l'autre ne sortirent
et on abbattit Le marteler de la
portiere du Carrosse qui reçeu
doit L'Echaffaux afin d'En —
orner la Veue aux Chou-

M.r D. Cuynieres ayant
salué ceux qui Estoient pres
de L'Echaffaux se Couvrit en
montra Gayement L'Echelle
au Second Echellon Vn archer
Sadvança, a et luy osta peu devote
Son chapeau Le premier Se
Sasit a Couvre Son archer en
luy prenant Son chapeau Sur la
teste il acheva de monter sur
L'Echaffaux ou Etant Le Sieur

Ceux qui voyent a sa Veue d'Un
Visage riant apres s'estant Couvert
il se mit en Vne Bonne posture
ayant advancé Un pied en mis
lemain au Coste Le Considera
haut et bas toutte cette grande
assemblée d'Un Visage asseuré
et fit en corre deux ouvertures belles
demarches.

Son Confesseur s'estant mouché et
le Salua puis jetta son Chapeau
devant Luy fut Lors a Genoux et
Baisant Lamain Lapresenta a
Son confesseur qui l'embrassa
en l'exorta d'Une Voye Basse de
produire quelque acte
d'amour de Dieu Ce qui fit
d'Une grande ardeur tenant Son
bras Gauche pres sur Le Espaule

droite de son Confesseur il demeu
ra assez Longtemps en cette
posture tenant Le plus souvent
Les yeux tenez au Ciel La Vie
ge tiant pendant que son con
fesseur lui parloit fort bas
a l'oreille ou lui entendit souvent
repetter ces paroles Dieu mon
pere et dieu de mon Coeur Un
million de fois en suite semble
bler puis il prit un Crucifix
que Le Compagnon du Confesseur
lui offrit Le baisa avec ardeur
en Le Rendit de la il Semit a
genoux aux pieds de son confes.
quil lui donna Labsolution
tion qui ricut avec humilité
en Silence en sortia mettre a

genoux Sur le bloc et demanda
est ce icy mon puve ou il me
faut mettre et Comm' il veut
que et soit la il y essaya Son
Col l'apliquant Sur le potteau
puis s'étant retiré il demanda
s'il falloit oster Son pourpoint
Lepuve et Son Compagnon aid
erent a le debouttonner et lui
oster Son pourpoint, il garda
toujours Ses gands aux mains
quy luy furent ostez apres Sa
mort Son pourpoint osté il
s'approcha du potteau avec loye
et tout debout essaya Sy Son Col
y estoit bien Sur Le potteau par
deux fois. puis s'étant retiré
Sy loigné Il prit Le Crucifix
le baisa aux pieds et Le tendit

en Cependant ses Bras il Salla jetter
Sur le Bloc a genoux embrassé
Le poteau mit Son Col dessus
en Leua les yeux au ciel en
demanda a Son Con Seil mon
pere Sevagge bien ainsy q Si Jeau
eleué lexecutteur Sapreocher auec
des Si Zeaux que Monsieu de
Cmy mavs luy ostex ne Voulant
pas quil Letouchaſt erles arguu
Bais IZ lespregenta aupere luy
disant mon pere Je Vouve prie
rendre Z moy ce devni en Jeune
Couppez Les moy bien pres Je
Vouve prie le pere les donnez a
Son Compeagnon pour Faire et
offrir ce quil Ait puis eſſeuant
Ses yeux Vers Le Ciel dit
ah, mon dieu questce de ca monde

apres que Son chemin Suivent
Coupper il porta Ses deux mains
a Sa teste comme pour accomoder
ceux qui Lui croyent a coste' Le
Bourreau Lapprocha Il Luy
fit Signe de Se retirer en vit
encore Le Crucifix et Le baisa
puis Sagenouilla derechef Sur
Le Bloc demeura Lespotteau guil
embrassa et Voyant en bas en
Homme qui Croit a Monsieur
Le Grand maistre il le Salua
et Luy dit Je Vous prie dassurer
mons.r de tez mill voeje que Je
Suis Son tres humble Seruiteur
puis Sest mis Genou en —
Continua dire Luy que Je le prie
de faire prier dieu pour moy.

Executeur Luy ayant offert

Le Collet de sa Chemise en bas
même ayant ouvert sa poitrine
pour découvrir mieux son Col
ayant Les mains Jointes sur Le
Potrine dit avec grand sentiment
ces paroles /.

Mondieu Je Vous Consacre
ma Vie et Vous offre mon supplice
en satisfaction de tous mes
pechez Si jamais a Cause Long
temps Je Devois tout enbre qui je
vay esté mis de mondieu puis
qui Vous plaist que Jemeure
Je Vous offre mamort et mon
Jeun pour lexpiation de mes
Fautes et de tout mon Coeur /

Ces mots ont ils prononcé
Le Crucifix qui lui prit de la main

droitte tenant Le potteau embrassé
de la Gauche Le Baisa le rendit
et demanda ses medailles au
Compagnon de son confesseur Leur
Lesquelles Il baisa dis ans trois
fois Jesus et les luy rendit et
se tourna a lexecuteur luy dit
que fais tu la ca quattan ne son
Confesseur sestant retiré il
le rapella et luy dit mon pere
Veuz moy ayder a prier dieu il
le reprocha et fayenouilla pres
de luy Leur lit la ditta de grande
affection La Salue Regina Jusque
Resitter pesant toutes les paroles
et particulierement celles Ep. et
Jesum benedictum Fructum ventris
tui. Il sabaissa et leur les
yeux aux Ciel auec Vne devotion

A Une Façon toutte reconnaissante
après Son convertissement prie ceux
qui Croyent devenir dedire Un
Pater et Un aue maria elevant
dire ces paroles maria mater
gratiæ mater misericordiæ tu
nos apostè protege et hoste—
moris Sussipe ensuitte—
Emanuel nix dominé Commendo
Spiritum meum &c. pendant—
ce temps Le executeur tira de son
Sac Son couperet en Sin ayant
Leué les yeux au ciel il dit a son
Je Seuls mourir mondieu ayez
pitié de moy puis d'Une grande
Constance Sans Que bandé
pose Son Col Sur Le potteau et
Lembrassant Il Se mit les yeux
et attendit Le Coup quy luy—

Lui donne lentement en reculant
Le Coup il pousa Vn Voix Sõere
comme ah qui lui estoufbé
par Lvny Il leua les yeux
de dessus Le bloc et retomba
aussy tost la teste ne tenant pas
entierement Separée du Corps
Lexecutteur a cheual auec son coupe
ret et jetta la teste Sur Lechaffaux
qui y demeura attachee ou elle
Et encore Cu demy tour et palpita
assez Longtemps les yeux ouuerts.

Son Corps demeura droit comme
Le potteau tant que Lexecutteur
Le tira de la pour le despouiller
ce qui fut et puis Le Couurit dun
drap tainte ayant esté rendue
Sur Lechaffaux elle fut mise
pres du Corps soubz Le drap.

C'est Une Chose Estrange-
gût ne Voimoi gnue Jamais
aucune peur ny trouble mirue
paour gnuy, assemoé, et dame
Vne grande Leonceé de Spirit /.
M^r S^t Maus morel mous'
di Chou Sorti du Carrosse le
Visage riant et agreur Salué
Ceux gui Stoyent la monta
ass. Z Visti Sur le Chastaus
Tenant Son manteau playe Sus
Le bras droit da bord il jetta Son
manteau et convut les Brasoumens
Vers l'Executteur qui lombrassa —
disant Ha monbrere mon cher
amy gue Je taygme il faut gue
Le lembrasse puis gue tu me —
Voir aujour dhuy causa Vn —
Bonheur Estrenet tu me Doive

mettre dans Le Paradis puis Se
Tournant Sur le devant de l'Autel
Sault il Se deffourvit Salluer
le monde et jetta Son chappeau
derriere luy qui tomba Sur les
pieds de mr. de Cinq mars puis
Se tournant Vers Son Confesseur
dit d'une grande audace mon
pere Spectaculum facti Sumus
mundo et angelis et hominibus
et enfuitte Vias tuas domine
demonstra mihi et Semitas tuas
edoceme mon dieu enseignez
moy Vos Voyes monstrez moy le
chemin que Je dois tenir pour aller
au Ciel.

Le Pere Lingendes dit quelques
paroles de deuotion qui Seruirent
fort attentiuement il luy dit

qu'il avoit encore quelque chose
à dire touchant sa Conscience se
mit a genoux luy declara ce que
C'estoit et reçeut l'absolu
tion S'inclinant fort bas cela
fait Il osta son pourpoint le
mit a genoux recitta le Psaume
115. et la paraphrase en françois
presque tout du long d'une voix
assez haute et d'une action digne
reuse avec une ferveur Indicible
qui paroissoit sur son visage
meslée d'une Sainte Joye /.

Voici ce Laparaphrase qu'il en
fit qu'il faudroit animer de l'action
pareille a la sienne /.

Credidi propter quod locutus sum
mon dieu Credidi Jelay Croire.

CCC. 43

Le Crois Sy mon cher que Vous
Sçe mon Createur et mon bon
pere que Vous ay Sy
Soubet pour moy que mon Sy
rachepté qu'au prix de Vostre
Sang Vous mánez ouuert Les
pauadis Credidi Se Vouse deman
de mondieu Vn grain Vapeur
grain de cette soy Vive qui
enflamoit Le Coeur des premiers
Chrestiens Credidi propter quod
locutus Sum. faict.s mondieu que
Se ne Vous parle pas seulement
des leures, mais que mon coeur s'accor
de a toutes mes actions s paroles
Se que ma Volonté ne dementen
point ma bouche, Credidy Se ne
Vouse adore pas mondieu de la langue
Se ne Suis pas assez Zelateur mais

Je vous adore Dieu Esprit, ouy Dieu Esprit
mon Dieu Je vous adore en Esprit
et en Verité, Ita, Credidi Jesus
suis Sic en Vous mon Dieu en-
mesuis abandonné a Vostre mi
Sericorde apres tant de graces
que Vous me mauez faites —
propter quod locutus sum en dans
cette Confiance Jay parlé Jay
tout dit Je me suis accusé, /

Ego autem humiliatus sum nimis
Il est Certain que ie me Vois
extremement Humilié mais non pas
encore tant que Je le merite. /.

Ego dixit in excessu in ~~que~~ eo
omnis homo mendax Ha quel —
est que Vray Veritable que —
tout ce monde est que mensonge

que folles que Vanité. Z. Ha qui
est Vray. Omnis homo mendax!

Quid retribuam domino mo
peve quid retribuam domino pro
omnibus que retribuit mihi Je
repetoit ce cy donc grande —
Jehemence Calicem salutaris
accipiam, Monpeve Il le faut
boire Courageusement ce Calice
de la mort ouy Je le recois donc
grand Coeur Et Je suis prest de
le boire tout entier & nomen
domini invocabo. Vouz m'aydez
mon pere a invoquer lassistance
divine, afin qui l plaise a dieu
fortifier ma foiblesse & me
donner du Courage autant qui l
faudra pour avaler ce Calice

que le bon dieu me prepare
pour mon salut. /.

Il passa les deux Jeuesse qui
suiuent dans ce Royaume et
les Crea dune toute forte et
amitié /

Diruipisti domine Vincula mea
Ha mondieu que Vous aues
fait Vng grand Coup Vous aues
Brisé Ses liens quy me tenoyent
Sy fort attaché au monde il
Fallait Vne puissance diuine
pour mén degager diruipisti domine
Vincula mea que ceux quy mont
amene y Ce mont fait grand
plaisir que Ie leur ay dobligaon
Ha qui mont fait Vng grand bien
puis quil z mont tiré de ce monde.

pour me loger dans Le Ciel. /

Jey Son Confesseur Iugea qu'il
Sallois tout oublier et qu'il ne —
Sallois point avoir de ressentiment
contre eux. /

A ces parolles Il Seroume vers
le pere tout ayeneux comme il estoit
et dune telle action quoyque
pere des ressentiments, Ha dieu Le
Sçait dieu mesme Lemoing que
Se lais ayme de tout mon coeur
et qu'il veuille dans mon ame dad
version pour qui que ce soit au
monde Dirupisti Vincula mea
tibi Sacrificabo hostiam laudis
Cest a Seigneur l'hostie Se —
montrant Sogneuse, Ie Voit a
cette hostie qui Vous doit estre maintenu.

Tibj Sacrificabo hostiam Laudis
et nomen domini in Vocabo.

Vota meu domino reddam, eſpendan
les deux Bras Le Visage rieni &
enflamé. In conſpectu omnis Scuty
Ejus, hauſant Vn peu ſa Voix In
conſpectu omnis populj ejus. ouy
Seigneur Je Veux Vous rendre mes
Veux, mon Eſprit, mon ame, et mes
Vie In conſpectu omnis ejus devant
tout ce peuple devant toutte cette
assemblée, In atrijs domus domini
In medio tuj Jerusalem. In attrijs
domus domini, nous y Voicy allée
de la Maison du seigneur, ouy ciſi
dicy. ceſt de Lion qui Sault monter
Lahault, leuant Les Bras Vers le
Ciel, Lon que je tay bien plus d'obli
gation qu'eun Lieu de ma naiſſance

qui me Seullement donne Sa Vie
Une Vie mi Serable à tu mes
donne aujourdhuy Une Vie Eter
nelle, In medio tui Jerusalem.
Il ⁊ſt Vray que Jaytrop depassion
pour cette mort, mon pere dit
il plus bas en Souriant, Jaytrop
daise nyatit point de Vanité pour
moy Je nén Veux point./.

Tout cela Sut accompagné dune
action Sy Vive en Sy grand geste que
plusieurs de ceux qui Stoient
Sloignez pensoyent que ce fut des
Impatiences./.

Apresce psalme Jrans encore
a genoux, Il tourna Sa teste a
main droitte, Il aduisa Vn homme
qui tenoit Embrassé dans le pallais

Il le Sallua deluy ſa et du Corps
et luy dit quayement M.r Jesus
Vous Sauueur. /

Le Sieur & lexecutteur Sapro
chant pour luy Couppe les Cheueux,
le preue luy offra les Ciseaux pour
les donner a Son Compagnon, ce que
M.r de Chou Voyant il les prit, —
disant quoymon preue Croyez
Vous que Je le Craigne riens
Vous pas bien Veu que Jelay em b
raſſé, Je lay baisé cet homme Ici,
Jelebaise, Jen mon amy Suive
Ton debuoir couppe moy mes cheu
eux ce quil commença debeire, mais
Comme il Sçeut mal adroit lepeue
Luy opra les Ciseaux & les fit
couppes par Son Compagnon pendant

quoy Il regardoit d'Un Visage
assuré et riant ceux qui estoyent
les plus proches, & estant en
quelque temps il prouveroit cette
Sentance de St. Paul. non contem
platibus nobis que Videntur sed
que non Videntur que autem —
Videntur temporalia sunt que
autem non Videntur Eterna. Ceux
Cheuaux Coupper il se mit a genoux
Sur le bloc, & fit Vne offrande de
Soy mesme a dieu auec des parolles
cy des Sentiments bien grands. Il
Seduoua le plus grand pecheur &
Le plus Criminel de tous les hommes,
mais que dieu luy donnoit Vne fy
grande Confiance En sa bonté qui
Ce Seignoit qu'il y eust de lexces, Luy moigna

Vn grand regret de sa vie passée
disant que Lyonlup eust laissé
la vie il croyoit quil leust employée
tout au contr. qui nauoit sauue
demande a tous Vn pater et Vn
aue Maria auec des parolles qui
peu ẽ voyent Le Coeur de Ceux qui
l'entendoyent baiser le Crucifix auec
grand Sentimen d'amour et deuotion
puis il dit mon pere ne me veuls
on point bander. Et comme le pere
luy eust respondu que cela dependoit
de luy. Il dit, Ouy mon pere il me
faut bander & en souriant en
regardant ceux qui estoyent proches
de luy. Il dit Messieurs Je l'adiouste
Je suis poltron Je crains de mourir,
quand Je pense a la mort Je tremble

CCC. 58

Je Prains les cheueux me hérissent
& Sy vous me voyez quelque peu
de Constance en moy attribuez
la a vostre Seigneur qui faict
Vn miracle pour me Sauuer, car
Actuellement pour bien mourir en
l'estat ou je suis Il faut de ces
resolution, Je n'en ay point mais
dieu men donne et me Soustie
puissamment /.

Puis Il chercha son mouchoir pour
se bander. prie ceux qui estoyent pres
de l'eschaffaux de luy enjetter Vn,
aussytost on luy enjetta deux ou
trois Il en prit Vn et se fit Une
grande Cuillité a ceux qui luy
en voyent jetté, les remerciant en
promettant de prier dieu pour eux

au Ciel, n'ayant pas en son pouuoir
de leur rendre ce seruice en ce monde,
L'executteur enfin Le Bandra apres
Il mit son col sur Le potteau deman
dant s'il estoit bien, L'executteur
voyant que les Cordons de sa
chemise estoyent nouez luy
porta Lamain au Col pour les —
desnouer, ce quayant fait luy it deman
da quy ait il encore oster
mes chemise & Se dis posant ce
L'oster on luy dit que non quil
fallait seullement desnouer les
Cordons ce quy fut fait en ayant
mis Lah sur sur Le potteau Il pron
on ex ces deuotieuses paroles maria
mater gratiæ mater misericordiæ
Tu nos ab hoste protege et hora —

mortis suspice, Puis in manus &
Jucas &c. & lors ses bras commen
cerent atremblotter en attendant
Le Coup guylux fut donné tout
auhault du Col tout aupres dela
hste. duquel coup son col mfran
Couppé qu'a demy le corps tomba
acosté gauche dupotteau a lacrenuer
le Visage contre le ciel remuant
les Jambes et les pieds et haussant
foiblement les mains. le Bourreau
Le Voulut renuerser pour l'achever
mais effrayé des cris du peuple
luy donna trois ou quatre coups —
dessus la gorge & ainsy luy Coupa
la teste qui demeura sur l'eschaffaux.

Lexecutteur l'ayant despouillé —
porta son corps comme d'un dieu

dans le Cauoffe qui Les auoit ame
nez, puis Il mit aussy celuy
de Mrs. de Cimy maus et leur de
Les gus y moyent encore les
yeux ouuerts particulierement
celle de monsieur de Chou guy
Sembloyt Viuante de la Fleu
Suont portez aux fouillants
ou mous. de Cimy maus Sut en
terré, deuant Le maistre Hostel,
Mr. de Chout Sut osté desc
fouillants Et porté aux Cauneli
nes de Lyon ou il Sut en Baumé
et mis dans Vn Ceuceuil de plomb
ou Il. Y encore, pour l'on coeur
il a esté porté a pavis et mis en
La Sepulture de ses ancestres dans
L'Eglise de Saint André. /.